REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE

28/08/2020

1. INTRODUCTION 6

2. JURIDIQUE ET GOUVERNANCE 9

2.1. PRISE D'EFFET 9

2.2. INTERPRETATION 9

2.3. COUT DE LA PARTICIPATION DU DETENTEUR DE CAPACITE OU DU FOURNISSEUR DE CAPACITE AU CRM 9

2.4. PROTECTION DES DONNEES 10

3. DEFINITIONS 11

3.1. DEFINITIONS GENERALES 11

3.2. ABBREVIATIONS 29

4. CALENDRIER DE SERVICE 31

4.1. INTRODUCTION 31

4.2. ETAPES PRINCIPALES 32

4.3. CALENDRIER POUR CHAQUE PROCEDURE OPERATIONNELLE 34

5. PROCEDURE DE PREQUALIFICATION 46

5.1. INTRODUCTION 46

5.2. TERMINOLOGIES 46

5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE 49

5.4. EXIGENCES DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION 53

5.5. PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE PREQUALIFICATION 62

5.6. DETERMINATION DES VOLUMES 65

5.7. NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION 77

5.8. ÉVOLUTION DANS LE TEMPS 79

5.9. INTERFACE IT CRM 90

5.10. NOTIFICATION AU REGULATEUR 91

6. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES 94

6.1. INTRODUCTION 94

6.2. PRINCIPES GENERAUX 94

6.3. SOUMISSION D'OFFRES DANS LE CADRE DE LA MISE AUX ENCHERES 95

6.4. CLEARING DE LA MISE AUX ENCHERES 100

6.5. INTERFACE IT CRM 109

7. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE 110

7.1. INTRODUCTION 110

7.2. PRINCIPES GENERAUX 110

7.3. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE 111

8. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE 127

8.1. INTRODUCTION 127

8.2. PRINCIPES GENERAUX 127

8.3. LIMITATIONS DE LA CAPACITE DISPONIBLE 128

8.4. CONTROLE DE DISPONIBILITE 129

8.5. TESTS DE DISPONIBILITE 153

8.6. CAPACITE MANQUANTE ET PENALITE D'INDISPONIBILITE 156

9. PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE 163

9.1. INTRODUCTION 163

9.2. PRINCIPES GENERAUX 163

9.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHE SECONDAIRE 165

9.4. EXIGENCES APPLICABLES A UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE 167

9.5. PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE 180

9.6. IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE 188

9.7. ESCALADE DE PENALITES LIEES AUX TRANSACTIONS DU MARCHE SECONDAIRE RELATIVE A UN CONTRAT 191

9.8. CALENDRIER ET DUREE 192

9.9. EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU 193

10. GARANTIES FINANCIERES 194

10.1. INTRODUCTION 194

10.2. PRINCIPES GENERAUX 194

10.3. TYPES DE GARANTIES FINANCIERES 197

10.4. MONTANT GARANTI 199

10.5. LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE 205

11. OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 207

11.1. INTRODUCTION 207

11.2. PRINCIPES GENERAUX 207

11.3. MODALITES DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 208

11.4. PROCESS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT 217
12. COMMUNICATION 222
12.1. NOTIFICATION 222
12.2. REFERENCE ET LANGUAGE 222
12.3. CORRESPONDANCE 222
13. LITIGES 224
14. PROCEDURE DE FALLBACK 227
14.1. INTRODUCTION 227
14.2. PRINCIPES GENERAUX 227
14.3. PROCEDURES DE PREQUALIFICATION 228
14.4. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES 231
14.5. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE 234
14.6. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE 236
14.7. SECONDARY MARKET 241
14.8. GARANTIES FINANCIERES 244
14.9. RETARDS SUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE 246
15. TRANSPARENCE 248
15.1. INTRODUCTION 248
15.2. PRINCIPES GENERAUX 248
15.3. RESULTATS DE LA PREQUALIFICATION 248
15.4. RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES 249
15.5. RAPPORT DE CONTROLE DE PRE-FOURNITURE 252
15.6. RAPPORT ANNUEL AVANT LE DEBUT D'UNE PERIODE DE FOURNITURE DE CAPACITE 253
16. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE 254
16.1. INTRODUCTION 254
16.2. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE 255
16.3. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE 255
17. ANNEXES 257
17.1. ANNEXES A: PREQUALIFICATION 257
17.2. ANNEXES B: PRE DELIVERY 308
17.3. ANNEXES C: SECONDARY MARKET 325
17.4. ANNEXES D: GARANTIES FINANCIERES 327

17.5. ANNEXES E: TRANSPARENCY 338

1. INTRODUCTION

1. Le présent document contient les Règles de Fonctionnement du Mécanisme belge de Rémunération de la Capacité (ci-après dénommé « CRM ») conformément à l'art. 7undecies §8 de la Loi sur l'Électricité introduit dans la Loi sur l'Électricité par la Loi sur le CRM.

2. Les Règles de Fonctionnement doivent être prises en considération à la lumière des autres documents pertinents suivants :

   - Régulation (EU) 2019/943 (faisant partie du Clean Energy Package) entrée en vigueur en juillet 2019 et d'application depuis le 1er janvier 2020.
   - La Loi sur l'électricité du 29 avril 1999
   - Les (propositions d') Arrêtés Royaux : même si les Règles de Fonctionnement et les Arrêtés Royaux présentent des formats juridiques différents, tous deux résultent de la mise en œuvre de la Loi sur le CRM, qui constitue leur base juridique directe. Alors que les Règles de Fonctionnement visent à fixer les règles opérationnelles du mécanisme, les Arrêtés royaux visent à fixer les principales méthodologies et les principes essentiels devant servir de base au fonctionnement du mécanisme. Par conséquent, les Règles de Fonctionnement peuvent faire l'objet de révision chaque année et être publiées au plus tard le 15 mai après approbation de la CREG. Ce n'est pas nécessairement le cas pour tous les Arrêtés Royaux, même s'ils peuvent également faire l'objet de modifications. Les éléments des Arrêtés Royaux répertoriés ci-dessous sont pris en considération et peuvent être mentionnés dans les Règles de Fonctionnement :

     - Arrêté Royal Méthodologie établi conformément à l'art. 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité
     - Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et au Seuil de Participation Minimum conformément à l'art. 7undecies, §4, points 1 et 2, de la Loi sur l'Électricité
     - Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Éligibilité des Coûts d'Investissements établi conformément à l'art. 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité
     - Arrêté Royal sur le Contrôle établi conformément à l'art. 7undecies, §9, de la Loi sur l'Électricité. Cet Arrêté Royal n'est pas encore pris en considération dans cette version, étant donné qu'au moment de la rédaction de ce document, il n'était pas encore disponible. À des fins de référence future, les Règles de Fonctionnement seront mises à jour conformément à l'Arrêté Royal précité.
     - Arrêté Royal relatif au financement du mécanisme et à la désignation de la Contrepartie Contractuelle, conformément à l'art. 7quaterdecies, §1. Cet Arrêté Royal n'est pas encore pris en considération dans cette version, étant donné qu'au moment de la rédaction des Règles de Fonctionnement, il n'était pas encore disponible. Toutefois, pour l'aspect du financement en particulier,

il est dûment tenu compte de la résolution parlementaire du 5 mai 20201.

- Arrêté Royal relatif aux critères applicables aux Capacités Étrangères Directes et Indirectes dans le cadre du CRM, conformément à l'art. 7undecies, §4, point 3, de la Loi sur l'Électricité

- Arrêté Ministériel déterminant le volume minimum à fournir et les paramètres, conformément à l'art. 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité. Cet Arrêté Ministériel sera arrêté sur la base de rapports annuels établis conformément aux hypothèses, principes et méthodologies énoncés dans les Arrêtés Royaux pertinents présentés ci-dessus. Alors que l'Arrêté Ministériel comprend des valeurs numériques concrètes permettant de lancer et gérer la Mise aux Enchères, les Règles de Fonctionnement décrivent les modalités et procédures que les parties impliquées doivent respecter pour participer à la Procédure de Préqualification, à la Mise aux Enchères et à la Période de Fourniture subséquente. À l'instar des Règles de Fonctionnement, l'Arrêté Ministériel a un caractère annuel récurrent.

- Les Contrats de Capacité doivent être conformes aux Règles de Fonctionnement, conformément à l'art. 7undecies, §7, de la Loi sur l'Électricité.

3. Les Règles de Fonctionnement décrivent plus en détail les méthodologies, les règles et les principes du CRM sans justification des choix effectués. Les justifications ont été prévues dans les notes de conception, les rapports de consultation et les documents fournis dans le cadre du Groupe de Travail CRM (conception et mise en œuvre), qui sont tous publiés sur le site web d'ELIA[2]. Ces documents peuvent être considérés comme des informations de fond non contraignantes.

4. En vertu de l'art. 7undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, les Règles de Fonctionnement sont établies afin de :

- Stimuler au maximum la compétition dans les Mises aux Enchères ;
- Eviter tout abus de marché ;
- Assurer l'efficacité économique du Mécanisme de Rémunération de Capacité afin de garantir que les Rémunérations de Capacité octroyées soient adéquates et proportionnées et que les effets négatifs éventuels sur le bon fonctionnement du marché soient les plus limités possibles ;
- Respecter les contraintes techniques du réseau et tenir compte des dispositions du Règlement Technique concernant la soumission et le traitement des demandes de raccordement au réseau de transport et la conclusion de Contrats de Raccordement.

En outre, l'art. 7undecies, §8, précise que les Règles de Fonctionnement doivent aborder les sujets suivants :

- Les critères et modalités de Préqualification ;
- Les modalités des Mises aux Enchères ;
- Les Obligations de Disponibilité pour les Fournisseurs de Capacité et Pénalités en cas de manquement à ces Obligations ;

[1] https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1220/55K1220001.pdf

[2] https://www.elia.be/fr/users-group/implementation-crm

- Les Garanties Financières à fournir par les Fournisseurs de Capacité ;
- Au plus tard un an avant la première Période de Fourniture de capacité, les mécanismes d'organisation du Marché Secondaire ;
- Les modalités d'échange d'informations et les règles garantissant la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité.

Ce document couvre les points suivants :

- Introduction (chapitre 1)
- Juridiques et Gouvernance (chapitre 2)
- Définitions (chapitre 3)
- Calendrier du Service (chapitre 4)
- Procédure de Préqualification (chapitre 5)
- Procédure de Mise aux Enchères (chapitre 6)
- Contrôle de pré-fourniture (chapitre 7)
- Contrôle et Test de Disponibilité (chapitre 8)
- Procédure relative au Marché Secondaire (chapitre 9)
- Garanties Financières (chapitre 10)
- Obligation de Remboursement (chapitre 11)
- Communication (chapitre 12)
- Litiges (chapitre 13)
- Procédures de fallback (chapitre 14)
- Transparence (chapitre 15)
- Participation transfrontalière au CRM belge (chapitre 16)
- Annexes (chapitre 17)

2. JURIDIQUE ET GOUVERNANCE

2.1. PRISE D'EFFET

5. Les Règles de Fonctionnement sont approuvées par la CREG sur la base d'une proposition soumise, par Elia, à la consultation des utilisateurs de réseau conformément à l'art. 7undecies, paragraphe 8, de la Loi sur l'Électricité, et entrent en vigueur à la date de leur publication sur le site Web d'Elia.

6. Tous les changements apportés ultérieurement aux Règles de Fonctionnement seront soumis à l'approbation de la CREG après consultation des utilisateurs de réseau, conformément à l'article 7undecies, paragraph 8, de la Loi sur l'Électricité.

7. Toute référence à la législation, à la réglementation, à la directive, à l'ordonnance, à l'instrument, au code ou à toute autre disposition s'entend en tant que référence à la législation, à la réglementation, à la directive, à l'ordonnance, à l'instrument, au code ou à toute autre disposition, tels qu'ils sont modifiés, prolongés ou à nouveau promulgués de manière occasionnelle.

2.2. INTERPRETATION

8. Les définitions de la Loi sur l'Électricité et de ses Arrêtés Royaux d'exécution s'appliquent aux Règles de Fonctionnement. Aux fins des Règles de Fonctionnement, la liste des définitions (chapitre 3) complète les définitions de la Loi sur l'Électricité.

9. Les titres ne possèdent pas de caractère contraignant. Chaque chapitre contient une introduction servant de guide de l'utilisateur contribuant, grâce à une explication introductive, à la bonne compréhension de chaque procédure. Les sections d'introduction ne possèdent pas de caractère contraignant ; en cas de contradiction avec les règles élaborées dans les autres sections de chaque procédure, les règles ont priorité. Les articles introductifs ne peuvent être invoqués que dans la mesure où les Règles de Fonctionnement nécessiteraient une interprétation plus approfondie, laquelle ne se trouverait ni dans la législation ni dans les arrêtés d'exécution.

2.3. COUT DE LA PARTICIPATION DU DETENTEUR DE CAPACITE OU DU FOURNISSEUR DE CAPACITE AU CRM

10. Elia ne rembourse pas pour les coûts encourus par le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité à la suite de sa participation au Mécanisme de Rémunération de Capacité, que sa CMU ait été sélectionnée ou non dans le cadre de la Procédure de Préqualification et de Mise aux Enchères.

2.4. PROTECTION DES DONNEES

11. Les Règles de Fonctionnement n'entrent pas en conflit avec les dispositions des lois et réglementations applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

12. Les données ne seront utilisées qu'aux fins du bon fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité et, en ce qui concerne le GRT, des tâches accessoires du GRT ayant trait à l'exploitation, au développement et à la maintenance du réseau.

13. Le respect desdites lois et réglementations sur la protection des données et la protection de la vie privée n'exonère pas le GRT, le Détenteur de Capacité, le Candidat CRM et le Fournisseur de Capacité des obligations leur incombant en vertu de la Loi Electricité, de ses arrêtés d'exécution, en ce incluses les méthodologies élaborées en vertu de ces arrêtés, des Règles de Fonctionnement et des Contrats de Capacité.

3. DEFINITIONS

3.1. DEFINITIONS GENERALES

14. Pour des raisons d'exhaustivité et d'information, la liste des définitions ci-dessous comprend également les termes pertinents déjà définis dans la Loi sur l'Électricité, le Règlement Technique Fédéral ou dans la législation européenne.

Term	Definition
Point d'Accès	Tel que défini à l'article 2, § 1, 29° du Règlement Technique Fédéral, dans le cas d'un accès au réseau de transport d'ELIA. Dans le cas d'un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS : point, caractérisé par un lieu physique et un niveau de tension pour lequel un accès au Réseau ELIA autre que le réseau de transport, à un Réseau Public de Distribution ou à un CDS, est attribué en vue d'injecter ou de prélever de la puissance à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation ou d'un parc non-synchrone de stockage raccordé à ce réseau.
Activation de Redispatching Services	L'utilisation de Redispatching Services en ligne avec l'article 22 (2) du SOGL et l'article 12 des Règles pour la Coordination et la Gestion des Congestions (comme publié par ELIA).
Volume Actif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie de la CMU sans Programme Journalier qui a réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix (Partiels) Déclarés tels que déterminés dans le paragraphe 410.
Capacité Additionnelle	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, aucune Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires ou qui nécessite un accord technique signé avec ELIA selon la procédure de raccordement du Règlement Technique Fédéral.
Unité du Marché de Capacité Additionnelle (« CMU Additionnelle »)	Une Unité du Marché de Capacité qui comprend au moins un Point de Livraison Additionnel.
Point de Livraison Additionnel	Un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.
Etat Membre Européen Limitrophe	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Gestionnaire du Réseau de Transport Limitrophe	Tel que défini à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Puissance Nominale de Référence Agrégée	La Puissance Nominale de Référence d'une CMU agrégée qui correspond à la somme des Puissances Nominales de Référence de chaque Capacité qui la constitue.
Heure AMT	Un segment du Marché Journalier identifié par le Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger – AMT) pendant lequel le Prix du Marché Journalier dépasse le Prix AMT.

Moment AMT	Une série d'Heures AMT qui sont consécutives.
Prix AMT ("pAMT")	Le niveau de prix défini ex-ante permettant l'identification des Heures AMT pour une Période de Fourniture de Capacité.
Services Auxiliaires	Tel que défini à l'article 2, § 1, 52° du Règlement Technique Fédéral.
Capacité Manquante Annoncée	Afin de déterminer la Pénalité d'Indisponibilité, la partie de la de Capacité Manquante identifiée comme indisponible, et tel que notifiée, en temps voulu (conformément au paragraphe 337) par le Fournisseur de Capacité.
Capacité Non-disponible Annoncée	La Capacité Non-disponible telle que notifiée à ELIA avant la période prévue, conformément au paragraphe 337.
Volume Associé	Pour un Prix Partiel Déclaré, le volume associé à ce prix comme déclaré par le Fournisseur de Capacité ou pour les Prix Déclarés, la Puissance Nominale de Référence.
Mise aux Enchères	Telle que définie à l'article 2, 73° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Disponible	La capacité d'une CMU qui est observée/confirmée comme disponible à la suite d'un Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité ou d'un Test de Disponibilité. La Capacité Disponible peut se composer de Disponibilité Prouvée et de Disponibilité Non-prouvée.
Contrôle de la Disponibilité	La procédure permettant de contrôler si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 8, al. 2, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité	Le mécanisme qui contrôle si la Capacité Disponible de la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT, tel que visé à l'article 7undecies § 8, al. 2, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Availability Monitoring Trigger, « AMT »)	Le déclencheur identifiant les moments pertinents pour l'adéquation pendant la Période de Fourniture de Capacité, et pendant lesquels le Contrôle de Disponibilité peut s'appliquer. Cela se produit quand le Prix AMT est dépassé par le Prix du Marché Journalier pendant au moins un segment du Marché Journalier.
Obligations de Disponibilité	L'obligation d'une CMU de disposer d'une Capacité Disponible au moins égale à sa Capacité Obligée pendant les Heures AMT ou pendant un Test de Disponibilité.
Ratio de Disponibilité	La proportion de la Capacité Disponible par rapport à la Capacité Obligée pour une CMU, calculée par tranche

	de 15 minutes.
Test de Disponibilité	Le test pendant lequel la CMU doit démontrer sa disponibilité en fournissant de manière effective de l'énergie à la demande d'ELIA. Lors d'un Test de Disponibilité, ELIA vérifie si l'énergie fournie par la CMU est au moins égale à sa Capacité Obligée.
Responsable d'Équilibre (Balancing Responsible Party, « BRP »)	Tel que défini à l'article 2, 7° de l'EBGL, et inscrit dans le registre des Responsables d'Équilibre.
Marché de l'Équilibrage	Tel que défini à l'article 2, 2° de l'EBGL.
Baseline	La puissance sur laquelle est évaluée le volume d'énergie que la CMU aurait prélevé s'il n'y avait pas eu d'activation de la Flexibilité de la Demande.
Offre	L'offre faite par un Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Offre Plafond	Le Prix maximal de l'Offre (en EUR/MW/an) qui peut être soumis pour une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.
Prix de l'Offre	Le prix (en EUR/MW/an) auquel un Candidat CRM Préqualifié soumet une Offre dans le cadre de la Mise aux Enchères.
BRP Source	Le Responsable d'Équilibre du Point d'Accès de l'Utilisateur de Réseau.
Acheteur d'Obligation	Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité prenant en charge les obligations résultant du Service d'un Vendeur d'Obligation, via une transaction sur le Marché Secondaire.
Prix d'Exercice Calibré	La valeur du Prix d'Exercice applicable à un moment donné tel que déterminé suite à la procédure de calibrage annuelle visée à l'article 7undecies, § 2, 2° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité	Puissance associée à un Point de Livraison.
Catégorie de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 84° de la Loi sur l'Electricité. Conformément à l'article 7undecies, § 7 de la Loi sur l'Electricité, les Durées des Contrats de Capacité sont de 1 an, 3 ans, 8 ans et 15 ans, selon la catégorie.
Contrat de Capacité	Le contrat signé entre le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle conformément à l'article

	7undecies, § 7, al. 1 de la Loi sur l'Electricité. Dans le cadre du Marché Secondaire, le contrat décrivant les obligations du Fournisseur de Capacité (y compris toute personne assimilée au Fournisseur de Capacité selon la définition s'y référant) tel que spécifié dans l'article 7undecies § 7 de la Loi sur l'Electricité et concernant e.a. disponibilité, remboursement, est assimilé au Contrat de Capacité.
Durée du Contrat de Capacité	Pour les Transactions réalisées sur le Marché Primaire, le nombre de Période(s) de Fourniture de Capacité consécutive(s) couverte(s) par le Contrat de Capacité tel que stipulé dans le Contrat de Capacité. Pour les Transactions sur le Marché Secondaire, la Durée du Contrat de Capacité peut se définir en considérant d'autres éléments.
Détenteur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 74° de la Loi sur l'Electricité.
Unité du Marché de Capacité **(Capacity Market Unit, « CMU »)**	Une Capacité (« CMU individuelle ») ou plusieurs Capacités associées (« CMU agrégée »), utilisée(s) afin de passer par les étapes successives du Mécanisme de Rémunération de Capacité (« CRM »), à savoir la Procédure de Préqualification, puis une Transaction, et ce dans le but de délivrer le Service.
Fournisseur de Capacité	Tel que défini à l'article 2, 75° de la Loi sur l'Electricité. Le Candidat CRM Préqualifié, qui n'aura pas été sélectionné au terme d'une Mise aux Enchères, mais qui cependant participe au Marché Secondaire, sera assimilé à un Fournisseur de Capacité à condition que ce dernier ait signé le Contrat de Capacité.
Rémunération de Capacité	Telle que définie à l'article 2, 76° de la Loi sur l'Electricité.
Mécanisme de Rémunération de Capacité (Capacity Remuneration Mechanism, « CRM »)	Tel que défini à l'article 2, 71° de la Loi sur l'Electricité.
Gestionnaire d'un CDS ("CDSO")	Une personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du CDS.
Contrat CIPU	Le contrat de coordination de l'appel des unités de production conclu avec ELIA, ou tout autre (ensemble de) contrat(s) régulé(s) destiné(s) à remplacer le Contrat CIPU, conformément au Règlement Technique Fédéral.

CDS	Tel que défini à l'article 2 §1 3° du Règlement Technique Fédéral. Aux fins de ces Règles de Fonctionnement, le CDS fait référence au CDS connecté au Réseau ELIA.
Contrat de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1, 9° du Règlement Technique Fédéral.
Point de Raccordement	Tel que défini à l'article 2, §1, 37° du Règlement Technique Fédéral
Capacité Contractée	La capacité associée à une Unité du Marché de Capacité (CMU) qui a fait l'objet d'une Transaction dans le Marché Primaire ou dans le Marché Secondaire.
Contrepartie Contractuelle	La contrepartie désignée en exécution de l'article 7quaterdecies, § 1 de la Loi sur l'Electricité.
Candidat CRM	Le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande a été approuvé par ELIA.
Loi CRM	Loi du 22/04/2019 modifiant la Loi sur l'Electricité : « Wet tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt, teneinde een capaciteitsvergoedingsmechanisme in de stellen » / « Loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité ».
Acteur CRM	Tous les participants (potentiels) au CRM, y compris un Détenteur de Capacité, un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié, un Fournisseur de Capacité, un Acheteur d'Obligation et un Vendeur d'Obligation.
Interface IT CRM	L'ensemble des systèmes d'information sous le contrôle d'ELIA qu'ELIA utilise pour permettre l'exercice de ses fonctions dans le cadre du CRM.
Volume CRM Requis	Le volume qui doit être contracté par le biais d'une Mise aux Enchères, pour une Période de Fourniture de Capacité précise.
Programme Journalier	Le programme de production d'une CMU (en MW) donné sur une base quart-horaire, fourni à ELIA en day-ahead et mis à jour conformément aux règles du Contrat CIPU.
Marché Journalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, 26° du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Prix du Marché Journalier	Tel que publié sur le site web d'ELIA (https://www.elia.be/fr/donnees-de-reseau/transport/prix-de-reference-day-ahead), le prix de référence belge calculé par ELIA à titre de prix moyen pondéré en volume des prix des hubs NEMO dans la zone d'échange des offres belge, suivant la définition de l'AMN belge (« Multiple NEMO Arrangement for the Belgian bidding zone »).

Prix Day-ahead Déclaré	La valeur du Prix de Référence d'une CMU déclarée par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel la CMU livrerait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix d'Équilibrage Déclaré	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix Intraday Déclaré	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant au minimum sa Capacité Obligée.
Prix de Marché Déclaré (Declared Market Price, « DMP »)	Pour une Heure AMT spécifique, le prix du Marché Journalier équivalent, déterminé par les Prix Déclarés (Partiels) et les Volumes Associés déclarés par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU livrerait le Volume Requis.
Volume Eligible Déclaré	Le Volume Eligible, tel que déclaré par le Candidat CRM, pour une CMU Virtuelle qui a été soumise à la Procédure de Préqualification spécifique.
Puissance Nominale de Référence Déclarée	La Puissance Nominale de Référence, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumise à la Procédure de Préqualification standard.
Prix Déclaré	Le terme générique faisant référence au Prix Day-ahead Déclaré, au Prix Infrajournalier Déclaré et au Prix d'Equilibrage Déclaré.
Période de Fourniture de Capacité ou Période de Fourniture	Telle que définie à l'article 2, 77° de la Loi sur l'Electricité.
Point de Livraison	Un (futur) point sur un réseau d'électricité ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau, au niveau duquel le Service est ou sera fourni. Ce point est ou sera associé à un ou plusieurs équipements de mesure conformes aux standards établis par ELIA.
Courbe de Demande	Telle que définie à l'article 2, 78° de la Loi sur l'Electricité et tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies §2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité.
Flexibilité de la Demande (Demand Side Response,	Telle que définie à l'article 2, 66° de la Loi sur l'Electricité.

« DSR »)	
Facteur de Réduction	Tel que défini à l'article 2, 83° de la Loi sur l'Electricité.
Capacité Étrangère Directe	Telle que définie à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Electricité.
Accord GRD-Candidat CRM	L'accord passé entre le Candidat CRM et le GRD concerné qui confirme la possibilité technique, pour un (des) Point(s) de Livraison spécifique(s) connecté(s) au Réseau DSO, de participer au Service.
Dummy Bid	L' Offre soumise par ELIA dans le cadre d'une Mise aux Enchères, à un Prix de l'Offre de 0 EUR/MW/an et à un volume équivalent à la réduction totale sur le volume à acquérir lors de cette Mise aux Enchères.
Obligation de Remboursement Effective	Le montant de l'Obligation de Remboursement lié à une Transaction tel que calculé pour un mois donné, conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie visé à l'article 7undecies § 2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité et en tenant compte du Montant Stop-Loss.
Loi sur l'Electricité	La Loi Fédérale sur l'Electricité du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité Belge : « Wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt » / « Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ».
Réseau ELIA	Le réseau électrique sur lequel ELIA détient un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'utilisation et d'exploitation, et pour lequel ELIA a été désignée en tant que gestionnaire du réseau.
Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 8° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible	Tel que défini à l'article 1, § 2, 7° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Volume Eligible	Puissance de Référence d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelle multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé pendant la Procédure de Préqualification.
Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une CMU capable de livrer de l'énergie ou de réduire sa consommation pendant un nombre d'heures limité par jour.

Bourse	Un opérateur de marché, selon la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers comme transposé dans la loi belge du 21 Novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE (Loi Mifid II).
Capacité Existante	La Capacité pour laquelle, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, la Puissance Nominale de Référence peut être calculée sur la base de mesures quart-horaires.
Unité du Marché de Capacité Existante (« CMU Existante »)	Une Unité du Marché de Capacité qui n'inclut que des Points de Livraison Existants.
Point de Livraison Existant	Un Point de Livraison associé à une Capacité Existante.
Puissance Nominale de Référence Attendue	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification standard.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	La Puissance Nominale de Référence, telle qu'estimée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Existant qui a été soumise à la Procédure de Préqualification fast track.
Volume Fast Track	La Puissance Nominale de Référence Fast Track multipliée par le Facteur de Réduction tel que déterminé durant la Procédure de Préqualification fast track.
Règlement Technique Fédéral	L'Arrêté Royal du 22 avril 2019, comme modifié, établissant un règlement technique pour la gestion de et l'accès au réseau de transport d'électricité.
Garantie Financière	La garantie fournie pour couvrir les obligations d'une CMU durant une ou plusieurs Période(s) de Validité, sous la forme d'une garantie bancaire, d'une garantie de la société-mère ou d'un dépôt en espèces.
Volume de la Garantie Financière	Le volume (en MW) à sécuriser par un type de Garantie Financière autorisé tel que déterminé dans la section 10.4.2, et qui est associé à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Indisponibilité Fortuite (« Forced Outage »)	Le retrait non planifié (total ou partiel) d'une CMU fournissant le Service pour une raison urgente en dehors du contrôle opérationnel du Fournisseur de Capacité.
Prix Maximum Global	Le Prix Maximum applicable lors d'une Mise aux Enchères à toutes les Offres, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article7undecies §2, par. 1 de la Loi sur l'Electricité.

Utilisateur de Réseau	Tel que défini à l'article 2, §1, 57° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé au Réseau ELIA ou au Réseau Public de Distribution ; ou tel que défini à l'article 2, §1, 58° du Règlement Technique Fédéral pour un Utilisateur de Réseau raccordé à un CDS.
Déclaration de l'Utilisateur de Réseau	La déclaration officielle de l'Utilisateur de Réseau fournie à ELIA pendant la Procédure de Préqualification, contenant la preuve de l'accord entre le Candidat CRM et l'Utilisateur de Réseau pour fournir le Service à un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison spécifique(s).
Compteur Principal	Un (groupe de) compteur(s), tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral, associé au Point d'Accès, tel que déterminé par ELIA (pour le Réseau ELIA), ou le DSO (pour le Réseau Public de Distribution), et installé par ELIA (pour le Réseau ELIA) ou par le DSO (pour le Réseau Public de Distribution).
Prix d'Exercice Calibré Indexé	La valeur indexée du Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction applicable à un moment donné et déterminée en multipliant le Prix d'Exercice Calibré par un facteur d'indexation. Le Prix d'Exercice Calibré Indexé s'applique à toutes les Transactions sur le Marché Primaire à partir de la deuxième Période de Fourniture de Capacité et à toutes les Transactions sur le Marché Secondaire ayant un paramètre de facteur d'indexation dans la notification de la transaction sur le Marché Secondaire.
Capacité Étrangère Indirecte	Telle que définie à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Electricité.
Travaux d'Infrastructure	Les travaux de construction qui ne pouvant être réalisés par une autre entité que celle des opérateurs système respectifs (Fluxys, GRDs et ELIA).
Marché Infrajournalier	Le marché de l'énergie visé à l'article 2, point 27 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
Prix Maximum Intermédiaire	Le Prix Maximum applicable à toutes les Offres provenant de CMU appartenant à la Catégorie de Capacité d'un an, tel que déterminé par le Décret Ministériel visé à l'article 7undecies §2, par. 5, de la Loi sur l'Electricité et conformément à la méthodologie de l'Arrêté Royal Méthodologie, visé à l'article 7undecies §2, par.1 de la Loi sur l'Electricité.
Seuil d'Investissement	Tel que défini à l'article 1, §2, 1° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.
Dernier Facteur de Réduction Publié	La dernière valeur publiée pour une catégorie de Facteur de Réduction tel que déterminée suite à la procédure de calibrage annuelle visée à l'article 7undecies, §2, 2° de la Loi sur l'Electricité.

Offres liées	Les deux Offres ou plus pour des Capacités Liées et qui ne peuvent être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, que lorsque toutes les autres Offres de ces Offres Liées ont également été sélectionnées.
Capacités Liées	Telles que définies à l'article 1, §2, 6° de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements.
Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7undecies § 8 de la Loi sur l'Electricité.
Puissance Mesurée ("Measured Power")	La puissance active nette, c'est-à-dire la différence entre le prélèvement brut et l'injection brute, mesurée à un Point de Livraison. Le prélèvement net à partir du Réseau ELIA est considéré comme une valeur positive, tandis que l'injection nette dans ce Réseau est considérée comme une valeur négative.
Capacité Manquante	La différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible.
Volume Manquant	Le volume d'une CMU considérée comme non-disponible à la suite d'un des contrôles de pré-fourniture.
Puissance Nominale de Référence	La puissance maximale d'une Capacité susceptible d'être offerte dans le Mécanisme de Rémunération de Capacité et liée à un Point de Livraison.
Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité (« NEMO »)	L'opérateur désigné du marché de l'électricité (NEMO) tel que défini dans le règlement européen (UE) 2015/1222 article 2, 23°.
Capacité Non-eligible	La Capacité non-autorisée à participer au CRM.
Unité du Marché de Capacité sans Contrainte(s) Énergétique(s) (« CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) »)	Une Unité du Marché de Capacité non sujette à une contrainte de fourniture d'énergie ou à une limitation de sa demande pendant un nombre limité d'heures par jour.
Heures Non-SLA	Toutes les heures d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) qui ne sont pas des Heures SLA.
Capacité Obligée	La Capacité d'une CMU qu'un Fournisseur de Capacité est tenu de mettre à disposition sous la forme de Capacité Disponible lors d'un (de) Tests de Disponibilité et du Contrôle de Disponibilité, conformément à l'obligation de disponibilité, telle que visée à l'article 7undecies, §7, de la Loi sur l'Electricité.
Aide au fonctionnement	Toute aide dont la délivrance est fonction de la production d'électricité de la Capacité considérée, tel que spécifié dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et au Seuil de

	Participation Minimum.
Volume d'Opt-out	La (partie de la) Puissance Nominale de Référence d'une CMU que le Candidat CRM indique formellement et préalablement au début de la mise aux enchères ne pas être disposé à proposer lors de la Mise aux Enchères, au plus tard à la fin de la Procédure de Préqualification, comme visé à l'article 7undecies, §6, de la Loi sur l'Electricité.
Notification d'Opt-out	La notification sur la base de laquelle un Candidat CRM informe ELIA qu'il a décidé de ne pas offrir le Volume d'Opt-out dans une Mise aux Enchères pour une Période de Fourniture de Capacité, conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi sur l'Electricité**.**
Prix d'Équilibrage Déclaré Partiel	Le prix de déséquilibre positif déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.
Prix Day-ahead Déclaré Partiel	La valeur du Prix de Référence de la CMU déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.
Prix Déclaré Partiel	Le terme générique qui couvre le Prix Day-ahead Déclaré Partiel, le Prix d'Equilibrage Déclaré Partiel et le Prix Infrajournalier Déclaré Partiel.
Prix Intraday Déclaré Partiel	Le prix du Marché Infrajournalier déclaré à titre facultatif par le Fournisseur de Capacité, au niveau duquel ou au-delà duquel une CMU fournirait de l'énergie sur le marché de l'énergie en distribuant une partie de sa Capacité Obligée, comme indiqué par le Fournisseur de Capacité conformément aux modalités énoncées à la section 8.4.2.2.
Volume Passif	La composante de la Capacité Disponible, qui est mesurée comme la partie d'une CMU, sans Programme Journalier, qui n'a pas réagi à un signal de prix du marché conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) tels que déterminés dans le paragraphe 411.
Obligation de Remboursement	L'obligation d'un Fournisseur de Capacité de rembourser un montant à la Contrepartie Contractuelle en fonction de la Capacité Contractée telle que visée à l'article 7undecies, §7 de la Loi sur l'Electricité.
Heures de Pointes	Les heures à partir de 08.00 (HEC) et jusqu'à 20.00 (HEC) de chaque jour, exclus les weekends et les jours

	fériés belges.
Pmax Available	La puissance maximale (en MW) que le Point de Livraison peut injecter sur (ou prélever du) Réseau ELIA au cours d'un quart d'heure donné, compte tenu de toutes les restrictions techniques, opérationnelles, météorologiques ou autres, connues au moment de la notification à ELIA en même temps que le Programme Journalier, sans tenir compte de la participation du Point de Livraison à la fourniture de services d'équilibrage.
Point d'interface	Tel que défini à l'article 2, §1, 33° du Règlement Technique Fédéral
Pré-enchère	Telle que définie à l'article 1, § 2, 1° de l'Arrêté Royal sur les conditions pour les capacités étrangères directes et indirectes de participer au CRM, établi conformément à l'article 7undecies, § 4, 3° de la Loi sur l'Electricité.
Période de Pré-fourniture	La période pendant laquelle les contrôles de pré-fourniture sont organisés par ELIA pour une CMU (Virtuelle), afin de s'assurer de la disponibilité réelle des Capacités Contractées pour cette CMU, et ce avant le début de la Période de Fourniture de Capacité associée à la date de début de la Période de Transaction de cette CMU.
Puissance de Pré-fourniture Mesurée	La capacité mesurée pendant un contrôle de pré-fourniture et associée à un Point de Livraison Existant.
Obligation de Pré-fourniture	La capacité d'une CMU que le Fournisseur de Capacité est obligée de rendre disponible lors un contrôle de pré-fourniture.
Dossier de Préqualification	L'ensemble des documents et des données que le Candidat CRM a préparé, mis à jour (lorsque c'est nécessaire) et fourni à ELIA, et qui sont requis pour l'exécution correcte et complète de la Procédure de Préqualification.
Procédure de Préqualification	Telle que définie à l'article 2, 82°, de la Loi sur l'Electricité. Nonobstant ce qui précède, étant donné que la participation au Marché Secondaire est également soumise, pour des raisons de non-discrimination, à une préqualification, la Procédure de Préqualification s'appliquera également pour déterminer la possibilité pour les Détenteurs de Capacité de participer au Marché Secondaire.
Unité du Marché de Capacité Préqualifiée (« CMU Préqualifiée »)	Une Unité du Marché de Capacité qui a réussi la Procédure de Préqualification standard ou une Unité du Marché de Capacité Virtuelle qui a réussi la Procédure de Préqualification spécifique.
Candidat CRM Préqualifié	Le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou Marché Secondaire suite à la préqualification d'une ou plusieurs Unités du Marché de Capacité.

Prix Maximum	Le Prix de l'Offre maximal et la Rémunération de Capacité maximale qui peuvent être obtenus pour une Offre.
Marché Primaire	Le marché sur lequel les obligations résultant du Service sont créées à la suite d'une Mise aux Enchères et de la signature d'un Contrat de Capacité.
Travaux liés au projet	Les travaux qui relèvent – à la suite d'une procédure de sélection concurrentielle – de la responsabilité d'un opérateur de système (ELIA, Fluxys ou un GRD) ou d'une autre entité.
Disponibilité Prouvée	Le Volume Actif pour une CMU sans Programme Journalier. Le Pmax Available pour (i) une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s) avec Programme Journalier ou (ii) une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier dans ses Heures SLA. La Puissance Mesurée pour une CMU avec Contrainte(s) Energétique(s) avec un Programme Journalier hors de ses Heures SLA.
Réseau Public de Distribution	Tel que défini à l'article 2, 49°, du Règlement Technique Fédéral.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD (Public Distribution System Operator, "DSO")	Une personne physique ou morale, désignée par le régulateur régional désigné ou l'autorité régionale, qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du Réseau Public de Distribution dans une zone déterminée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et qui est responsable de garantir la capacité à long terme du Réseau Public de Distribution à satisfaire des demandes raisonnables de distribution d'électricité.
Redispatching Services	Les services tels que visés dans les articles 248 and 249 §6 du Règlement Technique Fédéral.
Puissance de Référence	La capacité qui doit être prise en considération dans le CRM, selon le Candidat CRM, avant l'application du Facteur de Réduction associé, mais après la déduction du Volume d'Opt-out (le cas échéant).
Prix de Référence	Tel que défini à l'article 2, 81° de la Loi sur l'Electricité.
Options de Fiabilité	Telles que définies à l'article 2, 72° de la Loi sur l'Electricité.
Volume Eligible Résiduel	La Capacité Contractée maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire, pour la CMU d'un Fournisseur de Capacité.
Capacité Maximale Résiduelle	La partie de la Puissance Nominale de Référence de la CMU (en MW) qui reste disponible après considération de la Capacité Non Disponible.
Niveau Requis	Le niveau (en EUR/MW) à sécuriser par un type de Garantie Financière autorisé tel que déterminé dans la section 10.4.1, et qui est associé à une CMU, et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s)

	de Validité.
Volume Requis	Le volume d'énergie que la CMU est censée fournir, selon les Prix Déclarés les plus récents, définis dans la section 8.4.2.
Règlement (UE) 2019/943	Le Règlement (UE) 2019/943 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.
Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification	L'Arrêté Royal établi conformément à l'article 7undecies §4, 1° and 2° de la Loi sur l'Electricité qui définit les critères d'éligibilité afin de participer au CRM.
Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements	L'Arrêté Royal déterminant les Seuils d'Investissements et les critères relatifs aux coûts d'investissements éligibles, établi conformément à l'article 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal Méthodologie	L'Arrêté Royal déterminant la méthodologie de calcul du volume requis et les paramètres nécessaires à l'organisation des Mises aux Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, établi conformément à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité.
Arrêté Royal sur le Contrôle	L'Arrêté Royal, établi conformément à l'article 7undecies, §9 de la Loi sur l'Electricité
Montant Garanti	Le montant (en EUR) à couvrir par un type de Garantie Financière autorisé conformément à la section 10.4, associé à une CMU et pour un moment t faisant partie d'une (ou plusieurs) Période(s) de Validité.
Marché Secondaire	Le marché sur lequel les obligations résultant du Service font l'objet d'une transaction entre un Vendeur d'Obligation et un Acheteur d'Obligation.
Capacité du Marché Secondaire	La capacité qui fait l'objet d'une transaction sur le Marché Secondaire.
Volume Eligible sur le Marché Secondaire	La Capacité maximale Contractée d'une Transaction sur le Marché Secondaire, pour la CMU d'un Candidat CRM.
Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire	Le mandat donné par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité à une Bourse, l'autorisant à notifier ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire liée à sa CMU. Le mandat doit être conforme au formulaire tel que présenté dans l'Annexe 17.3.1, et dûment complété et signé.
Volume Eligible Résiduel sur le	La Capacité maximale Contractée d'une Transaction sur le Marché Secondaire, pour la CMU d'un Fournisseur

Marché Secondaire	de Capacité.
Vendeur d'Obligation	Le Fournisseur de Capacité qui transfère les obligations résultant du Service à l'Acheteur d'Obligation par le biais d'une Transaction sur le Marché Secondaire.
Service	Les droits et obligations contractuels d'une Capacité visés dans le Contrat de Capacité.
Niveau de Service (Service Level Agreement, "SLA")	Le niveau de service par année civile d'une Unité du Marché de Capacité avec Contrainte(s) Energétique(s), comme déterminé dans le Contrat de Capacité.
Calendrier du Service	Le calendrier couvrant le processus complet du CRM tel que déterminé dans ces Règles de Fonctionnement.
Heure SLA	Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), jusqu'à N Heures AMT en une journée, avec N correspondant au nombre d'heures figurant dans le SLA de la CMU, pour lesquelles une Capacité Obligée différent de zéro s'applique aux obligations acquises ex-ante. Les Heurs SLA sont déterminées en correspondance avec les paragraphes 396 and 397.
Stop-loss	Le mécanisme qui plafonne le montant qu'un Fournisseur de Capacité doit payer selon ce qui est stipulé dans le Contrat de Capacité.
Montant Stop-Loss	Le montant maximum d'Obligation de Remboursement et le montant maximum des Pénalités d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité est obligé de payer à la Contrepartie Contractuelle lié à une Transaction d'une CMU et tel que déterminé pour une Période de Fourniture de Capacité.
Prix d'Exercice	Tel que défini à l'article 2, 80° de la Loi sur l'Electricité.
Sous-compteur	Soit un compteur, tel que défini à l'article 2, §1, 5° du Règlement Technique Fédéral, situé en aval du Compteur Principal, soit une équation entre un ou plusieurs compteur(s) situés en aval du Compteur Principal et/ou le Compteur Principal.
Capacité Totale Contractée	La somme de toutes les Capacités Contractées d'une CMU à un moment spécifique pendant une Période de Fourniture de Capacité.
Transaction	Un accord sur les droits et obligations contractuels découlant du Service conclu entre un Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle dans le Marché Primaire ou Secondaire sur base d'un Contrat de Capacité, à une Date de Transaction, identifié par un numéro de transaction, lié à la Capacité Contractée et qui couvre une Période de Transaction.

Date de Transaction	La date et heure auxquelles une Transaction est effectuée, i.e. la date et heure à laquelle l'Offre est soumise lors d'une Mise aux Enchères pour une Transaction sur le Marché Primaire et la date et heure à laquelle ELIA confirme la bonne réception de la notification pour une transaction du Marché Secondaire.
Période de Transaction	La période définie par une date/heure de début et une date/heure de fin, au cours de laquelle le Service est fourni à la suite d'une Transaction.
Date de Validation de la Transaction	Pour une Transaction sur le Marché Primaire, la date et l'heure à laquelle les résultats de la Mise aux Enchères concernés sont publiés (après validation de la CREG). Pour une Transaction sur le Marché Secondaire, la date et l'heure à laquelle la Transaction est validée par la Contrepartie Contractuelle.
Capacité Manquante Non-annoncée	Afin de permettre la détermination de la Pénalité d'Indisponibilité, le montant de Capacité Manquante qui n'a pas été notifiée en temps voulu, conformément au paragraphe 337, comme « Non Disponible » par le Fournisseur de Capacité.
Pénalité d' Indisponibilité	Le montant à payer par le Fournisseur de Capacité en cas de Capacité Manquante.
Capacité Non-disponible	La partie de la capacité de la CMU qui est ou sera indisponible pour pendant une certaine période, telle que notifiée par le Fournisseur de Capacité à ELIA.
Disponibilité Non-prouvée	(i)Pour une CMU sans Programme Journalier, la Capacité Disponible pendant les Heures AMT sans Obligation de Remboursement et où le Prix Day-ahead Déclaré n'a pas été dépassé ou (ii) Pour une CMU sans Programma Journalier, le Volume Passif pendant les Heures AMT avec une Obligation de Remboursement.
Capacité Non-prouvée	La Capacité qui, au moment de la soumission du Dossier de Préqualification, ne peut être associée à un Point de Livraison spécifique.
Unsheddable Margin	La quantité minimale de prélèvement de puissance active nette (en kW/MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non délestable) au(x) Point(s) de Fourniture concerné(s).
Période de Validité	La période pendant laquelle un type de Garantie Financière autorisé doit être fourni par un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité, comme condition pour effectuer une Transaction sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire.
Unité du Marché de Capacité Virtuelle (CMU Virtuelle – « VCMU »)	Une Unité du Marché de Capacité associée à une Capacité Non-prouvée.
Période Hivernale	Telle que définie à l'article 2, 51° de la Loi sur l'Electricité.

Jour Ouvrable	Tout jour calendrier, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux belges.

3.2. ABBREVIATIONS

AMT	Availability Monitoring Trigger (Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité)
BRP	Balancing Responsible Party (Responsible d'Équilibre)
CDS	Closed Distribution System (Réseau Fermé de Distribution)
CDSO	Closed Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution)
CEP	Clean Energy Package
HEC	Horaire de l'Europe Centrale
CIPU	Contract for the Injection of Production Units (Contrat de Coordination de l'Appel des Unités de Production)
CMU	Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité)
CRM	Capacity Remuneration Mechanism (Méchanisme de Rémunération de Capacité)
DAM	Day-Ahead Market (Marché Journalier)
DMP	Declared Market Price (Prix du Marché Déclaré)
DSR	Demand Side Response (Flexibilité de la Demande)
DSO	Public Distribution System Operator (Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, GRD)
DSO Grid	Public Distribution Grid (Réseau Public de Distribution)
EBGL	Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing (Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 Novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système

	électrique)
GCT	Gate Closure Time (Heure de Fermeture du Guichet)
GOT	Gate Open Time (Heure d'Ouverture du Guichet)
IDM	Intraday Market (Marché Infrajournalier)
NEMO	Nominated Electricity Market Operator (Opérateur Désigné du Marché de l'Électricité)
NRP	Nominal Reference Power (Puissance Nominale de Référence)
RES	Renewable Energy Sources (Sources d'Énergie Renouvelables)
SLA	Service Level Agreement (Niveau de Service)
SOGL	Commission Regulation (EU) 2017/1485 establishing a guideline on electricity transmission system operation (Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité)
TSO	Transmission System Operator (Gestionnnaire du Réseau de Transport, GRT)
VCMU	Virtual Capacity Market Unit (Unité du Marché de Capacité Virtuelle)
Y-1	Un an avant le début de la Période de Fourniture de Capacité
Y-4	Quatre ans avant le début de la Période de Fourniture de Capacité

4. CALENDRIER DE SERVICE

4.1. INTRODUCTION

15. Cette section résume les étapes et les délais opérationnels les plus pertinents qu'un Candidat CRM, un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité se doit de garder à l'esprit lorsqu'il envisage de participer au Service.

Elle est organisée en deux chapitres. La section 4.1 porte sur les étapes clés spécifiées dans la Loi sur l'Électricité et/ou d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité. La section 4.2 propose un aperçu du calendrier le plus pertinent pour chaque processus opérationnel du CRM.

Les dispositions suivantes doivent être considérées comme un résumé. Il ne remplace pas les détails opérationnels et les délais correspondants spécifiés dans chaque section des Règles de Fonctionnement. En cas de contradiction entre les deux, les Règles de Fonctionnement prévalent.

Enfin, les durées spécifiées font toujours référence à une durée maximale. Cela signifie qu'ELIA peut toujours finaliser la ou les actions en question dans un délai plus court.

4.2. ETAPES PRINCIPALES

4.2.1. Procédure du CRM

16. Les dates résumées ci-dessous sont extraites de la Loi sur l'Électricité et d'autres documents juridiques liés au Mécanisme de Rémunération de la Capacité (CRM).

PÉRIODES	Heure d'ouverture du guichet	Heure de fermeture du guichet	Remarques concernant la Prochaine Enchère de Capacité
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	S.o.	31 mars Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle de l'arrêté ministériel Calibration
PUBLICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	S.o.	15 mai Y-4/Y-1	Dernière date de publication officielle des Règles de Fonctionnement d'une Enchère de Capacité associée
PROCÉDURE DE PRÉQUALIFICATION[3]			

[3] Le Dossier de préqualification peut être déposé à tout moment, mais au plus tard le 15 juin de l'année de la prochaine Mise aux Enchères. Toutefois, et compte tenu de la mise à jour annuelle des Règles de Fonctionnement publiée le 15 mai de chaque année, tout Dossier de Préqualification initié avant cette date et devant être soumis pour l'Enchère à venir doit être mis à jour pour conformité avant le 15 juin.

Soumission du dossier de Préqualification du Candidat CRM		15 juin Y-4/Y-1	Dernière date à laquelle le Candidat CRM a le droit de soumettre son Dossier de Préqualification pour la Mise aux Enchères à venir.
Notification des Résultats de Préqualification (finale)	15 sept. [4] Y-4/Y-1		Dernière date à laquelle les Résultats de la Prequalification sont officiellement notifiés par ELIA à chaque Candidat CRM individuellement
Soumission d'une Notification d'Opt-out	15 sept.+ 5 JO Y-4/Y-1		Dernier jour auquel le Candidat CRM est autorisé à fournir une Notification d'Opt-out à ELIA

MISE AUX ENCHÈRES			
Soumission d'Offres	1JO après le 15 sept. Y-4/Y-1	30 sept. Y-4/Y-1	Période durant laquelle une Offre peut être soumise par un Candidat CRM Préqualifié
Clearing de la Mise aux Enchères	1 oct. Y-4/Y-1	31 oct. Y-4/Y-1	Période de clearing d'une Enchère et de validation des résultats
Notification des résultats	S.o.	31 oct. Y-4/Y-1	Date à laquelle chaque Candidat CRM Préqualifié qui a soumis une offre pour la Mise aux Enchères connexe reçoit individuellement un résultat (attribué ou non)

PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE	1 nov. Y-4/Y-1	31 oct. Y

PÉRIODE DE FOURNITURE	01/11/Y	31/10/Y+1

[4] Dans le cas où le Candidat CRM soumet un dossier d'investissement à la CREG, les résultats de la préqualification sont notifiés au Candidat CRM au 1er Septembre, Y-4/Y-1.

4.3. CALENDRIER POUR CHAQUE PROCEDURE OPERATIONNELLE

17. Cette section résume les principales étapes de chaque processus opérationnel. Par souci d'efficacité, la notion de Jour Ouvrable sera désignée par les lettres « JO » dans les tableaux ci-dessous. En outre, les délais liés au chapitre 10 sont intégrés aux sections ci-dessous (spécifiquement Préqualification, Mise aux Enchères & Marché Secondaire), car ils font partie des délais à respecter.

    Les Jours Ouvrabvles mentionnés dans les tableaux ci-dessous donnent une indication du scenario le plus défavorable en ce qui concerne les calendriers. Par conséquent et dans un souci de clarté, ELIA s'efforcera toujours de réduire les délais prévus dans les tableaux relatifs à Procédure de Préqualification afin de respect les dates butoires pour la communication des résultats de la préqualification (comme indiqué en section 4.2 ci-dessus).

    Dans les tableaux ci-dessous:

    - "A" est la notification des résultats de la préqualification au Candidat CRM par ELIA;
    - "B" est la notification des résultats de la Mise aux Enchères au Candidat CRM par ELIA;
    - "C" est la Date de Transaction relative à une Transaction de Marché Secondaire;
    - "D" est la date du Test de Disponibilité/fourniture.

4.3.1. Procédure de Préqualification

18. Certains aspects spécifiques de la Prequalification peuvent être exécutés en parallèle en fonction de divers paramètres liés au Candidat CRM (Notification d'Opt-out, communication avec la CREG liée au dossier d'investissement pour un Contrat de Capacité pluri-annuel, discussion avec le GRD pour ce qui concerne les Points de Livraison connectés à un DSO, etc.). Certaines de ces procédures parallèles donc illustrées dans les deux autres tableaux ci-dessous.

Action	Calendrier				Détails
	Procédure de Préqualification standard*		Procédure de Préqualification spécifique	Procédure de Préqualification fast track	
	Si uniquement des Points de Livraison Existants	Si uniquement des Points de Livraison Existants			
Date de soumission du Formulaire de Demande	A – 75 JO	A – 40 JO	A – 40 JO	A – 50 JO	Le Candidat CRM soumet à ELIA son Formulaire de Demande afin d'être autorisé à soumettre un Dossier de Préqualification.
Approbation/rejet du Formulaire de Demande	A – 70 JO	A – 35 JO	A – 35 JO	A – 45 JO	Une fois que le Candidat CRM a soumis son Formulaire de Demande, ELIA dispose de 5 JO pour l'accepter/le rejeter

Date de soumission du Dossier de Préqualification[5] incluant le paiement d'une Garantie Financière	A – 70 JO	A – 35 JO	A – 35 JO	A – 45 JO	Pour lancer la Procédure de Préqualification complète, le Candidat CRM doit soumettre son Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.
Results of the Prequalification File compliance check #1	A – 50 JO	A – 15 JO	A – 15 JO	A – 25 JO	La première soumission du Dossier de Préqualification est suivie d'un contrôle de conformité réalisé par ELIA endéans les 20 JO, démarrant à la date de soumission du Dossier de Préqualification. Ce qui pourrait déclencher une demande d'informations supplémentaires dans le cas où le Dossier de Préqualification est « réjeté ». Une des

[5] Dans les deux cas, un Dossier de Préqualification est toujours soumis à ELIA au plus tard au 15 juin d'une année (comme décrit en section 4.2 ci-dessus) afin de pouvoir participer à la Mise aux Enchères à venir de la même année.

					conditions incluses dans le Dossier de Préqualification est la fourniture d'une Garantie Financière.
Finalisation du Dossier de Préqualification	A – 40 JO	A – 5 JO	A – 5 JO	A – 15 JO	Dans le cas où un Dossier de Préqualification a été rejeté suivant le contrôle de conformité #1 réalisé par ELIA, le Candidat CRM est invité à fournir des renseignements supplémentaires à son Dossier de Préqualification endéans 10 JO maximum.
Résultats du Contrôle de conformité #2 du Dossier de Préqualification	A – 35 JO	A	A JO	A – 10 JO	Une fois que le Candidat CRM a finalisé le Dossier de Préqualification, ELIA dispose de 10 JO pour effectuer un nouveau contrôle de conformité afin de s'assurer de la complétude ou non du Dossier de Préqualification soumis.
Calcul de la Puissance Nominale de Référence provisoire pour chaque Point de Livraison Existant	A – 25 JO	S.o.	S.o.	S.o.	Une fois le Dossier de Préqualification « approuvé », ELIA détermine la valeur provisoire de la Puissance Nominale de Référence du Candidat CRM pour chaque Point de Livraison Existant
Contestation de la Puissance Nominale de Référence provisoire	A – 20 JO	S.o.	S.o.	S.o.	Si nécessaire, le Candidat CRM peut contester la Puissance Nominale de Référence provisoire communiquée par ELIA endéans les 5 JO à partir de cette communication.

Nouveau Test de Préqualification (uniquement en cas de contestation)	A - 15 JO	S.o.	S.o.	S.o.	Dans le cadre de sa contestation, le Candidat CRM communique une date de test de Préqualification. Ce test a lieu endéans les 10 JO à partir de la communication par ELIA de la Puissance Nominale de Référence.
Détermination de la Puissance Nominale de Référence finale et adaptation de la Garantie Financière	A – 10 JO	S.o.	S.o.	S.o.	À la suite du nouveau test de Préqualification, ELIA détermine la Puissance Nominale de Référence finale du Candidat CRM et en informe le Candidat CRM. Si le calcul de la Puissance Nominale de Référence finale donne une valeur supérieure de 10 % à la Puissance Nominale de Référence Attendue, une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie dans un délai de 20 JO.
Calcul du Volume Éligible/Fast Track et notification au Candidat CRM	A – JO		S.o.	A	Après avoir déterminé la Puissance Nominale de Référence finale du Candidat CRM, ELIA calcule le Volume Éligible (ou le Volume Fast Track en cas de Procédure de Préqualification fast track) du Candidat CRM dans un délai maimum de 10 JO à partir : - La notification des Puissances Nominales de Références finales dans le cas d'une Procédure de Préqualification standart - La notification des résultats du contrôle de conformité #2 du Dossier de Préqualification dans le cas d'une

				Procédure de Préqualification fast track
Notification des résultats de Prequalification	A	A	A	ELIA notifie les résultats finaux de la Procédure de Préqualification du Candidat CRM : - Endéans 10 JO maximumà partir de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale dans le cas d'une Procédure de Préqualification standart ; - Endéans 10 JO maximumà partir de la notification des résultats du contrôle de conformité #2 dans le cas d'une Procédure de Préqulifcation fast track ; - En même temps que la notification des résultats du contrôle de conformité #2 dans le cas d'une Procédure de Préqualification spécifique.
Adaptation de la Garantie Financière	A + 10 JO	S.o.	S.o.	Si le Volume Éligible notifié est supérieur à la somme des Puissances Nominales de Référence Attendues avec les Puissances Nominales de Référence déclarées, le Candidat CRM adapte sa Garantie Financière dans un délai de 20 JO à partir du moment de la notification des résultats de la Procédure de Préqualification. Cette adaptation a

Libération de la Garantie Financière en cas d'échec de la Procédure de Préqualification	A + 20	S.o.	S.o.	Dans le cas où le Candidat CRM ne réussit pas sa Procédure de Préqualification, ELIA est tenue de libérer sa Garantie Financière dans les 20 JO après la notification des Résultats finaux de la Procédure de Préqualification

4.3.1.1. Notification d'Opt-Out

19. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification standard. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires au calendrier de la Procédure de Préqualification standard présenté ci-dessus.

Action	Calendrier	Détails
Notification d'Opt-Out soumise dans le cadre du Dossier de Préqualification	A – 70 JO et / ou A – 40 JO	Dans le cadre de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM peut déclarer un Volume d'Opt-Out
Détermination des Puissances Nominales de Référence finales	A – 10 JO	Communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales (comme indiqué dans le tableau ci-dessus)
Modification du Volume d'Opt-Out initial	A – 5 JO	Après la communication de toutes les Puissances Nominales de Référence finales, le Candidat CRM peut modifier sa Notification d'Opt-Out faite dans son Dossier de Préqualification.
Calcul du Volume Éligible	A	Communication du Volume Éligible au Candidat CRM (comme indiqué dans le tableau ci-dessus).
Notification des résultats de Préqualification	A	Communication des résultats de Préqualifiction au Candidat CRM (comme indiqué dans le tableau ci-dessus).
Modification du Volume d'Opt-Out par le Candidat CRM	A + 5 JO	Après la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM Préqualifié, ce dernier peut modifier sa Notification d'Opt-Out dans un délai de 5 JO.
Re-Calcul du Volume Éligible	A + 7 JO	Après la modification du Volume d'Opt-Out, ELIA redémarre la procédure de détermination du Volume Éligible et communique les nouveaux résultats au Candidat CRM dans un délai de 2 JO à partir de la communciation à ELIA de la nouvelle Notification du Volume d'Opt-Out.
Adaptation de la Garantie Financière	A – 20 JO et/ou A + 15 JO et/ou A + 25 JO	A chaque fois qu'ELIA réduit le Volume Éligible suite à une adaptation du Volume d'Opt-Out, le Candidat CRM adapte sa Garantie Financière dans un délai de 20 JO à partir de la modification du Volume d'Opt-Out.

4.3.1.2. Procédure liée à un Dossier de Préqualification incluant les Points de Livraison raccordés au DSO

20. Cette procédure fonctionnant en parallèle s'applique uniquement dans le cadre d'une Procédure de Préqualification standard. Tous les délais présentés dans ce tableau sont complémentaires au calendrier de la Procédure de Préqualification standard présenté ci-dessus.

Action	Calendrier	Détails
Signature de l'accord GRD-Candidat CRM	A - 35 JO	Le Candidate CRM contacte son(ses) GRD(s) afin de signer un accord GRD-Candidat CRM pour les Points de Livraisons connectés DSO participant au Service au plus tard 35 JO avant la notification des résultats de préqualification.
Validation de la Puissance Nominale de Référence finale avec le(s) GRD(s) associés pour chaque Point de Livraison connecté au DSO	A – 15 JO	Le Candidate CRM s'accorde avec son(ses) GRD(s) sur la Puissance Nominale de Référence pour chacun de ses Points de Livraisons connectés DSO participant au Service au plus tard 35 JO avant la notification des résultats de préqualification.

4.3.2. Mise aux Enchères et contrôle de pré-fourniture

Actions	Calendrier		Détails
Notification des résultats de la Mise aux Enchères émise individuellement pour chaque Soumissionnaire	B		ELIA informe individuellement chaque Candidat CRM Préqualifié des résultats de la Mise aux Enchères
Signature du Contrat de Capacité	B + 20 JO		Dans un délai de 20 JO après la notification des résultats de la Mise aux Enchères, le Candidat

		CRM Préqualifié signe son Contrat de Capacité avec la Contrepartie Contractuelle
Libération de la Garantie Financière	B + 40 JO	Dans un délai de 40 JO, ELIA libére une partie de la Garantie Financière du Fournisseur de Capacité.

4.3.3. Marché Secondaire

Actions	Calendrier		Détails
	Transaction Bilatérale sur le Marché Secondaire	Transaction sur le Marché Secondaire via une Bourse	
Notification d'une transaction sur le Marché Secondaire	C – 6 JO	C – 1 JO	L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation sont tenus de notifier ELIA par le biais de l'Interface IT du CRM la transaction qu'ils concluent sur le Marché Secondaire. Ces transactions sur le Marché Secondaire peuvent également être notifiées par une Bourse mandatée par l'Acheteur et le Vendeur d'une obligation. L'Acheteur d'une Obligation doit fournir une Garantie Financière comme condition préalable à la transaction.
Notification, à titre de confirmation, de l'autre acteur impliqué dans la transaction sur le Marché Secondaire	C – 1 JO	S.o.	Dès que l'Acheteur ou le Vendeur d'une Obligation a notifié à ELIA son intention de réaliser une transaction sur le Marché Secondaire en fournissant les informations nécessaires, l'autre partie doit notifier ELIA dans les 5 JO pour confirmer cette transaction avec la même ID de notification de transaction. Ceci ne s'applique pas à une Bourse mandatée par les deux parties avant la notification.

Accusé de réception de la notification, incluant la signature d'un Contrat de Capacité ➔ Date de Transaction	C	Max. 1 JO après avoir été notifiée par l'Acheteur et le Vendeur d'une Obligation, ELIA accuse réception de la notification pour exécution correcte de la procédure. La date d'accusé de réception définit la Date de Transaction
Approbation/Rejet de la notification de Transaction sur le Marché Secondaire	C + 5 JO	Dans un délai de 5 JO après avoir accusé réception de la notification, ELIA notifie l'approbation ou le rejet de la transaction sur le Marché Secondaire. ELIA informe la Contrepartie Contractuelle des détails de la notification approuvée.
Date de Validation de la Transaction	C + 10 JO	Dès que cette transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée par ELIA, la Contrepartie Contractuelle la valide dans un délai de 5 JO après accusé de réception de la notification et modifie la Capacité Contractée en conséquence. Une nouvelle Transaction pour l'Acheteur d'une Obligation, une modification de la Transaction du Vendeur d'une Obligation.
Libération de la Garantie Financière en cas de rejet de la transaction sur le Marché Secondaire	C + 20 JO	Si la transaction sur le Marché Secondaire a été rejetée par la Contrepartie Contractuelle, la Garantie Financière de l'Acheteur d'une Obligation est libérée dans un délai de 20 JO après accusé de réception de la notification.

4.3.4. Contrôle de Disponibilité

Actions	Calendrier	Détails
Annonce de la Capacité Non Disponible	D – 1 JO	Un Fournisseur de Capacité doit annoncer son Indisponibilité au plus tard à 9 h le JO qui précède le Test de Disponibilité/fourniture
Annonce du Test de Disponibilité	D – 1 JO	Un Test de Disponibilité est annoncée par ELIA au plus tard à 15 h le JO précédant ce Test de Disponibilité.

Notification des Prix Déclarés (Partiels)	D – 1 JO	Les Prix Déclarés (Partiels) mis à jour ou nouveaux sont notifiés par le Fournisseur de Capacité à ELIA au plus tard à 9 h le JO qui précède la livraison.
Annonce du Moment/des Heures AMT	D – 1 JO	Le Moment AMT exact/les Heures AMT exactes est (sont) annoncé(es) au plus tard à 15 h le JO qui précède l'Heure AMT. Si aucune Heure AMT n'est identifiée avant cette date, la procédure fallback s'applique selon section 14.6.
Test de Disponibilité/livraison	D	L'heure de début et de fin d'un Test de Disponibilité peut coïncider avec un Moment AMT. Dans ce cas, le Test de Disponibilité a priorité sur l'Heure AMT.
Règlement	15e du M+2 suivant D	ELIA partage le rapport d'exécution mensuel de tous les résultats du Contrôle de Disponibilité et du Test de Disponibilité au mois M de chaque CMU séparément avec la Contrepartie Contractuelle
Règlement	Fin du M+2 suivant D	Une fois qu'ELIA a partagé les rapports d'exécution mensuels, la Contrepartie Contractuelle a jusqu'à la fin du mois + 2 (par rapport au mois du Test de Livraison/Disponibilité) pour envoyer les résultats du règlement du mois M (le mois du Test de Livraison/Disponibilité) par le biais d'une note de crédit partagée avec le Fournisseur de Capacité. Dans le même rapport, la Contrepartie Contractuelle indique si le Fournisseur de Capacité fait ou doit faire l'objet d'une révision à la baisse. Si une révision à la baisse de la Rémunération de Capacité du Fournisseur de Capacité a lieu après au moins 3 détections distinctes de Capacité Manquante > 20 % de la Capacité Obligée lors des Tests de Disponibilité ou des moments AMT, le Fournisseur de Capacité doit informer ELIA qu'il a effectué 3 livraisons consécutives avec succès (autrement dit, Tests de Disponibilité ou Moments AMT sans Capacité Manquante). À partir de ce moment, ELIA dispose de 5 JO pour vérifier les informations reçues par le Fournisseur de Capacité. La Contrepartie Contractuelle rétablit ensuite la Rémunération de Capacité initiale à compter du prochain paiement.

5. PROCEDURE DE PREQUALIFICATION

5.1. INTRODUCTION

21. L'objectif de la Procédure de Préqualification est de déterminer si un Détenteur de Capacité peut, ou non, participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire du CRM.

    Ce document détaille les trois différentes Procédures de Préqualification qui peuvent être suivies par un Détenteur de Capacité. Il est structuré autour de cinq parties principales, telles que détaillées ci-dessous.

    L'objectif de la première section 5.2 de ce document est de décrire les principales terminologies liées aux rôles, aux Points de Livraison, aux unités et aux Procédures de Préqualification.

    Les sections 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 décrivent la procédure séquentielle qu'un Candidat CRM devra respecter lors de la phase de préqualification (procédure standard, spécifique ou fast track) d'une CMU ou d'une CMU Virtuelle.

    La section 5.8 est axée sur les évolutions possibles, au fil du temps, d'un Dossier de Préqualification. Sont ainsi énumérées les raisons qui peuvent amener une CMU déjà préqualifiée à évoluer, ainsi que les conditions qui permettent à une CMU de rester préqualifiée pour la ou les Mises aux Enchères à venir.

    La section 5.9 décrit comment ELIA s'assure que l'accès, le fonctionnement et la compréhension des interfaces informatiques soient adéquats.

    La section 5.10 vise à décrire la communication entre ELIA et la CREG au cours d'une Procédure de Préqualification

22. Comme indiqué au chapitre 2, le Candidat CRM est responsable de l'exactitude et de la pertinence des informations fournies dans son ou ses Dossier(s) de Préqualification. Dans un souci de clarté, ceci inclut également leur évolution et validité au fil du temps, conformément aux modalités de la section 5.8.

23. ELIA se garde le droit de vérifier (ou de faire vérifier), pendant toute la durée de la procédure, l'ensemble des informations fournies par un Acteur CRM. Si des incohérences sont détectées à la suite de ces vérifications, les modalités spécifiées à la section 5.5.3 s'appliquent.

5.2. TERMINOLOGIES

24. Cette section clarifie les terminologies essentielles propres aux CRM qui doivent être comprises avant la lecture de la section 5.3 et des suivantes. Elle doit être lue en complément du chapitre 3. Elle est divisée en quatre catégories : rôles, Points de Livraison, unités et Procédures de Préqualification.

5.2.1. Terminologie liée aux rôles

25. Des rôles spécifiques sont nécessaires car les droits et obligations des acteurs diffèrent selon les étapes de la Procédure de CRM (Préqualification – Mise aux Enchères – Pré-livraison - Livraison). Quatre rôles ont ainsi été définis et sont rappelés ci-dessous :

- **Détenteur de Capacité** : Selon l'article 2, 74° de la Loi sur l'Électricité, toute personne physique ou morale pouvant mettre à disposition une Capacité, soit sur une base individuelle, soit sur une base agrégée.

  Du point de vue d'ELIA, le Détenteur de Capacité correspond à l'Utilisateur du Réseau ou à toute autre entité que l'Utilisateur du Réseau a désigné au moyen d'une Déclaration de l'Utilisateur du Réseau.

  À partir du moment où un Détenteur de Capacité souhaite participer au CRM (via le Marché Primaire ou le Marché Secondaire), l'intéressé demande d'abord l'accès à l'Interface IT CRM en soumettant un formulaire de demande qui sera approuvé (ou rejeté) par ELIA.

- **Candidat CRM** : Selon le chapitre 3, le Détenteur de Capacité dont le formulaire de demande a été accepté par ELIA.

- **Candidat CRM Préqualifié** : Selon le chapitre 3, le Détenteur de Capacité qui est autorisé à participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire grâce à la préqualification d'une ou de plusieurs Unités du Marché de Capacité (Virtuelle[s]).

  Ce statut est atteint lorsque le Candidat CRM a finalisé avec succès la Procédure de Préqualification standard ou spécifique.

- **Fournisseur de Capacité :** Selon l'article 2, 75° de la Loi sur l'Électricité et le chapitre 3, tout Détenteur de Capacité sélectionné après la clôture de la Mise aux Enchères et qui s'engage à mettre à disposition une capacité disponible pendant la Période de Fourniture de Capacité en échange d'une Rémunération de Capacité.

  Le Candidat CRM Préqualifié qui n'aura pas été sélectionné après la clôture de la Mise aux Enchères, mais qui participe cependant au Marché Secondaire, sera assimilé au Fournisseur de Capacité, à condition qu'il signe au préalable un Contrat de Capacité.

5.2.2. Terminologie relative aux Points de Livraison

26. Comme indiqué à a section 5.3.2.2, une CMU se compose a minima d'un Point de Livraison. Deux statuts possibles peuvent être associés à un Point de Livraison :

- **Point de Livraison Existant** : Selon le chapitre 3, un Point de Livraison qui est associé à une Capacité Existante.

  Un Point de Livraison est donc considéré comme « Existant » à partir du moment où la Puissance Nominale de Référence peut être déterminée par ELIA ou leGRD associé sur la base des mesures quart-horaires (suivant l'une des trois méthodes possibles détaillées dans la section 5.6.1.1.1.1 pour ELIA et dans la section 5.6.1.1.1.2 pour le GRD).

- **Point de Livraison Additionnel** : Selon le chapitre 3, un Point de Livraison associé à une Capacité Additionnelle.

  Un Point de Livraison est donc considéré comme « Additionnel » s'il n'est pas encore, au moment de la date de soumission du Dossier de Préqualification, raccordé au réseau électrique (CDS, GRD ou TSO) ou équipé d'un dispositif de comptage (en conformité

avec les exigences de mesure des annexes 17.1.1 et 17.1.2). La Puissance de Référence Nominale est par conséquent une valeur déclarée par le Candidat CRM dans son Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.4.1.1.1).

5.2.3. Terminologie relative aux Unités

27. Dès que le Détenteur de Capacité devient un Candidat CRM, il est autorisé à présenter son ou ses Dossier(s) de Préqualification via l'Interface IT CRM. Un Dossier de Préqualification est lié à une seule Unité de Marché de Capacité (ci-après « CMU ») ou à une Unité de Marché de Capacité Virtuelle (ci-après « VCMU »).

28. Comme détaillé dans l'annexe 17.1.3, une Unité de Marché de Capacité (CMU) peut être :

- Une **CMU individuelle** pour toute CMU ne contenant qu'un seul Point de Livraison ; ou
- Une **CMU agrégée** pour toute CMU contenant plus d'un Point de Livraison.

29. Comme indiqué dans le chapitre 3, trois statuts possibles peuvent également être associés à une CMU :

- **CMU Existante** : une CMU qui ne comprend que des Points de Livraison Existants ;
- **CMU Additionnelle** : une CMU qui comprend a minima un Point de Livraison Additionnel ;
- **CMU Virtuelle** : une CMU associée à une Capacité Virtuelle. Cette dernière désignant une Capacité qui ne peut être associée à un Point de Livraison au moment de la soumission du Dossier de Préqualification.

5.2.4. Terminologie relative aux Procédures de Préqualification

30. Les trois Procédures de Préqualification sont définies comme suit :

- **Procédure de Préqualification Standard :** La procédure à suivre par un Candidat CRM qui veut préqualifier une CMU avec un statut Existant ou Additionnel de sorte à pouvoir participer au Marché Primaire ou au Marché Secondaire.
- **Procédure de Préqualification Spécifique :** La procédure à suivre par un Candidat CRM qui souhaite préqualifier une VCMU (Capacité Virtuelle) de sorte à pouvoir participer au Marché Primaire.
- **Procédure de Préqualification Fast Track :** La procédure à suivre pour un Candidat CRM qui ne souhaite pas participer au Marché Primaire, mais qui a cependant l'obligation légale de soumettre un Dossier de Préqualification selon les règles définies dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies, §4 de la Loi sur l'Électricité.

5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

31. Cette section décrit les conditions à respecter pour :

- Un Détenteur de Capacité qui souhaite soumettre un formulaire de demande (section 5.3.1) ;
- Un Candidat CRM qui souhaite soumettre à ELIA un Dossier de Préqualification (fast track) conforme aux exigences (sections 5.3.2 and 5.3.3).

5.3.1. Conditions de participation du Détenteur de Capacité

32. Avant de soumettre un Dossier de Préqualification, et en complément des exigences relatives aux Points de Livraison et aux CMU (détaillées à la section 5.3.2 pour les Procédures de Préqualification standard et spécifique et à la section 5.3.3 pour la Procédure de Préqualification fast track), un Détenteur de Capacité doit tout d'abord obtenir le statut de Candidat CRM en complétant le formulaire de demande, pour ensuite marquer son accord avec la liste de documents des sections 5.3.1.1 and 5.3.1.2).

33. L'ensemble de la procédure à suivre pour la préqualification d'une CMU ou d'une VCMU doit être effectuée par le Détenteur de Capacité.

5.3.1.1. Formulaire de demande

34. Le Détenteur de Capacité est, dans un premier temps, invité à remplir le formulaire de demande via un accès préliminaire à l'Interface IT CRM.

    Pour une personne morale, ce formulaire inclut les détails de la société, les coordonnées bancaires et les coordonnées des contacts. Il est disponible, pour information seulement, à l'annexe 17.1.4. Pour une personne physique, il ne comprend que les détails personnels et les coordonnées bancaires. Il est également disponible, pour information seulement, à l'annexe 17.1.5. Le processus d'examen de ce document est détaillé à la section 5.5.1.

    Les contacts fournis dans ce formulaire de demande correspondent aux différents utilisateurs de l'Interface IT CRM.

35. Une fois le formulaire de demande rempli, le Détenteur de Capacité doit s'assurer qu'il est, et restera, conforme aux exigences relatives au RGPD (comme le prévoit le Contrat de Capacité).

5.3.1.2. Compliance check(s)

36. Une fois le formulaire de demande approuvé par ELIA (selon les règles énumérées à la section 5.5.1), chaque utilisateur de l'Interface IT CRM reçoit un ID et est invité, par e-mail, à créer un mot de passe. Cet ID et ce mot de passe leur permettent d'accéder à l'Interface IT CRM.

37. Avant la soumission éventuelle d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure (et continuera de s'assurer) d'être conforme[6] aux règles ci-dessous. Il marque cet accord dans l'Interface IT CRM.

- Pour une participation à une Procédure de Préqualification standard ou spécifique, le Candidat CRM indique :
  - Son acceptation des Règles de Fonctionnement du CRM ; et
  - Son acceptation des conditions du Contrat de Capacité en cas de Capacité Contractée pour la Mise aux Enchères suivante ;
  - La conformité de chaque Point de Livraison avec les critères d'éligibilité, tels que définis dans la Loi sur l'Électricité (selon l'art. 7undecies, §4, 1°, 2° et 3°) et l'Arrêté Royal spécifique visé à l'Art. 7undecies, §4, de la Loi sur l'Électricité ; et
  - La conformité de chaque Point de Livraison Existant avec les exigences de la licence de production telles que définies à l'article 4 de la Loi sur l'Électricité ; et
  - La conformité de chaque Point de Livraison Existant avec les seuils maximaux d'émissions de CO2 fixés par le Règlement (UE) 2019/943 ; et
  - La conformité de chaque Point de Livraison avec tout autre cadre juridique et réglementaire pertinent.
- Pour une participation à une Procédure de Préqualification fast track, le Candidat CRM indique uniquement reconnaître les sections relatives à la Procédure de Préqualification fast track des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité ;

38. En cas d'évolution dans le temps (section 5.8), il est de la responsabilité de l'Acteur CRM de rester pleinement conforme aux conditions tels que stipulées dans le paragraphe 36.

39. Pour assister l'Acteur CRM, une notification l'informant des changements mis à jour liés aux conditions tels que stipulées dans le paragraphe 36 et lui demandant de participer à nouveau à cette procédure (section 5.8.5.3) sera envoyée par ELIA.

5.3.2. Conditions régissant les Procédures de Préqualification standard et spécifique

40. Si un Candidat CRM veut préqualifier une CMU, il doit respecter des conditions pour le(s) Point(s) de Livraison (section 5.3.2.1) et des conditions pour la CMU elle-même (section 5.3.2.2).

41. Chaque fois qu'un nouveau Point de Livraison ou une CMU est créé(e), un ID correspondant est généré par l'Interface IT CRM et visible par le Candidat CRM via la plate-forme. Ces ID n'évoluent pas au fil du temps en fonction du statut du Point de Livraison ou de la CMU (Additionnelle, Existante ou Virtuelle).

[6] Ceci peut etre réalisé par n'importe quel utilisateur de l'Interface IT CRM.

5.3.2.1. Conditions pour les Points de Livraison

42. En complément de la définition fournie au chapitre 3, un Point de Livraison peut être toute Unité technique ou tout groupe d'Unités Techniques identifié(e) par :

- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
- Un Compteur Principal au niveau d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution ; ou
- Un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau ELIA ou à un CDS ; ou
- Un Sous-Compteur au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès raccordé au Réseau Public de Distribution.

5.3.2.1.1. Standard conditions applicable for Existing or Additional Delivery Points

43. Pour chaque Période de Fourniture, un Point de Livraison doit respecter les conditions suivantes:

- Faire partie d'une seule CMU[7] ; et
- Être assigné à un seul Candidat CRM ; et
- Être conforme aux règles de combinabilité telles que détaillées à l'annexe 17.1.3 ; et
- Être au niveau de ou lié à un Point d'Accès tel que détaillé dans le paragraphe 42 ; et
- Respecter les exigences en matière de comptage des annexes 17.1.2 et 17.1.1.

44. Dans le cas où l'Utilisateur de Réseau n'est pas le Candidat CRM, ce dernier doit obtenir, en temps voulu [8] et en conformité avec l'annexe 17.1.6, une déclaration signée du (ou des) Utilisateur(s) de Réseau concerné(s) pour chacun de ses Points de Livraison. Cette déclaration doit respecter les exigences suivantes :

- Pour chaque Période de Fourniture, un Point de Livraison ne peut être lié qu'à une seule Déclaration d'Utilisateur de Réseau à la fois ; et
- Le contenu minimal à fournir pour cette déclaration doit respecter l'annexe 17.1.6 ; et
- Une copie de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau devra être téléchargée dans le Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM.

45. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité est exclusivement raccordé au réseau ELIA durant la Période de Fourniture ; et

---

[7] Le Candidat CRM a cependant le droit de préqualifier un même Point de Livraison dans plusieurs de ses CMU (pour ex. si plusieurs configurations sont considérées par le Candidat CRM). Dans une telle situation, le Candidat CRM Préqualifié offre les CMU en incluant le même Point de Livraison comme des offres mutuellements exclusives. En effet, un seul CMU peut être lié à un Contrat de Capacité par Période de Fourniture.

[8] Afin de pouvoir fournir la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau à ELIA dans le Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.3.2.1.1).

- Le Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité n'est pas raccordé au réseau du du Gestionnaire de Réseau de Transport Limitrophe durant la Période de Fourniture ; et
- Les Points de Raccordement et d'Interface du Point de Livraison de la Capacité Etrangère Directe Eligible du Détenteur de Capacité sont situés sur le territoire Belge durant la Période de Fourniture.

46. Conformément à la section 5.5.2, toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont ensuite vérifiées par ELIA pendant la Procédure de Préqualification en vue d'approuver ou non le Dossier de Préqualification.

5.3.2.1.2. Conditions additionnelles pour les Points de Livraison raccordés à un CDS

47. En plus des conditions standard telles que mentionnées à la section 5.3.2.1.1, et dans le cas de Point(s) de Livraison raccordé(s) à un CDS, le Candidat CRM est tenu de fournir en temps utile (conformément à la section 5.4.1.1.1), via l'Interface IT CRM, une version signée de l'accord entre le Candidat CRM et le Gestionnaire du CDS (CDSO).

5.3.2.1.3. Conditions additionnelles pour les Points de Livraison raccordés au GRD

48. Outre les conditions standard telles qu'indiquées à la section 5.3.2.1.1, pour tout Point de Livraison raccordé à un Réseau GRD et avant même son éventuelle Préqualification, le Candidat CRM signe avec le GRD concerné, un contrat GRD-Candidat CRM. Pour ce faire, il devra utiliser le dernier modèle mis à disposition par Synergrid. Cet accord n'est pas demandé par ELIA pendant la Procédure de Préqualification, car elle est déjà vérifiée au préalable par le GRD.

5.3.2.2. Conditions pour les CMU

49. Les deux sections suivantes décrivent les conditions respectives à remplir afin de pouvoir préqualifier toute CMU et toute CMU Virtuelle. En complément de cette section, des informations complémentaires (relatives aux CMU) sont à consulter à l'annexe 17.1.3.

5.3.2.2.1. Conditions spécifiques pour les CMU Existantes et Additionnelles

50. Toute CMU Existante ou Additionnelle doit respecter les deux conditions suivantes :

- Elle se compose d'au moins un Point de Livraison ; et
- Le volume Eligible de la CMU doit être supérieure ou égale au seuil minimum de Capacité tel que défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies. §4 2° de la Loi sur l'Électricité.

5.3.2.2.2. Conditions spécifiques pour les CMU Virtuelles

51. Une CMU Virtuelle (VCMU) doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- À la date de soumission du Dossier de Préqualification, le Candidat CRM ne peut déjà avoir identifié le(s) Point(s) de Livraison qui vont composer sa VCMU ;
- Le Volume Éligible Déclaré d'une VCMU :
  - Est supérieur ou égal au seuil de Capacité minimale défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art.

7undecies §4 2° de la Loi sur l'Électricité ; et

- Inférieur ou égal à 400 MW ;

- Pour chaque Période de Fourniture de Capacité, une seule VCMU peut être soumise par un Candidat CRM lors de la phase de Préqualification. Conformément à la section 6.3, ce même Candidat est tout de même en droit de soumettre plusieurs offres relatives à cette CMU Virtuelle lors d'une Mise aux Enchères ;
- Une CMU Virtuelle est autorisée à participer aux Mises aux Enchères Y-4 uniquement ;
- Une CMU Virtuelle est uniquement liée à une Durée de Contrat de Capacité d'un an (une Période de Fourniture seulement).

5.3.3. Conditions régissant la Procédure de Préqualification fast track

52. Une CMU qui suit la Procédure de Préqualification fast track ne peut comporter qu'un seul Point de Livraison. Ce Point de Livraison doit respecter les conditions suivantes, et ce pour chaque Période de Fourniture de Capacité :

- Faire partie d'une seule CMU ; et
- Être assigné à un seul Candidat CRM ; et
- Elle équivaut ou est liée à un Point d'Accès ; et
- Il s'agit d'une Capacité Admissible.

Le Candidat CRM qui participe à la Procédure de Préqualification fast track avec un Point de Livraison est nécessairement l'Utilisateur du Réseau associé à ce Point de Livraison.

5.4. EXIGENCES DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION

53. L'objectif de cette section est de dresser la liste de toutes les données et documents que le Candidat CRM doit soumettre en temps voulu (comme indiqué dans chaque tableau des sections 5.4.1.1.1, 5.4.1.1.2, 5.4.1.2 and 5.4.2) via l'Interface IT CRM pour réussir l'une des Procédures de Préqualification. Toutes ces données et ces documents forment le Dossier de Préqualification.

54. Un Dossier de Préqualification ne concerne qu'une seule CMU ou VCMU. Il peut donc exister autant de dossiers de Préqualification qu'il y a de (V)CMU[9] éligibles à la Procédure de Préqualification.

55. Les exigences du Dossier de Préqualification varient selon le type de Procédure de Préqualification (standard, spécifique et fast track), le niveau (Point de Livraison ou CMU), mais également selon le statut associé (Existant, Additionnel ou Non Prouvé) comme indiqué ci-dessous.

[9] Un Candidat CRM peut, cependant, ne disposer que d'une seule CMU Virtuelle dans son portefeuille de CMU(s)

56. En guise de note préliminaire aux instructions ci-dessous, il est demandé au Candidat CRM de soumettre son (ou ses) dossier(s) de Préqualification complet(s) et exact(s), conformément aux obligations (section 5.3), aux exigences (section 5.4) et au Calendrier du Service (section 4.3.1).

L'ensemble des données ou documents énumérés dans les quatre tableaux ci-dessous doivent être remplis directement sur l'Interface IT CRM ou téléchargés en pièce jointe par le biais de l'Interface IT CRM selon le format spécifié dans le chapitre 12.

57. Une granularité de 0,01 s'applique pour les données exprimées en quantité. De plus, ELIA appliquera l'arrondi mathématique dans ses calculs afin de maintenir une granularité de 0,01 à chaque étape et pour chaque type de données numériques.

5.4.1. Exigences relatives aux Procédures de Préqualification standard et spécifique

5.4.1.1. Conditions requises pour la Procédure de Préqualification

58. Afin que son Dossier de Préqualification puisse être considéré comme conforme (section 5.5.2) dans le cadre de son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM devra fournir l'ensemble des données et des documents tels que listés dans les 2 tableaux ci-dessous (Tableau 1 and Tableau 2).

Les croix dans le tableau indiquent pour quel statut (Existant, Additionnel et/ou Virtuel) les conditions s'appliquent.

5.4.1.1.1. Exigences pour un Point de Livraison Existant et pour un Point de Livraison Additionnel

59. Pour chaque Point de Livraison, et selon qu'il soit Existant ou Additionnel, les données et documents ci-dessous devront être fournis à ELIA par le biais de l'Interface IT CRM. La CMU Virtuelle, quant à elle, ne nécessite la transmission d'aucune des données ni d'aucun des documents suivants à ELIA, puisqu'elle n'est liée à aucun Point de Livraison au moment de la préqualification.

Exigences	Type de données	Commentaires	Statut du Point de Livraison	
			Existant	Additionnel
Type de Point de Livraison	Nom (liste déroulante)	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT), à un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également dire à ELIA si le point de Livraison est raccordé au réseau GRT ou GRD.	X	X
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM choisit et communique un nom pour chacun de ses Points de Livraison. Il n'existe pas de contraintes spécifiques pour le choix du nom.	X	X
Schéma unifilaire	Diagramme (pdf)	Un schéma unifilaire est un schéma qui comprend l'identification de l'emplacement exact du Point de Livraison. Ce schéma peut comprendre plusieurs Points de Livraison	X	X
Technologie	Nom (liste déroulante)	La technologie du Point de Livraison fournie conformément à la liste de l'article 13 §1 de l'Arrêté Royal sur la Méthodologie visé à l'art. 7undecies, §2 de la Loi sur l'Électricité.	X	X
Capacités Liées	Numéro (ID du ou des Point(s) de Livraison)	Le Candidat CRM fournit à ELIA la liste des Points de Livraison qui sont reliés entre eux. Le concept de Capacité Liée est défini à l'article 1 §2, 6° de l'Arrête Royal fixant les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Éligibles, visé à l'article 7undecies, §5 de la Loi sur l'Électricité. Dans le cas où la CMU est liée à plus d'un dossier d'investissement, le Candidat CRM a la possibilité de proposer plus d'une liste de Points de Livraison (chaque liste étant liée à un dossier d'investissement). Le lien entre les Points de Livraison mène à des liens entre les CMU et ce dernier se traduit par des « Offres Liées » lors de la Mise aux Enchères (conformément à la section 6.3.1).	X	X
Déclaration du CDSO	Document signé (PDF)	En cas de Point de Livraison raccordé à un CDS, le Candidat CRM doit fournir une déclaration CDSO. telle que fournie à l'Annexe I.	X	X
Code EAN du Point d'Accès	Nombre	Le Point d'Accès est défini à l'Art. 2, §1, 29° du Règlement technique fédéral. Le code EAN est le numéro d'identification du Point d'Accès en lien avec le Point de Livraison.	X	X
Accord entre l'état membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA l'accord passé entre l'Etat Membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe (représenté par des autorités compétentes) confirmant le territoire sur lequel le Point de Livraison est localisé. Cet accord permet à un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible de préqualifier une CMU comprenant ce Point de Livraison	x	x
Déclaration du Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA une déclaration dans laquelle il confirme qu'il respectera les exigences de l'accord signé par l'Etat Membre Belge et l'Etat Membre Européen Limitrophe.	x	x
Déclaration de l'Etat Membre Européen Limitrophe	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Détenteur de Capacité est un Détenteur de Capacité Etrangère Directe Eligible, il fournit à ELIA une déclaration signée par l'Etat Membre Européen Limitrophe (représenté par des autorités compétentes) confirmant le territoire sur lequel le Point de Livraison est localisé. Cette déclaration indique que la participation du Point de Livraison au Service ne cause pas de problème de sécurité d'approvisionnement pour l'Etat Membre Européen Limitrophe.	x	x
Code(s) EAN du Point de Livraison	Nombre	L'EAN est un numéro unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison.	X	
Puissance Nominale de Référence	Nombre (en MW)	Comme indiqué au chapitre 3, il s'agit de la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison Existant	X	

Attendue		participant à une Procédure de Préqualification standard, telle qu'estimée par le Candidat CRM.		
Attestation d'émissions de CO_2	Document signé (PDF)	Il s'agit d'une attestation délivrée par un organisme national compétent ou par le Candidat CRM lui-même selon les règles définies dans le Règlement (UE) 2019/943. Une même attestation d'émission de CO_2 peut être valide pour plusieurs Points de Livraison tant que tous les Points de Livraison associés y sont mentionnés.	**X**	
Émissions de CO_2	Nombre (en g/kWh)	Sur la base de l'attestation d'émissions de CO_2, le Candidat CRM est invité à communiquer les émissions de CO_2 du Point de Livraison. La valeur est utilisée pour la Mise aux Enchères au cas où des règles décisives (tie-breaking rules) sont nécessaires (conformément à la section 6.4.3.2.1).	**X**	
Méthodologie préférée pour la Puissance Nominale de Référence	Nom (liste déroulante)	Lorsque le Point de Livraison est « Existant », le Candidat CRM est invité à choisir une des trois méthodes proposées afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir section 5.6.1.1.1.1.1).	**X**	
Profil de l'épreuve de Préqualification pour la méthode 3	Date (en JJ/MM/AA)	Dans le cas où la méthode 3 est sélectionnée par le Candidat CRM pour déterminer la Puissance Nominale de Référence (voir section 5.6.1.1.1.1.1), une date pour la réalisation du test doit être communiquée à ELIA – en conformité avec les timings définis à la section 5.6.1.1.1.1.1. La date fournie indique la date de début du test de préqualification.	**X**	
Ajustement de la Baseline	Nom (liste déroulante)	La méthodologie utilisée par ELIA pour évaluer la Baseline suit une procédure standard. Dans le cas où cette méthodologie ne convient pas au Candidat CRM et que certains ajustements doivent être effectués, le candidat CRM devra sélectionner « non » via l'Interface IT CRM. Il sera ainsi contacté par ELIA en temps voulu. De plus amples informations sont disponibles à la section 8.4.3.2.3.3 et à l'annexe 17.1.9.	**X**	
Unsheddable Margin	Nombre (en MW)	L'Unsheddable Margin est la quantité minimale de puissance active nette prélevée (en MW) qui ne peut être réduite (puissance non flexible ou non dissociable) au Point de Livraison concerné. Elle ne peut être inférieure au négatif de la capacité de production nominale et au négatif de l'injection maximale.	**X**	
Capacité nominale de production	Nombre (en MW)	La somme des capacités nominales de toute(s) unité(s) de production (fournies par le fabricant de l'unité de production) installées ou prévues d'être installées, ayant pour objectif de fournir le Service, et qui ont un raccordement électrique direct ou indirect au Point de Livraison. La capacité nominale de production n'influence pas la détermination de la Puissance Nominale de Référence et n'est pas utilisée par ELIA pendant la Procédure de Préqualification. Elle est considérée comme une information complémentaire pertinente pour ELIA en cas d'évaluation des informations reçues au cours de la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3). Synonymes courants : capacité nominale ou capacité installée.	**X**	
Prélèvements nets/injections nettes	Nom (liste déroulante)	Le candidat CRM doit indiquer à ELIA si son Point de Livraison a une injection nette ou un prélèvement net.	**X**	
Capacité d'injection technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la puissance injectée maximum, telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme d'injection est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son injection est prise en compte dans le Service. La capacité d'injection technique totale n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3).	**X**	

Capacité de prélèvement technique totale	Nombre (en MW)	Il s'agit de la puissance prélevée maximum, telle que mesurée au Point de Livraison. Le terme "prélèvement" est utilisé pour désigner un certain sens du flux d'énergie et ne se réfère pas uniquement aux moyens techniques avec lesquels le Service est fourni. Le Candidat CRM ne doit communiquer de valeur que si son prélèvement est pris en compte dans le Service. La pleine capacité de déchargement technique n'est pas mesurée par ELIA pendant les tests effectués pendant la Procédure de Préqualification. Elle peut être perçue comme une information complémentaire pertinente pour ELIA dans le cas de l'évaluation des informations reçues pendant la Procédure de Préqualification (voir section 5.5.3).	**x**	
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau (GUD)	Document signé (PDF)	La Déclaration de l'Utilisateur de Réseau est une lettre signée à fournir dans le cas où l'utilisateur de Réseau n'est pas le Candidat CRM. La liste des clauses devant au minimum être présentes dans cette lettre signée se trouve à l'Annexe 17.1.6.	**x**	
Renonciation à l'aide au fonctionnement	Document signé (PDF)	Dans le cas où le Candidat CRM bénéficierait d'une aide au fonctionnement couvrant une ou plusieurs Période(s) de Livraison, une lettre de renonciation à cette aide devenant effective à la signature d'un Contrat de Capacité (voir l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies §4 1° de la Loi sur l'Électricité). Le modèle à utiliser pour cette lettre figure à l'annexe 17.1.10).	**x**	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Nombre (en MW)	Conformément au chapitre 3, il s'agit de la Puissance de Référence Nominale, telle que déclarée par le Candidat CRM, d'un Point de Livraison Additionnel qui a été soumis pour participer à une Procédure de Préqualification standard.		**x**
Capacité de raccordement existante	Nombre (en MW)	Il s'agit de la capacité de raccordement (selon le Contrat de raccordement). Cette valeur est utilisée par ELIA pour déterminer les contraintes de réseau applicables lors de la Mise aux Enchère à venir.		**x**
Informations relatives à la licence de production	Document signé (PDF)	Si l'Arrêté Royal sur l'octroi d'autorisations individuelles couvrant l'établissement d'installations de production d'Électricité l'exige, le Candidat CRM fournit à ELIA : - La licence de production si le Candidat CRM l'a déjà reçue; ou - La preuve qu'une demande de licence de production a été introduite (cette preuve n'est valable que si la demande a été introduite auprès des autorités compétentes 50 Jours Ouvrables avant la date de soumission du Dossier de Préqualification si le Candidat CRM n'a pas encore reçu de licence de production. Une même licence de production peut être valable pour plusieurs Dossiers de Préqualification puisqu'elle peut couvrir plusieurs CMU. Une CMU peut également être liée à plus d'une licence de production. Enfin, cette licence doit être valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères conformément à la section 6.4.5 et le Candidat CRM devra obtenir la licence de production 35 jours calendrier avant l'heure d'ouverture des Enchères, conformément à la section 4.2, afin d'être déclaré admissible à la participation aux Enchères.		**x**

Tableau 1: Exigences relatives aux Points de Livraison Existants et Additionnels

5.4.1.1.2. Exigences poru les CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles

60. Les données et documents suivants doivent être fournis à ELIA via l'Interface IT CRM pour chacune des CMU et selon leur statut (Existant, Additionnel ou Virtuel).

			Statut de la CMU		
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existant**	**Additionnel**	**Virtuel**
Informations liées à la Sécurité Financière	Document signé (PDF)	Pour chaque CMU soumise via l'Interface IT CRM, le Candidat CRM doit charger les informations de la manière requise dans le chapitre 10. Comme également décrit à la section 10.2.2.3, une exception est faite pour une CMU : - Qui ne participe qu'au Marché Secondaire ; ou - Qui est liée à une VCMU ; ou - Qui est liée à une ou plusieurs autres CMU parce qu'elles ont un Point de Livraison en commun.	x	x	x
Notification d'Opt-Out	Liste d'informations (& document signé en PDF)	Conformément à la section 5.6.2, le Candidat CRM doit, lorsqu'il souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out pour sa CMU, transmettre une Notification d'Opt-Out à ELIA conformément aux annexes 17.1.11 and 17.1.12 pour chaque Mise aux Enchères pour laquelle il souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out.	x	x	
ID de projet	Nombre	Conformément à la section 5.10.1, dans le cas où la CMU est liée à un ou plusieurs dossier(s) d'investissement auprès de la CREG, le Candidat CRM doit fournir ou demander un ID de projet via l'Interface IT CRM.	x	x	
Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Tel que détaillé dans la méthodologie mentionnée à l'art. 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les catégories de SLA ou de Facteurs de Réduction. L'annexe 17.1.13 fournit de plus amples informations quant à ce Facteur de Réduction. Dans le cas où la CMU est liée à plus d'un projet, le Candidat CRM peut aussi fournir plus d'un Facteur de Réduction (par exemple : configuration OCGT ou CCGT / deux projets possibles sur le même site). Chaque projet est ainsi lié à un Facteur de Réduction spécifique.	x	x	
Lien(s) avec une ou plusieurs autres CMU en cas d'utilisation multiple d'un même Point de Livraison	Numéro (ID de la CMU)	Si le Candidat CRM décide de préqualifier le même Point de Livraison dans deux (ou plus) CMU différentes, il doit en informer ELIA afin d'éviter de fournir deux fois (ou plus) une Sécurité Financière pour le même Point de Livraison (conformément à la section 10.2.2.3.	x	x	
Plan d'exécution du projet	Document	Le plan d'exécution du projet est le document qui établit la ou les méthodes utilisées pour exécuter le projet lié à la CMU. De plus amples renseignements sur le plan d'exécution du projet se trouvent à l'annexe 17.1.14 (pour les Capacités Additionnelles et Virtuelles). Un plan d'exécution de projet peut être lié à plusieurs CMU et une CMU peut être liée à plusieurs plans d'exécution de projet.		x	x

Date prévue pour le début du projet	Date (en JJ/MM/AA)	La date de début du projet correspond à la date à laquelle le Candidat CRM prévoit de commencer le projet afin de pouvoir fournir sa Capacité pendant la Période de Pré-livraison telle qu'indiquée dans le Calendrier de Service, et d'obtenir ainsi le statut Existant (onformément au chapitre 7).		x	
Volume Éligible Déclaré	Nombre (en MW)	Selon le chapitre 3, il *s'*agit du Volume Éligible d'une CMU Virtuelle, tel que déclaré par le Candidat CRM dans le cadre de la Procédure de Préqualification spécifique.			x
Informations pour la méthode 2 (détermination de la Puissance de Référence Nominale)	Date (en J/MM/AA) & Nombre	Si la méthode 2 (telle que visée à la section 5.6.1.1.1.1.1.2) est sélectionnée pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence, le Candidat CRM fournit la date à laquelle ELIA peut extraire les résultats historiques pour évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU (la méthode fournit directement la Puissance de Référence Nominale de la CMU). Dans l'Interface IT CRM, le Candidat CRM pourra choisir entre les résultats historiques suivants : test de Préqualification mFRR, test d'activation mFRR ou test de disponibilité mFRR.	x		
Lien avec une VCMU	Numéro (ID de la Transaction)	Dans le cas où le Candidat CRM ou le Fournisseur de Capacité passe par une Procédure de Préqualification standard avec une CMU Existante dans le but d'assumer (parfois entre autres) une obligation liée à une VCMU, il doit fournir l'ID de la transaction liée à cette VCMU. Cette information sera incluse dans le Dossier de Préqualification à partir de la première date de soumission dudit Dossier et ne peut pas être modifiée ou ajoutée à un dossier ultérieurement.	x		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Nom (liste déroulante)	Lorsque le Candidat CRM crée une CMU Existante, il doit signaler à ELIA son éventuelle intention de participer uniquement au Marché Secondaire. Cette information sera utilisée par ELIA pour déterminer si le Candidat CRM doit ou non fournir une Sécurité Financière (conformément à la section 10.2.2.3.2).	x		
ID de l'accord technique	Nombre (ID de l'accord technique)	Dans le cas où la procédure de raccordement l'exige (Règlement technique fédéral), un accord technique signé doit être obtenu d'ELIA au plus tard le 25/08 de l'année de la Mise aux Enchères. Par souci de clarté, un accord technique conditionnel signé remplit également cette exigence de Préqualification. Un Candidat CRM peut soumettre un Dossier de Préqualification alors qu'aucun accord technique signé n'a encore été donné par ELIA à condition qu'une demande ait été introduite à temps. Une même ID peut être valable pour plusieurs dossiers de Préqualification, puisqu'elle peut couvrir plusieurs CMU. Une CMU peut également être liée à plus d'un accord technique. Enfin, cet accord sera valable au minimum jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères (conformément à la section 6.4.5).		x	

Tableau 2: Exigences selon les CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles

5.4.1.2. Exigences préalables à toute Période de Transaction

61. Le tableau suivant liste les informations à fournir par un Candidat CRM, dans le cadre ou non de la soumission de son Dossier de Préqualification, au plus tard vingt Jours Ouvrables avant le début de la Période de Transaction

Conformément à la section 5.9.1, si ces données ne sont pas fournies à temps via l'Interface IT CRM, le Fournisseur de Capacité sera considéré comme indisponible pendant la Période de Transaction et s'exposera ainsi aux pénalités correspondantes dans le cadre du Contrôle de la Disponibilité visé au chapitre 8.

			Statut de la CMU		
Exigences	**Type de données**	**Commentaires**	**Existant**	**Additionnel**	**Virtuel**
Prix Day-Ahead Déclaré	Nombre (en €/MWh)	Le Prix Day-Ahead Déclaré est communiqué à ELIA uniquement pour les CMU non soumises à l'obligation de présenter un Programme Journalier (cette obligation est également appelée « programme individuel de MW »). Si nécessaire, mais sans que cela soit une obligation, le Candidat CRM a aussi la possibilité d'indiquer à ELIA le Prix Day-Ahead Partiel, le Prix Infrajournalier Partiel, le Prix d'Equilibrage Partiel ou encore les Prix Infrajournalier et d'Equilibrage Déclarés. Ces informations sont utilisées pendant la Procédure de Contrôle de la Disponibilité, telle que décrite à la section 8.4.2.1.2.	**X**		
NEMO	Nom	Le NEMO indique l'opérateur du marché chez lequel le Prix de Référence est observé sur le Couplage Unique Journalier (DAM). Plus d'information concernant le NEMO peuvent être consultées à la section 11.3.2.	**X**	**X**	**X**

Tableau 3: Exigences préalables à toute Période de Transaction

5.4.2. Exigences relatives à la Procédure de Préqualification fast track

62. Les informations suivantes doivent être fournies par le Candidat CRM pour chaque Point de Livraison/CMU soumis au processus de Préqualification fast track

Exigences	Type de données	Commentaires
Type de Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM doit informer ELIA si le Point de Livraison est raccordé au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), à un Gestionnaire de Réseau Public de Distribution (GRD) ou à un Réseau Fermé de Distribution (CDS). Dans ce dernier cas, le Candidat CRM doit également dire à ELIA si le Point de Livraison est raccordé au réseau GRT ou GRD.
EAN du Point de Livraison	Nombre	L'EAN est un code unique utilisé pour identifier le dispositif de comptage lié au Point de Livraison.
Nom du Point de Livraison	Nom	Le Candidat CRM doit choisir et communiquer un nom pour le Point de Livraison.
EAN du Point d'Accès	Nombre	Le Point d'Accès est défini à l'art. 2, §1, 29° du Règlement technique fédéral. Le code EAN est le numéro du Point d'Accès en lien avec le Point de Livraison.
Puissance de Référence Nominale Fast Track	Nombre (en MW)	Déclaration du Candidat CRM relative à la Puissance de Référence Nominale du Point de Livraison participant à la Procédure de Préqualification Fast Track. Dans ce contexte et conformément à la section 5.5.3, ELIA rappelle son droit de procéder à un audit aléatoire des valeurs déclarées. En cas d'écarts observés, les modalités décrites dans la section 5.5.3 s'appliquent.
Choix d'un Facteur de Réduction	Nombre (liste déroulante)	Tel que détaillé dans la méthodologie mentionnée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM choisit un Facteur de Réduction parmi les catégories de Facteurs de Réduction. Cette sélection peut faire l'objet d'un audit par ELIA dès que le Dossier de Préqualification a été soumis. Si le Facteur de Réduction tel que choisi par le Candidat CRM ne respecte pas la méthodologie décrite à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, la clause de résiliation ou de suspension peut être appliquée conformément au chapitre 2. L'annexe 17.1.13 fournit de plus amples informations quant à ce Facteur de Réduction.
Notification d'Opt-Out	Liste d'informations (& document signé en PDF)	Comme détaillé dans la section 5.6.2 et dans les annexes 17.1.11 et 17.1.12, le Candidat CRM fournit une Notification d'Opt Out pour chaque Mise aux Enchères.

Table 4: Exigences relatives à la Procéudre de Préqualification fast track

5.5. PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE PREQUALIFICATION

63. ELIA vérifie la complétude de chaque Dossier de Préqualification soumis par un Candidat CRM via l'Interface IT CRM. L'objectif est de vérifier la conformité de ce Dossier avec les conditions d'éligibilité (section 5.3) et les exigences de Préqualification (section 5.4) précitées, avec pour objectif la détermination du volume tel que décrit à la section 5.6 ci-après.

    Le Calendrier de Service de cette procédure de Préqualification est spécifié à l'annexe 17.1.7.

64. Durant la procédure et quand cela s'avère nécessaire, des informations et des documents additionnels peuvent être demandés par ELIA au Candidat CRM, dans le respect des conditions telles que détaillées dans les paragraphes 67 and 73.

65. Pour rappel et conformément au chapitre 12, les dates de soumission respectives du formulaire de demande et du Dossier de Préqualification correspondent aux dates de réception, par le CRM Candidat, de la notification d'ELIA lui confirmant la bonne réception du formulaire de demande ou du Dossier de Préqualification.

5.5.1. Formulaire de demande – Phase de verification de la conformité

66. La procédure de vérification de la conformité des formulaires de demande doit permettre à ELIA de vérifier la complétude et l'exactitude des données fournies dans les annexes 17.1.4 and 17.1.5. Une description détaillée de cette procédure se trouve à l'Annexe 17.1.15.

67. Dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du formulaire de demande, ce dernier sera approuvé ou rejeté par ELIA via l'Interface IT CRM. Si ELIA ne revient pas vers le Candidat CRM dans le délai susmentionné, la procédure décrite à la section 14.3.

68. En cas de rejet, la notification est accompagnée d'une justification en bonne et due forme. Ce rejet n'empêche pas le Candidat CRM de présenter une nouvelle fois son formulaire de demande.

69. En cas d'approbation, le Candidat CRM est invité à créer un mot de passe (voir paragraphe 36) afin d'accéder aux modules complémentaires de l'Interface IT CRM, et plus précisément:

    - La plate-forme dédiée à la soumission des Dossiers de Préqualification ;
    - La plate-forme de démonstration de la Mise aux Enchères, comme détaillée dans la section 5.9.3) ;

70. A l'exception de la situation décrite à la section 5.8.5.1, le formulaire de demande, une fois approuvé, reste valable au fil du temps. En conséquence et à condition de respecter les obligations de la section 5.3, le Candidat CRM a la possibilité de participer à toutes les Procédures de Préqualification avec sa ou ses CMU une fois le formulaire de demande approuvé.

5.5.2. Dossier de Préqualification – Phase de vérification de la conformité

71. Conformément à l'annexe 17.1.7 et sauf demande explicite d'ELIA, un Dossier de Préqualification (relatif à une CMU ou à une CMU Virtuelle), une fois soumis, ne peut être modifié par le Candidat CRM pendant les périodes suivantes :

- Maximum septante Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification standard ; ou
- Maximum trente-cinq Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification spécifique ; ou
- Maximum quarante-cinq Jours Ouvrables pour une Procédure de Préqualification fast track.

72. Une description détaillée de cette analyse des données effectuée par ELIA ainsi que les critères utilisés pour déterminer leur conformité figurent à l'annexe 17.1.16. L'objectif du contrôle de conformité du Dossier de Préqualification est de vérifier que :

- Dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard et spécifique, toutes les données communiquées dans la section 5.4.1 respectent les conditions d'éligibilité telles que décrites dans les sections 5.3.1 et 5.3.2 ; ou
- Dans le cas d'une Procédure de Préqualification fast track, toutes les données communiquées dans la section 5.4.2 respectent les conditions d'éligibilité décrites dans les sections 5.3.1 et 5.3.2.

73. Conformément à l'annexe 17.1.7, l'examen d'un Dossier de Préqualification respecte la procédure ci-dessous :

- Si ELIA constate des données manquantes dans le Dossier de Préqualification (changement) au moment de sa soumission, le processus suivant s'applique :
  - ELIA informe l'Acteur CRM, via l'Interface IT CRM et dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (changement), et lui demande de fournir les données manquantes et/ou corrigées ;
  - L'Acteur CRM fournit la ou les donnée(s) et document(s) manquant(s) requis ou corrige les erreurs via l'Interface IT CRM dans les dix Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA ;
  - ELIA notifie le résultat final de l'analyse du Dossier de Préqualification par le biais de l'Interface IT CRM, dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission des données mises à jour par l'Acteur CRM :
    - Dans le cas où ELIA constate que des données sont encore manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification sera considéré comme étant « rejeté ». L'Acteur CRM est invité à recommencer la procédure de soumission du Dossier de Préqualification (dans ce cas, la procédure repart de zéro et ELIA a à nouveau vingt Jours Ouvrables, à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (changement), pour l'analyser) ;
    - S'il n'y a plus d'informations manquantes et/ou erronées, le Dossier de Préqualification obtient le statut « approuvé ». ELIA informe l'Acteur CRM en conséquence et lance en parallèle la phase de détermination des volumes (section 5.6) :

- Automatiquement s'il s'agit d'une soumission d'un Dossier de Préqualification ; ou
- Seulement si le changement a un impact sur les volumes dans le cas d'une soumission d'un changement de Dossier de Préqualification.

- Si le Dossier de Préqualification (changement) est identifié par ELIA comme complet et conforme, au moment de sa soumission, la procédure suivante s'applique :
  - ELIA informe le Candidat CRM de la conformité du Dossier de Préqualification via l'Interface IT CRM dans les 20 Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (le Dossier de Préqualification est donc considéré comme « conforme ») ;
  - ELIA initie la phase de détermination des volumes (conformément à la section 5.6) :
    - Automatiquement s'il s'agit d'une soumission d'un Dossier de Préqualification ; ou
    - Seulement si le changement a un impact sur les volumes dans le cas d'une soumission d'un changement de Dossier de Préqualification.

Entre-temps, l'Acteur CRM peut accéder à l'Interface IT CRM à l'exception des Dossiers de Préqualification en cours d'examen par ELIA.

En outre, tout changement – à l'exception des changements liés à une Notification d'Opt-Out (conformément à la section 5.6.2.1.1) et de la suppression d'un Point de Livraison lié à une CMU faisant l'objet d'un dossier d'investissement – encodé par le Candidat CRM du 1er septembre au 1er octobre n'est traité par ELIA qu'après la notification des résultats de la Mise aux Enchères de la même année.

74. Un Dossier de Préqualification "rejeté" ne donne aucun accès au Marché Primaire ou au Marché Secondaire.

A contrario, les règles suivantes s'appliquent à un Dossier de Préqualification ayant obtenu le statut « approuvé » et présenté en temps voulu :

- Une Procédure de Préqualification standard ou spécifique donne accès aux Marché Primaire et au Marché Secondaire ; et
- Une Procédure de Préqualification Fast Track ne donne ni accès aux Marché Primaire, ni au Marché Secondaire.

75. En outre, si le Dossier de Préqualification est toujours identifié comme « rejeté » six mois après la première date de soumission, ce dossier sera automatiquement supprimé de l'Interface IT CRM. Par conséquent, un nouveau Dossier de Préqualification devra être présenté dans l'optique d'une nouvelle tentative de préqualification de la CMU concernée.

76. Un Dossier de Préqualification « rejeté » peut également être supprimé par l'Acteur CRM à tout moment, y compris pendant la phase d'examen du dossier par ELIA, de sorte à stopper la Procédure de Préqualification.

5.5.3. Audits – Période(s) de verification de la conformité

77. En plus des contrôles de conformité décrits dans les sections 5.5.1 and 5.5.2, l'Acteur CRM peut faire l'objet de certains tests/audits afin de vérifier la véracité et l'exactitude des

données fournies dans le Dossier de Préqualification et non vérifiées par ELIA pendant la Procédure de Préqualification.

Ces tests/vérifications sont effectués de manière aléatoire à partir de la date de soumission du formulaire de demande et pour une période de 5 ans à compter de la date de soumission du formulaire de demande.

78. Toute information erronée identifée par ELIA suite à ce test / audit est raportée au régulateur et peut déclencher (dépendant du moment de l'identification) :

- Le rejet du Dossier de Préqualification ; et/ou
- La suppression du(des) Offre(s) liées au CMU(s) concerné(s) et déjà soumise(s) par l'Acteur CRM en vue d'une Mise aux Enchère ; et/ou
- La terminaison du Contrat de Capacité (comme défini dans le Contrat de Capacité).

79. En outre, Les résultats des tests/audits peuvent également être utilisés dans le cadre des tests de disponibilité organisés pendant la Période de Fourniture de Capacité (conformément au chapitre 8).

5.6. DETERMINATION DES VOLUMES

80. L'objectif de cette section est d'expliquer comment ELIA détermine:

- Le Volume Éligible et le Volume Éligible du Marché Secondaire pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification standard ; et
- Le Volume Fast Track pour les CMU suivant (ou ayant suivi) la Procédure de Préqualification fast track.

81. Les aspects calendaires liés à la détermination du ou des volumes pour chacune des Procédures de Préqualification figurent à l'annexe 17.1.7.

82. Pour rappel et dans un souci de clarté, tout volume est exprimé en MW et avec une granularité de 0,01 MW, en appliquant un arrondi mathématique à chacune des étapes des procédures.

83. En outre, les volumes et paramètres utilisés ci-dessous pour déterminer le Volume Éligible (sur le Marché Secondaire) ou le Volume Fast Track peuvent être soumis à une évolution dans le temps, conformément à la section 5.8.

5.6.1. Puissance Nominale de Référence (NRP)

5.6.1.1. Procédure de Préqualification standard

84. Dans le cadre d'une Procédure de Préqualification standard, la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison :

- Sert de base à la détermination de la Puissance Nominale de Référence, de la Puissance de Référence et du Volume Éligible de la CMU ;
- Peut évoluer dans le temps (voir section 5.8)
- Est :

- Déterminée par ELIA en cas de Point de Livraison raccordé au réseau TSO ;
- Déterminée par un GRD en cas de Point de Livraison raccordé à ce réseau DSO ;
- Déclarée par le Candidat CRM en cas de Point de Livraison Additionnel ;
- Déterminée par ELIA (si le Point de Livraison est raccordé au réseau ELIA) ou par le GRD (si le Point de Livraison est raccordé au réseau DSO) en cas de Point de Livraison raccordé à un CDS.

5.6.1.1.1. Détermination de la Puissance Nominale de Référence des Points de Livraison Existants

85. Cette section détaille le processus de détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Existants raccordés aux réseaux TSO, DSO et/ou CDS.

5.6.1.1.1.1. Pour des Points de Livraison raccordés au réseau TSO

86. Pour chaque Point de Livraison Existant, la Puissance Nominale de Référence provisoire est déterminée en suivant l'une des trois méthodes suivantes (le choix de la méthode est fait par l'Acteur CRM) :

- 1ère méthode : utilisation des données historiques (section 5.6.1.1.1.1.1) ; ou
- 2ème méthode : utilisation de résultats historiques du service d'équilibrage (section 5.6.1.1.1.1.2) ; ou
- 3ème méthode : Test de préqualification (section 5.6.1.1.1.1.3).

87. Pour illustrer la 1ère et la 3ème méthode, des graphiques sont disponibles à l'annexe 17.1.17.

5.6.1.1.1.1.1. 1ère méthode – Utilisation des données historiques

88. La 1ère méthode, qui consiste à utiliser des données historiques, peut être utilisée dans les cas suivants :

- Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Enchère ou au Marché Secondaire pour calculer sa Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou
- Pour mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.8) à la demande de l'acteur CRM, d'ELIA ou du GRD concerné.

Afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire sur base des données historiques, ELIA (ou le GRD – conformément à la section 5.6.1.1.1.2 ou 5.6.1.1.1.3) utilise les mesures quart-horaires sur une période telle que définie ci-dessous :

- La période débute :
- Avec la première injection ou le premier prélèvement sur le réseau si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis moins de 12 mois ; ou
- Douze mois avant la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification si le Point de Livraison est raccordé au réseau depuis plus de 12 mois;
- La période se termine à la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

89. Cette période est divisée en séries de temps de 36 heures (fenêtre mobile). Chacune de ces séries de temps commence à 12:00 et se termine le jour suivant à 23:45.

Pendant chacune de ces fenêtres de 36 heures, la Puissance Nominale de Référence est constituée de la variation de puissance la plus élevée déterminée comme suit :

- Pour l'injection, il s'agit de la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et celle la plus basse ;
- Pour la consommation, elle correspond à la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et l'Unsheddable Margin communiquée dans le Dossier de Préqualification (comme indiqué à la section 5.4.1.1.1) ;
- Pour le Point de Livraison avec injection et consommation, la méthode est appliquée pour l'injection et la consommation en parallèle. Cela signifie que la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison est égale à la somme de la valeur absolue de la Puissance Nominale de Référence de l'injection et de la valeur absolue de celle de la consommation.

90. La plus forte variation de puissance calculée sur la période de temps est ensuite prise en compte (plus forte variation de puissance entre toutes les séries de temps de 36 heures) pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire du Point de Livraison concerné. En cas de Point de Livraison raccordé au TSO, le résultat est notifié par le biais de l'Interface IT CRM à l'Acteur CRM, avec la possibilité pour ce dernier d'émettre une contestation dans un délai précis, tel que détaillé à la section 5.6.1.1.1.1.4. Dans le cas d'un point de livraison connecté à un réseau DSO, la Puissance Nominale de Référence provisoire est notifiée à l'acteur CRM par le GRD concerné par l'intermédiaire du canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le GRD à l'Acteur CRM.

5.6.1.1.1.1.2. 2ème méthode – Utilisation des résultats historique du service d'équilibrage

91. Cette méthode consiste à utiliser les résultats historiques du service d'équilibrage pour déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire. En optant pour la 2ème méthode, l'Acteur CRM s'engage à respecter les conditions suivantes :

- La 2ème méthode est applicable uniquement au niveau de la CMU ;
- Dans le cas d'une CMU agrégée, le pool de Points de Livraison qui la constitue est identique (y compris les exigences de comptage) au pool utilisé dans le service d'équilibrage choisi comme référence ;
- L'entité du Fournisseur du Service d'équilibrage liée au pool utilisé dans le service d'équilibrage est la même que celle de l'Acteur CRM ;
- La 2ème méthode est utilisée pour :
  - Déterminer la puissance nominale de référence provisoire de la CMU avant sa première participation à une Enchère ou au Marché Secondaire ; ou
  - Mettre à jour la Puissance Nominale de Référence finale d'une CMU (conformément à la section 5.8) à la demande de l'Acteur CRM ou d'ELIA.

92. Pour déterminer la Puissance Nominale de Référence provisoire, ELIA utilise (le choix est fait par l'Acteur CRM) l'un des résultats suivants :

- Les résultats du test de Préqualification mFRR ; ou
- Les résultats de l'activation du mFRR ; ou
- Les résultats des tests de disponibilité du mFRR.

93. En outre, l'Acteur CRM fournit la date (conformément à la section 5.4.4.1.1.2) à laquelle ELIA peut extraire les résultats de l'équilibrage pour évaluer la Puissance Nominale de Référence de la CMU. Cette date doit se situer dans une période de douze mois, qui se termine à la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

5.6.1.1.1.1.3. 3rd méthode – Organisation d'un test de préqualification

94. La 3ème méthode, qui consiste à organiser un test de préqualification à la demande de l'Acteur CRM, peut être utilisée dans les cas suivants :

- Avant la première participation d'un Point de Livraison à une Mise aux Enchères ou au Marché Secondaire :
  - Pour calculer la Puissance Nominale de Référence provisoire ; ou
  - En cas de contestation par l'Acteur CRM (selon la section 5.6.1.1.1.1.4) ;
- Pour mettre à jour, à la demande de l'Acteur CRM, d'ELIA ou du GRD concerné, la Puissance Nominale de Référence finale d'un Point de Livraison (conformément à la section 5.8.5) ;

95. L'Acteur CRM propose une date à ELIA (ou au GRD concerné – cconformément à la section 5.6.1.1.1.2 ou 5.6.1.1.1.3) afin d'effectuer ce test de préqualification. Ce dernier débutera à 12:00 à la date communiquée et se terminera à 23:45 le jour suivant.

96. Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau TSO, l'Acteur CRM est donc tenu de fournir à ELIA les informations suivantes via l'Interface IT CRM dans les cinq Jours Ouvrables maximum avant la date effective du test :

- L'identification du (ou des) Point(s) de Livraison testé(s) ;
- La date du test, qui peut être organisée :
  - Dans les quarante Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification en cas de détermination de la Puissance Nominale de Référence provisoire ;
  - Dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de contestation et, de toute façon, au plus tard dix Jours Ouvrables à compter du résultat de la notification de la Puissance Nominale de Référence provisoire par ELIA en cas de détermination de la Puissance Nominale de Référence finale ;
  - Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau DSO, la communication de la date de test est effectuée par le canal de communication adéquat défini et communiqué à l'avance par le GRD à l'Acteur CRM. Les délais à respecter pour cette date de test sont également décidés par le GRD concerné.

97. La Puissance Nominale de Référence provisoire, comme déterminée par la 3ème méthode, correspond à :

- Pour l'injection, la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et la mesure la plus basse pendant la durée du test ;
- Pour la consommation, la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée pendant la durée du test et l'Unsheddable Margin ;
- Pour l'injection et la consommation, la somme de la valeur absolue de la Puissance Nominale de Référence pour l'injection (déterminée selon le point n°2 ci-dessus) et de la valeur absolue de la Puissance Nominale de Référence pour la consommation

(déterminée selon le point n°1 ci-dessus).

5.6.1.1.1.1.4. Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence provisoire

98. La Puissance Nominale de Référence provisoire est la Puissance Nominale de Référence résultant de l'une des trois méthodes précédentes (sections 5.6.1.1.1.1.1, 5.6.1.1.1.1.2 et 5.6.1.1.1.1.3) notifiée par ELIA (ou le GRD concerné) dans le cadre de la Procédure de Préqualification et avant toute contestation.

99. Dans le cas d'un Point de Livraison connecté au réseau TSO, sauf dans le cadre de la procédure de contestation, cette Puissance de Référence Nominale provisoire est notifiée par ELIA à l'Acteur CRM pour chaque Point de Livraison, via l'Interface IT CRM, dans un délai de quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

100. Dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la date de notification et en l'absence de contestation notifiée par l'Acteur CRM, cette Puissance Nominale de Référence provisoire devient la Puissance Nominale de Référence définitive.

101. Dans le cas d'une contestation et dans le délai susmentionné, l'Acteur CRM :

- Notifie sa contestation via l'Interface IT CRM ; et
- Indique le motif de cette contestation ; et
- Demande une date pour un test de préqualification (suivant les mêmes règles de la section 5.6.1.1.1.1.3).

102. L'Acteur CRM ne peut contester une Puissance Nominale de Référence provisoire qu'une seule fois par Point de Livraison. Dans le cas où l'Acteur CRM souhaite contester la Puissance Nominale de Référence finale, il suit la procédure de contestation générique décrite dans le chapitre 13.

103. Ce nouveau test de préqualification est uniquement nécessaire dans le cas où l'Acteur CRM souhaite obtenir une Puissance Nominale de Référence plus élevée. La valeur résultant du second test – si elle est supérieure à la puissance initiale – sera considérée comme la Puissance Nominale de Référence finale et notifiée à l'Acteur CRM lors de la notification des résultats de la Préqualification (section 5.7.1.1 dans le cas de la soumission d'un Dossier de Préqualification and section 5.8.6.2 dans le cas de la soumission d'un changement pour un Dossier de Préqualification).

104. Pour obtenir une Puissance Nominale de Référence plus faible, il convient de suivre la procédure prévue à la section 5.6.1.1.1.4.

5.6.1.1.1.2. Pour les Points de Livraison raccordés au réseau DSO

5.6.1.1.1.2.1. Détermination de la Puissance Nominale de Référence

105. Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau DSO, la Puissance Nominale de Référence sera déterminée et mise à la disposition d'ELIA par le GRD concerné via les canaux de communication adéquats et dans les quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification.

    Afin d'évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison, le GRD utilisera les mêmes méthodes qu'ELIA, à savoir :

- 1ère méthode décrite à la section 5.6.1.1.1.1.1 ;
- 3ème méthode décrite à la section 5.6.1.1.1.1.3.

La conformité d'un Point de Livraison vis-à-vis des exigences de comptage (telle que décrite dans les annexes 17.1.1 et 17.1.2) est également vérifiée par le GRD.

5.6.1.1.1.2.2. Notification et contestation de la Puissance Nominale de Référence finale

106. La Puissance Nominale de Référence est notifiée par Point de Livraison par ELIA à l'Acteur CRM via l'Interface IT CRM, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence par le GRD à ELIA (en conformité avec le paragraphe 105).

107. Cette Puissance Nominale de Référence notifiée est la Puissance Nominale de Référence finale. En effet, le dispositif de contestation (suivant les mêmes règles qu'à la section 5.6.1.1.1.1.4) est suivi par l'Acteur CRM et le GRD avant la communication de la Puissance Nominale de Référence à ELIA par le GRD (en conformité avec le paragraphe 105). La valeur soumise est ainsi considérée comme finale et utilisée par ELIA dans la détermination du Volume Éligible (du Marché Secondaire).

5.6.1.1.1.3. Pour les Points de Livraison raccordés à un CDS

108. Les Points de Livraison raccordés à un CDS, qu'ils fassent partie du Réseau TSO ou GRD, respectent les mêmes conditions que celles décrites respectivement dans les sections 5.6.1.1.1.1 (point raccordé au TSO) ou 5.6.1.1.1.2 (point raccordé au DSO).

5.6.1.1.1.4. Adaptation du Volume d'Opt-Out

109. À la suite de la notification relative à la Puissance Nominale de Référence finale d'ELIA, si l'Acteur CRM considère que ce Pouvoir Nominale de Référence est trop élevé, il a la possibilité d'effectuer une Notification d'Opt-Out. Cette notification suit les règles de la section 5.6.2 et des annexes 17.1.11 et 17.1.12. Pour ça, l'Acteur CRM transmet à ELIA sa Notification d'Opt-Out dans les cinq Jours Ouvrables à compter de la notification de cette Puissance Nominale de Référence finale. En l'absence de réaction de l'Acteur CRM, la Notification d'Opt-Out initiale (communiquée à ELIA lors de la soumission du Dossier de Préqualification) est considérée comme valide et est utilisée en conséquence par ELIA pour déterminer le Volume Éligible. Toutefois, une modification ultérieure du Volume d'Opt-Out est toujours possible post-notification du Volume Éligible, conformément à la section 5.7.

5.6.1.1.2. Détermination de la Puissance Nominale de Référence pour les Points de Livraison Additionnels

110. Dans le cadre de la soumission de son Dossier de Préqualification et pour les Capacités Additionnelles, l'Acteur CRM est invité à renseigner, en temps voulu (tel que défini à la section 5.4.1.1.1), une Puissance Nominale de Référence Déclarée pour chaque Point de Livraison Additionnel. Ce volume servira de base pour calculer ultérieurement la Puissance de Référence (section 5.6.3) et le Volume Éligible (section 5.6.4.1). Pour les Points de Livraison raccordés au réseau GRD, ce dernier confirme à ELIA la Puissance Nominale de Référence Déclarée dans le Dossier de Préqualification par l'Acteur CRM, dans les mêmes délais que pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison Existant.

5.6.1.1.3. Nominal Reference Power determination for CMU

111. Dès que la Puissance Nominale de Référence de l'ensemble des Points de Livraison faisant partie d'une CMU a été validée par le Candidat CRM selon les règles définies à la section

5.6.1.1.1.1.4 pour les Points de Livraison Existants raccordés à un réseau DSO, à la section 5.6.1.1.1.2.2 pour les Points de Livraison Existants raccordés au réseau TSO et à la section 5.6.1.1.2 pour les Points de Livraison Additionnels, la Puissance Nominale de Référence de la CMU peut être déterminée par ELIA.

112. Pour évaluer une telle Puissance Nominale de Référence, ELIA faite la somme de :

- La Puissance Nominale de Référence de chaque élément de Point de Livraison Existant de la CMU si la CMU est une CMU existante ; ou
- La Puissance de Référence Nominale de chaque partie du Point de Livraison Existant de la CMU avec la Puissance de Référence Nominale Déclarée pour chaque partie du Point de Livraison Additionnel de la CMU si la CMU est une CMU Additionnelle.

Tout ce qui précède est représenté dans la formule suivante :

$$[Puissance\ Nominale\ de\ Référence]_{CMU}$$

$$= \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Déclarée]_{\ PL\ Additionnels\ i}$$

$$+ \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ Nominale\ de\ Référence]_{\ PL\ Existant\ i}$$

113. Dans le cas d'une CMU agrégée, la Puissance Nominale de Référence correspondante est appelée Puissance Nominale de Référence Agrégée.

5.6.1.2. Procédure de Préqualification spécifique

114. La CMU Virtuelle ne pouvant être associée, en Procédure de Préqualification, à un ou plusieurs Point(s) de Livraison, la Puissance Nominale de Référence ne peut être calculée par ELIA ou le GRD concerné. Seul le Volume Eligible Déclaré, tel que communiqué par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission de son Dossier de Préqualification (conformément à la section 5.6.4.2), sera utilisé par ELIA.

5.6.1.3. Procédure de Préqualification fast track

115. Lorsqu'il suit cette procédure, le Candidat CRM est invité à renseigner (dans le délai spécifié à la section 5.4.2) une Puissance Nominale de Référence Fast Track pour le Point de Livraison faisant partie du Dossier de Préqualification fast track. Ce volume servira de base pour déterminer ultérieurement le Volume Fast Track (section 5.6.6).

116. L'exactitude de la Puissance Nominale de Référence Fast Track n'est pas vérifiée pendant la Procédure de Préqualification mais peut être sujette à des audits (selon les règles de la section 5.6.1.1.1.1.3).

5.6.2. Volume d'Opt-Out

5.6.2.1. Notification d'Opt-Out

5.6.2.1.1. Procédure de Préqualification standard

117. Un Acteur CRM qui souhaite déclarer un Volume d'Opt-Out pour une CMU qui passe par une Procédure de Préqualification standard, fournit une Notification d'Opt-Out en lien avec cette CMU pour chaque Mise aux Enchères.

     Pour être considérée dans l'Enchère à venir, une Notification d'Opt-Out est fournie par l'Acteur CRM à ELIA :

     - Pendant la soumission du Dossier de Préqualification (section 5.4.1.1.2) si la soumission respecte the timings défini au paragraphe 141 ; ou
     - Pendant la soumission d'un changement du Dossier de Préqualification (section 5.8.2) si la soumission respecte the timings défini au paragraphe 141 ; ou
     - Dans les cinq Jours Ouvrables à dater de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale émanant d'ELIA pour chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU (sections 5.6.1.1.1.1.4 et 5.6.1.1.1.2.2) ; ou
     - Entre la notification des résultats de la Préqualification et cinq Jours Ouvrables après le 15 septembre de l'année de l'Enchère concernée (section 5.7.1.2).

118. Cette Notification d'Opt-Out est adressée à ELIA par le biais de l'Interface IT CRM et conforme aux exigences fournies dans les annexes 17.1.11 et 17.1.12.

119. Une Notification d'Opt-Out est renouvellée chaque année selon les règles décrites en section 5.8.3.

5.6.2.1.2. Procédure de Préqualification spécifique

120. La Notification d'Opt-Out n'est pas applicable à une CMU Virtuelle.

5.6.2.1.3. Procédure de Préqualification fast track

121. Comme lors de la Procédure de Préqualification fast track, le Volume d'Opt-Out d'une CMU correspond à la Puissance Nominale de Référence Fast Track (section 5.6.1.3), l'Acteur CRM concerné, fournit une Notification d'Opt-Out pour chaque Mise aux Enchères relatives à cette CMU.

     Cette Notification d'Opt-Out est transmise à ELIA via l'Interface IT CRM lors de la soumission du Dossier de Préqualification (section 5.4.2), et chaque année suivant les règles décrites à la section 5.8.3. La notification suit aussi les modèles fournis dans les annexes 17.1.11 et 17.1.12.

5.6.2.2. Traitement du Volume d'Opt-Out

122. Les règles de cette section s'appliquent pour les Procédures de Préqualification standard et fast track.

123. Sur la base des informations fournies dans la Notification d'Opt-Out, un Volume d'Opt-Out est considéré comme contribuant à l'adéquation (catégorie IN) ou non (catégorie OUT). En

conséquence, le Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction est éligible ou non pour participer au Marché Secondaire et le Dummy Bid est augmenté ou non du Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction. Cette contribution dépend en particulier:

- Si la Notification d'Opt-Out concerne une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1 ; et
- Si le Volume d'Opt-Out concerne une Capacité Existante ou Additionnelle ; et
- Si le Volume d'Opt-Out est lié au réseau, soit :
  - Lié à la capacité non ferme dans le cadre d'un contrat de raccordement G-Flex ; ou
  - À mettre hors service selon les conditions d'un accord technique conditionnel d'une autre CMU participant dans l'Enchère.
- Si le Volume d'Opt-Out est associé à (tel que défini à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité) :
  - Une fermeture définitive ; ou
  - Une réduction structurelle définitive de la capacité ; ou
  - Une fermeture temporaire ; ou
  - Une réduction structurelle temporaire de la capacité ; ou
  - Une absence de notification.

124. Cette catégorisation entre IN et OUT est regroupée dans le Tableau 5 et le Tableau 6. Le Tableau 6 illustre également le fait que, dans le cas spécifique – marqué par une (*) – où une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchères Y-1 concerne un Volume d'Opt-Out ayant le statut « Existant » et n'est pas associée à une notification de fermeture ou de réduction structurelle de capacité tel que visé à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité, l'Acteur CRM choisit lui-même entre la catégorie IN et la catégorie OUT.

125. Dans certains cas, suivant le Tableau 5 et le Tableau 6 ci-dessous, le Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction, peut être négocié sur le Marché Secondaire ou bien le Dummy Bid est augmenté de ce Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction. Le Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction est égal à :

$$\begin{aligned} &Volume\ d'OptOut\ après\ application\ du\ Facteur\ de\ Réduction \\ &= [Volume\ d'Opt-Out\ ] \times Facteur\ de\ Réduction \end{aligned}$$

Le Facteur de Réduction correspond au Facteur de Réduction tel que communiqué par le Candidat CRM lors de la phase de soumission du Dossier de Préqualification.

126. La définition du volume final disponible à la négociation sur le Marché Secondaire est détaillée à la section 5.6.5 et dans le chapitre 9.

127. Toujours d'après le Tableau 5 et le Tableau 6 ci-dessous, dans certains cas, le Volume d'Opt-Out entraîne la réduction du volume à acquérir lors d'une Mise aux Enchères. Cette réduction est effectuée au travers d'un Dummy Bid, introduit par ELIA lors d'une Mise aux Enchères à un Prix d'Offre de 0 €/MW/an, et avec un volume égal à la réduction totale du volume à acquérir dans cette Mise aux Enchères, résultant des Volumes d'Opt-Out liés à cette Mise aux Enchères et conformément aux règles définies dans cette section. Le Dummy Bid est détaillé dans la section 6.3.1.

Les deux tableaux ci-dessous (Tableau 5 et Tableau 6) résument le traitement des Volumes d'Opt-Out à la suite d'une Notification d'Opt-Out émise respectivement pour une Mise aux Enchères Y-4 et Y-1.

- Mise aux Enchères Y-4:

Statut du Volume d'Opt-Out	**Notification de clôture ou Liée au Réseau**	**Catégorie**	**Le Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction peut-il être négocié sur le Marché Secondaire pendant une Période de Transaction de la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Notification d'Opt-Out se rapporte ?**	**Le Dummy Bid est-il majoré du Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction ?**
Existant	G-Flex	OUT	Oui	Non
	Accord technique conditionnel	IN (par défaut)	Non	Oui
		OUT[1]	Oui	Non
	Définitive	OUT	Oui	Non
	Temporaire	IN	Non	Oui
	Pas de notification	IN	Non	Oui
Additionnel	Définitive	NA	NA	NA
	Temporaire	NA	NA	NA
	Pas de notification	OUT	Non	Non

[1]Uniquement si une offre est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères qui se rapporte à une CMU avec accord technique conditionnel prévoyant que la CMU liée au Volume d'Opt-Out doit être mise hors service.

Table 5: Opt-Out Volume treatment related to a Y-4 Auction

- Mise aux Enchères Y-1:

Statut du Volume d'Opt-Out	Notification de Clôture ou Liée au Réseau	Catégorie	Le Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction peut-il être négocié sur le Marché Secondaire pendant une Période de Transaction de la Période de Fourniture de Capacité à laquelle la Mise aux Enchères se rapporte ?	Le Dummy Bid est-il majoré du Volume d'Opt-Out après application du Facteur de Réduction ?
Existant	Accord technique conditionnel	IN (par défaut)	Non	Oui
		OUT[1]	Oui	Non
	Définitive	OUT	Oui	Non
	Temporaire	OUT	Oui	Non
	Pas de notification*	IN*	Non	Oui
		OUT*	Oui	Non
Additionnel	Définitive	NA	NA	NA
	Temporaire	NA	NA	NA
	Pas de notification	OUT	NA	NA

[1]Uniquement si une offre est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères qui se rapporte à une CMU avec accord technique conditionnel prévoyant que la CMU liée au Volume d'Opt-Out doit être mise hors service

Table 6: Opt-Out Volume treatment related to a Y-1 Auction

5.6.3. Puissance de Référence

128. La Puissance de Référence d'une CMU correspond à la différence entre la Puissance Nominale de Référence (finale) de la CMU et le Volume d'Opt-Out déclaré au niveau de la CMU, tel que notifié. Cette valeur est exprimée dans la formule suivante :

$$Puissance\ de\ Référence_{CMU} = [Puissance\ Nominale\ de\ Référence]_{CMU} - [Volume\ d'OptOut]_{CMU}$$

Ce volume sera disponible sur l'Interface IT CRM lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification).

129. ELIA ne calculera pas de Puissance de Référence pour :

- Les CMU Virtuelles, puisque le Candidat CRM doit lui-même déclarer son Volume Éligible (conformément à la section 5.6.4.2) et

- Les CMU soumises à la Procédure de Préqualification fast track, puisque cette dernière ne nécessite pas de déclaration de Volume d'Opt-Out (conformément à la section 5.6.2.1.3).

5.6.4. Volume Eligible

130. Les sections suivantes (5.6.4.1, 5.6.4.2 et 5.6.4.3) décrivent comment le Volume Eligible, au niveau de la CMU, est déterminé par ELIA.

5.6.4.1. Procédure de Préqualification standard Prequalification Process

131. Le Volume Éligible résulte de l'application d'un Facteur de Réduction à la Puissance de Référence de la CMU, comme indiqué dans la formule suivante :

$$Volume\ éligible = [Puissance\ de\ Référence]_{CMU} \times [Facteur\ de\ Réduction]$$

Comme le rappelle l'annexe 17.1.13, ce Facteur de Réduction est défini par :

- Le Candidat CRM, dans le Dossier de Préqualification si cela s'avère nécessaire (sections 5.4.1 et 5.4.2 pour respectivement la Procédure de Préqualification standard et la Procédure de Préqualification fast track) ; ou
- ELIA, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'évolution dans le temps (paragraphe 158) ;

132. Pendant la Procédure de Préqualification, le Volume Éligible est communiqué dans le cadre de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification). Ce Volume Éligible est également susceptible d'évoluer dans le temps, conformément à la section 5.8.

5.6.4.2. Procédure de Préqualification spécifique

133. Un Candidat CRM qui préqualifie une CMU Virtuelle est invité à déclarer un Volume Éligible (appelé le Volume Déclaré Éligible, conformément à la section 5.3.4.2) via l'Interface IT CRM, dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

5.6.4.3. Procédure de Préqualification fast track

134. Aucun Volume Éligible n'est à déterminer dans ce cas précis, puisque la CMU ne dispose pas d'une Puissance de Référence.

5.6.5. Volume Éligible sur le Marché Secondaire

135. Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire d'une CMU pour une Période de Fourniture de Capacité spécifique est défini par le volume disponible pour une Transaction sur le Marché Secondaire au moment de la soumission du Dossier de Préqualification si aucune Transaction n'a encore été effectuée par le Candidat CRM pendant cette Période de Fourniture de Capacité. Il s'agit du Volume Eligible Residuel sur le Marché Secondaire pour une certaine Période de Fourniture de Capacité lorsque la Capacité Contractuelle Totale maximale sur cette période est égale à zéro. C'est le volume maximum d'une obligation liée à une CMU qui peut être achetée par l'Acteur CRM sur le Marché Secondaire. Ce volume

n'est déterminé que pour les CMU Préqualifiées ayant le statut « Existant ». Cependant, tous les types de CMU et de CMU Virtuelles qui ont été contractées à la suite d'une Mise aux Enchères peuvent participer au Marché Secondaire en tant que Vendeurs d'une Obligation.

136. Comme indiqué à la section 5.7, le Volume Éligible sur le Marché Secondaire sera également communiqué à l'Acteur CRM, via l'Interface IT CRM, lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.1.1 pour la soumission d'un Dossier de Préqualification et section 5.8.6.2 pour la soumission d'un changement dans le Dossier de Préqualification).

5.6.6. Volume Fast Track

137. Le Volume Fast Track résulte de l'application d'un Facteur de Réduction (choisi par le Candidat CRM dans le cadre du Dossier de Préqualification et conformément à la section 5.4.2) à la Puissance Nominale de Référence Fast Track (fournie par le Candidat CRM durant la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.4.2) comme indiqué dans la formule suivante :

$$Volume\ Fast\ Track = [Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Fast\ Track] \times [Facteur\ de\ Réduction]$$

Ce volume est communiqué lors de la notification des résultats de la préqualification (section 5.7.2), et utilisé par ELIA pour la détermination du Volume d'Opt-Out (section 5.6.2.1.3).

5.7. NOTIFICATION DES RÉSULTATS DE LA PRÉQUALIFICATION

5.7.1. Procédures de Préqualification standard et spécifique

5.7.1.1. Notification des résultats

138. Une notification de résultats liés à la Procédure de Préqualification standard ou spécifique ou à un changement impactant le Dossier de Préqualification d'une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle, est transmise à l'Acteur CRM par ELIA seulement lorsque le Dossier de Préqualification est considéré comme « approuvé » (comme défini à la section 5.5.2).

139. En cas de Dossier de Préqualification « rejeté », les règles de la section 5.5.2 s'applique.

140. Dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé » (comme défini à la section 5.5.2), la notification des résultats contient les données suivantes selon le statut de la CMU:

	Status de la CMU		
	Existant	Additionnel	Virtuel
La Puissance Nominale de Référence de la CMU	X	X	
La Puissance de Référence de la CMU	X	X	
Le Volume d'Opt-Out de la CMU	X	X	
Le Volume Éligible de la CMU	X	X	
Le Volume Éligible Déclaré de la CMU Virtuelle			X
Le Volume Éligible sur le Marché Secondaire de la CMU	X		
La date du premier rapport trimestriel qui sera envoyé à ELIA (en cas de volume attribué lors d'une prochaine Mise aux Enchères)		X	X

Table 7: Information communicated during the Prequalification results notification

141. Ces résultats sont communiqués par ELIA directement à l'Acteur CRM, via l'Interface IT CRM :

- Dans un délai maximum de soixante-dix Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Préqualification dans le cas d'une procédure de préqualification standard ; ou
- Dans un délai maximum de trente-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du (ou de l'adaptation du) Dossier de Présélection en cas de procédure de présélection spécifique ; ou
- Dans un délai maximum de quarante-cinq Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification (changement) en cas de procédure de préqualification accélérée ; ou
- Dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables à compter de la confirmation de la puissance de référence nominale finale de chaque point de livraison par l'acteur du CRM, si une Puissance de Référence Nominale a été déterminée pour au moins un Point de Livraison (et donc uniquement dans le cas d'une Procédure de Préqualification standard) ; ou
- Dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables à compter de la notification par ELIA du statut "approuvé" du Dossier de Préqualification au cas où une puissance Nominale de Référence n'a été déterminée pour aucun des Points de Livraison (et donc uniquement en cas de Procédure de Préqualification standard ou fast track) ; ou
- À la notification par l'ELIA du statut "approuvé" du Dossier de Préqualification en cas de Procédure de Préqualification spécifique.

En outre, si le (ou l'adaptation du) Dossier de Préqualification a été soumis à ELIA au plus tard le 15 juin d'une année, ELIA notifie les résultats de la préqualification au moins 15 jours avant le début de la Mise aux Enchères de la même année.

142. À partir du moment où au moins une CMU est préqualifiée avec succès (ce qui signifie que le Dossier de Préqualification correspondant est "approuvé" et que les résultats de la préqualification ont été communiqués au candidat CRM), le Candidat CRM devient un Candidat CRM « préqualifié » ayant accès au Marché Primaire et au Marché Secondaire.

143. Conformément au Calendrier du Service afin de pouvoir participer à la Mise aux Enchères de l'année A, au moins une CMU (Virtuelle) du Candidat CRM doit avoir obtenu le statut de « CMU Préqualifiée » avant :

- Le 15 septembre de cette année A lorsqu'aucun dossier d'investissement n'a été introduit auprès de la CREG ;
- Le 1er septembre de cette année A lorsqu'un dossier d'investissement a été introduit auprès de la CREG.

144. En cas de contestation des résultats de la Préqualification, la procédure décrite dans le chapitre 13 s'applique.

5.7.1.2. Adaptation du Volume d'Opt-Out

145. A partir du moment où le Candidat CRM a participé à un Processus de Préqualification standard et sous réserve que le Candidat CRM ait obtenu le statut de "Candidat CRM Préqualifié", ce dernier a la possibilité d'adapter son Volume d'Opt-Out, s'il le souhaite. Afin que ce volume d'Opt-Out soit pris en considération pour la prochaine Mise aux Enchères, cette adaptation s'effectue via l'Interface IT CRM au plus tard cinq Jours Ouvrables après le 15 septembre de l'année concernée. Le Volume Éligible (section 5.6.4) et le Volume Éligible du Marché Secondaire (section 5.6.5) seront ainsi adaptés en conséquence et notifiés au Candidat CRM Préqualifié via l'Interface IT CRM.

5.7.2. Procédure de Préqualification fast track

146. Une notification communiquant les résultats liés à une Procédure de Préqualification fast track (dans le cas d'un Dossier de Préqualification « approuvé » comme décrit à la section 5.5.2) est adressée par ELIA au Candidat CRM conformément au Calendrier du Service et à l'annexe 17.1.7. La notification contient les données suivantes :

- La Puissance Nominale de Référence de la CMU ;
- Le Volume Fast Track de la CMU ;

147. Cette notification n'octroie pas au Candidat CRM un statut de "Candidat CRM Préqualifié" puisque sa CMU ne peut participer ni au Marché Primaire ni au Marché Secondaire pour la Période de Fourniture de Capacité concernée par cette notification.

148. Pour participer au Marché Primaire ou au Marché secondaire avec sa CMU, le Candidat CRM doit suivre l'ensemble de la Procédure de Préqualification standard avec cette CMU.

5.8. ÉVOLUTION DANS LE TEMPS

149. La Procédure de Préqualification est un processus continu dans le cadre duquel les données ou le statut, et plus particulièrement le Volume Éligible, peuvent évoluer dans le temps sous l'influence de différents facteurs. Certains de ces facteurs sont mis à jour chaque année (p. ex., mise à jour des Facteurs de Réduction), d'autres le sont périodiquement (p. ex. Contrôle de la Disponibilité de la Puissance Nominale de Référence) et d'autres le sont très occasionnellement (p. ex., mise à jour de la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau).

Afin de bien comprendre comment ces données pourraient influencer un Dossier de Préqualification, les sections ci-dessous identifient la procédure à suivre pour rester, à tout moment, conforme aux exigences contractuelles.

5.8.1. Principes généraux

150. Les principes suivants s'appliquent pour toutes les sections ci-dessous (5.8.2, 5.8.3, 5.8.4, 5.8.5 and 5.8.6) et concernent tous les CMU ayant suivi la Procédure de Préqualification standard, spécifique ou fast track:

- Tout changement relatif aux informations incluses dans un Dossier de Préqualification est introduit par un Acteur CRM via l'Interface IT CRM.
- Un formulaire de demande ne peut pas être directement mis à jours via l'Interface IT CRM (comme détaillé en section 5.8.5.1).
- Dans le cas d'une modification d'un Dossier de Préqualification, le délai maximum à prendre en considération pour pouvoir participer à une Transaction avec cette modification prise en compte, est identique à celui décrit à la section 5.8.6.
- Une modification apportée à un Dossier de Préqualification n'a aucune incidence sur les obligations liées à une Capacité Contractée, quelle que soit la Catégorie de Capacité.
- ELIA peut notifier au Candidat CRM que certaines mises à jour (conformément aux sections 5.8.4 et 5.8.5.3) sont à considérer – via une notification sur l'Interface IT CRM – mais il reste de la responsabilité de l'Acteur CRM de mettre à jour en temps utile les données requises et de continuer à se conformer aux lois, règlements et autres :
  - Cette notification émise par ELIA est à titre informatif et ne peut être considérée comme un moyen pour ELIA d'endosser la responsabilité propre de l'Acteur CRM ;
  - Cette notification doit être acceptée par l'Acteur CRM, sans quoi l'accès à la Transaction à venir ne lui sera pas octroyé ;
- Pour des raisons d'audit ou d'obligations légales, toute modification soumise via l'Interface IT CRM est conservée par ELIA pendant au moins 15 ans à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification.
- À moins que l'Acteur CRM ne l'ait notifié lors de la soumission de la modification sur l'Interface IT CRM (conformément à la section 5.8.5, une date d'entrée en vigueur peut être fournie), une modification ne s'applique qu'aux transactions à venir.
- L'Acteur CRM veille à ce que les données figurant dans son formulaire de demande et dans son (ou ses) Dossier(s) de Préqualification restent complètes et exactes dans le temps. Dans le cas contraire, des sanctions peuvent être appliquées conformément à la section 5.5.3.
- Le NEMO et le Prix Day-Ahead Déclaré n'étant pas des requis pour qu'un CMU soit préqualifié, ne suivent pas les règles d'evolution dans le temps définis dans cette section 5.8 mais suivent celles décrites respectivement en sections 11.3.2 et 8.4.2.1.2.

5.8.2. Renouvellement de la Préqualification de la CMU

151. Le Dossier de Préqualification d'une CMU (Virtuelle) (liée à une Procédure de Préqualification standard, spécifique ou fast track) est soumis chaque année à une validation par ELIA et l'Acteur CRM. Chaque année, cinq Jours Ouvrables après la publication des Règles de Fonctionnement du CRM, ELIA envoie une notification à l'Acteur CRM afin que ce dernier confirme que son Dossier de Préqualification est toujours conforme aux obligations de la section 5.3 et que les informations qu'il contient (conformément à la section 5.4) sont toujours exactes. Cette validation doit avoir lieu dans un délai de cinq Jours Ouvrables à

compter de la date de notification d'ELIA. Dans ce délai de cinq Jours Ouvrables, l'Acteur CRM :

- Confirme que son Dossier de Préqualification est toujours conforme ; ou
- Indique que son Dossier de Préqualification n'est plus conforme en mettant à jour les données et documents requis (et donc en soumettant un Dossier de Préqualification actualisé) conformément à la procédure détaillée à la section 5.8.5 et aux délais spécifiés à la section 5.8.6.

En l'absence de réponse de la part de l'Acteur CRM à ELIA via l'Interface IT CRM dans les cinq Jours Ouvrables, ELIA considère le dossier comme « rejeté » (comme défini à la section 5.5.2) et bloque l'accès aux Marchés Primaires et Secondaires pour la CMU correspondante.

152. Enfin, si un Acteur CRM ne souhaite plus que sa CMU (Virtuelle) soit préqualifiée, la possibilité lui est toujours donnée :

- De supprimer la CMU (Virtuelle) correspondante (selon les règles de la section 5.8.5.2.2) indépendamment de la Procédure de Préqualification par laquelle la CMU est passée ; ou
- Pour les CMU ayant un statut Existant uniquement, de passer par la Procédure de Préqualification fast track avec la CMU correspondante (conformément aux règles de la section 5.8.5.2.2).

5.8.3. Renouvellement de la notification d'Opt-Out

153. Une Notification d'Opt-Out concernant une CMU (liée à une Procédure de Préqualification standard ou fast track) doit être soumise chaque année par l'Acteur CRM. Selon le même calendrier que pour le renouvellement de la Préqualification d'une CMU (section 5.8.2), ELIA enverra annuellement à l'Acteur CRM deux notifications en rapport avec chaque Mise aux Enchères (Y-4 et Y-1) en lui demandant :

- De fournir une nouvelle Notification d'Opt-Out ou d'indiquer qu'il ne souhaite pas (plus) déclarer de Volume d'Opt-Out pour les CMU préqualifiées dans le cadre de la Procédure de Préqualification Standard ; ou
- De fournir une nouvelle Notification d'Opt-Out pour les CMU qui ont effectué avec succès la Procédure de Préqualification Fast Track.

154. La Notification d'Opt-Out doit être conforme au modèle des Annexes 17.1.11 et 17.1.12 et aux règles définies à la section 5.6.2.

155. Dans le cas où aucune réponse n'est fournie par l'Acteur CRM à ELIA dans les cinq Jours Ouvrables suivant l'envoi de la notification, ELIA considère ce qui suit :

- Le Volume d'Opt-Out est égal à zéro pour les CMU Préqualifiées dans le cadre de la Procédure de Préqualification standard ; ou
- Le Dossier de Préqualification fast track correspondant est rejeté (voir section 5.5.2).

5.8.4. Mise(s) à jour automatique(s) effectuée(s) par ELIA

156. Les situations ci-dessous (sections 5.8.4.1 et 5.8.4.2) décrivent comment un Dossier de Préqualification peut être automatiquement mis à jour par ELIA. En cas d'adaptation, l'Acteur CRM doit être informé par ELIA via l'Interface IT CRM. Cette notification doit avoir lieu dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la publication officielle du changement de l'entité concernée. À compter de cette notification, l'Acteur CRM dispose de cinq Jours Ouvrables pour confirmer son accord relatif au changement. Dans le cas où l'Acteur CRM, dans le délai imparti, confirme son accord par notification ou par l'absence de notification, cette modification devient applicable pour la ou les transactions à venir. S'il conteste la modification, ELIA l'invitera soit à passer par une Procédure de Préqualification fast track avec la ou les CMU concernées par cette modification, soit à supprimer le contenu de la ou des CMU concernée(s) (conformément à la section 5.8.5.2.2).

5.8.4.1. Mise à jour des volumes

5.8.4.1.1. Volumes relatifs à une CMU

157. Tout volume (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) lié à une CMU Préqualifiée est automatiquement mis à jour par ELIA selon les règles de :

- La section 5.6.4 pour le Volume Éligible ;
- La section 5.6.5 pour le Volume Éligible du Marché Secondaire ;
- La section 5.8.4.1.2 pour le Volume Éligible Résiduel ;
- La Section 5.8.4.1.3 pour le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire.

158. Les trois possibilités suivantes illustrent comment ces quatre types de volume peuvent être impactés au fil du temps :

- Une évolution des Facteurs de Réduction :

  Les volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) seront automatiquement mis à jour pour les prochaines Mises aux Enchères sur la base de la publication annuelle des Facteurs de Réduction.

- Une adaptation de l'Accord GRD-Candidat CRM par le GRD :

  Pour les Points de Livraison raccordés à un réseau GRD, l'Accord GRD-Candidat CRM signé avant la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.3.2.1.3 peut être adapté par le GRD en temps utile. Dans ce cas, la Puissance Nominale de Référence communiquée à ELIA lors de la Procédure de Préqualification peut être mise à jour suite à la nouvelle version de l'Accord GRD-Candidat CRM. Dans cette situation, le GRD concerné contacte ELIA via un moyen de communication adéquat et notifie la mise à jour de la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison. Les différents volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) seront donc adaptés par ELIA en conséquence.

  Dans le cas spécifique où un Point de Livraison n'est plus lié à un Accord GRD-Candidat CRM ou lorsque la Puissance Nominale de Référence correspondante devient égale à zéro,

le Point de Livraison correspondant sera automatiquement supprimé du Dossier de Préqualification (conformément aux règles ou à la section 5.8.5.2.1).

- La détermination par ELIA d'une Capacité Manquante :

  Les résultats du Contrôle de la Disponibilité sont décrits dans le chapitre 8 et peuvent aboutir à la détermination d'une Capacité Manquante. Cette Capacité Manquante peut parfois entraîner une révision à la baisse de la Puissance Nominale de Référence et, par conséquent, une adaptation automatique des différents volumes (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire) conformément aux règles du chapitre 8.

5.8.4.1.2. Volume Éligible Résiduel

159. Le Volume Éligible Résiduel d'une CMU représente la capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter pour une Période de Fourniture spécifique dans le cas où il a déjà contracté une ou plusieurs Capacité(s) pour la même Période de Fourniture. Il est déterminé par ELIA dès qu'une Transaction relative à cette CMU est effectuée selon la formule ci-dessous (paragraphe 160) et en conséquence d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- Un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Éligible sur le Marché Primaire ; et/ou
- Les Facteurs de Réduction peuvent être mis à jour chaque année ; et/ou
- Un Fournisseur de Capacité peut être contracté sur le Marché Primaire pour une Durée de Contrat de Capacité inférieure à la Catégorie de Capacité qui lui a été attribuée par la CREG.

Par conséquent, dès qu'une Transaction a été réalisée avec une CMU, il n'y a plus de Volume Éligible et c'est le Volume Éligible Résiduel qui définit le volume maximum à contracter dans une Mise aux Enchères.

160. Ainsi, le Volume Éligible Résiduel lié à une CMU est le volume disponible à proposer sur le Marché Primaire pour une Période de Transaction spécifique d'une ou plusieurs Période(s) de Fourniture. Il représente le maximum entre zéro et la différence entre le dernier Volume Éligible mis à jour de la CMU et la Capacité Contractuelle Totale maximale de cette CMU sur la ou les Périodes de Fourniture de Capacité concernées. Ces éléments se trouvent dans la formule suivante :

$$[Volume\ \text{Éligible}\ Résiduel]_{CMU,TP}$$

$$= Max\left(0\,;\ [Volume\ \text{Éligible}]_{CMU} - [Capacité\ Totale\ Contractée]_{CMU,TP}\right)$$

$$= Max\left(0\,;\ \left([Puissance\ de\ Référence]_{CMU} \times [Facteur\ de\ Réduction]_{CMU}\right) - [Capacité\ Totale\ Contractée]_{CMU,TP}\right)$$

Avec :

- $[Volume\ \text{Éligible}\ Résiduel]_{CMU,TP}$ est le Volume Éligible Résiduel de la CMU pour une Période de Transaction TP (définie par une ou plusieurs Périodes de Fourniture) ;
- $[Capacité\ Totale\ Contractée]_{CMU,TP}$ est la Capacité Contractuelle Totale maximale de la CMU sur la Période de Transaction TP (définie par une ou plusieurs Période(s) de Fourniture) ;
- $[Volume\ \text{Éligible}]_{CMU}$ est le Volume Éligible le plus récemment mis à jour pour la CMU au

moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;

- $[Puissance\ de\ Référence]_{CMU}$ est la Puissance de Référence la plus récemment mise à jour pour la CMU au moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;
- $[Facteur\ de\ Réduction]_{CMU}$ est le Facteur de Réduction le plus récemment mis à jour pour la CMU au moment où le Volume Éligible Résiduel est évalué ;
- $[TP]$ est la Période de Transaction proposée par le Fournisseur de Capacité dans le cadre de la Mise aux Enchères pour laquelle il a utilisé le Volume Éligible Résiduel correspondant.

161. Le Fournisseur de Capacité est informé de son Volume Éligible Résiduel mis à jour, via l'Interface IT CRM, et à titre indicatif uniquement. Aucune démarche de contestation n'est donc prévue pour cette mise à jour. Cette mise à jour automatique prend effet à partir de la notification d'ELIA au Fournisseur de Capacité. Dès cet instant, le Volume Éligible Résiduel mis à jour est considéré comme la référence et utilisé comme paramètre pour toute Transaction future sur le Marché Primaire. Il n'influence pas un Contrat de Capacité en cours.

162. Quelques diagrammes explicatifs se trouvent à l'Annexe 17.1.18 pour donner plus de précisions sur le Volume Éligible Résiduel.

5.8.4.1.3. Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire

163. Etant donné qu'un Fournisseur de Capacité peut être contracté pour un volume inférieur à son Volume Eligible du Marché Secondaire, le Volume Eligible Résiduel du Marché Secondaire a été créé. Le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire sera évalué en temps utile (à chaque fois qu'une Transaction est faite dans le Marché Secondaire) par ELIA.

164. Le Fournisseur de Capacité sera informé de la mise à jour du Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire par le biais de l'Interface IT CRM et à titre informatif uniquement. Aucune démarche de contestation n'est donc prévue pour cette mise à jour.

165. Cette mise à jour automatique prend effet à partir de la notification d'ELIA au Fournisseur de Capacité. À partir de ce moment, le Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire mis à jour sera considéré comme la référence et utilisé comme paramètre pour toute Transaction future. Il n'influence pas un Contrat de Capacité en cours.

5.8.4.2. Mise à jour de la Catégorie de Capacité

166. Conformément à l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'Art. 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité, le régulateur est habilité à exiger, en temps utile, une diminution de la Catégorie de Capacité par rapport à celle initialement accordée par l'instance de régulation dans le cas où le Fournisseur de Capacité a conclu un Contrat de Capacité d'une durée supérieure à 1 an.

    Une fois que la Catégorie de Capacité mise à jour a été communiquée par la CREG à ELIA, la Catégorie de Capacité et la Durée du Contrat de Capacité seront adaptées en conséquence et notifiées à la Contrepartie Contractuelle.

5.8.5. Mise(s) à jour à effectuer par le Candidat CRM

167. Toute modification du Dossier de Préqualification soumis par un Acteur CRM sera accompagnée d'une date d'entrée en vigueur. En effet, l'Acteur CRM choisit la date à partir de laquelle le changement s'appliquera. Un Fournisseur de Capacité peut donc décider si le changement aura une influence sur un Contrat de Capacité en cours.

168. Toutefois, conformément à la section 5.8.1 et quelle que soit la décision, la Capacité Contractée Totale et les obligations liées à une ou plusieurs Capacité Contractée(s) ne sera(ont) jamais impactée(s) par une modification du Dossier de Préqualification.

169. En cas de soumission d'une modification, la Procédure de Préqualification sera déclenchée en conséquence, afin de s'assurer que la modification est conforme aux conditions détaillées aux sections 5.3 et 5.4. Tout changement impactant le Volume Éligible entraînera également une relance du processus de calcul des différents Volumes Éligibles (Volume Éligible, Volume Éligible Résiduel, Volume Éligible du Marché Secondaire et Volume Éligible Résiduel du Marché Secondaire - comme indiqué à la section 5.6). Ces nouveaux Volumes Éligibles seront uniquement considérés comme valables pour les Transactions futures ayant lieu après la date d'entrée en vigueur (comme défini au paragraphe 167).

170. Quels que soient le moment et le type de changement à appliquer et outre les principes généraux de la section 5.8.1, les conditions générales suivantes doivent être respectées :

- Un Acteur CRM respecte toujours les règles de la section 5.3.1.2 ;
- Une modification du formulaire de demande doit respecter toutes les conditions détaillées à la section 5.3.1.1; et
- Un (des) Point(s) de Livraison ajouté(s) à une CMU ou modifié(s) doit (doivent) respecter toutes les conditions détaillées à la section 5.3.2 ; et
- Une CMU ajoutée ou modifiée doit respecter toutes les conditions détaillées aux sections 5.3.2 et 5.3.3 respectivement pour les Dossiers de Préqualification standard et spécifiques, d'une part, et pour les Dossiers de Préqualification fast track, d'autre part ; et
- Quel que soit le changement soumis, la Procédure de Préqualification sera déclenchée en conséquence.

171. De plus, ELIA accepte une modification ayant un impact un contrat en cours pour une CMU pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Le ou les Points de Livraison ajouté(s) à une CMU ont un statut « Existant » ; et
- La contrainte énergétique déclarée par l'Acteur CRM pour la CMU (agrégée) reste valable et n'est pas influencée par le ou les nouveau(x) Point(s) de Livraison ; et
- Aucun Point de Livraison ne peut être ajouté à une CMU qui est liée à un dossier d'investissement soumis auprès du régulateur ; et
- Comme mentionné dans l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'Art. 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité, un Point de Livraison peut en remplacer un autre dans une CMU qui fait l'objet d'un contrat de plusieurs années tant que :
    - La Catégorie de Capacité de ce nouveau Point de Livraison n'est pas inférieure à la Durée restante du Contrat de Capacité de la CMU déjà préqualifiée au moment de la soumission de la modification ; et

- Ce Point de Livraison ne fait pas l'objet d'un Contrat de Capacité en cours ; et

- Les émissions de CO2 de la nouvelle CMU (agrégée) ne dépassent pas les émissions de CO2 calculées conformément au Règlement (UE) 2019/943 pour la CMU correspondante durant le Processus de Préqualification ; et
- Le statut actuel de la CMU demeure et n'est pas sujet à modifications ; et
- La suppression d'un Point de Livraison faisant partie d'un CMU, dans le cas où il est lié à un dossier d'investissement soumis auprès du régulateur, n'est seulement possible que dans les cinq Jours Ouvrables suivant la notification de la Catégorie de Capacité à l'Acteur CRM par le régulateur ; et
- Aucun changement n'est accepté par ELIA sur un contrat en cours associé à une CMU virtuelle.

5.8.5.1. Évolution du formulaire de demande du Candidat CRM

172. Un Acteur CRM est autorisé, à tout moment et via l'Interface IT CRM, à modifier les données ou les documents tels que fournis initialement dans son formulaire de demande (section 5.3.1.1, annexes 17.1.4 et 17.1.5). Pour ce faire, l'Acteur CRM contacte directement ELIA par email.

    Les données actualisées seront examinées en temps utile par ELIA, conformément à la section 5.5.1.

5.8.5.2. Évolution du Dossier de Préqualification des Candidats CRM

173. Un Dossier de Préqualification peut être modifié en fonction de différentes circonstances. Vous trouverez ci-dessous une liste détaillée des modifications qui peuvent être envisagées par ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification.

5.8.5.2.1. Mise à jour liée à un Point de Livraison

174. Si nécessaire et pour autant qu'il respecte les conditions de la section 5.8.1, un Acteur CRM peut demander une mise à jour concernant un Point de Livraison, via l'Interface IT CRM, comme indiqué ci-dessous :

    - **Ajout d'un Point de Livraison** : L'Acteur CRM peut décider d'ajouter un ou plusieurs Points de Livraison dans une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Additionnel) tant que les règles du paragraphe 171 sont respectées.
    - **Suppression d'un Point de Livraison** : L'Acteur CRM a la possibilité de supprimer un ou plusieurs Point(s) de Livraison d'une CMU, quel que soit son statut (Point de Livraison Existant ou Additionnel). Cependant, dans le cas où la CMU est liée à un Contrat de Capacité, la suppression de tous les Points de Livraison faisant partie de cette CMU n'entraînera jamais la suppression de la CMU (section 5.8.5.2.2).
    - **Transfert d'un Point de Livraison** : dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer son Point de Livraison préqualifié à un autre Acteur CRM ou à une autre de ses CMU, le Point de Livraison concerné est ajouté au portefeuille de son nouveau propriétaire une fois supprimé du portefeuille de son propriétaire actuel. Le transfert est donc la combinaison de deux actions: la suppression du Point de Livraison d'un Dossier de Préqualification et sa création dans un nouveau dossier.

- **Modification d'un Point de Livraison** : L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à un Point de Livraison. Les données qui peuvent être modifiées sont celles énumérées dans le tableau de la section 5.4.1.1.1 pour les Dossiers de Préqualification standards et spécifiques et de la section 5.4.2 pour les Dossiers de Préqualification fast track.

5.8.5.2.2. Mise à jour liée à une CMU

175. Un Acteur CRM peut demander une mise à jour liée à une CMU via l'Interface IT CRM, comme indiqué ci-dessous et pour autant qu'il respecte les conditions détaillées à la section 5.8.1. Les différentes possibilités de mise à jour d'un CMU sont :

- **Création de la CMU** : L'Acteur CRM peut décider d'ajouter une ou plusieurs CMU, quel que soit son statut (Existant, Additionnel ou Virtuel). La création d'une CMU consiste en la création d'un nouveau Dossier de Préqualification.
- **Suppression de la CMU** : L'Acteur CRM a la possibilité de supprimer une ou plusieurs CMU, quel que soit son statut (Existant, Additionnel ou Virtuel). Dans le cas où l'Acteur CRM supprime sa CMU parce qu'il ne veut plus participer au Service, la possibilité est offerte par ELIA de suivre une Procédure de Préqualification Fast Track avec la CMU correspondante. De cette manière, le Candidat CRM reste en conformité avec la loi.

  Dans le cas où une CMU est associée à un Contrat de Capacité en cours, cette CMU restera toujours sur l'Interface IT CRM même si elle ne comporte aucun Point de Livraison (section 5.8.5.2.1). En effet, le Fournisseur de Capacité reste toujours soumis au contrôle pendant la Période de Pré-fourniture et au Contrôle de Disponibilité pendant la Période de Fourniture de Capacité.
- **Transfert de la CMU :** Dans le cas où un Acteur CRM prévoit de transférer sa CMU Préqualifiée à un autre Acteur CRM, la CMU concernée ne pourra à nouveau participer à la Procédure de Préqualification complète avec son nouveau propriétaire qu'une fois supprimée par le propriétaire initial. Le transfert est donc la combinaison de 2 actions : la suppression de la CMU d'un Dossier de Préqualification d'abord et ensuite sa création dans un nouveau dossier.
- **Modification de la CMU** : L'Acteur CRM peut modifier les données relatives à une CMU énumérées dans le tableau de la section 5.4.1.1.2 pour les Procédures de Préqualification spécifique et standards, et de la section 5.4.2 pour la Procédure de Préqualification fast track.

  L'Acteur CRM a également la possibilité d'effectuer une Procédure de Préqualification Fast Track avec une CMU (préqualifiée) qui a le statut « Existant » ou avec un Point de Livraison (préqualifié). Il s'agit d'une procédure automatique passant par l'Interface IT CRM. Sachant que la Procédure de Préqualification fast track ne peut inclure qu'un seul Point de Livraison, chaque Point de Livraison faisant partie d'une CMU qui suit la Procédure de Préqualification fast track sera divisé en plusieurs fast track Dossiers de Préqualification.

  En revanche, une CMU qui suit une procédure de Préqualification Fast Track ne peut pas suivre automatiquement une Procédure de Préqualification Standard. Le Candidat CRM doit supprimer son Dossier de Préqualification Fast Track et créer une nouvelle CMU en suivant la procédure de Préqualification standard.

5.8.5.3. Evolution due à une modification légale

176. Par défaut, toute modification émise par une institution juridique est prise en compte et implicitement approuvée par l'Acteur CRM. ELIA peut notifier ces changements potentiels. Toutefois, conformément à la section 5.8.1, il est de la responsabilité de l'Acteur CRM de mettre à jour les données requises en temps utile et de rester conforme.

À compter de la notification de changement, l'Acteur CRM dispose de vingt Jours Ouvrables pour adapter son Dossier de Préqualification. Cette adaptation déclenchera ainsi la Procédure de Préqualification en conséquence afin d'examiner cette mise à jour pour les Transactions futures.

177. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des mises à jour juridiques qui peuvent avoir un impact sur un Dossier de Préqualification :

- Mise à jour des Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de Capacité ;
- Mise à jour du règlement (UE) 2019/943 ;
- Mise à jour de la Loi sur l'Électricité du 29 avril 1999 ;
- Mise à jour de l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies §4, 1° and 2° de la Loi sur l'Électricité ;
- Mise à jour de l'arrête Royal sur la Méthodologie visé à l'article 7undecies, § 2 de la Loi sur l'Electricité ;
- Mise à jour de l'Arrêté Royal relatif aux Seuils d'Investissements et Eligibilité des Coûts d'Investissements visé à l'Art. 7undecies, § 5 de la Loi sur l'Electricité.

5.8.6. Notification des résultats d'une modification relative à un Dossier de Préqualification

178. Les sections suivantes (5.8.6.1 et 5.8.6.2) décrivent ce que fait ELIA - en termes de processus et de calendrier - dans le cas où une ou plusieurs modifications sont apportées à un Dossier de Préqualification via l'interface IT CRM. La première section concerne les cas où la(les) modification(s) n'ont pas d'impact sur les volumes (volume admissible, volume restant admissible, volume admissible sur le marché secondaire et volume restant admissible sur le marché secondaire) tandis que la deuxième section concerne les cas où la(les) modification(s) ont un impact sur ces volumes.

5.8.6.1. Aucun impact sur les volumes

179. Dans le cas où le(s) changement(s) soumis par l'acteur CRM n'a (n'ont) aucun impact sur les volumes (par exemple, l'acteur CRM veut mettre à jour la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau pour un de ses Points de Livraison), le processus d'examen du Dossier de Préqualification suit la même procédure et le même calendrier que ceux définis du paragraphe 73 au paragraphe 76. En effet, l'objectif de l'ELIA est de vérifier que le Dossier de Préqualification peut toujours être considéré comme "approuvé" après la mise en œuvre du(des) changements).

180. Pour une CMU liée à un Processus de Préqualification spécifique ou standard, dès que le Dossier de Préqualification est considéré comme "approuvé" par ELIA, il retrouve automatiquement son statut de "préqualifié" et l'acteur CRM concerné se voit accorder l'accès au(x) Marché(s) Primaire(s) et/ou Secondaire(s) avec cette CMU. Ce statut "préqualifié" est notifié en même temps que le statut "approuvé".

181. Pour une CMU liée à une Procédure de Préqualification fast track, seul le statut "approuvé" est suffisant pour être considéré comme conforme à la loi.

5.8.6.2. Impact sur les volumes

182. Dans le cas où le ou les changements soumis par l'Acteur CRM ont un impact sur les volumes (par exemple, l'acteur CRM demande une mise à jour de la Puissance Nominale de Référence pour un ou ses Points de Livraison), la première étape pour ELIA consiste à examiner le ou les changements mis en œuvre par l'Acteur CRM dans le Dossier de Préqualification en suivant le même processus et le même calendrier que ceux définis du paragraphe 73 au paragraphe 76. L'objectif de cette première étape est de savoir si le Dossier de Préqualification peut être considéré comme "approuvé" après la mise en œuvre du ou des changements.

183. Ensuite, dès que le Dossier de Préqualification obtient son statut "approuvé", la deuxième étape pour ELIA commence avec le processus de détermination des volumes. Ce processus suit les étapes détaillées ci-dessous en fonction du statut de la CMU et pour les CMU existantes ou supplémentaires uniquement, que la Puissance Nominale de Référence soit affectée ou non :

- Pour une CMU liée à une **Procédure de Préqualification Standard** : si le(s) changement(s) nécessite(nt) une nouvelle Puissance Nominale de Référence pour un ou plusieurs Points de Livraison existants, ELIA commence par déterminer cette (ces) Puissance(s) Nominale(s) de Référence. Pour ce faire, les règles et les calendriers de la section 5.6.1 s'appliquent. Ensuite, les règles des sections 5.6.1.1.3, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.5, s'appliquent pour calculer respectivement - en tenant compte du ou des changements - la Puissance Nominale de Référence de la CMU, le Volume d'Opt-Out, la Puissance de Référence, le Volume Eligible et le Volume Eligible du Marché Secondaire. La notification des résultats de ces volumes par ELIA au Fournisseur de Capacité suit le même calendrier qu'au point 5.7.1.1.

  Dans le cas où le(s) changement(s) n'induisent pas de nouvelle Puissance Nominale de Référence pour le(s) Point(s) de Livraison existant(s), ELIA commence directement à déterminer les différents volumes en appliquant également les règles des sections 5.6.1.1.3, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.4 et 5.6.5. La notification des résultats de ces volumes par ELIA au fournisseur de capacité suit le même calendrier qu'au point 4.7.1.1.

- Pour une CMU liée à un **Procédure de Préqualification spécifique** : comme il n'y a pas de volumes à calculer pour une CMU, cette section ne s'applique pas.

- Pour une CMU liée à un **Procédure de Préqualification fast track** : dans le cas où un Acteur CRM change sa Puissance Nominale de Référence fast track, ELIA lancera le processus pour déterminer le nouveau volume fast track (conformément à la section 5.6.6) dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification du statut "approuvé" du Dossier de Préqualification fast track par ELIA à l'Acteur CRM.

184. Lorsque la détermination des volumes est terminée et que le Dossier de Préqualification est considéré comme "approuvé", la notification par ELIA à l'Acteur CRM doit contenir les mêmes informations que celles figurant dans le tableau 7.

5.9. INTERFACE IT CRM

5.9.1. Exigences préalables à toute préqualification

185. À partir du moment où un Détenteur de Capacité devient un Candidat CRM, ELIA doit s'assurer que l'accès, le fonctionnement et la compréhension des interfaces informatiques sont adéquats pour le Candidat CRM.

L'Interface IT CRM est une application web. Elle ne nécessite donc pas de développement spécifique de la part du Candidat CRM. L'accès au module de préqualification de l'Interface IT CRM sera donné au Détenteur de Capacité au plus tard le 1er juin 2021.

5.9.2. Exigences préalables à toute Période de Transaction

186. Certaines informations additionnelles – qui ne sont pas obligatoires pour obtenir un Dossier de Préqualification « approuvé » – sont communiquées à ELIA par l'Acteur CRM pour un CMU lié à un Contract de Capacité via l'Interface IT CRM au plus tard vingt Jours Ouvrables avant le début de la Période de Transaction liée à ce Contrat de Capacité :

- Réussir le déclencheur du Test de Disponibilité ;
- Communiquer un Prix Day-Ahead Déclaré d'une CMU (sections 5.4.1.2 et 8.5.2.1.2) ;
- Indiquer une NEMO pour une CMU à utiliser par ELIA comme référence dans le cadre de l'Obligation de Remboursement (sections 5.4.1.2 et 8.5.2.1.2).

Pour certaines exigences (par exemple : le déclenchement du Test de Disponibilité), des actions peuvent être nécessaires du côté de l'Acteur CRM. Dans ce cas, ELIA partage les spécifications informatiques au plus tard six mois avant la mise en service prévue de l'exigence correspondante.

Si ces exigences n'ont pas été mises en œuvre ou communiquées à temps par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité, la Capacité Contractée correspondante sera considérée comme indisponible dans le cadre du Contrôle de Disponibilité décrit dans la section 8.4.2 et fera l'objet des sanctions correspondantes.

5.9.3. Version démo du module d'Enchère

187. Dans le cadre de la Procédure de Préqualification et une fois que le formulaire de demande a été approuvé par ELIA, le Candidat CRM est autorisé à accéder à la plate-forme de Mise aux Enchères de démonstration (également définie en section 6.5). L'objectif est de permettre au Candidat CRM de tester la plate-forme de soumission d'une offre, et ce afin de démontrer sa bonne compréhension des exigences de l'appel d'offres. De cette façon, ELIA conseille au Candidat CRM de réussir les tests prévus dans cet outil de démonstration de la Mise aux Enchères avant la notification des résultats de préqualification afin de faciliter la soumission des offres avant la Mise aux Enchères.

5.9.4. Problèmes liés à l'Interface IT CRM

188. Si l'Acteur CRM identifie un problème lors de la soumission d'informations à ELIA via l'Interface IT CRM pendant une Procédure de Préqualification, la procédure détaillée à la section 14.3 s'applique.

5.10. NOTIFICATION AU REGULATEUR

5.10.1. Définition de l'ID de projet

189. Dès qu'un Candidat CRM indique à ELIA dans son Dossier de Préqualification avoir soumis un dossier d'investissement relatif à une ou plusieurs CMU(s), ELIA génère un ID de projet sur l'Interface IT CRM. Une ID de projet peut être utilisée comme référence pour plus d'une CMU. Par conséquent et si cela lui est nécessaire, le Candidat CRM indique par lui-même dans son Dossier de Préqualification la référence de l'ID de projet existant. Le Candidat CRM a également la possibilité de demander à ELIA de lui fournir plusieurs ID de projet, puisqu'une CMU peut être liée à plusieurs dossiers d'investissement.

190. Le but de cet ID de projet étant de garantir l'utilisation d'une référence unique dans toutes les communications entre le Candidat CRM, ELIA et la CREG.

5.10.2. Communication avec la CREG

191. Au cours d'une Procédure de Préqualification et si le Candidat CRM a informé ELIA de son intention d'introduire un dossier d'investissement, ELIA communique des informations spécifiques à la CREG à trois reprises :

- Dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification dans lequel il est indiqué que la CMU est liée à un (ou plusieurs) dossier(s) d'investissement ;
- Dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la notification de la Puissance Nominale de Référence finale de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU du Candidat CRM ;
- Dans un délai de trois Jours Ouvrables suivant la notification des résultats de la Procédure de Préqualification par ELIA au Candidat CRM – mais au plus tard le 1er septembre de l'année au cours de laquelle une Mise aux Enchères est organisée pour un Dossier de Préqualification soumis avant le 15 juin de la même année.

Les informations communiquées par ELIA au cours de ces trois moments sont résumées dans le tableau suivant :

	À partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification	À partir de la notification de Puissance Nominale de Référence finale	À partir de la notification des résultats de Préqualification
ID du candidat CRM	X	X	X
ID de la CMU	X	X	X
ID du ou des Point(s) de Livraison	X	X	X
ID de projet	X	X	X
La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU	X	-	-
La Puissance Nominale de Référence de chaque Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU	X	-	-
La Puissance Nominale de Référence (déterminée par ELIA) de chaque Point de Livraison Existant lié à la CMU	-	X	-
Les résultats de Préqualification	-	-	X

Table 8: Information communiquée par ELIA à la CREG pendant la Procédure de Préqualification

192. Avec les informations du tableau ci-dessus, la CREG pourra attribuer une Catégorie de Capacité à chaque Point de Livraison. La Catégorie de Capacité d'une CMU est définie par la plus petite Catégorie de Capacité parmi tous les Points de Livraison faisant partie de la CMU - quel que soit leur statut. Toutefois, dans le cas spécifique des Capacités Liées, la Catégorie de Capacité n'est pas attribuée à chaque Point de Livraison mais à la capacité totale des Capacités Liées.

193. Cette Catégorie de Capacité est communiquée au Candidat CRM Préqualifié après la notification des résultats de la préqualification mais, comme indiqué à l'Art.7undecies §5, au plus tard quinze jours avant le début de la Mise aux Enchères.

194. Tant que le Candidat CRM n'a pas remporté une Enchère, n'a pas changé son CMU et n'a pas demandé à la CREG une nouvelle classification, une Catégorie de Capacité reste valable dans le temps et donc pour toutes les Enchères. Toute évolution ou changement relatif à une CMU (par exemple la suppression d'un Point de Livraison décrit au point 5.8.5.2.1) lié à un dossier d'investissement est notifié par ELIA à la CREG sans délai. En effet, si les informations, sur lesquelles la décision de classement a été basée, changent, le Fournisseur de Capacité est pénalisé ex post.

195. De plus amples informations sur la Catégorie de Capacité sont disponibles dans l'Arrêté Royal sur les Seuils d'Investissement et les Coûts d'Investissement Eligibles visés à l'Art. 7undecies, §5 de la Loi sur l'Electricité.

6. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES

6.1. INTRODUCTION

196. Le but de la procédure de Mise aux Enchères est de déterminer les Capacités Contractées par l'intermédiaire du Marché Primaire, par une sélection d'Offres soumises lors de la Mise aux Enchères par des Candidats CRM Préqualifiés, pour leur(s) CMU(s) Préqualifiées respective(s), et après la signature du Contrat de Capacité.

197. Ce document est structuré autour de quatre chapitres.

La section 6.2 présente plusieurs principes généraux concernant l'organisation de la Mise aux Enchères et les rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la procédure de Mise aux Enchères.

La section 6.3 traite de la soumission des Offres lors de la Mise aux Enchères, en décrivant d'abord les possibilités dont dispose un Candidat CRM Préqualifié d'exprimer ses préférences dans la définition des caractéristiques générales de l'offre. Ensuite, ce chapitre précise les conditions que chaque Offre doit respecter pour être conforme, ce qui constitue une condition préalable à la soumission d'une Offre. Le chapitre détaille par la suite la procédure de soumission des Offres et, enfin, décrit une exigence que la combinaison d'Offres liée à chaque CMU Préqualifiée doit respecter vis-à-vis du Volume Éligible Résiduel.

La section 6.4 précise le clearing de la Mise aux Enchères. Après avoir défini les paramètres de la Mise aux Enchères et les contraintes réseau qui vont servir de données d'entrée à une Mise aux Enchères, le chapitre décrit la méthodologie de clearing et la règle de tarification appliquées lors de la Mise aux Enchères. Enfin, sont décrits les résultats de la Mise aux Enchères.

La section 6.5 traite de l'Interface IT CRM qui sera utilisée pour permettre, entre autres, la soumission d'Offre(s).

6.2. PRINCIPES GENERAUX

198. Conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi Électricité, sous réserve de l'instruction du Ministre transmise annuellement au plus tard le 31 mars, visée à l'article 7 undecies, §2, 2°, ELIA organise deux Mises aux Enchères pour chaque Période de Fourniture de Capacité :

- Une première Mise aux Enchères quatre ans avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-4 ») ;
- Une deuxième Mise aux Enchères un an avant la Période de Fourniture de Capacité (ci-après désignée « Mise aux Enchères Y-1 »).

199. ELIA doit fournir une Interface IT CRM pour la soumission des Offres lors de la Mise aux Enchères, laquelle est détaillée à la section 6.4.5.

200. Seuls les Candidats CRM Préqualifiés sont autorisés à soumettre des Offres, et ce uniquement via l'Interface IT CRM et dont l'accès sera accordé par ELIA. Les Offres peuvent être soumises à partir de 9 h 00 CET le premier Jour Ouvrable après le 15 Septembre et ce

jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères – à 17 h 00 CET, trois Jours Ouvrables avant le 30 Septembre tel que spécifié dans le paragraphe 232.

201. Les Candidats CRM Préqualifiés sont responsables des informations transmises dans une Offre. ELIA n'assume donc aucune responsabilité quant au contenu – c'est-à-dire correct ou incorrect, complet ou incomplet, reflétant ou non les intentions du Candidat CRM Préqualifié – de toute Offre soumise, et cela même si cette Offre respecte toutes les conditions spécifiées à la section 205, conformément au paragraphe 211 et au cahpitre 2.

202. ELIA initie le clearing de la Mise aux Enchères le 1er Octobre. Conformément à l'article 7undecies, §6, de la Loi Électricité, la Mise aux Enchères se termine le 31 Octobre par la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

203. Le contrôle du bon fonctionnement du CRM est confié à la CREG, y compris celui de la Procédure de Mise aux Enchères et de la détermination des résultats de la Mise aux Enchères, puisqu'elle est dûment habilitée à le faire en vertu de l'article 26, §1bis de la Loi Électricité et sous réserve des règles établies dans l'Arrêté Royal sur le Contrôle, sans préjudice des pouvoirs de la CREG en vertu de l'article 23, §2, de la Loi Électricité.

204. A la suite de la sélection d'une Offre soumise dans le cadre de la Mise aux Enchères, et au moment de la publication des résultats de la Mise aux Enchères par ELIA :

- La Garantie Financière fournie par le Candidat CRM Préqualifié pour la CMU Préqualifiée à laquelle se rapporte cette Offre prend immédiatement effet, conformément au paragraphe 600 ; et
- Un Contrat de Capacité doit être signé dans les quarante Jours Ouvrables suivant la publication des résultats de la Mise aux Enchères, en fonction des informations fournies dans l'Offre et de la règle de tarification de la Mise aux Enchères applicable, conformément au paragraph 283; et
- Après la sélection d'une Offre relative à une CMU soumise à un accord technique signé et pour laquelle aucun contrat de raccordement n'a été signé avant la Mise aux Enchères, ce contrat de raccordement doit être signé dans les quanrante Jours Ouvrables suivant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

6.3. SOUMISSION D'OFFRES DANS LE CADRE DE LA MISE AUX ENCHERES

6.3.1. Caractéristiques générales d'une Offre

205. Chaque Offre est indivisible, ce qui signifie qu'elle peut uniquement être sélectionnée dans son intégralité ou pas du tout.

206. Sous réserve des conditions définies aux paragraphes 222 et 223, un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec une ou plusieurs autres Offres. Bien entendu, à la suite de cette action, ces dernières sont automatiquement rassemblées avec la première Offre et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres liées. Une Offre faisant partie d'un ensemble d'Offres liées ne peut être sélectionnée que si toutes les autres Offres de cet ensemble d'Offres liées sont également sélectionnées.

207. Un Candidat CRM Préqualifié peut désigner une Offre comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec une ou plusieurs autres Offres. Bien entendu, à la suite de cette action, ces dernières sont automatiquement rassemblées avec la première Offre et désignées comme faisant partie du même ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

208. Lorsqu'une Offre désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées est désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, toutes les autres Offres faisant partie de l'ensemble d'Offres liées sont également désignées comme faisant partie de cet ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

209. D'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, il est possible de sélectionner au maximum les Offres suivantes :

- Une Offre qui n'est pas désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées ; ou
- Toutes les Offres qui sont désignées comme faisant partie d'un ensemble commun d'Offres liées.

210. Une Offre peut uniquement être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec d'autres Offres si celles-ci se rapportent à la même Mise aux Enchères. De même, une Offre peut uniquement être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement avec d'autres Offres se rapportant à la même Mise aux Enchères.

6.3.2. Conditions d'une Offre

211. Une Offre n'est conforme que si elle respecte toutes les conditions, le cas échéant, énumérées aux sections 6.3.2.1, 6.3.2.2 and 6.3.2.3. De plus et tel que spécifié dans le paragraphe 233, seules les Offres conformes peuvent être soumises par des Candidats CRM Préqualifiés sur l'Interface IT CRM.

6.3.2.1. Conditions générales applicables à une Offre

212. Une Offre concerne une CMU Préqualifiée unique.

213. Cinq Offres maximum se rapportent à la même CMU.

214. Une Offre soumise lors d'une Mise aux Enchères Y-1 ne peut concerner une CMU Virtuelle.

215. Une Offre comprend :

- Un seul Prix de l'Offre, exprimé en EUR/MW/an avec une granularité de 0,01 EUR/MW/an, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphex 216 et 217; et
- Un seul volume positif, exprimé en MW avec une granularité de 0,01 MW, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 218 and 219 ; et
- Une seule Durée positive du Contrat de Capacité, exprimée en nombre d'années avec une granularité d'un an, sous réserve des conditions spécifiées aux paragraphes 220 and 221.

6.3.2.1.1. Prix de l'Offre

216. Le Prix de l'Offre est limité, pour une Offre, au Prix Maximum Global.

217. Le Prix de l'Offre d'une Offre liée à une CMU dont la Catégorie de Capacité est d'un an, est limité au Prix Maximum Intermédiaire. Le Prix de l'Offre d'une Offre liée à une CMU dont la Catégorie de Capacité est de plus d'un an mais avec une Durée du Contrat de Capacité d'un an, n'est pas limité au Prix Maximum Intermédiaire, mais uniquement au Prix Maximum Global.

6.3.2.1.2. Volume d'une Offre

218. Le volume d'une Offre est limité au Volume Éligible Résiduel, ou au Volume Éligible si aucune Transaction antérieure n'a eu lieu, de la CMU associée.

219. Le volume d'une Offre lié à une CMU dont la Durée du Contrat de Capacité est de plus d'un an, est égal au Volume Éligible Résiduel, ou au Volume Éligible si aucune Transactions antérieures n'ont eu lieu, de cette même CMU.

6.3.2.1.3. Durée de Contrat de Capacité

220. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre est limitée à la Catégorie de Capacité qui a été attribuée à cette CMU, par la CREG.

221. La Durée du Contrat de Capacité d'une Offre liée à une CMU Virtuelle est égale à un an.

6.3.2.2. Conditions relatives aux Offres liées

222. Une Offre qui est désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées avec une autre Offre :

- Ne concerne pas la même CMU que cette dernière Offre ;
- Comprend un Prix d'Offre égal au Prix d'Offre de cette dernière Offre ;
- Est liée à une CMU qui ne comprend qu'un seul Point de Livraison ;
- Est liée à une CMU située au même emplacement géographique que la CMU à laquelle se rapporte cette dernière Offre, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification conformément au chapitre 5 ;
- Est liée à une CMU qui est techniquement dépendante de la CMU à laquelle se rapporte cette dernière Offre, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification conformément au chapitre 5 ;

223. Une Offre ne peut faire partie que d'un seul ensemble d'Offres liées.

6.3.2.3. Conditions relatives aux Offres relatibes aux CMU Additionnelles faisant l'objet d'un accord technique signé

224. Une CMU Additionnelle peut faire partie d'un ou de plusieurs accords techniques signés, comme indiqué dans le Dossier de Préqualification, conformément à la Table 2 section 5.4.1.1.2. En outre, un accord technique signé peut inclure une ou plusieurs CMU(s) Additionnelle(s).

225. Le volume d'une Offre, qui est lié à une CMU Additionnelle faisant partie d'un accord technique signé, est égal au Volume Éligible de la CMU.

226. Les Offres liées à des CMU Additionnelles faisant partie d'un accord technique signé doivent être conformes à un accord technique signé fourni par ELIA :

- Afin d'être conforme à un accord technique signé qui couvre une CMU Additionnelle, une Offre doit être soumise pour cette CMU Additionnelle.
- Afin d'être conforme à un accord technique signé qui couvre plus d'une CMU Additionnelles, une Offre doit être soumise pour chacune de ces CMU Additionnelles. En outre, chacune de ces Offres doit être désignée comme faisant partie d'un ensemble d'Offres liées, avec toutes les autres Offres qui sont liées à d'autres CMU Additionnelles incluses dans le même accord technique signé.

6.3.3. Soumission d'Offres

227. Les Candidats CRM Préqualifiés soumettent les Offres exclusivement via l'Interface IT CRM, dans laquelle différents statuts sont assignés aux Offres, comme indiqué à la section 6.3.3.1. La section 6.3.3.2 décrit les règles relatives à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.

228. Les Offres relatives à une Mise aux Enchères différente doivent être présentées séparément et indépendamment.

6.3.3.1. Statut de l'Offre

229. Comme indiqué dans les paragraphes 230, 23 et 232, une Offre de l'Interface IT CRM peut afficher le statut « enregistrée comme brouillon », « enregistrée comme brouillon et conforme » ou « soumise ».

6.3.3.1.1. Enregistré comme brouillon

230. Un Candidat CRM Préqualifié peut stocker temporairement des Offres sur l'Interface IT CRM, à partir de l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères, à savoir le 1er septembre à 9 h 00 CET conformément à la chapitre 4, et jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. Lors de l'enregistrement d'Offres sur l'Interface IT CRM, les Offres se voient attribuer le statut « enregistrée comme brouillon » sur l'Interface IT CRM.

    Les Offres, dont le statut est « enregistrée comme brouillon » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères, ne sont pas prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué au paragraphe 40.

6.3.3.1.2. Enregistré comme brouillon et conforme

231. De sa propre initiative et à titre facultatif étant donné qu'un contrôle de conformité est quoi qu'il arrive effectué lors de la soumission d'une Offre conformément au paragraphe 232, un Candidat CRM Préqualifié peut vérifier si une ou plusieurs Offres dont l'état est « enregistré comme brouillon » est (sont) conforme(s), via l'Interface IT CRM, entre l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères et l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères tel que détaillé dans le chapitre 4. ELIA vérifie, par le biais de contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes, c'est-à-dire si elles respectent toutes les conditions énoncées au paragraphe 211. Si la vérification est concluante, les Offres se voient assigner le statut « enregistrée comme brouillon et conforme ».

Les Offres dont le statut est « enregistrée comme brouillon et conforme » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères ne sont pas prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué au paragraphe 240.

6.3.3.1.3. Soumise

232. Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre une (des) Offre(s) sur l'Interface IT CRM à partir de 9 h 00 CET un Jour Ouvrable après le 15 Septembre, jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères tel que détaillé dans le chapitre 4. ELIA vérifie, dès que la soumission est effectuée, par le biais de contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes, c'est-à-dire si elles respectent toutes les conditions énoncées à la section 211. Si la vérification est concluante, le statut « soumise » est assigné à l' (aux) Offre(s). Les Offres dont l'état est « soumise » peuvent être mises à jour ou retirées jusqu'à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. La mise à jour d'une Offre remplace l'Offre précédemment soumise.

Les Offres dont le statut est « soumise » à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères, comme indiqué à la section 240. Un Candidat CRM Préqualifié ne peut mettre à jour ni retirer les Offres dont le statut est « soumise » après l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.

6.3.3.2. Heure de fermeture de la Mise aux Enchères

233. ELIA rappelle automatiquement aux Candidats CRM Préqualifiés l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères à venir, et ce au moins une semaine et vingt-quatre heures avant l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères.

234. En cas de soucis implicant qu'un Candidat CRM Préqualifiés n'est pas capable de remettre ses offres à temps, une procédure de fallback comme décrite dans la section 14.4, est prévue si ce problème est imputable à Elia.

235. À l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères, une confirmation automatique est envoyée aux Candidats CRM Préqualifiés via l'Interface IT CRM, laquelle confirme la soumission réussie des Offres.

6.3.4. Exigence de Volume Eligible Résiduel

236. Un Candidat CRM Préqualifié qui ne souhaite pas offrir une partie de la capacité ou qui ne souhaite proposer aucune capacité d'une CMU Préqualifiée lors d'une Mise aux Enchères a la possibilité de le faire à condition qu'ELIA soit informée de cette décision avant la Mise aux Enchères par le biais d'une Notification d'Opt-Out, conformément au paragraphe 117. Par conséquent, le Volume Éligible Résiduel de chaque CMU Préqualifiée, qui est égal au Volume Éligible si aucune Transaction antérieure n'a eu lieu, doit être proposé par le Candidat CRM Préqualifié dans le cadre de la Mise aux Enchères.

237. Pour offrir le Volume Éligible Résiduel d'une CMU lors d'une Mise aux Enchères, le Candidat CRM Préqualifié soumet une ou plusieurs Offres dans le cadre de la Mise aux Enchères, de sorte que le volume de capacité maximal pouvant être sélectionné, en tenant compte des règles énoncées au paragraphe 238, est égal au Volume Éligible Résiduel de cette CMU.

238. Compte tenu de toutes les Offres soumises liées à une CMU, le volume de capacité maximum pouvant être sélectionné en tenant compte des règles énoncées au paragraphe 206 et 209 est égal à la somme des éléments suivants :

- Le volume d'Offre de toutes les Offres qui ne sont pas désignées comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement ; et
- Par ensemble d'Offres s'excluant mutuellement, le maximum des volumes d'Offre des Offres qui sont désignées comme faisant partie d'un ensemble d'Offres s'excluant mutuellement.

239. ELIA signale/rend compte aux autorités compétentes lorsqu'un Candidat CRM Préqualifié ne respecte pas cette exigence.

6.4. CLEARING DE LA MISE AUX ENCHERES

240. À compter du 1er Octobre, conformément au chapitre 4, ELIA cleare la Mise aux Enchères selon la méthode décrite au paragrpahe 254 en fonction de la règle de tarification visée à la section 6.4.4, et en tenant compte des paramètres décrits au paragrpahe 243, des contraintes réseau décrites à la section 6.4.2 et de toutes les Offres soumises à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères conformément au paragraphe 232.

6.4.1. Paramètres de Mise aux Enchères

241. Lors du clearingde la Mise aux Enchères, ELIA prend en compte chacun des paramètres suivants :

- La Courbe de Demande, y compris le Prix Maximum Global, conformément à l'article 7undecies, §2, 2°, de la Loi Électricité, déterminée par Arrêté ministériel au plus tard le 31 mars précédant la Mise aux Enchères ;
- Le Prix Maximum Intermédiaire, conformément à l'article 7undecies, §2, 2°, de la Loi Électricité, fixé par Arrêté ministériel au plus tard le 31 mars précédant la Mise aux Enchères ;
- Le Dummy Bid, avec un volume d'Offre égal aux Volumes d'Opt-Out réduits qui entraînent une réduction du volume à contracter dans le cadre de la Mise aux Enchères, conformément aux règles décrites dans le paragraphe 125. Pour une Mise aux Enchères Y-4, le volume d'Offre du Dummy Bid est majoré du volume égal à la somme des volumes des Offres ayant une Durée de Contrat de Capacité de plus de trois ans qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 et dont le clearing a été effectué au cours de la même année que la Mise aux Enchères Y-4, conformément aux principes de compensation de deux Mises aux Enchères qui ont lieu au cours de la même année, tel que décrit au paragraphe 257.

6.4.2. Contraintes réseau

6.4.2.1. Procédure

242. Comme stipulé à l'article 7undecies, §8 de la Loi Électricité, une Mise aux Enchères respecte les capacités techniques du réseau de transport d'électricité et est conforme à la procédure de raccordement définie dans le Règlement Technique Fédéral. À cet effet, une phase annuelle de calcul et d'application relative aux contraintes réseau pour le Marché Primaire ayant trait à la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, est définie comme suit.

Phase de calcul

- Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 Juin et se termine le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule (voir section 2.4.2.6), ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité sur la base de l'infrastructure prévue pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, et qui sont à prendre en considération dans le clearing de la Mise aux Enchères. Des combinaisons irréalisables de CMU(s) (uniquement pour une capacité de raccordement supplémentaire suivant le statut obtenu dans le cadre de la Procédure de Préqualification standard et en fonction d'un accord technique signé avec ELIA) du point de vue du réseau public de transport d'électricité peuvent se présenter. Ces combinaisons irréalisables constituent des contraintes réseau émanant d'ELIA si elles exercent une influence mutuelle inacceptable ou si un trop grand nombre de CMU voulant se raccorder dans une même région. Les facteurs qui peuvent être utilisés pour déterminer les contraintes réseau sont décrits à la section 2.4.2.3 et la méthode de calcul proprement dite à la section 3.4.2.2 ELIA détermine la faisabilité individuelle de la/des CMU(s) par rapport au besoin de capacité de raccordement supplémentaire dans la Procédure de Préqualification ne nécessitant pas de contraintes réseau distinctes, tandis que la faisabilité de la combinaison de plusieurs CMU est uniquement vérifiée dans le cadre de la phase de calcul des contraintes réseau.
- ELIA ne calcule aucune contrainte externe mais peut recevoir ces informations d'opérateurs de système tiers, à condition que toutes les conditions de validation des contraintes externes aient fait l'objet d'une vérification positive d'ELIA (calendrier et format) et que ces contraintes aient été communiquées conformément au cadre légal et réglementaire applicable (voir section 6.4.2.4).

Phase d'application

- Au cours de la phase d'application (tel que détaillé dans la section 6.4.2.6), ELIA communique, à titre informatif, les contraintes réseau calculées pour le réseau public de transport d'électricité et toutes les contraintes externes reçues à la CREG et à l'ensemble des organismes de régulation concernés, ainsi qu'à un validateur tiers désigné par la CREG, le cas échéant, à des fins d'auditabilité de la Mise aux Enchères (tel que détaillé dans la section 6.4.2.6).
- Au cours de la phase de demande, qui commence le 15 Septembre de l'année où la Mise aux Enchères envisagée a lieu, ELIA applique les contraintes réseau déterminées (y compris les contraintes externes validées) et les intègre en conséquence dans l'algorithme de Mise aux Enchères utilisé pour le clearing de Mise aux Enchères.
- Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchère Y-1 et Y-4 sont organisées (voir paragraphe 198), ELIA distingue les contraintes réseau pour chaque Mise aux Enchères respectivement. Afin d'éviter un nouveau calcul de contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4, après le clearing de la Mise aux Enchères Y-1, ELIA tient également compte des CMU de la Mise aux Enchères Y-1 pour calculer les contraintes réseau de la Mise aux Enchères Y-4 pendant la phase de calcul afin de s'assurer que les résultats de la Mise aux Enchères Y-1 puissent être utilisés ultérieurement pour mettre à jour les contraintes réseau en rapport avec le clearingde la Mise aux Enchères Y-4.

6.4.2.2. Methodologie pour determiner les contraintes du réseau de transport d'électricité

243. Les contraintes réseau sont des limitations applicables à une combinaison de CMU, pour une capacité de raccordement supplémentaire dans le cadre du CRM, suivant le statut assigné dans la Procédure de Préqualification standard, soumises à un accord technique signé avec ELIA, fondées sur l'infrastructure de réseau prévue pour la Période de Fourniture de Capacité envisagée et sur la base du scénario de référence utilisé pour étalonner la Courbe de Demande conformément à l'Arrêté Royal fixant la méthodologie de calcul des paramètres pour les enchères visé à l'article 7undecies,§2 de la Loi Électricité., afin de garantir le respect de tous les critères opérationnels et de marché.

244. ELIA ne calcule pas les contraintes réseau pour la(es) CMU(s) ayant des raccordements de capacité existants – c'est-à-dire pour la capacité déjà attribuée au moment où la Procédure de Préqualification se déroule dans l'algorithme de Mise aux Enchères. Ces raccordements de capacité existants ne sont donc pas influencés par les résultats de la Mise aux Enchères. ELIA calcule uniquement les contraintes réseau sur la base des facteurs mentionnés dans les Règles de Fonctionnement (conformément àa la section 6.4.2.3), sauf si ELIA a obtenu de la CREG une validation préalable. Aucune restriction supplémentaire ne s'applique, afin de donner une liberté de sélection maximale à l'algorithme de Mise aux Enchères.

ELIA calcule et applique les contraintes réseau dans le cadre de l'algorithme de Mise aux Enchères pour le clearing de la Mise aux Enchères conformément aux dispositions européennes et belges relatives à la planification du réseau électrique et à l'exploitation future du réseau électrique, lesquelles sont neutres sur le plan technologique. Toute technologie de capacité de raccordement supplémentaire dans le cadre du CRM doit par conséquent être intégrée à la phase de calcul des contraintes réseau et aucune technologie spécifique n'est exemptée des contraintes de réseau potentielles.

Durant la phase de calcul, ELIA applique une méthodologie étape par étape pour déterminer les contraintes réseau. Ses résultats sont communiqués pour information à la CREG et à l'ensemble des organismes de régulation au début de la phase d'application. Cette méthodologie est décrite ci-dessous en quatre étapes :

Étape 1) Les contraintes réseau sont déterminées sur la base des informations d'ELIA concernant les conditions futures du réseau de référence pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée, conformément aux principes suivants :

- ELIA ne prend en charge les mises hors service (ou les réductions de capacité) de raccordements de capacité existants, connues au 15 Juin de l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères envisagée a lieu, avant la phase de calcul des contraintes réseau, que si elles ont été officiellement annoncées dans une notification définitive de fermeture (ou de réduction de capacité), comme le prévoit l'article 4bis de la Loi Électricité, ou s'il existe des obligations légales spécifiques applicables à la mise hors service ou au retrait progressif d'unités électriques existantes. Si une CMU a des conditions spécifiées dans leur accord technique, alors ELIA prend ces conditions en considérations dna le réseau de référence pour la détermination de contraintes réseau, si applicable.
- ELIA utilise l'état actuel et futur le plus récent (au 15 Juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule) des projets d'infrastructures de réseaux planifiés et approuvés, tel qu'il figure dans le dernier Plan fédéral de développement et dans les Plans régionaux d'investissement, y compris les nouveaux Utilisateurs de Réseau potentiels résultant de demandes spécifiques de raccordement de clients dont le Contrat de Raccordement a été signé et qui ont confirmé leur intention de ne pas

participer à la Mise aux Enchères suivante avant le 1er juin de la même année. En effet, de tels nouveaux Utilisateurs de Réseau auront obtenu une capacité ferme de raccordement au réseau et ne sont donc pas soumis à des contraintes réseau dans le cadre de la Mise aux Enchères. ELIA utilise également les informations les plus récentes disponibles concernant les réseaux externes se trouvant à proximité des frontières belges.

- ELIA prévoit une communication pour information à la CREG avant la phase de calcul du réseau, laquelle répertorie tous les projets d'infrastructure de réseau pertinents pour les contraintes réseau dont le calendrier est retardé par rapport au calendrier du Plan fédéral de développement, le cas échéant, qui auraient une incidence sur les contraintes réseau applicables sur le réseau de référence et les réseaux associés.
- Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau – caractérisé par un retard connu avant la phase de calcul du réseau – serait une condition préalable nécessaire à une combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette situation sera prise en considération dans le réseau de référence de manière appropriée, ce qui signifie que cette combinaison de CMU ne peut pas être sélectionnée lors de la compensation de la Mise aux Enchères. Dans le cas où un projet d'infrastructure de réseau – caractérisé par un retard connu avant la phase de calcul du réseau – ne serait pas une condition préalable stricte à une combinaison de plusieurs CMU au début de la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée, cette combinaison de CMU peut être sélectionnée dans le cadre du clearing de la Mise aux Enchères aussi longtemps que la faisabilité du projet d'infrastructure du réseau à un stade ultérieur reste garantie.
- ELIA utilise, à titre de condition du réseau de référence, le scénario de référence pour calibrer le volume à acquérir par le biais du CRM, tel que défini dans l'Arrêté Royal, article 7undecies, §2, de la Loi Électricité, de même que certaines sensibilités spécifiques, le cas échéant.

Étape 2) ELIA applique une méthodologie combinatoire qui consiste à vérifier la faisabilité du réseau – selon les facteurs relatifs aux contraintes sur le réseau public de transport d'électricité (voir section 6.4.2.3) et conformément à la procédure de raccordement, telle que définie dans le Règlement Technique Fédéral – de toutes les combinaisons pertinentes de CMU Préqualifiées avec succès pour une capacité de raccordement supplémentaire sur le réseau de référence pour la Période de Fourniture de Capacité envisagée de la Mise aux Enchères concernée. En substance, ELIA effectue des études de faisabilité du réseau de la même manière que la procédure de raccordement standard définie dans le Règlement Technique Fédéral pour les capacités de raccordement supplémentaires de CMU individuelles, qu'elle applique désormais aux capacités de raccordement supplémentaire de combinaisons de CMU.

Étape 3) ELIA établit une matrice de combinaisons qui énumère explicitement toutes les combinaisons irréalisables entre CMU. La matrice résume et combine toutes les informations de chaque contrainte réseau individuelle (celles calculées par ELIA et celles éventuellement reçues de parties externes) dans un format matriciel (conformément à la section 6.4.2.5). Pour chaque combinaison irréalisable dans le cadre du réseau de transport d'électricité public, ELIA indique la raison technique de la non-acceptation sur la base des facteurs de contraintes réseau (conformément à la section 6.4.2.3). ELIA communique la matrice de combinaisons complète à la CREG et à tous les organismes de régulation concernés pour information, ainsi qu'à un validateur tiers désigné, le cas échéant, afin d'assurer l'auditabilité des contraintes réseau.

Étape 4) Au cours de la phase d'application, ELIA doit appliquer toutes les contraintes réseau valables (conformément à la section 6.4.2.4) et les exécuter en conséquence dans l'algorithme de Mise aux Enchères.

6.4.2.3. Facteurs de contrainte du réseau de transport d'électricité

245. Les facteurs techniques des contraintes du réseau de transport d'électricité pour la Période de Fourniture de Capacité de la Mise aux Enchères concernée peuvent être classés comme suit :

- Sécurité du système : ELIA applique des règles visant à garantir la sécurité du réseau électrique global sans nécessiter de redistribution structurelle. Ces règles respectent toutes les législations européennes et belges pertinentes en matière de planification du réseau électrique et de fonctionnement futur du réseau et du marché de l'électricité.
- Limitations d'espacement physique : ELIA détermine toutes les limitations connues liées à l'espace physique disponible sur les terrains disponibles des postes concernés, qui sont nécessaires au raccordement prévu de la Capacité Additionnelle des Candidats CRM Préqualifiés.

6.4.2.4. Contraintes externes

246. ELIA ne calcule pas elle-même les contraintes externes, mais en tient compte à la phase d'application d'une Mise aux Enchères particulière, à condition qu'elles soient validées sur la base de la procédure de validation décrite ultérieurement.

247. Les contraintes externes sont des contraintes d'opérateurs de système tiers (Fluxys et GRDs) autres que celles calculées par ELIA. Les contraintes externes peuvent provenir des réseaux Fluxys ou GRDs dans le cas où plusieurs CMU d'une capacité de raccordement supplémentaire seraient combinées dans un résultat potentiel du clearing de la Mise aux Enchères, générant un résultat irréalisable pour leurs réseaux, qui n'est pas en rapport avec le réseau public de transport d'électricité. ELIA peut intégrer à la Mise aux Enchères des contraintes externes dans la mesure où celles-ci sont définies par l'opérateur de système tiers dans le cadre légal et réglementaire approprié et où elles sont communiquées en temps utile et dans le format spécifié dans la procédure et les règles de Mise aux Enchères.

248. En tout état de cause, ELIA ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude de ces contraintes externes.

249. La procédure de validation des contraintes externes (préalable à toute application par ELIA dans le cadre de la phase d'application d'une Mise aux Enchères particulière) peut à cet égard être scindée en deux parties :

- L'opérateur de système tiers informe au préalable ELIA, au plus tard le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, de la possibilité éventuelle d'accepter un type de contrainte externe distinct. L'opérateur de système tiers fournit la confirmation écrite de l'autorité de régulation compétente que ces contraintes peuvent être appliquées à la Mise aux Enchères. ELIA n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'acceptation de la méthodologie de calcul, les résultats calculés et l'acceptation de leur application au sein de l'algorithme de Mise aux Enchères pendant la phase d'application. ELIA est uniquement responsable du traitement adéquat des informations reçues.

- ELIA vérifie si les contraintes externes reçues à temps, à savoir avant le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères envisagée a lieu, respectent la mise en forme requise (voir section 6.4.2.5). ELIA notifie et transmet aux organismes de régulation compétents, ainsi qu'au validateur tiers désigné par la CREG si cela se révèle nécessaire pour l'auditabilité de la Mise aux Enchères, les propositions de contraintes externes reçues dès que possible après le 15 septembre et au plus tard le 30 septembre. ELIA inclut dans la matrice de combinaisons (voir section 6.4.2.2) toute contrainte externe valable qui a été reçue à temps et qui respecte le format de contrainte de réseau.

250. Si des contraintes externes spécifiques d'opérateurs de système tiers présentent un caractère récurrent, elles peuvent être officialisées via leur inclusion dans les Règles de Fonctionnement.

6.4.2.5. Format des contraintes réseau

251. Si une contrainte réseau doit être imposée dans le cadre de l'algorithme de Mise aux Enchères, elle doit revêtir la forme suivante. Le tableau ci-dessous illustre le cas de figure, en dressant la liste des combinaisons non acceptables pour 3 CMU :

CMU 1	CMU 2	CMU 3	Motif de non-acceptabilité de la combinaison
1	1	0	Par exemple surcharge de la ligne X
1	0	1	Par exemple, espace insuffisant au poste X

Tableau 9 : Illustration résumant 2 contraintes réseau pour 3 CMU sous forme de tableau

En cas de contraintes externes, celles-ci adoptent le même format que celui spécifié ci-dessus et doivent être fournies à ELIA par les opérateurs de système tiers concernés conformément à la section 6.4.2.4. Toutes les contraintes réseau présentées dans ce format de tableau seront combinées dans une matrice de combinaisons telle que définie à la section 6.4.2.2.

6.4.2.6. Calendrier des contraintes de réseau

Phase de calcul

252. Les opérateurs de système tiers qui fournissent des contraintes externes notifient à ELIA l'approbation, par l'autorité de régulation compétente, de tout type de contrainte externe distinct au plus tard le 15 juin de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères envisagée se déroule, à moins que ces types de contraintes externes ne soient déjà inclus dans les Règles de Fonctionnement parce qu'un besoin récurrent a été identifié (voir la section 6.4.2.4). ELIA n'est pas responsable de la détermination du calcul des contraintes externes.

ELIA détermine les contraintes du réseau public de transport d'électricité (le cas échéant) applicables à la Mise aux Enchères concernée entre le 15 Juin et le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule.

Toutes les contraintes réseau externes à prendre en considération pour la Mise aux Enchères sont communiquées à ELIA avant le 15 Septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule.

Phase d'application

253. Dès que possible après le 15 Septembre, mais au plus tard à l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, ELIA soumet la matrice de combinaisons, y compris les contraintes externes visées à la section 6.4.2.2, à la CREG et aux autres régulateurs compétents (si applicable) ainsi qu'à l'auditeur tiers désigné par la CREG si cela s'avère pertinent pour des raisons d'auditabilité de la Mise aux Enchères.

À partir du 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères concernée se déroule, ELIA traite les informations issues de la phase de calcul dans les contraintes mathématiques nécessaires pour l'algorithme de Mise aux Enchères et les applique en conséquence en fonction de la matrice de combinaisons et des contraintes externes reçues.

6.4.3. Méthode de clearing de la Mise aux Enchères

254. La méthode de clearing des Mises aux Enchères comprend deux phases. La phase d'optimisation décrite à la section 6.4.3.1 est exécutée dans tous les cas. La phase de tie-breaking décrite à la section 6.4.2.2 n'est, pour sa part, exécutée que dans le cas où plusieurs combinaisons équivalentes d'Offres résultent de la phase d'optimisation.

255. Au cours d'une année durant laquelle des Mises aux Enchères Y-1 et Y-4 sont organisées, ELIA applique d'abord la méthode de clearing de la Mise aux Enchères à la Mise aux Enchères Y-1 et ensuite à la Mise aux Enchères Y-4.

6.4.3.1. Phase d'optimisation

256. L'objectif de la phase d'optimisation est d'identifier la combinaison d'Offres ou les multiples combinaisons d'Offres équivalentes qui répondent au mieux à l'objectif décrit dans cette section.

257. Tous les paramètres de Mise aux Enchères, tels que définis au paragraphe 243, sont approximés par ELIA lors de la phase d'optimisation afin d'obtenir une granularité de 0,01 EUR/MW/an et de 0,01 MW.

258. Durant la phase d'optimisation:

- ELIA recherche la combinaison d'Offres qui maximise l'excédent économique, lequel est égal à la différence entre :
  - La disposition de payer pour un volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de toutes les Offres, calculée en tant que zone située sous la Courbe de Demande jusqu'à ce volume de capacité ; et
  - Le coût relatif à la proposition d'un volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de toutes les Offres, calculé par le volume d'Offre multiplié par le Prix d'Offre, sur l'ensemble des Offres ;
- Lorsque plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes d'excédent économique, ELIA recherche la combinaison d'Offres donnant le volume de capacité le plus élevé calculé en tant que somme des volumes d'Offre de toutes les Offres ;
- Dans le cas où plusieurs combinaisons d'Offres sont équivalentes en termes d'excédent économique et de volume de capacité égal à la somme des volumes d'Offre de l'ensemble des Offres, et uniquement lorsqu'une règle de tarification pay-as-cleared telle

que décrite à la section 269 s'applique, ELIA recherche la combinaison d'Offres qui donne le prix de clearing de la Mise aux Enchères le plus bas, déterminé selon les règles décrites à la section 270.

Lors de la phase d'optimisation, ELIA ne prend en compte que les combinaisons d'Offres qui respectent l'ensemble des exigences suivantes :

- La combinaison d'Offres comprend le Dummy Bid ;
- La combinaison d'Offres comprend uniquement les Offres soumises conformément au paragraphe 232;
- La combinaison d'Offres respecte toutes les caractéristiques générales des Offres décrites à la section 6.3.1 ; et
- La combinaison d'Offres – pour une Mise aux Enchères Y-4 succédant à une Mise aux Enchères Y-1 au cours de la même année, y compris les Offres en rapport avec des CMU additionnelles soumises à un accord technique signé qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères Y-1 – n'enfreint aucune contrainte réseau, les contraintes réseau étant déterminées de la manière décrite à la section 6.4.2 ;
- La somme des volumes d'Offre des Offres liées à des CMU virtuelles dans la combinaison des Offres n'est pas supérieure à 400 MW dans une Mise aux Enchères Y-4 et à 0 MW dans une Mise aux Enchères Y-1.

259. Dans la phase d'optimisation, ELIA applique un algorithme « branch and bound ».

260. Si la phase d'optimisation aboutit à une combinaison unique d'Offres supérieure à toutes les autres combinaisons d'Offres envisagées, la compensation de la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison unique d'Offres sont sélectionnées.

261. La phase de clearing décrite au paragraphe 267 n'est exécutée que si la phase d'optimisation aboutit à plusieurs combinaisons d'Offres équivalentes.

6.4.3.2. Régles décisives (tie-breaking rules)

262. Les règles décisives (tie-breaking rules) suivantes sont appliquées de manière séquentielle jusqu'à ce qu'une combinaison unique d'Offres soit retenue. À partir du moment où une combinaison unique est trouvée, le clearingde la Mise aux Enchères prend fin et toutes les Offres de cette combinaison unique d'Offres sont sélectionnées.

6.4.3.2.1. Régle decisive (Tie-breaking rule) 1: Emissions de dioxide de Carbone

263. La préférence doit être accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par les émissions de dioxyde de carbone les plus faibles (CO_2). Celles-ci sont calculées en multipliant le volume d'Offre (en kW) par le facteur d'émission (en gCO_2/kWh), tel qu'il figure dans le Dossier de Préqualification de la CMU à laquelle l'Offre est liée, conformément au tableau 1 de la section 5.4.1.1.1, en calculant le total pour l'ensemble des Offres.

6.4.3.2.2. Régle decisive (Tie-breaking rule) 2: Durée du Contrat de Capacité

264. La préférence doit être accordée à la combinaison d'Offres caractérisée par la Durée du Contrat de Capacité la plus courte, calculée en multipliant le volume d'Offre (en MW) par la Durée du Contrat de Capacité (en nombre d'années), en calculant le total pour l'ensemble des Offres.

6.4.3.2.3. Régle decisive (Tie-breaking rule) 3: Premier arrive, premier servi

265. Le principe « premier arrivé, premier servi » suivant s'applique :

    a) Triage de toutes les Offres de toutes les combinaisons d'Offres restantes sur la base de leur date/heure de soumission ;

    b) Triage de toutes les Offres de toutes les combinaisons d'Offres restantes sur la base de leur date/heure de soumission ;

        i. Vérification si l'Offre est incluse dans une combinaison d'Offres. Si ce n'est pas le cas, rejet de cette combinaison d'Offres ;

        ii. Poursuite de cette vérification jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une seule combinaison d'Offres.

6.4.4. Régle de tarification de la Mise aux Enchères

266. Dans chaque Mise aux Enchères liée à une Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 ou 2026, ELIA applique une règle de tarification *pay-as-bid*, laquelle signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée correspond à son Prix d'Offre.

267. Dans chaque Mise aux Enchères liée à une Période de Fourniture de Capacité commençant en 2027 ou plus tard, ELIA applique une règle de tarification *pay-as-cleared*, laquelle signifie que le prix attribué à une Offre sélectionnée correspond :

    - Au prix de clearing de la Mise aux Enchères minimum et au Prix Maximum Intermédiaire pour les Offres qui sont soumises au Prix Maximum Intermédiaire conformément au paragrpahe 217 ; ou
    - au prix de clearing de la Mise aux Enchères pour toutes les autres Offres.

268. Le prix de clearing de la Mise aux Enchères (en EUR/MW/an) correspond au Prix de l'Offre le plus élevé parmi toutes les Offres sélectionnées.

269. Le prix attribué à une Offre sélectionnée n'est ni indexé ni révisé pendant la Durée du Contrat de Capacité.

6.4.5. Résultats de la Mise aux Enchères

270. À la fin de chaque phase de clearing de la Mise aux Enchères, et selon le Calendrier du Service, la liste des Offres sélectionnées est soumise à la CREG pour validation, conformément aux modalités fixées par l'Arrêté Royal sur le Contrôle visées à l'article 7*undecies,* §9, de la Loi Électricité.

271. Une fois les résultats validés, chaque Candidat CRM Préqualifié est informé de la sélection officielle des Offres qu'il a soumises. En parallèle, les Offres sélectionnées se voient attribuer le statut « sélectionnée » sur l'Interface IT CRM.

272. Les résultats des Mises aux Enchères seront officiellement publiés selon les modalités décrites au paragraphe 8.2.3.

273. Dans le cas où un Candidat CRM Préqualifié a l'intention de contester les résultats de la Mise aux Enchères notifiés en temps opportun par ELIA et vérifiés par la CREG, celui-ci est invité à procéder comme indiqué au chapitre 13.

6.5. INTERFACE IT CRM

274. En vertu de la loi, ELIA doit fournir une interface digitale (l'Interface IT CRM) pour permettre à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre des Offres afin de participer à la Mise aux Enchères organisée dans le cadre du CRM. L'accès à cette Interface IT CRM passe par le Web et ne nécessite aucun logiciel autre que les navigateurs Internet couramment utilisés. Les droits d'accès à cette Interface IT CRM sont accordés une fois que la Procédure de Préqualification standard ou spécifique a été accomplie avec succès. Le Candidat CRM Préqualifié n'est autorisé à y accéder qu'entre l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères et l'heure de fermeture de la Mise aux Enchères. Toutefois, ELIA mettra une « version démo » à la disposition des Candidats CRM et des Candidats CRM Préqualifiés afin de faciliter leur préparation. Cette plate-forme sera accessible à tout moment à partir de juin 2021.

275. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des Offres soumises (voir paragraphe 211) et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines de ses Offres sont jugées non conformes et pour quelle raison.

276. Le cryptage des prix soumis par le Candidat CRM Préqualifié est assuré à compter de la soumission de l'Offre sur l'Interface IT CRM.

7. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

7.1. INTRODUCTION

277. Ce document décrit respectivement les contrôles de pré-fourniture auxquels sont soumises les CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles, dès que celles-ci sont associées à une ou plusieurs Capacité(s) Contractée(s).

Ce document est divisé en deux sections principales. La section 7.2 vise à définir les principes généraux utilisés tout au long du document, tandis que la deuxième partie décrit toutes les exigences et les procédures que les CMU Existantes, les CMU Additionnelles et les CMU Virtuelles doivent respecter pendant une Période de Pré-fourniture. En outre, la section suivante 7.3 décrit également les impacts et/ou les pénalités pouvant être encourus par le Fournisseur de Capacité lorsqu'un Volume Manquant positif est déterminé.

7.2. PRINCIPES GENERAUX

278. L'objectif du contrôle de pré-fourniture est de s'assurer qu'une Capacité Contractée devienne (pour la Capacité Contractée liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle) ou reste (pour la Capacité Contractée liée à une CMU Existante) effectivement disponible au début de la (première) Période de Fournitue de Capacité liée à la Période de Transaction de cette Capacité Contractée.

7.2.1. Période de Pré-fourniture

7.2.1.1. Dates de début et de fin

279. Une Période de Pré-founiture est liée à une CMU (Virtuelle) et à une Période de Fournitue de Capacité. Cette Période de Fournitue de Capacité, ci-après désignée « Période de Fournitue de Capacité PF », est au moins liée à une Transaction, pour autant que cette (ou ces) Transaction(s) :

- Résultent d'une ou plusieurs sélections sur le Marché Primaire ; ou
- Correspondent à une ou plusieurs Transactions validées sur le Marché Secondaire, et ce uniquement si la Date de Transaction associée tombe avant le début de la Période de Fourniture contenant la date de début de la Période de Transaction.

De plus amples renseignements sur les caractéristiques de la Période de Pré-fourniture se trouvent à l'annexe 17.2.1.

280. Une Période de Pré-fourniture liée à un CMU commence à la première Date de Validation de la Transaction associée à la Période de Fourniture de Capacité PF correspondat à cette Période de Pré-fourniture et se termine lorsque l'une des deux obligations suivantes est remplie :

- La Période de Fourniture de Capacité PF a commencé et la Capacité Contractée liée au CMU est une Capacité Existante (la procédure d'acquisition du statut « Existant » par une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle est décrite dans les annexes 17.1.19 et 17.1.20 relatives au chapitre Procédures de Préqualification) ; ou

- Les Transactions concernées ne sont plus associées à une Capacité Contractée.

7.2.1.2. Les deux phases

281. Dans la mesure où la CMU est une CMU Additionnelle ou Virtuelle et la (ou les) Capacité(s) qui y sont liées ont été Contractées(s) pendant une enchère Y-4, la Période de Pré-fourniture est divisée en deux phases définies par les règles suivantes :

- La Période de Fournitue de Capacité PF liée à cette Période de Pré-fourniture s'étend du 1er novembre de l'année X au 31 octobre de l'année X+1 ;
- La phase 1 commence à la date de début de la Période de Pré-fourniture et se termine le 31 octobre de l'année X-2 ;
- La phase 2 commence à la fin de la phase 1 et se termine à la date de fin de la Période de Pré-fourniture.

282. Dans le cas où la (ou les) Capacité(s) ont été Contractées(s) pendant une enchère Y-1, la Période de Pré-fourniture ne peut pas être divisée en deux phases. Il n'y a donc qu'une phase 2 pendant la Période de Pré-fourniture correspondante.

7.2.2. Signature du Contrat de Capacité

283. À partir du moment où une Transaction est confirmée (sélection dans le cadre d'une Mise aux Enchères ou d'un transfert validé d'obligations via le Marché Secondaire), un Contrat de Capacité est signé entre le Fournisseur de Capacité et ELIA/la Contrepartie Contractuelle. Cette signature intervient dans les quarante Jours Ouvrables suivant la Date de Validation de la Transaction.

284. Si aucun Contrat de Capacité n'est signé dans ce délai, le montant suivant est appelé à titre de pénalité : 10 000 € pour chaque MW attribué pour lequel aucun Contrat de Capacité n'est signé.

285. Les actions qu'ELIA/la Contrepartie Contractuelle peut entreprendre à la suite d'un non-paiement de cette pénalité financière sont décrites dans la section 1.2.3.

7.3. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

7.3.1. Contrôle de pré-fourniture pour une CMU Existante

7.3.1.1. Contrôle de pré-fourniture

286. Le but du contrôle de pré-fourniture sur une CMU Existante (ou sur une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages – comme détaillé dans l'annexe 17.1.1) est d'assurer la disponibilité effective des Capacités Contractées liées à cette CMU au cours d'une période proche du début de la Période de Fournitue de Capacité PF.

287. Le contrôle d'une CMU Existante suit la procédure en cinq étapes, définie dans les sections de 7.3.1.1.1 à la section 7.3.1.1.5, et respecte les modalités de test décrites ci-dessous :

- Le contrôle de pré-fourniture est réalisé au niveau de la CMU (une CMU à la fois) ;
- Le contrôle de pré-fourniture est lié à une Période de Fournitue de Capacité PF ;
- Pour un CMU Existant, ELIA est en droit d'effectuer un contrôle de pré-fourniture à tout moment, sans en informer à l'avance le Fournisseur de Capacité, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - ELIA procède à maximum un contrôle de pré-fourniture concluant par Période de Fournitue de Capacité PF pour les CMU qui passent du statut « CMU Additionnelle/Virtuelle » au statut « CMU Existante » pendant la phase 2 (section 7.2.1.2 pour la définition de la phase 2) ;
  - ELIA procède à minimum un et maximum deux contrôles de pré-fourniture concluant(s) par Période de Fournitue de Capacité PF pour les CMU qui passent du statut « CMU Additionnelle/Virtuelle » au statut « CMU Existante » pendant la phase 1 (section 7.2.1.2 pour la définition de la phase 1) ;
  - ELIA procède à minimum un et maximum deux contrôles de pré-fourniture concluants par Période de Fournitue de Capacité PF pour les CMU ayant un statut « CMU Existante » à la Date de Validation de la Transaction.

Les timing à respecter dans le cadre des contrôles de pré-fourniture pour les CMU Existantes (ou sur les CMU Additionnelles qui contiennent un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages – comme détaillé dans l'annexe 17.1.1) sont présentés dans l'annexe 17.2.3.

7.3.1.1.1. Etape 1 : Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

288. Un contrôle de pré-fourniture a lieu à une date précise, ci-après désignée $t_{contrôle}$.

289. La détermination de l'Obligation de Pré-fourniture varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique ou non :

- Si la CMU est une **CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à quatre-vingt pour cent10 de la différence entre la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fournitue de Capacité PF et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps $t_{contrôle}$ et le temps t_{CTC}. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ de\ PréFouniture] = 80\% \times \left(Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF) - \sum_{i=1}^{n} [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})] \right)$$

- Si la CMU est une **CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à quatre-vingt pour cent[11] de la différence entre la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fournitue de Capacité PF, divisée par un Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 290), et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le $t_{contrôle}$ et le temps t_{CTC}., divisée par

[10] Ces quatre-vingt pour cent constituent une marge de tolérance.
[11] Ces quatre-vingt pour cent constituent une marge de tolérance.

un autre Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 290). Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ de\ PréFouniture] = 80\% \times \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{CTC})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})]}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction_i)} \right)$$

290. Le Facteur de Réduction (CMU,t) – où t peut être remplacé par t_{CTC} pour les formules précédentes – est exprimé comme suit :

$$Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t) = \frac{\sum_{i=1}^{n} [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t) * Facteur\ de\ Réduction(CMU, Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)}$$

Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- t_{CTC} désigne le moment auquel la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de Fournitue de Capacité PF ;
- $t_{contrôle}$ est le moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué ;
- n représente le nombre de Capacités Contractées qui ont une Période de Transaction qui chevauche le temps t_{CTC} et le $t_{contrôle}$;
- $Transaction_i$ est l'une des Transactions en rapport avec la CMU ;
- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction_i)$ est le Facteur de Réduction contractuellement associé à $Transaction_i$ dans le Contrat de Capacité :
- $Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})$ représente la Capacité Contractée associée à la Transaction i dont la Période de Transaction chevauche le temps t_{CTC} et le $t_{contrôle}$;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{CTC})$ représente la Capacité Contractée associée à la Transaction i dont la Période de Transaction chevauche le temps t_{CTC};
- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, DP)$ est la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fournitue de Capacité PF (qui représente également la somme de toutes les Capacités Contractées au temps t_{CTC}).

291. Plusieurs exemples de détermination de l'Obligation de Pré-fourniture sont fournis à l'annexe 17.2.2.

7.3.1.1.2. Etape 2 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée du Point de Livraison

292. Durant cette étape, ELIA détermine la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chaque Point de Livraison de la CMU, ci-après désignée $[Puissance\ Mesurée\ Pré-livraison]_{Point\ de\ Livraison}$.

La Puissance de Pré-fourniture Mesurée d'un Point de Livraison résulte de l'analyse des mesures quart-horaires du Point de Livraison durant un laps de temps précis (ce laps de temps est défini par la période pour laquelle ELIA dispose de données pour ce Point de Livraison, comme expliqué dans la suite de la présente section). Par conséquent, pour la déterminer, ELIA utilise les deux méthodes suivantes :

- **<u>Méthode 1 – Utilisation de données historiques</u>** :

  Pour les Points de Livraison dont les données historiques de mesures quart-horaires sont disponibles pour une période d'au moins dix jours calendaires consécutifs au cours de l'année précédant $t_{contrôle}$, ELIA utilise la méthode 1. Cette méthode vise à réduire l'impact sur les processus opérationnels du Fournisseur de Capacité. Lorsque l'utilisation de cette méthode n'est pas possible, ELIA applique la méthode 2 définie ci-dessous.

  La série temporelle utilisée par ELIA pour cette méthode est définie comme suit :

  - Elle commence par la première injection ou consommation sur le réseau si le Point de Livraison y est connecté depuis moins de douze mois à compter de $t_{contrôle}$;
  - Elle commence douze mois avant $t_{contrôle}$ si le Point de Livraison est connecté au réseau depuis plus de douze mois à compter de $t_{contrôle}$;
  - Elle se termine à $t_{contrôle}$;
  - On divise cette série temporelle en différentes fenêtres de trente-six heures (chacune commençant à 12 h 00 et se terminant le lendemain à 23 h 45) ;
  - Pour chacune de ces fenêtres de trente-six heures, on détermine la variation de puissance la plus élevée, comme indiqué ci-dessous :
    - Pour l'injection, elle consiste en la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et la mesure quart-horaire la plus basse ;
    - Pour la consommation, elle correspond à la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et la Unsheddable Margin communiquée dans le Dossier de Préqualification ;
    - Pour le Point de Livraison avec injection et consommation, la méthode est appliquée en parallèle pour les Points de Livraison de consommation et les Points de Livraison d'injection. Cela signifie que la Puissance de Pré-fourniture Mesurée correspondante est égale à la somme de la valeur absolue de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée pour la consommatio, et de la valeur absolue de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de l'injection.

- **<u>Méthode 2 – Organisation d'un test de pré-fourniture</u>**

  Pout les Points de Livraison dont aucune donnée historique de mesures quart-horaires n'est disponible pour une période d'au moins 10 jours calendaires consécutifs au cours de l'année précédant $t_{contrôle}$, ELIA utilise la méthode 2. Cette méthode est également utilisée par ELIA dans le cas où le Fournisseur de Capacité conteste les résultats d'un contrôle de pré-fourniture (voir Section 7.3.1.1.5.2).

  Si cette méthode est utilisée, ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM, en demandant une date pour réaliser un test de pré-fourniture. Cette date est fixée dans les vingt Jours Ouvrables qui suivent la notification d'ELIA et est également communiquée à ELIA via l'Interface IT CRM dans les 5 Jours Ouvrables à compter de la notification d'ELIA. Si aucune date n'est communiquée à ELIA par le Fournisseur de Capacité dans le délai prévu :

  - Pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire (voir section 7.3.1.1.5), ELIA applique par défaut la méthode 1 (utilisation de données historiques) sur une période de vingt jours calendaires se terminant par la notification du test de pré-fourniture d'ELIA.
  - Pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée définitive (voir section7.3.1.1.5), ELIA arrête le processus et considère la Puissance de Pré-

fourniture Mesurée provisoire comme étant la Puissance de Pré-fourniture Mesurée définitive.

La date du test de pré-fourniture communiquée à ELIA par le Fournisseur de Capacité inique la date de démarrage du test ; le test commençant à 12 h 00 et se terminant le lendemain à 23 h 45.

Pour sélectionner la date du contrôle de pré-fourniture ($t_{contrôle}$) et, à ce titre, la date pour laquelle un test de pré-founiture est demandé, ELIA prend en considération les indisponibilités (par exemple les arrêts) communiquées par le Fournisseur de Capacité par le biais d'autres procédures pertinentes (par exemple le calendrier d'arrêts).

La Puissance de Pré-fourniture Mesurée, telle que déterminée par cette méthode, est égale à :

- Pour l'injection, la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée et la mesure quart-horaire la plus basse pendant la durée du test ;
- Pour la consommation, la différence entre la mesure quart-horaire la plus élevée sur la durée du test et l'Unsheddable Margin ;
- Pour l'injection et la consommation, la somme de la valeur absolue de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée pour le déchargement (déterminée selon le point n°2 ci-dessus) et de la Puissance de Pré-founiture Mesurée pour l'injection (déterminée selon le point n°1 ci-dessus).

7.3.1.1.3. Etape 3: Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU

293. La troisième étape du contrôle de pré-fourniture consiste à déterminer la Puissance de Pré-founiture Mesurée de la CMU, ci-après désignée $[Puissance\ de\ PréFourniture\ Mesurée]_{CMU}$. Comme défini dans la formule suivante, elle est simplement égale à la somme de la Puissance de Pré-founiture Mesurée de chaque Point de Livraison faisant partie de cette CMU :

$$[Puissance\ de\ Pré - Fourniture\ Mesurée]_{CMU} = \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ Pré - Fourniture\ Mesurée]_{Point\ de\ Livraison\ i}$$

7.3.1.1.4. Etape 4: Détermination du Volume Manquant

294. La quatrième étape du contrôle de pré-fourniture consiste à évaluer le Volume Manquant. Ce volume est défini par le maximum entre zéro et la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie à l'étape 1 et la Puissance de Pré-founiture Mesurée de la CMU déterminée à l'étape 3.

$$Volume\ Manquant = Max\left(0\ ;\ ([Obligation\ de\ Pré - livraison]_{CMU} - [Puissance\ Mesurée\ Pré - livraison]_{CMU})\right)$$

Comme indiqué à la section 7.3.1.2 pour CMU Existante et à l'annexe 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages, en cas de Volume Manquant positif, des pénalités s'appliquent au Fournisseur de Capacité et les résultats du contrôle de pré-fourniture (voir section 7.3.1.1.5 pour CMU Existante et annex 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages) peuvent être

utilisés par ELIA en tant que données d'entrée pour organiser un audit afin de vérifier la validité de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

7.3.1.1.5. Etape 5 : Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

295. La dernière étape du contrôle de pré-fourniture est la communication des résultats de ce dernier. Cette section décrit, par conséquent, comment et quand ces résultats sont notifiés par ELIA/la Contrepartie Contractuelle au Fournisseur de Capacité, et comment ce dernier peut les contester, le cas échéant.

7.3.1.1.5.1. Publication du rapport

296. Les résultats (provisoires) du contrôle de pré-fourniture comprennent :

- L'Obligation de Pré-fourniture de la CMU ;
- La Puissance de Pré-founiture Mesurée (provisoire) de chaque Point de Livraison faisant partie de la CMU ;
- La Puissance de Pré-founiture Mesurée provisoire de la CMU ; et
- Le Volume Manquant ; et
- Les pénalités (conformément aux section 7.3.1.2 pour CMU Existante et annex 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages).

Les résultats (provisoires) du contrôle de pré-fourniture sont notifiés par ELIA/la Contrepartie Contractuelle au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM dans un délai maximum de dix Jours Ouvrables à partir de :

- La date du contrôle de pré-fourniture ($t_{contrôle}$) pour les résultats provisoires ; ou
- La date du nouveau test de pré-fourniture (en cas de contestation – conformément à la section 7.3.1.1.5.2) pour les résultats finaux.

7.3.1.1.5.2. Contestation

297. Dans le cas où aucune contestation n'est formulée par le Fournisseur de Capacité dans les dix Jours Ouvrables suivant la date de notification des résultats provisoires par ELIA/la Contrepartie Contractuelle (voir section 7.3.2.1.1.2 pour CMU Existante et annex 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages), les résultats provisoires du contrôle de pré-fourniture sont considérés comme définitifs.

298. En cas de contestation, le Fournisseur de Capacité :

- Notifie sa contestation via l'Interface IT CRM, dans le délai mentionné ci-dessus ;
- Indique le motif de cette contestation ;
- Demande l'organisation d'un (nouveau) test de pré-fourniture (suivant les règles de la méthode 2 décrites à la section 7.3.2.1.1.2), ainsi qu'une proposition de date dans un délai maximum de quinze Jours Ouvrables après la date de notification des résultats provisoires (voir section 7.3.1.1.5.1pour CMU Existante et annex 17.1.1 pour une CMU Additionnelle qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages). ELIA relance donc la procédure en cinq étapes détaillée à la section 7.3.1.1.

299. Le Fournisseur de Capacité ne peut contester les résultats d'un contrôle de pré-fourniture qu'une seule fois par notification de résultats provisoires émanant d'ELIA/de la Contrepartie Contractuelle. Dans l'éventualité où le Fournisseur de Capacité souhaite contester les résultats finaux du contrôle de pré-fourniture, il doit suivre la procédure de contestation décrite au chapitre 13.

300. Si la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU obtenue après la contestation est supérieure à la puissance initiale, elle est considérée comme définitive et notifiée au Fournisseur de Capacité selon la notification de procédure indiquée à la section 6.3.1.1.5.1. Si elle est inférieure, la Puissance de Pré-fourniture Mesurée provisoire de la CMU est considérée comme valide et définitive.

7.3.1.2. Pénalités relatives au contrôle de pré-fourniture

301. Pour un CMU Existant, en cas de Volume Manquant positif (tel que détaillé dans la section 7.3.1.1.4), ELIA/la Contrepartie Contractuelle applique une pénalité financière équivalente à 10 000 euros divisée par deux[12] et multipliée par le pourcentage de Volume Manquant et par la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fournitue de Capacité PF. Ceci s'exprime dans la formule suivante :

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR)$$
$$= 10\,000 \times \frac{1}{2} \times \%Volume\ Manquant \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)$$

Où la $Total\ Capacité\ Contractée_{max}(CMU, DP)$ est définie au paragraphe 290 et le pourcentage de Volume Manquant ($\%Volume\ Manquant$) est égal au rapport entre le Volume Manquant (voir section 7.3.1.1.4) et l'Obligation de Pré-fourniture (voir section 7.3.1.1.1). Cette valeur est exprimée par la formule suivante :

$$\%Volume\ Manquant = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ Pré - livraison]}$$

302. Par souci de clarté et sans préjudice de ce qui précède, un Fournisseur de Capacité reste toujours entièrement responsable de trouver par lui-même une solution alternative (par exemple le Marché Secondaire) s'il remarque, à l'avance, un Volume Manquant (Volume Manquant en cours ou à venir).

7.3.2. Contrôle de pré-fourniture pour une CMI Additionnelle et pour une CMU Virtuelle

7.3.2.1. Contrôle de pré-fourniture

303. Le but du contrôle de pré-fourniture sur une CMU Additionnelle/Virtuelle est d'apporter à ELIA la garantie que les Capacités Contractées de la CMU seront disponibles avant le début de la ou des Période(s) de Transaction concernée(s).

[12]Le chiffre deux dans la formule représente le nombre maximum de tests qu'ELIA peut effectuer par CMU et par Période de Fourniture de Capacité PF (comme indiqué au paragraphe 287).

Pour ce faire, le Fournisseur de Capacité doit respecter les règles suivantes :

- Pour une CMU Additionnelle, toutes les Capacités Contractées deviennent des Capacités Existantes (la procédure à suivre pour passer d'une Capacité Additionnelle à une Capacité Existante se trouve à l'annexe 17.1.19) au plus tard à la date de démarrage de la Période de Fourniture de Capacité PF à laquelle elles sont liées;
- Pour une CMU Virtuelle :
  - Septente-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale deviennent Existantes (le processus à suivre pour passer d'une CMU Virtuelle à une ou plusieurs CMU Existante(s) se trouve à l'annexe 17.1.20) au plus tard cinq Jours Ouvranles avant la fin de la phase 1 de pré-fourniture (voir section 7.2.1.2 pour la définition de la phase 1) ; et
  - Les vingt-cinq pour cent restant de la Capacité Totale Contractée maximale deviennent Existantes (la procédure à suivre pour passer d'une CMU Virtuelle à une ou plusieurs CMU Existante(s) se trouve à l'annexe 17.1.20) au plus tard à la date de démarrage de la Période de Fournitue de Capacité PF liée à la CMU Virtuelles.

304. Les Capacités Contractées liées à la Période de Fournitue de Capacité PF sont également sujet aux contrôles de pré-fourniture décrit à l'annexe 17.2.7 :

- Juste après que les Capacités Contractées liées à cette Période de Fournitue de Capacité PF soient devenues des Capacités Existantes ; ou
- Juste après le démarrage de la Période de Fournitue de Capacité PF.

Une CMU Additionnelle/Virtuelle est également soumise à un contrôle de pré-fourniture spécifique en suivant la procédure détaillée de la section 7.3.2.1.1 à la section 7.3.2.1.4.2, et selon les modalités de test décrites ci-dessous :

- Le contrôle de pré-fourniture est réalisé au niveau de la CMU (Virtuelle) (une seule CMU à la fois) ;
- Le contrôle de pré-fourniture est lié à une Période de Fournitue de Capacité PF.

7.3.2.1.1. Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture

305. L'Obligation de Pré-fourniture est le volume de la CMU qui peut être soumis au(x) contrôle(s) de pré-fourniture effectué(s) par ELIA.

7.3.2.1.1.1. Additional CMU

306. L'Obligation de Pré-fourniture d'une CMU Additionnelle varie selon que la CMU est une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ou non :

- Si la CMU Additionnelle est une **CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture correspond à la différence entre la Capacité Totale Contractée maximale associée à cette CMU pendant la Période de Fourniture de Capacité PF au moment du contrôle de pré-fourniture[13] et la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps $t_{contrôle}$ et le temps t_{CTC}:

[13] Dans le cas où un (ou des) Contrat(s) de Capacité est (sont) adapté(s), la Capacité Contractuelle Totale maximale associée à la CMU sur la Période de Fourniture de Capacité PF au moment du contrôle de pré-fourniture est donc évaluée avec les volumes associés au(x) nouveau(x) Contrat(s) de Capacité.

- $[Obligation\ de\ Pré Fourniture]$
- $= Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF) - \sum_{i=1}^{n} [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})]$
- Si la CMU Additionnelle est une **CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s)**, l'Obligation de Pré-fourniture correspond à la différence entre le rapport entre la Capacité Totale Contractée maximale associée à cette CMU au cours de la Période de Fourniture de Capacité PF et un Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 290) et le rapport entre la somme des Capacités Contractées pour lesquelles la Période de Transaction chevauche le temps $t_{contrôle}$ et le temps t_{CTC}, divisée par un autre Facteur de Réduction (détaillé au paragraphe 290):

$$[Obligation\ de\ Pré - fourniture] = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{CTC})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})]}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction_i)}$$

Où,

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)$ est défini en paragraphe 290;
- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{CTC})$ est défini en paragraphe 290;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle}, t_{CTC})$ est défini en paragraphe 290;
- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction_i)$ est défini en paragraphe 290.
- t_{CTC} est défini en paragraphe 290;
- $t_{contrôle}$ is the moment at which the pre-delivery control takes place (the oment at which the quarterly report is anylzed by ELIA);
- n est défini en paragraphe 290 ;
- $Transaction_i$ est défini en paragraphe 290.

7.3.2.1.1.2. CMU Virtuelle

307. Pour une CMU Virtuelle, l'Obligation de Pré-fourniture évolue en fonction du moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué ($t_{contrôle\ 1}$ ou $t_{contrôle\ 1}$ – définis ci-dessous en section 7.3.2.1.2.3) :

- Si le contrôle de pré-fourniture a lieu à $t_{contrôle\ 1}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à septente-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU Virtuekke sur la Période de Founiture de Capacité PF au moment du contrôle de pré-fourniture. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_1 = 75\% \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(VCMU, PF)$$

- Si le contrôle de pré-fourniture a lieu à $t_{contrôle\ 2}$, l'Obligation de Pré-fourniture est égale à vingt-cinq pour cent de la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU Virtuelle sur la Période de Fourniture de Capacité PF au moment du contrôle de pré-fourniture. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_2 = 25\% \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(VCMU, PF)$$

7.3.2.1.2. Soumission de rapports trimestriels à ELIA

7.3.2.1.2.1. Calendrier

308. Pour prendre en charge le contrôle de pré-fourniture, le Fournisseur de Capacité partage des rapports trimestriels à ELIA via l'Interface IT CRM. Il y a autant de rapports trimestriels envoyés tous les trois mois qu'il n'y a de Périodes de Fourniture de Capacité PF à la CMU (Virtuelle). Toutefois, si nécessaire, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lier un même rapport trimestriel à plus d'une CMU (Virtuelles) ou à fournir exactement le même rapport trimestriel pour différentes Périodes de Fourniture de Capacité PF. Ce rapport est envoyé selon les conditions suivantes (des informations supplémentaires à ce rapport trimestriel se trouvent en annexe 17.2.4) :

- Les rapports trimestriels sont soumis pour les périodes suivantes :
  - Du 15 décembre au 1er janvier ;
  - Du 15 mars au 1er avril ;
  - Du 15 juin au 1er juillet ;
  - Du 15 septembre au 1er octobre.
- La date du premier rapport correspond à :
  - Pour une **CMU Additionnelle** : La période de temps à venir la plus proche (parmi les 4 possibilités identifiées ci-dessus) de la date de début effective du projet (cette date est communiquée à ELIA dans le cadre du Dossier de Préqualification – section 5.4.1.1.2) ;
  - Pour une **CMU Virtuelle** : Une date située entre le 15 décembre et le 1er janvier de l'année suivant directement la notification des résultats de la Mise aux Enchères (définie à la section 6.4.5).
- Des rapports trimestriels sont à présenter pour une CMU tant que les conditions suivantes sont réunies :
  - Toutes les Capacités Contractées liées à cette CMU et à une Transaction n'obtiennent pas le statut de « Capacité Existante » (voir les annexes 17.1.19 et 17.1.20) ; et
  - Cette CMU reste associée à au moins une Capacité Contractée[14].

7.3.2.1.2.2. Modalités

309. Un rapport trimestriel se compose d'un seul document qui évolue au fil du temps. Chaque fois qu'il est fourni à ELIA, il comprend au moins les informations suivantes :

- Pour une CMU Additionnelle :
  - Une mise à jour du plan d'exécution du projet (y inclus la mise à jour des étapes majeures) fournie dans Dossier de Préqualification (voir section 5.4.1.1.2) de la CMU Additionnelle ;
  - Une identification des retards (résiduels) – s'il y en a – avec un plan de mitigation pour pallier ce(s) retard(s) (voir section 7.3.2.1.2.3) ;

[14] Une Capacité Contractée associée à une CMU Virtuelle/Additionnelle peut bien entendu – via le Marché Secondaire (conformément au chapitre 9) – être transférée à une CMU Existante.

- Un suivi des Travaux d'Infrastructure qui peuvent avoir une influence sur la réalisation et le calendrier définis dans le plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification (section 5.4.1.1.2), appuyé par une confirmation écrite du gestionnaire d'infrastructure concerné (Fluxys ou les GRD).

- Pour une CMU Virtuelle :
  - Une mise à jour du plan d'exécution du projet fourni dans le Dossier de Préqualification (voir section 5.4.1.1.2*) ;*
  - Une identification des retards (résiduels) – s'il y en a – avec un plan de mitigation pour pallier ce(s) retard(s) (voir section 7.3.2.1.2.3).

7.3.2.1.2.3. Identification du retard

310. Un retard est défini par un non-respect des délais définis dans le plan d'exécution du projet fourni pendant la Procédure de Préqualification (annexe 17.1.14 pour une CMU Additionnelle et Virtuelle*)*.

311. Un retard est identifié par le Fournisseur de Capacité dans un rapport trimestriel si :

- Il est lié aux Travaux liés au projet ou au Travaux d'Infrastructure ;
- $Volume\ Manquant\ \geq 1\ MW$;
- Il mène à une Capacité Non-disponible pendant au moins un mois, à compter du premier jour de la Période de Fourniture de Capacité PF.

Un retard déclaré est toujours lié à une Période de Fourniture de Capacité PF. En outre, chaque retard communiqué à ELIA s'accompagne des mesures prises pour y faire face dans un plan de mitigation.

312. Pour une CMU Additionnelle, un retard déclaré dans un rappor trimestriel peut être lié à des Travaux liés au projet ou à des Travaux d'Infrastructure. Cependant, les modalités ci-dessus et ci-dessous (voir section 7.3.2) ne s'appliquent que pour les Travaux liés au projet. Les modalités et les procédures associées à un retard dans les Travaux d'Infrastructure sont décrites dans la section 14.9*.*

7.3.2.1.3. Analyse du rapport trimestriel et determination du Volume Manquant

313. Sur la base des éléments communiqués par le Fournisseur de Capacité dans ses rapports trimestriels, ELIA peut demander des informations, des explications ou des détails supplémentaires au Fournisseur de Capacité. Cette demande est envoyée depuis l'Interface IT CRM et est traitée par le Fournisseur de Capacité dans un délai de vingt Jours Ouvrables à compter de la demande d'ELIA. Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne revient pas vers ELIA dans le délai prévu, ELIA considère le $\%Volume\ Manquant$ (tel que défini dans les sections suivantes 7.3.2.1.3.1 et 7.3.2.1.3.2) comme égal à 100 %.

314. Pour déterminer si les Capacités Contractées seront disponibles avant le début de la ou des Période(s) de Transaction concernées, ELIA effectue un contrôle de pré-fourniture à deux moments précis de chaque Période de Pré-fourniture liée à la CMU (Virtuelle) :

- À $t_{contrôle\ 1}$, qui est un Jour Ouvrable avant la fin de la phase 1 (voir section 7.2.1.2) ;
- À $t_{contrôle\ 2}$, qui est la date de début de la Période de Fourniture de Capacité PF.

315. Au cours de ces deux contrôles de pré-fourniture, ELIA analyse les rapports trimestriels reçus pour identifier le Volume Manquant. La façon de déterminer ce Volume Manquant est décrite dans les deux sections ci-dessous.

7.3.2.1.3.1. CMU Additionnelle

316. Pour une CMU Additionnelle, le Volume Manquant est déterminé par le Fournisseur de Capacité lui-même dans l'un de ses rapports trimestriels, deux fois par Période de Fourniture de Capacité PF:

- À tout moment avant le temps $t_{contrôle\ 1}$;
- À tout moment entre le temps $t_{contrôle\ 1}$et le temps $t_{contrôle\ 2}$.

317. Ce Volume Manquant représente la partie de la Capacité Totale Contractuelle maximale pour laquelle un retard résiduel est identifié. Un retard résiduel – lié à une Période de Fourniture de Capacité PF spécifique – est un retard (tel que défini dans la section 7.3.2.1.2.3) lié aux Travaux lié au projet et pour lequel aucune solution (pas de plan de mitigation) pour le compenser, n'a été trouvée par le Fournisseur de Capacité. Par conséquent, en raison d'un retard résiduel, toutes les Capacités Contractées ne deviennent pas des Capacités Existantes à partir du début de la Période de Fourniture de Capacité PF. Par souci de clarté, un plan de mitigation est communiqué à ELIA au plus tard par le biais du dernier rapport trimestriel envoyé avant le début de la Période de Fourniture de Capacité PF. En l'absence de plan d'atténuation à $t_{contrôle\ 2}$, ELIA applique les pénalités financières correspondant au Volume Manquant lié à ce retard résiduel (conformément à la section 7.3.2.2.1.1).

318. Lorsque le Fournisseur de Capacité déclare un Volume Manquant dans un rapport trimestriel, il est également invité à déclarer (comme indiqué à l'annexe 17.2.4) à quelle(s) Transaction(s) – parmi les Transactions liées à la CMU supplémentaire – il se rapporte ainsi que la période impactée par ce Volume Manquant. La période est définie par une date de début et de fin spécifique, à la fois incluse dans la Période de Fourniture de Capacité PF et supérieure ou égale à un mois.

7.3.2.1.3.2. Virtual CMU

319. Pour une CMU Virtuelle, un Volume Manquant est identifié par ELIA et la manière de le déterminer dépend du moment où le contrôle de pré-fourniture prend place :

- À $\boldsymbol{t_{contrôle\ 1}}$: ;

  Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la $Obligation\ de\ PréFourniture_1$ (voir section 7.3.2.1.1.1) réduite par le $volume\ préqualifié_1$, représenté par la formule suivante :

  $$Volume\ Manquant_1 = Max\ (0\ ;\ [Obligation\ de\ PréFourniture_1 - volume\ préqualifié_1\ ])$$

  $[volume\ pré-qualifié_1\ ]$ représente la part de volume de la CMU Virtuelle qui a suivi le processus requis (conformément à l'annexe 17.1.20) pour obtenir le statut « Existant » à la date $t_{contrôle\ 1}$. Cette valeur est exprimée dans la formule suivante :

$$[volume\ préqualifié_1\ ] = \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ Référence\ (CMU_i\ ) \times Facteur\ de\ Réduction(CMU_i; t_{offre})]$$

- À $\boldsymbol{t_{contrôle\ 2}}$:

  Le Volume Manquant correspond au maximum entre zéro et la $Obligation\ de\ PréFourniture_2$ dont on soustrait le $[volume\ pré-qualifié_2\ ]$, représenté par la formule suivante :

$$Volume\ Manquant_2 = Max\ (0\ ;\ [Obligation\ de\ PréFourniture_2 - volume\ préqualifié_2\ ])$$

$[volume\ préqualifié_2\ ]$ représente la partie supplémentaire de la part de volume de la CMU Virtuelle qui a suivi le processus requis (conformément à l'annexe 17.1.20) pour obtenir le statut « Existant » entre $t_{contrôle\ 1}$ et $t_{contrôle\ 2}$. Cette valeur est exprimée dans la formule suivante

$$[volume\ préqualifié_{12}] = \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ Référence\ (CMU_i\ ) \times Facteur\ de\ Réduction(CMU_i; t_{offre})]$$

Chaque élément des formules ci-dessus est défini comme suit :

- n est le nombre de CMU_i Existantes en rapport avec la CMU Virtuelle que le Fournisseur de Capacité a créées avant $t_{contrôle\ 1}$ pour $volume\ préqualifié_1$ et entre $t_{contrôle\ 1}$ et $t_{contrôle\ 2}$ pour $volume\ préqualifié_2$;
- t_{offre} est le moment où le Fournisseur de Capacité a fait une (ou plusieurs) offre(s) avec sa CMU Virtuelles ;
- CMU_i est l'une des CMU Existantes en rapport avec la CMU Virtuelle et créée par le Fournisseur de Capacité ;
- $Facteur\ de\ Réduction(CMU_i; t_{offre})$ représente le Facteur de Réduction lié à la CMU_i Existante et considéré comme valide au moment t_{offre} ;
- $Puissance\ Référence\ (CMU_i)$ est la Puissance de Référence de la CMU_i Existante relative à la CMU Virtuelle.

320. Par souci de clarté et sans préjudice de ce qui précède, il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour valider la transition d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante (conformément à l'annexe 17.1.20). Par conséquent, ELIA ne peut être tenue pour responsable si la CMU n'obtient pas son statut « Existant » avant les deux moments de contrôle de pré-fourniture ($t_{contrôle\ 1}$ et $t_{contrôle\ 2}$).

7.3.2.1.4. Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

321. Cette section décrit la communication des résultats relatifs au contrôle de pré-fourniture. Elle décrit par conséquent comment et quand ces résultats sont notifiés par ELIA/la Contrepartie Contractuelle au Fournisseur de Capacité.

7.3.2.1.4.1. Publication du rapport

322. ELIA/la Contrepartie Contractuelle notifie les résultats du contrôle de pré-fourniture au Fournisseur de Capacité deux fois par Période de Fourniture de Capacité PF. Ces deux notitifcation se font dans un délais de vingt Jours Ouvrables à compter de $t_{contrôle\ 1}$ et de $t_{contrôle\ 2}$.

323. Les résultats du contrôle de pré-fourniture notifiés par ELIA/la Contrepartie Contractuelle au Fournisseur de Capacité pour une CMU Additionnelle et Virtuelle englobent les éléments suivants :

- L'Obligation de Pré-fourniture visé à la section 7.3.2.1.1 ;
- Le Volume Manquant visé à la section 7.3.2.1.3;
- Les pénalités financières visées à la section 7.3.2.2.1; et
- L'impact sur son Contrat de Capacité connexe conformément à la section 7.3.2.2.2.

7.3.2.1.4.2. Contestation

324. ELIA ne prévoit aucun dispositif de contestation à la suite de la notification des résultats du contrôle de pré-fourniture pour une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Toutefois, si le Fournisseur de Capacité souhaite encore contester les résultats, il peut suivre la procédure de contestation décrite au chapitre 13.

7.3.2.2. Pénalités relatives au contrôle de pré-fourniture

7.3.2.2.1. Pénalités financières

325. Une pénalité financière est due à partir du moment où un Volume Manquant est notifié au Fournisseur de Capacité conformément à la section 7.3.2.1.3 et payable à l'issue de la contestation potentielle (voir section 7.3.2.1.4.2). Les actions possibles d'ELIA à la suite du non-paiement d'une pénalité financière sont décrites dle chapitre 10.

7.3.2.2.1.1. CMU Additionnelle

326. Pour une CMU Additionnelle, la pénalité financière dépend de quand[15] le retard résiduel est déclaré à ELIA. Ceci est représenté dans les formules suivantes :

- Si le Volume Manquant est déterminé à $t_{contrôle\ 1}$:

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \frac{1}{2} \times \beta \times \%Volume\ manquant \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)$$

- Si le Volume Manquant est déterminé à $t_{contrôle\ 2}$:

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \beta \times \%Volume\ manquant \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)$$

Les éléments faisant partie des formules ci-dessus sont définis comme suit :

- $\%\boldsymbol{Volume\ Manquant}$

  $\%Volume\ Volume$ est le rapport entre le Volume Manquant (voir section 7.3.2.1.3.1) et l'Obligation de Pré-fourniture (voir section 7.3.2.1.1.1). Ce qui précède est représenté dans la formule suivante :

$$\%Volume\ Manquant\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ PréFourniture]}$$

- $\boldsymbol{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)}$

  $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)$ est ici la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Fournitue de Capacité PF avant toute adaptation d'un ou de plusieurs Contrat(s) de Capacité (voir section 7.3.2.2.2).

- Montant $\boldsymbol{\beta}$

  $\boldsymbol{\beta}$ représente un montant (en euros par MW) évoluant avec la date de soumission du rapport trimestriel et dépend de si l'une des étapes majeures communiquées par le Fournisseur de Capacité au cours de sa Procédure de Préqualification (voir annexe 17.1.14) est atteint au moment de la soumission du rapport ou non. Le montant

[15] Ceci est une incitation pour le Fournisseur de Capacité à déclarer honnêtement un retard résiduel avant $t_{contrôle\ 1}$ (afin qu'il puisse être remplacé par ELIA par un volume supplémentaire dans la prochaine Mise aux Enchères Y-1).

β est donc égal à :

- 15.000 €/MW si l'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe 17.1.14) est soit :
  - Pertinente pour le projet concerné et atteinte par le Fournisseur de Capacité avant $t_{contrôle\ 1}$ quand un contrôle de pré-fourniture est réalisé à $t_{contrôle\ 1}$ et avant $t_{contrôle\ 2}$ quand un contrôle de pré-fourniture est réalisé à $t_{contrôle\ 2}$; ou
  - Non pertinente pour le projet concerné.
- 20.000 €/MW si l'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe 17.1.14) n'est pas encore atteinte avant $t_{contrôle\ 1}$ quand un contrôle de pré-fourniture est réalisé à $t_{contrôle\ 1}$ et avant $t_{contrôle\ 2}$ quand un contrôle de pré-fourniture est réalisé à $t_{contrôle\ 2}$.

7.3.2.2.1.2. CMU Virtuelle

327. Pour une CMU Virtuelle, la pénalité financière dépend du moment où le contrôle de pré-fourniture est effectué par ELIA :

- Si le contrôle de pré-fourniture a lieu au moment $t_{contrôle\ 1}$ (voir section 7.3.2.1.3.2), la pénalité financière est proportionnelle au pourcentage de Volume Manquant tel qu'il est représenté dans la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Pénalité\ financière_{\ 1}(en\ EUR) \\ &\qquad = 75\%\ \times 20\,000({}^{EUR}/_{MW}) \times \%Volume\ Manquant_1 \\ &\qquad \times\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)_{CMU} \end{aligned}$$

  Ce pourcentage de Volume Manquant est égal au rapport entre la $Volume\ manquant_1$ (section 316) et l' $Obligation\ de\ Pré-Fourniture_1$ (voir section 7.3.2.1.3.2) tel qu'exprimé dans la formule ci-dessous :

$$\%Volume\ Manquant_1\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant_1}{Obligation\ de\ Pré-Fourniture_1}$$

- Si le contrôle de pré-fourniture a lieu au moment $t_{contrôle\ 2}$ (voir section 7.3.2.1.3.2), la pénalité financière est proportionnelle au pourcentage de Volume Manquant tel qu'il est représenté dans la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Pénalité\ financière_{\ 2}\ (en\ EUR) \\ &\qquad = 25\%\ \times 20\,000({}^{EUR}/_{MW}) \times \%Volume\ Manquant_2 \\ &\qquad \times\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP)_{CMU} \end{aligned}$$

  Ce pourcentage de Volume Manquant est égal au rapport entre la $Volume\ manquant_2$ (section 7.3.2.1.3.2) et le $Obligation\ de\ Pré-Fourniture_2$ (voir section 7.3.2.1.1.2) et tel qu'exprimé dans la formule ci-dessous :

$$\%Volume\ Manquant_2\ (en\ \%) = \frac{Volume\ Manquant_2}{Obligation\ de\ Pré-Fourniture_2}$$

7.3.2.2.2. Impact sur la Capacité Contractée

328. En plus de la pénalité financière calculée sur base de la section 7.3.2.2.1, un Volume Manquant peut également avoir une incidence sur la ou les Capacité(s) Contractée(s).

Si un Volume Manquant est identifié par ELIA pour une Période de Fourniture de Capacité PF spécifique au cours de la phase 1 (voir section 7.2.1.2), la ou les Capacité(s) Contractée(s) initiales est(sont) réduite(s) à hauteur du Volume Manquant (de la manière illustrée à l'Annexe E) pour toue leur Période de Transaction et le ou les Contrat(s) de Capacité est(sont) donc adapté(s) en conséquence. L'adaptation de la ou des Capacité(s) Contractées se fait au pro rata entre :

- Toutes les Capacités Contractées résiduelles liées à la Période de Fourniture de Capacité PF dans le cas de la CMU virtuelle (comme illustré à l'annexe 17.2.5) ;
- Toutes les Capacités Contractées liées à un retard résiduel et choisies par le Fournisseur de Capacité dans le cadre du dernier rapport trimestriel (tel que défini au paragraphe 316) envoyé avant $t_{contrôle\,1}$ dans le cas d'une CMU Additionnelle (comme illustré en annexe 17.2.5).

Le ou les Contrat(s) de Capacité est(sont) également résilié(s) dans les cas suivants :

- La Durée du ou des Contrat(s) de Capacité restante du Contrat de Capacité sont égales à un an ; et
- Si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - $[Obligation\ de\ PréFourniture] = Volume\ Manquant$ pour une CMU Additionnelle ; ou
  - $[Obligation\ de\ PréFourniture_1] = Volume\ Manquant_1$ pour une CMU Virtuelle.

329. En revanche, une Capacité Contractée n'est pas impactée si le Volume Manquant est identifié au cours de la phase 2 (voir section 7.2.1.2).

8. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE

8.1. INTRODUCTION

330. Ce document décrit l'Obligation de Disponibilité de chaque Fournisseur de Capacité pendant la Période de Fourniture pour laquelle il dispose d'une Capacité Contractée pour sa ou ses Unités de Marché de Capacité (CMU). Il explique en détail les principes, les conditions et les processus relatifs à l'Obligation de Disponibilité d'un Fournisseur de Capacité. L'objet de cette obligation est d'assurer la disponibilité de la Capacité Contractée lors des Mises aux Enchères au cours de la Période de Fourniture, y compris de celle transférée via le Marché Secondaire.

    Section 8.2 énumère les principes généraux et constitue la base de règles plus élaborées dans les chapitres suivants.

    Section 8.3 décrit l'obligation qui incombe à un Fournisseur de Capacité de notifier à ELIA les limitations de capacité temporaires de ses CMU, ainsi que les modalités de cette notification.

    Section 8.4 décrit le Contrôle de la Disponibilité. Il comprend l'identification des moments précis au cours de la Période de Fourniture qui sont pertinents pour ce mécanisme, ainsi que la façon dont ELIA vérifie si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

    Section 8.5 décrit les modalités de recours aux Tests de Disponibilité, à titre d'outil complémentaire du Contrôle de la Disponibilité, pour vérifier si le Fournisseur de Capacité a respecté l'obligation.

    Section 8.6 décrit les règles permettant de déterminer une pénalité si le Contrôle de la Disponibilité ou le Test de Disponibilité révèlent que le Fournisseur de Capacité a enfreint son Obligation de Disponibilité.

8.2. PRINCIPES GENERAUX

331. La présente section décrit les principes généraux applicables à chaque Unité du Marché de Capacité (CMU) ayant une Capacité Contractée dans le cadre de l'Obligation de Disponibilité tout au long de la Période de Fourniture « Y ».

332. Par souci de clarté, une CMU telle que spécifiée dans cette section des Règles de Fonctionnement correspond à une « CMU ayant une Capacité Contractée ».

333. ELIA vérifie l'engagement du Fournisseur de Capacité à respecter l'Obligation de Disponibilité par le biais du Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4) ou de Tests de Disponibilité (voir section 8.5). Ces deux types de mesures prennent en considération la Capacité Non Disponible déclarée par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.3). ELIA informe le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle, si cette dernière n'est pas ELIA, de toute infraction et de toute Pénalité d'Indisponibilité consécutive (voir section 8.6). La Contrepartie Contractuelle inclut toute Pénalité d'Indisponibilité due dans une facture adressée au Fournisseur de Capacité.

334. Le Fournisseur de Capacité est à tout moment responsable de la communication d'informations correctes, complètes et à jour à ELIA aux fins de l'Obligation de Disponibilité.

ELIA et la Contrepartie Contractuelle ne sont pas responsables des pénalités infligées au Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

8.3. LIMITATIONS DE LA CAPACITE DISPONIBLE

335. Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, le Fournisseur de Capacité en informe ELIA via l'Interface IT du CRM en communiquant les informations suivantes :

- L'ID de la CMU ;
- La Capacité Maximale Résiduelle ;
- La date et l'heure de début de l'indisponibilité ;
- La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
- Le motif de l'indisponibilité parmi les motifs suivants :
  - Indisponibilité Planifiée ;
  - Indisponibilité Fortuite ; ou
  - Autre limitation, avec description communiquée par le Fournisseur de Capacité.

ELIA n'accepte une telle notification que si :

- Elle contient toutes les informations ci-dessus ; et si
- La Capacité Maximale Résiduelle ne dépasse pas la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, selon la section 5.8.
- Elle ne contient pas une Capacité Maximale Résiduelle supérieure à la dernière valeur acceptée, au cas où la notification en question est envoyée après 09 h 00 CET la veille du début de l'indisponibilité.

336. À toute date et heure « t » au cours de la Période de Fourniture « Y » et pour toute CMU, ELIA applique la Capacité Maximale Résiduelle dans la dernière notification du Fournisseur de Capacité applicable à une période couvrant « t ». Si aucune limitation n'a été déclarée pour la date et l'heure « t », la Capacité Disponible Résiduelle est égale à la Puissance de Référence Nominale de la CMU.

337. Le Fournisseur de Capacité effectue cette notification dès que possible et au plus tard à 09 h 00 CET la veille de la date du début de l'indisponibilité. ELIA enregistre ainsi l'indisponibilité communiquée en tant que Capacité Non Disponible Annoncée, égale à la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour, moins la Capacité Maximale Résiduelle de la notification. Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$P_{Non-disponble,Annoncée}(CMU,t) = NRP(CMU,t) - P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$$

Où :

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle de la notification
- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour pour la CMU
- $'t'$ représente toute date et heure de la Période de Fourniture ainsi que les dates de début et de fin de la notification.
- Chaque jour pendant la Période de Fourniture, Elia considère pour chaque CMU la

dernière valeur acceptée et notifiée avant 09 h00 CET comme la $Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ DA(CMU, t)$ s'appliquant pour chaque Heure AMT du lendemain. Cette valeur est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement (tel que détaillé dans chapitre 11).

338. ELIA utilise la Capacité Non Disponible Annoncée lors de l'établissement de la Pénalité d'Indisponibilité (voir section 8.6), ainsi que lors de la détermination de la Capacité Obligée pour les Tests de Disponibilité (section 8.5). Un Fournisseur de Capacité peut déclarer une Indisponibilité Annoncée pendant un maximum de soixante jours calendrier cumulés sur une seule Période de Fourniture. Une fois cette limite atteinte, les obligations susmentionnées de notification des limitations de la Capacité persistent, mais ELIA n'enregistre plus la Capacité Non Disponible Annoncée. Toutes les limitations à ce stade aboutissent à une Capacité Non Disponible Non Annoncée.

339. ELIA contrôle la déclaration de Capacité Non Disponible Annoncée pour une CMU en ce qui concerne les indicateurs de présence sur le marché, par exemple la fourniture d'autres services à ELIA ou les informations sur le programme de la CMU.

En cas de preuve démontrant que la CMU était présente sur le marché, en contradiction avec la Capacité Non Disponible Annoncée, ELIA informe le Fournisseur de Capacité et demande des explications concernant cette incohérence. ELIA transmet à la CREG la preuve et la réponse du Fournisseur de Capacité.

340. Si le Fournisseur de Capacité prend connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU après 09 h 00 CET la veille de la date du début de l'indisponibilité, il en informe ELIA dans les meilleurs délais. Une telle limitation aboutit à une Capacité Non Disponible Non Annoncée plutôt qu'à une Capacité Non Disponible Annoncée.

341. La Capacité Non Disponible Annoncée est utilisée pour déterminer la Capacité Manquante Annoncée de la section 8.6. Elle est soumise à un facteur de pénalité inférieur applicable à la Pénalité d'Indisponibilité. La Capacité Non Disponible Non Annoncée est traitée de la même manière que toute autre forme de Capacité Manquante Non Annoncée.

8.4. CONTROLE DE DISPONIBILITE

342. Le but de cette section est de décrire le Mécanisme de Contrôle de la Disponibilité qui vise à déterminer si le Fournisseur de Capacité a respecté ou non ses Obligations de Disponibilité.

343. Ce mécanisme ne s'applique qu'à des moments précis tout au long de la Période de Fourniture, plus précisément aux Moments du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Moments AMT) (lesquels sont composés d'Heures de Déclenchement de Contrôles de la Disponibilité, Heures AMT) identifiés par ELIA selon un ensemble de règles exposées à la section 8.4.1.

344. Le cas échéant et dans le but d'effectuer le Contrôle de la Disponibilité, ELIA demande des informations spécifiques, notamment, mais sans s'y limiter :

- les Prix Déclarés pour les CMU sans obligations de Programme Journalier, comme expliqué à la section 8.4.2 ; et/ou
- toute limitation de la Capacité de la CMU dont le Fournisseur de Capacité peut être au courant, suivant certaines conditions et modalités détaillées à la section 8.3.

345. Cette section contient l'ensemble des informations à fournir pour le Contrôle de la Disponibilité par le Fournisseur de Capacité, modalités incluses.

346. Enfin, ELIA vérifie sur une base ad hoc et pendant les Moments AMT si la Capacité Disponible est égale à la Capacité Obligée pour chaque CMU, afin d'assurer la conformité avec l'Obligation de Disponibilité. La méthode appliquée dépend des obligations de la CMU de communiquer des informations à ELIA en dehors du contexte du CRM et des contraintes énergétiques potentielles indiquées par le Fournisseur de Capacité pendant la Procédure de Préqualification. La section 8.4.3 fournit davantage d'informations sur la procédure qu'ELIA applique pour déterminer ces quantités.

8.4.1. Identification des Moments AMT

8.4.1.1. Moments AMT and Heures AMT

347. Tout au long de la Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité doit mettre à disposition la capacité de ses CMU, en particulier au cours de moments spécifiques appelés « Moments du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité » (Moments AMT).

348. Ces Moments AMT consistent en une chaîne d'Heures du Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité (Heures AMT) qui sont elles-mêmes déclenchées lorsque le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT (voir section 8.4.1.2).

349. Un Moment AMT correspond soit à une seule Heure AMT, soit à un ensemble d'Heures AMT consécutives. Deux Heures AMT consécutives ne peuvent pas être considérées comme deux Moments AMT différents, sauf si elles ne tombent pas le même jour calendrier. ELIA effectue toujours le Contrôle de la Disponibilité sur un Moment AMT complet.

350. Le Fournisseur de Capacité se renseigne par lui-même quant aux Heures et aux Moments AMT identifiés, selon les modalités de publication de la section 8.4.1.3, et ne peut pas les contester. La notification des Heures et des Moments AMT sert à signaler au Fournisseur de Capacité à quel moment s'applique leur Obligation de Disponibilité (sans qu'il s'agisse d'une instruction de Test de Disponibilité, conformément à la section 8.5.

8.4.1.2. Détermination du Prix AMT

351. ELIA détermine le Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » comme étant le minimum de :

- Dans les valeurs médianes des prix sur l'ensemble des années simulées de la Période de Fourniture « Y », le prix qui est dépassé pendant 100 heures dans le dernier scénario de référence défini au chapitre 2, article 4, §1-7, de la méthodologie servant à déterminer les paramètres de la Mise aux Enchères tels que définis par l'Article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, modifiée avec les CMU résolues lors de la Mise aux Enchères Y-1 ;
- La valeur simulée la plus basse (10 %) du prix qui est dépassé pendant 20 heures au cours des années simulées de la Période de Fourniture « Y », selon le dernier scénario de référence défini au chapitre 2, article 4, §1-7, de la méthodologie servant à déterminer les paramètres de la Mise aux Enchères tels que définis par l'Article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité, modifiée avec les CMU résolues lors de la Mise aux Enchères Y-1.

352. ELIA effectue la modification du scénario de référence indiquée ci-avant avec les CMU et associe les Capacités Contractées clearées lors de la Mise aux Enchères Y-1 en remplaçant les hypothèses sur le type de capacité installée dans le scénario de référence pour la Mise aux Enchères Y-1 par les CMU auxquelles une Capacité Contractée a été attribuée pour la Période de Fourniture lors de la Mise aux Enchères Y-1.

353. ELIA publie sur son site Web la valeur du Prix AMT pour la Période de Fourniture « Y » avant le 15 mai précédant la Période de Fourniture. Avant chaque Période de Fourniture, le Fournisseur de Capacité est responsable du contrôle du Prix AMT.

8.4.1.3. Modalités

354. Après chaque dernière heure de fermeture du Couplage Unique Journalier des NEMOs composant le Prix du Couplage Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT.

- Si le Prix du Couplage Journalier est égal ou supérieur au Prix AMT, le segment de marché en question est identifié par ELIA en tant qu'Heure AMT.
- Si le Prix du Couplage Journalier belge ne dépasse pas le Prix AMT, le segment de marché en question n'est pas identifié en tant qu'Heure AMT.

355. ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de l'occurrence des Moments AMT ou au plus tard à 18 h 00 CET au cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Couplage Unique Journalier.

356. La section 14.6 contient toute information complémentaire concernant les procédures de fallback par rapport à l'identification des moments AMT.

8.4.1.4. Application du Contrôle de la Disponibilité pendant les Moments AMT

357. Le Fournisseur de Capacité fournit la Capacité Disponible (déterminée conformément à la section 8.4.3.2) qui équivaut au minimum à sa Capacité Obligée (déterminée conformément à la section 8.4.3.1) pour toute Heure AMT pendant la Période de Fourniture.

358. ELIA vérifie le respect de cette règle sur une base ad hoc, pour un Moment AMT complet et pour toutes les CMU à chaque fois. ELIA sélectionne les Heures AMT à vérifier selon une procédure approuvée par la CREG. La procédure n'est pas divulguée publiquement, car dans tous les cas, les Obligations de Disponibilité s'appliquent pendant chaque Heure AMT et l'objectif du Contrôle de la Disponibilité consiste à effectuer un contrôle surprise de l'engagement envers les obligations.

8.4.2. Prix du Marché Déclaré et Volume Requis

359. Cette section s'applique uniquement aux CMU sans Programme Journalier, car ces paramètres ne sont pas applicables lors du Contrôle de la Disponibilité des CMU disposant d'un Programme Journalier (voir la section 8.4.3.2.2).

360. Pour toute Heure AMT, ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré (DMP) et le Volume Requis (conformément aux sections 8.4.2.3.3 et 8.4.2.3.2 respectivement) d'une CMU sans Programme Journalier, sur la base de tous les Prix Déclarés et de tous les Volumes Associés déclarés – selon les modalités des sections 8.4.2.1.2 et 8.42.2.2 – par le Fournisseur de

Capacité, ainsi que les prix de référence du marché de l'électricité pour l'Heure AMT concernée. Cette section répertorie explicitement la référence appliquée.

361. Le Prix de Marché Déclaré peut être résumé comme suit :

- Avant tout Moment AMT et dans un délai précis détaillé dans la section 8.4.2.1.2, le Fournisseur de Capacité communique le Prix Day-Ahead (l'ensemble de Prix Day-Ahead) au niveau duquel ou au-dessus duquel le Détenteur de Capacité est disposé à fournir de l'énergie sur le Couplage Unique Journalier en distribuant au minimum sa Capacité Obligée. Le Fournisseur de Capacité peut également communiquer à ELIA des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage au niveau desquels ou au-dessus desquels le Détenteur de Capacité serait disposé à fournir de l'énergie au marché en distribuant la capacité de la CMU. Ces trois types de prix sont considérés comme des Prix Déclarés en vertu de la section 8.4.2.1.
- Outre les Prix Déclarés et conformément à sa stratégie de dispatching réelle, le Fournisseur de Capacité peut fournir plusieurs paires supplémentaires de Volume Associé à un prix du Couplage Journalier/Infrajournalier/d'Équilibrage pour une CMU, au niveau desquels ou au-delà desquels le Détenteur de Capacité est disposé à fournir de l'énergie sur les marchés de Couplage Unique Journalier pour distribuer au minimum le Volume Associé. Ces prix sont appelés « Prix Déclarés Partiels » et « Volumes Associés », conformément à la section 8.4.2.2.
- Le Prix de Marché Déclaré (DMP) représente le prix parmi le(s) Prix(s) Déclaré(s) (Partiel(s)) de la CMU qui a (ont) été dépassé(s) par la référence de prix de marché correspondante pour les Heures AMT correspondantes et pour lequel le Volume Associé (voir sections 8.4.2.1.3 et 8.4.2.2.3) est le plus élevé. Le Prix de Marché Déclaré (DMP) est utilisé pour le règlement de l'Obligation de Remboursement pour les CMU sans Programme Journalier, tel que défini dans le chapitre 11.

362. Le Volume Requis ou « V_{req} » est le volume devant être dispatché en fonction des prix du marché de l'électricité. ELIA le détermine en comparant les Volumes Associés au(x) Prix(s) Déclaré(s) (partiel(s)) correspondant(s). Ce paramètre est appliqué pour établir la Capacité Disponible pendant les Heures AMT suivant la définition de la section .

363. Par la suite, le Prix de Marché Déclaré (DMP) est déterminé conformément à la section 385.

8.4.2.1. Prix Déclarés et Volumes Associés

8.4.2.1.1. Principes fondamentaux

364. Le Fournisseur de Capacité notifie en permanence les Prix Déclarés à ELIA pour les CMU sans Programme Journalier par le biais de déclarations chaque fois qu'une mise à jour de ces informations est demandée par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT du CRM et conformément aux modalités de la section 8.4.2.3.3.

Chaque Prix Déclaré se rapporte à l'une des trois références de prix :

- Prix de Référence ;
- prix de référence infrajournalier ; et
- Prix de Déséquilibre Positif ;

Le Prix Déclaré lié au :

- Prix de Référence est désigné « Prix Day-Ahead Déclaré » (DDAP),
- Prix de référence infrajournalier est désigné « Prix Infrajournalier Déclaré » (DIDP).
- Prix de Déséquilibre Positif est désigné « Prix d'Équilibrage Déclaré » (DBALP).

Le Fournisseur de Capacité peut déclarer soit un prix par marché de l'électricité susmentionné, soit un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique ensuite chaque valeur de l'ensemble uniquement pendant le segment de marché correspondant indiqué par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.4.2.1.2).

365. ELIA inclut au plus tard dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) prix(s) de référence infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son Prix Infrajournalier Déclaré.

8.4.2.1.2. Modalités de la déclaration

366. Pour chaque CMU sans Programme Journalier, le Fournisseur de Capacité doit déclarer, conformément à la section 5.4.1.1.2 de la section Procédures de Préqualification des Règles de Fonctionnement, au moins un DDAP ou un ensemble de DDAP à ELIA.

Dans le cas où le Fournisseur de Capacité ne fournit pas ce prix à ELIA avant le début d'une Période de Fourniture « Y », ELIA applique une Capacité Maximale Résiduelle de 0 MW pour la CMU, laquelle a préséance sur toute déclaration faite par le Fournisseur de Capacité conformément à la section 8.3, jusqu'à ce qu'un (ensemble de) DDAP(s) ait été fourni par le Fournisseur de Capacité pour la CMU. Aucune Capacité Non Disponible Annoncée ne s'applique pendant cette période.

367. Lors de la mise à jour ou de la déclaration des Prix Déclarés, le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification :

- L'ID de la CMU à laquelle s'applique(nt) le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)) communiqué(s) ;
- Pour chaque Prix Déclaré, la valeur unique du prix en €/MWh ; et
- Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble de « n ».

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensembles de) Prix(s) Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification dans les conditions suivantes :

- Tous les renseignements requis ci-dessus sont présents dans la notification ; et
- Le DDAP ne dépasse pas le Prix Maximum Day-Ahead au moment de la soumission ;
- Le DIDP ne dépasse pas le Prix Maximum de Référence infrajournalier au moment de la soumission ; et
- Le DBALP ne dépasse pas le Prix Maximum de Déséquilibre Positif au moment de la soumission; et

- Dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre « n » valeurs, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet ainsi que les motifs du rejet. Sans préjudice des notifications ultérieures acceptées par le Fournisseur de Capacité, Elia n'applique pas les valeurs rejetées et utilise les dernières notifications acceptées conformément au calendrier ci-dessous.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

368. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (de l'ensemble de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus avant 09 h00 CET la veille de l'Heure AMT.

369. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (de l'ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus jusqu'à deux heures avant le début de l'Heure AMT.

370. À l'exclusion du DDAP, le Fournisseur de Capacité peut, lorsqu'il le juge pertinent, demander à ELIA de mettre fin à l'application de l'un des Prix Déclarés ci-dessus, selon le calendrier susmentionné.

8.4.2.1.3. Volume Associé

371. ELIA examine le Volume Associé de tout Prix Déclaré de la manière suivante :

- Pour le DDAP, le Volume Associé pour un segment du Couplage Unique Journalier est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU tel que détaillé dans la section 5.8.
- Pour le DIDP ou le DBALP, le Volume Associé pour un segment de marché quart-horaire est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, tel que détaillé dans la section 5.8.

8.4.2.2. Prix Déclaré Partiel et Volume Associé

8.4.2.2.1. Principes fondamentaux

372. Les Prix Déclarés Partiels peuvent éventuellement être déclarés par le Fournisseur de Capacité via l'Interface IT du CRM, en continu et selon ses besoins. Ils complètent les Prix Déclarés et ne les remplacent en aucun cas.

373. Plusieurs Prix Déclarés Partiels (suivant référence ci-dessous) sont autorisés pour une CMU.

374. Chaque Prix Déclaré Partiel est associé à un volume (Volume Associé) qui représente une partie de la capacité de la CMU. Le Fournisseur de Capacité inclut donc un Volume Associé pour chaque Prix Déclaré Partiel de sa ou ses CMU(s).

375. Chaque Prix Déclaré Partiel est lié à l'une des trois références suivantes :

- Prix de Référence ; et
- Prix infrajournalier de référence ; et

- Prix de Déséquilibre Positif ;

Le (L'ensemble de) Prix Partiel(s) Déclaré(s) de la CMU lié

- Au Prix de Référence et au Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Day-Ahead Partiel (pDDAPx).
- Au prix infrajournalier de référence et au Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix Infrajournalier Partiel (pDIDPx).
- Au Prix de Déséquilibre Positif et à un Volume Associé « x » est (sont) enregistré(s) en tant que Prix d'Équilibrage Partiel (pDBALPx).

376. Le Fournisseur de Capacité peut déclarer plusieurs prix par marché de l'électricité susmentionné ou plusieurs ensembles de prix « n », où « n » correspond au nombre de segments de marché pour cette référence au cours d'une journée. ELIA applique alors chaque valeur de l'ensemble pendant le segment de marché correspondant uniquement, comme indiqué dans l'ensemble par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.4.2.2.2).

377. ELIA inclut dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 au plus tard pour la Période de Fourniture 2025-2026 le(s) Prix de Référence Infrajournalier(s) qu'un Fournisseur de Capacité peut sélectionner à titre de référence pour son ou ses Prix Infrajournaliers Partiels Déclarés.

378. Le Fournisseur de Capacité a le droit de mettre à jour en permanence tout Prix Déclaré Partiel et le Volume Associé après la signature du Contrat de Capacité et jusqu'à la fin de la Période de Fourniture, conformément à la section 8.4.2.2.2.

8.4.2.2.2. Modalité de déclaration

379. Lors de la mise à jour ou de la déclaration des Prix Déclarés, le Fournisseur de Capacité inclut dans la notification :

- L'identité de la CMU à laquelle le(s) prix(s) déclaré(s) (partiel) communiqué(s) s'appliquent ;
- Pour chaque Prix Déclaré (Partiel), la valeur unique du prix en €/MWh, avec une précision de 0,01 €/MW ;
- Pour chaque Prix Déclaré Partiel, la valeur unique du Volume Associé à ce prix en MW avec une précision de 0,01 MW ; et
- Dans le cas d'un ensemble « n » de prix, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée, l'heure de début et de fin du segment de marché pour chaque Prix Déclaré dans l'ensemble de « n ».

La notification peut contenir un ou plusieurs (ensembles de) Prix(s) Déclaré(s), à condition qu'elle contienne les informations complètes pour chacun de ces prix. ELIA accepte la notification dans les conditions suivantes :

- Chaque Prix Déclaré Partiel a un Volume Associé ;
- Aucun des Volumes Associés ne dépasse la Puissance Nominale de Référence de la CMU ;
- Pour tout Prix Déclaré Partiel, la CMU a un Prix Déclaré pour la référence correspondante ;
- Pour le même segment de marché de l'électricité, aucun Prix Déclaré Partiel ne peut être supérieur ou égal à son Prix Déclaré ;

- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels ne peuvent pas avoir le même Volume Associé ;
- Pour la même référence, deux Prix Déclarés Partiels ne peuvent pas être égaux ;
- Pour la même référence, un Prix Déclaré Partiel est supérieur à un autre Prix Déclaré Partiel si le Volume Associé du premier est supérieur ; et
- Pour tout pDIDP ou pDBALP, la CMU a un pDDAP avec le même Volume Associé ; et
- Dans le cas d'un ensemble de prix, on dénombre « n » valeurs, où « n » correspond au nombre de segments de marché (DA/Infrajournalier/d'Équilibrage, selon le cas) pour cette référence au cours d'une journée.
- Dans le cas d'un ensemble de « n » prix, chaque prix de l'ensemble correspond au même Volume Associé.

En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet, ainsi que la mention des raisons du rejet. Sans préjudice des notifications ultérieures acceptées par le Fournisseur de Capacité, ELIA n'applique pas les valeurs rejetées et utilise les dernières notifications acceptées conformément au calendrier ci-dessous.

En cas d'acceptation, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

380. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (des ensembles de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus avant 09 h00 CET la veille de l'Heure AMT.

381. Pour toute Heure AMT à venir, ELIA applique la ou les dernières valeurs acceptées du (des ensembles de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Déclaré(s) Partiel(s) notifié(s) conformément aux modalités ci-dessus jusqu'à deux heures avant le début de l'Heure AMT.

382. Le Fournisseur de Capacité peut demander à ELIA de résilier à tout moment et lorsqu'il le juge utile l'application de l'un des Prix Déclarés Partiels ci-dessus, appliqué selon le calendrier susmentionné, à l'exception des (ensembles de) Prix Day-Ahead Déclarés Partiels ayant encore un (ensemble de) Prix Infrajournalier(s) ou d'Équilibrage Partiel(s) pour le même Volume Associé. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité met fin à ces derniers prix conjointement avec ou avant la résiliation du (de l'ensemble de) Prix Day-Ahead Déclaré(s) Partiel(s).

8.4.2.2.3. Volume Associé

383. ELIA examine le Volume Associé de tout (ensemble de) Prix Déclaré(s) Partiel(s) de la manière suivante :

- Pour le pDDAP, le Volume Associé d'une Heure AMT est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité (voir ci-dessus).
- Pour le pDIDP ou le pDBALP, le Volume Associé d'un segment du Couplage Unique Infrajournalier ou du Marché de l'Équilibrage est le volume figurant dans la dernière notification acceptée du Fournisseur de Capacité (voir ci-dessus).

8.4.2.3. Prix du Marché Déclaré et determination du Volume Requis

8.4.2.3.1. Données d'entrée

384. ELIA détermine le DMP et le Volume Requis d'une CMU pour toute Heure AMT. Pour ce faire, ELIA examine les paramètres requis comme suit :

- Pour le(s) Prix Déclaré(s) (Partiel(s)), ELIA utilise la (les) dernière(s) valeur(s) notifiée(s) et acceptée(s) selon les délais des sections 8.4.2.1.2 et 8.4.2.2.2 ;
- Le Prix de Référence de la CMU, en application lors de l'Heure AMT ;
- Les valeurs du prix de référence infrajournalier choisi pour la CMU – à inclure dans les Règles de Fonctionnement approuvées avant la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 avec Période de Fourniture 2025-2026 – survenant au cours de l'Heure AMT ;
- Les valeurs du Prix de Déséquilibre Positif publiées sur le site Web d'ELIA survenant au cours de l'Heure AMT ; et
- les Volumes Associés visés aux sections 8.4.1.3 et 8.4.2.2.3.

8.4.2.3.2. Détermination du Volume Requis

385. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Volume Requis comme étant le volume le plus élevé devant réagir aux différents signaux de prix de référence se produisant au cours de l'Heure AMT. ELIA procède conformément à la procédure suivante :

a) Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Déséquilibre Positif a dépassé son Prix d'Équilibrage (Partiel) Déclaré (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « x » volumes, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Marché de l'Équilibrage spécifique.

b) Pour les « x » volumes déterminés à l'étape 1, ELIA calcule la moyenne au sein de chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Couplage Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.

c) Pour chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve le maximum entre le volume déterminé à l'étape 2 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé). Cela donne un ensemble de « y » volumes, où « y » est le nombre de segments du Couplage Unique Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.

d) ELIA calcule la moyenne sur tous les volumes de l'ensemble déterminé à l'étape 3. Ce calcul donne une valeur.

e) Le Volume Requis est le maximum du volume déterminé à l'étape 4 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Référence a dépassé son Prix Day-Ahead Déclaré (Partiel) pendant l'Heure AMT (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé).

ELIA utilise le Volume Requis pour le Contrôle de la Disponibilité pendant les Heures AMT durant lesquelles une Obligation de Remboursement survient.

8.4.2.3.3. Détermination du Prix de Marché Déclaré

386. Pour une Heure AMT donnée, ELIA détermine le Prix de Marché Déclaré comme étant le prix équivalent au Volume Requis sur le Couplage Unique Journalier déterminé à la section 8.4.2.3.2.

387. Si le Volume Requis est égal au Volume Associé à un Prix Day-Ahead Déclaré Partiel ou au Prix Day-Ahead Déclaré, le Prix de Marché Déclaré est le prix associé.

Si le Volume Requis est égal à 0 MW, le Prix de Marché Déclaré n'est pas applicable.

Dans tous les autres cas, le Prix de Marché Déclaré est une composition de Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés (Partiels). ELIA le détermine ensuite en appliquant exclusivement la procédure suivante :

a) Pour chaque segment du Marché de l'Équilibrage survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve la paire du Volume Associé le plus élevé pour lequel le Prix de Déséquilibre Positif a dépassé son Prix d'Équilibrage Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé) et le Prix Day-Ahead Déclaré (Partiel) correspondant au Volume Associé. Cela donne un ensemble de « x » paires prix-volume, où « x » est le nombre de segments du Marché de l'Équilibrage au cours d'une Heure AMT. Chaque paire correspond à un segment du Marché de l'Équilibrage spécifique.

b) Pour les « x » paires volume-prix déterminées à l'étape 1, ELIA calcule le volume moyen et le prix moyen pondéré sur la base du volume au sein de chaque segment du Marché Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT. Cela donne un ensemble de « y » paires volume-prix, où « y » est le nombre de segments du Marché Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque volume correspond à un segment du Marché Infrajournalier spécifique.

c) Pour chaque segment du Couplage Unique Infrajournalier survenant au cours de l'Heure AMT, ELIA conserve la paire avec le volume le plus élevé entre la paire adéquate déterminée à l'étape 2 et le Volume Associé le plus élevé pour lequel le prix de référence infrajournalier a dépassé le Prix Infrajournalier Déclaré (Partiel) (ou 0 MW si ce prix n'a pas été dépassé), apparié au Prix Day-Ahead Déclaré correspondant à ce Volume Associé. Cela donne un ensemble de « y » paires volume-prix, où « y » est le nombre de segments du Marché Infrajournalier au cours d'une Heure AMT. Chaque paire correspond à un segment du Couplage Unique Infrajournalier spécifique.

d) ELIA calcule le Prix de Marché Déclaré en tant que moyenne pondérée en fonction du volume pour toutes les paires de l'ensemble obtenu à l'étape 3.

388. ELIA applique le Prix de Marché Déclaré à une CMU et à une Heure AMT « t » (DMP(CMU,t)) pour déterminer l'Obligation de Remboursement (voir section « Obligation de Remboursement » des Règles de Fonctionnement).

389. Elia notifie tout Prix Déclaré (Partiel) ou son évolution qui pourrait susciter des doutes quant à un comportement anticoncurrentiel ou un comportement visant à éviter par exemple les Obligations de Remboursement. En particulier, une déclaration structurelle de Prix Déclarés (Partiels) infrajournaliers ou d'équilibrage inférieurs à leur contrepartie journalier peut constituer un motif raisonnable pour de tels doutes.

8.4.3. Détermination de la Capacité Obligée et de la Capacité Disponible

8.4.3.1. Détermination de la Capacité Obligée

8.4.3.1.1. Principes généraux

390. Cette section définit la capacité requise devant être disponible pour chaque Heure AMT et pour chaque CMU avec une Capacité Contractée.

391. La CMU doit rendre la Capacité Obligée disponible séparément à chaque Heure AMT afin d'assurer l'adéquation.

392. Les règles génériques servant à définir la Capacité Obligée, telles que décrites dans cette section, s'appliquent à toutes les CMU. Afin d'assurer la disponibilité de la Capacité Totale Contractée de toutes les CMU pendant la Période de Fourniture « Y », l'obligation doit être cohérente avec la manière dont la détermination de la réduction (conformément au chapitre 5 de l'Arrêté Royal Méthodologie servant à fixer les paramètres de Mise aux Enchères tels que visés à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité) tient compte des CMU. Cette façon de procéder repose sur le Niveau de Service de la CMU, à savoir si elle fournit un niveau constant de capacité en moyenne pendant une durée illimitée (sans contrainte énergétique) ou une valeur spécifique de capacité pendant une durée limitée (avec contrainte énergétique). Pour cette raison, il existe une différence de Capacité Obligée (voir section8.4.3) entre les CMU sans Contrainte Énergétique et les CMU avec Contrainte Énergétique.

393. ELIA applique le Contrôle de la Disponibilité pour comparer cette Capacité Obligée à la Capacité Disponible mesurée (voir section 8.4.3.2). ELIA évalue toute différence entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible (Capacité Manquante) qui entraîne une Pénalité d'Indisponibilité (voir section 8.6).

8.4.3.1.2. CMU sans Contraintes(s) Energétique(s)

394. Pour les CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s), la Capacité Obligée de chaque Heure AMT est égale à la *Capacité Totale Contractée* (CMU,*t)*, où « t » est une Heure AMT spécifique.

Il n'y a pas de limite au nombre d'Heures AMT par jour ou Moment AMT pendant lesquelles ce niveau de capacité doit être fourni.

8.4.3.1.3. CMU avec Contrainte(s) Energétique(s)

395. Les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) doivent fournir le Service conformément à leur Niveau de Service (SLA), c'est-à-dire :

- Pendant les heures énumérées dans le SLA de la CMU ; et
- Pour une activation par jour.

Par conséquent, les heures d'une journée pendant lesquelles la CMU fournit sa capacité conformément à son SLA sont définies en tant qu'Heures SLA.

ELIA détermine ces heures pour chaque journée pendant laquelle un Déclencheur de Contrôle de la Disponibilité survient en tant qu'heures correspondant aux contraintes du SLA pendant lesquelles la CMU a démontré (ex post) avoir dispatché sa capacité et

conformément aux Prix Déclarés (Partiels) (applicables uniquement aux CMU sans Obligation de Programme Journalier) conformément à la section 8.4.2.

8.4.3.1.3.1. Détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier

396. Les CMU avec Programme Journalier n'ont aucune obligation ni aucun besoin de déclarer un Prix du Couplage Journalier (voir section 8.4.2). Par conséquent, la détermination des Heures SLA pour les CMU avec Programme Journalier se fait sur la base des éléments suivants :

- Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ;
- Lorsque, pendant les Heures AMT, la Puissance Mesurée présente la valeur la plus élevée.

Ce faisant, ELIA conserve un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et qui n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

a) ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

b) À partir des heures sélectionnées à l'étape 1, ELIA conserve

   i. Toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou

   ii. Les « N » heures ayant la Puissance Mesurée la plus élevée, où « N » est le nombre d'heures spécifié dans le SLA de la CMU ;

c) Si, après l'étape 2 :

   i. On dénombre un ou plusieurs Moments AMT pour lesquels toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve uniquement les Heures AMT constituant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble des Heures AMT dans le Moment AMT concerné en tant qu'Heures SLA ; ou

   ii. On ne dénombre aucun Moment AMT pour lequel toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées à l'étape 2 à titre d'Heures SLA.

8.4.3.1.3.2. Determination des Heures SLA pour les CMU sans Programme Journalier

397. Les CMU sans Programme Journalier sont liées à l'obligation de Prix Déclarés (voir section 8.4.2) et ont potentiellement des Prix Déclarés Partiels. Par conséquent, la sélection des Heures SLA s'effectue sur la base des éléments suivants :

- Lorsque, au cours de la journée, une Heure AMT s'est produite ;
- Lorsque le Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1) présente la valeur la plus élevée ; et
- Lorsqu'au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé sur son marché respectif.

Si aucun Prix Déclaré n'a été dépassé au cours d'une Heure AMT durant la journée concernée, la CMU est supposée être Disponible Non Prouvée pendant toutes les Heures AMT (voir section 8.4.3.2.3).

Ce faisant, ELIA conserve un ensemble d'heures qui ne dépasse pas le nombre d'heures « N » spécifié dans le SLA de la CMU et n'impose pas plus d'une activation par jour. Pour sélectionner les Heures SLA d'une journée précise, ELIA applique la procédure suivante :

a) ELIA sélectionne toutes les Heures AMT qui surviennent durant la journée concernée ;

b) Si aucun des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU n'a été dépassé pendant les Heures AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées en (1) en tant qu'Heures SLA ;

c) Si au moins un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU a été dépassé pendant au moins une Heure AMT survenant au cours de la journée concernée, ELIA conserve toutes les Heures AMT pendant lesquelles au moins un Prix Déclaré (Partiel) a été dépassé ;

d) Parmi les heures sélectionnées à l'étape 3 :

   i. ELIA conserve toutes les heures si leur nombre est inférieur à « N » ; ou

   ii. ELIA conserve les « N » heures ayant le Volume Actif le plus élevé (tel que déterminé à la section 8.4.3.2.3.1), où « N » est le nombre d'heures spécifié à titre de contrainte dans le SLA de la CMU ;

e) Si après (4) on (ne) dénombre

   i. Un ou plusieurs Moments AMT pour lesquels toutes les Heures AMT sélectionnées en étape 3 ayant lieu pendant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve uniquement les Heures AMT sélectionnées en étape 4 ayant lieu pendant le Moment AMT avec la Puissance Mesurée la plus élevée moyennée sur l'ensemble des Heures AMT dans le Moment AMT concerné en tant qu'Heures SLA ; ou

   ii. Aucun Moment AMT pour lequel toutes les Heures AMT constituant le Moment AMT ont été conservées, ELIA conserve toutes les heures sélectionnées en (4) en tant qu'Heures SLA.

8.4.3.1.3.3. Determination de la Capacité Obligée pour les CMU avec Contraintes(s) Energétique(s)

398. ELIA détermine la Capacité Obligée de chaque CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour ses Heures SLA en tant que quantité équivalente non réduite à des fins d'adéquation afin de fournir la quantité réduite pendant un nombre illimité d'heures. Cette équivalence est déterminée en divisant la Capacité Totale Contractée ex ante par le Facteur de Réduction. ELIA tient également compte des acquisitions et ventes d'obligations ex post en plus du service SLA contracté ex ante (étant donné que les échanges horaires ex ante ne sont pas autorisés pour les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ; tel que spécifié dans la section 9.4.3.9.2. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Obligée}(CMU,t) = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée\ _{ex-ante}(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,t)} + Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et
- « $Capacité\ Totale\ Contractée\ _{ex-ante}(CMU,t)$» est la Capacité Totale Contractée établie à l'heure de clôture des échanges ex-ante sur le Marché Secondaire ; et
- $Capacité\ Contractée(CMU,t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

399. Durant les Heures AMT qui sont des Heures Non-SLA, ELIA comptabilise toutes les obligations acquises par la CMU sur le Marché Secondaire ex-post, à la suite du dépassement du SLA de son Service. La Capacité Obligée en dehors des Heures SLA est égale à $Capacité\ Contractée(CMU, t)_{ex-post}$, où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heure AMT ; et
- $Capacité\ Contractée(CMU, t)_{ex-post}$ est la somme des Capacités Contractées achetées ou vendues ex-post sur le Marché Secondaire, où les ventes sont comptabilisées négativement et les acquisitions sont comptabilisées positivement.

8.4.3.2. Détermination de la Capacité Disponible

8.4.3.2.1. Principes généraux

400. Cette section définit les règles de détermination de la Capacité Disponible. Les informations qu'ELIA reçoit des CMU avec et sans Programme Journalier sont différentes. ELIA applique par conséquent différentes méthodes afin de déterminer la Capacité Disponible pour les deux types de CMU.

401. Lors de la détermination de la Capacité Disponible, la Disponibilité peut être Prouvée ou Non-Prouvée. Pour chaque composante de la Capacité Disponible, cette section indique explicitement s'il s'agit d'une Disponibilité Prouvée ou Non Prouvée. Les deux types sont considérés comme ayant une valeur égale pour la détermination de la Capacité Disponible, mais ELIA utilise cette distinction pour identifier le besoin en Tests de Disponibilité sur les CMU (voir section 8.5).

8.4.3.2.2. Determination de la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier

402. ELIA détermine la Capacité Disponible pour les CMU avec Programme Journalier en fonction des informations fournies dans leur Programme Journalier, à l'exception des CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) en dehors de leurs Heures SLA. Ces dernières exigent la preuve qu'elles ont effectivement dépassé la fourniture prévue dans leur SLA. Cette information n'est pas présente dans les Programmes Journaliers.

8.4.3.2.2.1. Capacité Disponible pour les CMU sans Contraintes(s) Energétique(s) ayant un Programme Journalier

403. Pour une CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- De la dernière Pmax nommée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier ; et
- La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée.

8.4.3.2.2.2. Capacité Disponible pour les CMU avec Contraintes(s) Energétique(s) ayant un Programme Journalier

404. Pour une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier pendant ses Heures SLA, ELIA détermine la Capacité Disponible comme étant le minimum :

- De la dernière Pmax nommée dans le Programme Journalier agrégée au niveau pertinent pour la CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) ayant un Programme Journalier ; et
- La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée.

En dehors des Heures SLA de la CMU, la Capacité Disponible est égale au minimum de :

- La Puissance Mesurée de la CMU pendant l'Heure AMT concernée ; et
- La dernière Capacité Maximale Résiduelle établie conformément à la section 8.3.

La Capacité Disponible ainsi établie est la Disponibilité Prouvée

8.4.3.2.3. Determination de la Capacité Diponible pour les CMU sans Programme Journalier

405. ELIA détermine la Capacité Disponible pour les CMU sans Programme Journalier sur la base des éléments suivants :

- Les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (voir section 8.4.2) ;
- La dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8 ;
- La Puissance Mesurée de la CMU ;
- La Capacité Maximale Résiduelle de la CMU (voir section 8.3) et ;
- Toute participation des Points de Fourniture de la CMU au Service Auxiliaire ou de Redispatching.

Ce faisant, ELIA considère toujours que le dépassement du Prix Day-Ahead Déclaré (DDAP) est associé à une fourniture de Capacité Disponible via un Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1). Les autres Prix Déclarés n'imposent pas de fourniture par le biais du Volume Actif pour la CMU, sauf pour les Heures AMT lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice, tel que spécifié dans le chapitre 11.

Pour le Contrôle de la Disponibilité pendant ces Heures AMT, ELIA effectue un contrôle plus strict que pour les Heures AMT sans Obligation de Remboursement sur les Prix Déclarés de la CMU afin de garantir la conformité par rapport à l'Obligation de Remboursement. Ce contrôle plus strict comprend une vérification de la suffisance du Volume Actif et du Volume Passif (voir section 8.4.3.2.3.2).

Suivant les principes susmentionnés, le Contrôle de la Disponibilité distingue trois ensembles de conditions pour déterminer la méthode de contrôle : la méthode 1, la méthode 2 et la méthode 3.

406. Dans le cas où un ou plusieurs Points de Fourniture sont préqualifiés pour un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence réservée ou engagés pour le Service de Redispatching, le Fournisseur de Capacité les identifie lors de la Procédure de Préqualification (dans le cadre de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ; voir chapitre « Procédures de Préqualification » des Règles de Fonctionnement) ou ultérieurement via l'Interface IT du CRM. Les Services Auxiliaires liés à la fréquence englobent les éléments suivants :

- Réserve de Stabilisation de la Fréquence (FCR)
- Réserve de Restauration de la Fréquence automatique (aFRR)
- Réserve de Restauration de la Fréquence avec activation manuelle (mFRR)

ELIA inclut toute participation à ces services pour déterminer la Capacité Disponible pour les Points de Fourniture pour lesquels le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA, selon la Procédure susmentionnée, de sa préqualification réussie pour ces services.

ELIA tient compte de la participation de la CMU aux Redispatching Services et aux Services Auxiliaires :

- le jour suivant la notification de la préqualification réussie pour le Redispatching Service ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu avant 09 h 00 CET ; ou
- deux jours après la notification de la préqualification réussie pour le Redispatching Service ou le Service Auxiliaire si la notification a eu lieu après 09 h 00 CET.

ELIA procède en appliquant la méthode décrite dans les sections 8.4.3.2.3.1 et 8.4.3.2.3.2.

407. **Méthode 1 :** à appliquer lorsque le Prix Day-Ahead Déclaré de la CMU n'est pas dépassé par son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU ne dépasse pas le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, en vertu des règles de la section 8.4.2, la CMU n'est pas censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Prix de Référence. Sa Capacité Disponible est déterminée conformément à la déclaration de Capacité Non Disponible voir (voir section 8.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU,t) = P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT
- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle définie au chapitre 3.

La Capacité Disponible ainsi établie est une Disponibilité Non Prouvée.

408. **Méthode 2 :** à appliquer lorsque le Prix Day-Ahead Déclaré de la CMU est dépassé par son Prix de Référence et que le Prix de Référence de la CMU ne dépasse pas le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, en vertu des règles de la section 8.4.1, la CMU est censée distribuer sa pleine Capacité Obligée en réaction au Couplage Unique Journalier. ELIA détermine la Capacité Disponible en tant que volume de la capacité de la CMU qui a réagi au Prix Day-Ahead Déclaré, sous la forme d'un Volume Actif (voir section 8.4.3.2.3.1). Ce faisant, ELIA prend en considération la Capacité Non Disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (voir section 8.3). Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); V_{Act}(CMU,t))$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT ;
- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à son Prix de Référence, conformément à la section 8.4.3.2.3.1 ;

- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie dans le chapitre 3.

409. **Méthode 3 :** à appliquer lorsque le Prix de Référence de la CMU dépasse le Prix d'Exercice.

Dans ces circonstances, la CMU est censée distribuer sa capacité en fonction des Prix Déclarés (Partiels) de la section 8.4.2 ELIA vérifie :

- Si la CMU a réagi aux signaux de prix du marché avec au minimum un Volume Actif ou V_{Act} selon le Volume Requis (section 8.4.2) ; et
- Si la CMU a retenu suffisamment de Volume Passif ou V_{Pas} par rapport à sa Puissance Nominale de Référence ou Unsheddable Margin pour s'assurer que celui-ci n'ait pas trop réagi par rapport au Volume Requis (section 8.4.2).

Cet ensemble de vérifications est appliqué pour assurer que la CMU respecte l'Obligation de Remboursement (voir le chapitre 11) dans ces circonstances. Ce faisant, ELIA tient compte de la Capacité Non Disponible communiquée par le Fournisseur de Capacité (voir la section 8.3) et de la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

Pour établir la Capacité Disponible, ELIA applique la formule suivante :

$$P_{Disponible} = MIN(P_{Max,Résiduelle}(CMU,t); MIN(V_{Act}(CMU,t); V_{req}(CMU,t)) + MIN(V_{Pas(CMU,t)}; NRP(CMU,t) - V_{req}(CMU,t)))$$

Où :

- « t » est une mesure de temps exprimée en Heures AMT
- $V_{Act}(CMU,t)$ est le Volume Actif correspondant à la partie de la capacité de la CMU qui a effectivement réagi à des signaux de prix du marché, conformément à la section 8.4.3.2.3. ;
- $V_{Pas}(CMU,t)$ est le Volume Passif correspondant à la partie de la capacité de la CMU n'ayant pas réagi à des signaux de prix du marché, conformément à la section 8.4.3.2.3.1 ;
- $V_{req}(CMU,t)$ est le Volume Requis tel que détaillé à la section 8.4.3.2 ;
- $P_{Max,Résiduelle}(CMU,t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle telle que définie au chapitre 3 ;
- $PNR(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8.

8.4.3.2.3.1. Détermination du Volume Actif ou V_{act}(CMU,t)

410. Le Volume Actif mesure la partie de la capacité de la CMU qui a réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) dans la section 8.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume suit quatre étapes :

a) Établissement du Volume Actif initial pour tous les Points de Fourniture

Tout d'abord, ELIA établit le Volume Actif initial séparément pour chaque Point de Fourniture.

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à l'injection au Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = P_{Mesurée,i}(t)$$

Où

- « $P_{mesurée,i}(t)$ » est la Puissance Mesurée pour le Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t ».

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Act,Initial,i}(t) = P_{Mesurée,i}(t) - P_{Baseline,i}(t)$$

Où :

- « $P_{Mesurée,i}(t)$ » est la Puissance Mesurée pour le Point de Fourniture « i » et l'Heure AMT « t »
- « $P_{Baseline,i}(t)$ » est la Baseline du Point de Fourniture « i » et de l'Heure AMT « t », déterminée conformément à la section 8.4.3.2.3.3.

Le Volume Actif initial de la CMU pour l'Heure AMT « t » est établi en tant que somme des Volumes Actifs initiaux aux Points de Fourniture. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Act,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,Initial,i}(t)$$

Où

- « n_{DP} » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU.

b) Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

Lorsque le Point de Fourniture d'une CMU a été contracté en Services Auxiliaires liés à la fréquence pendant une période précise, il s'est engagé à être activé sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Actif est corrigé en tenant compte du volume réservé et des instructions d'activation potentielles.

Si un ou plusieurs Points de Fourniture dûment notifiés, comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3, sont réservés dans un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, ELIA considère la participation au Service Auxiliaire comme le minimum des paramètres suivants :

- Le volume de l'offre acceptée des Services Auxiliaires liés à la fréquence ;
- Le volume maximal que le Point de Fourniture est autorisé à fournir dans le cadre de ces Services Auxiliaires, tel qu'établi dans le cadre contractuel des Services Auxiliaires y afférent ;

- La Puissance de Référence Nominale du Point de Fourniture.

Le résultat est enregistré en tant que « $V_{Pas,SA,i}(t)$ » pour le Point de Fourniture « i », s'applique à toute Heure AMT « t » durant la période réservée et est le volume du Point de Fourniture qui n'est pas censé réagir aux signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA.

Si un ou plusieurs des Points de Fourniture dûment notifiés (comme indiqué dans la section 8.4.3.2.3) et contractés avec succès en Services Auxiliaires participent à la fourniture de la mFRR et sont activés sur instruction d'ELIA, ELIA enregistre « $V_{Act,SA,i}(t)$ » en tant que puissance moyenne fournie pour mFRR au Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t ». Cette activation doit être comptabilisée une fois, dans la bande réservée, et donc soustraite du Volume Actif initial de la CMU.

Au total, la correction du Volume Actif de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires « $V_{Act,SA}(CMU,t)$ » est déterminée comme la somme de « $V_{Pas,SA,i}(t)$ » pour tous les Points de Fourniture « i » pour lesquels un tel volume a été établi, diminuée de toute activation sur instruction d'ELIA (la somme de « $V_{Act,SA,i}(t)$ »). Ce total ne peut pas dépasser la marge résiduelle sur ces Points de Fourniture, indépendamment de toute activation de mFRR ($V_{Act,SA,i}(t)$). Il est défini par la formule suivante :

$$V_{Act,SA}(CMU,t) = MIN(\sum_{i=1}^{n_{PF,SA}} NRP_i(t) - (V_{Act,initial,i}(t) - V_{Act,SA,i}(t), \sum_{i=1}^{n_{PF,SA}} V_{Pas,SA,i}(t)) - \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,SA,i}\,(t))$$

Où :

- « n_{PF}, SA » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU réservés avec succès dans les Services Auxiliaires pour la période concernée.
- $PNR_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Fourniture « i ».
- $V_{Act,initial,i}(t)$ est déterminée conformément à l'étape 1.
- « $V_{Act,SA,i}(t)$ » en tant que puissance moyenne fournie pour la mFRR du Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t ».

c) Correction pour participation aux Redispatching Services (le cas échéant)

Lorsque le Point de Fourniture dûment notifié (comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3) d'une CMU s'est engagé sur des Redispatching Services , il s'est engagé à modifier la production au Point de Fourniture de la manière indiquée par ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Fourniture peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (voir la section 8.4.2).

ELIA corrige le Volume Actif initial de la CMU pour toute Activation de Redispatching Service fournie à la baisse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse pour le Point de Fourniture « i » est enregistrée en tant que « $V_{Act,RD,i}(t)$ » et comptabilisée positivement. Une Activation de Redispatching Service à la hausse n'influence pas le Volume Actif. Au total, le Volume Actif de la CMU est corrigé de la somme de « $V_{Act,RD,i}(CMU,t)$ » sur l'ensemble des Points de Fourniture. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Act,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,RD,i}\,(t)$$

- « n_{PF} » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU
- $V_{Act,RD,i}(t)$ est la valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la baisse du

Redispatching Service , sur instruction d'ELIA, pour le Point de Fourniture « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.

d) Détermination du Volume Actif

e) Le Volume Actif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Actif initial de l'étape 1 et des composantes de correction des étapes 2 et 3. Il est défini par la formule suivante pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées :

$$V_{Act}(CMU,t) = V_{Act,Initial}(CMU,t) + V_{Act,SA}(CMU,t) + V_{Act,RD}(CMU,t)$$

Ce résultat est intégré dans la détermination de la Capacité Disponible « t » selon la méthode applicable dans les circonstances exposées au cours de l'Heure AMT (voir méthode 1, méthode 2 ou méthode 3, le cas échéant).

La Capacité Disponible résultant du Volume Actif est considérée comme une Disponibilité Prouvée.

8.4.3.2.3.2. Détermination du Volume Passif ou V_{pas}(CMU,t)

411. Le Volume Passif mesure la partie de la capacité de la CMU qui n'a pas réagi aux signaux de prix du marché, conformément à ses Prix Déclarés (Partiels) de la section 8.4.2. La méthode de détermination tient compte du fait que la capacité est fournie par le biais d'une réduction du prélèvement ou d'une injection sur le réseau électrique. La détermination de ce volume suit quatre étapes :

a) Établissement du Volume Passif initial pour tous les Points de Fourniture

Tout d'abord, ELIA établit le Volume Passif initial pour chaque Point de Fourniture séparément.

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », il est égal à la marge résiduelle rapportée à la Puissance Nominale de Référence du Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = NRP_i(t) - P_{Mesurée,i}(t)$$

Où

- $NRP_i(t)$ est la Puissance Nominale de Référence du Point de Fourniture « i ».
- « $P_{mesurée,i}(t)$ » est la Puissance Mesurée au Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t ».

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique et une Heure AMT « t », elle est égale à la marge de prélèvement rapportée à l'Unsheddable Margin au Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial,i}(t) = UM_i(t) - P_{Mesurée,i}(t)$$

Où :

- « $P_{Mesurée,i}(t)$ » est la Puissance Mesurée au Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t ».
- $UM_i(t)$ est l'Unsheddable Margin pour le Point de Fourniture « i ».

Le Volume Passif initial de la CMU est établi en tant que somme des Volumes Passifs initiaux aux Points de Fourniture. Il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$V_{Pas,Initial}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Pas,Initial,i}\,(t)$$

Où

- « n_{PF} » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU.

b) Correction pour la participation aux Services Auxiliaires réservés liés à la fréquence (le cas échéant).

Si un ou plusieurs Points de Fourniture dûment notifiés, comme indiqué au début de la section 8.4.3.2.3, sont réservés dans un ou plusieurs Services Auxiliaires liés à la fréquence pour la période couverte par l'Heure AMT, l'engagement a été pris de les activer sur instruction d'ELIA à hauteur d'une capacité comportant un nombre défini de MW. Ce volume de capacité n'est pas censé réagir à des signaux de prix du marché, mais à une instruction d'ELIA. Le Volume Passif est rectifié avec les instructions d'activation de mFRR pendant l'Heure AMT.

Au total, la correction du Volume Passif initial de la CMU résultant de la participation aux Services Auxiliaires « $V_{Pas,,SA}(CMU,t)$ » est déterminée comme la somme de « $V_{Act,SA,i}(t)$ » pour tous les Points de Fourniture « i » pour lesquels un tel volume a été établi.

$$V_{Pas,SA}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Act,SA,i}(t)$$

Où :

- « n_{PF}, SA » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU réservés avec succès dans les Services Auxiliaires pour la période concernée.
- « $V_{Act,SA,i}(t)$ » en tant que puissance moyenne fournie pour la mFRR du Point de Fourniture « i » pendant l'Heure AMT « t », conformément à l'étape 2 de la section 8.4.3.2.3.1.

c) Correction pour participation aux Redispatching Services (le cas échéant)

Lorsque le Point de Fourniture d'une CMU s'est engagé sur des Redispatching Services, il s'est engagé à modifier la production au Point de Fourniture de la manière indiquée par ELIA. Sur la base d'une telle instruction, les mesures au(x) Point(s) de Fourniture peuvent s'écarter de la réaction attendue aux signaux de prix du marché (en vertu de la section 8.4.2).

ELIA corrige le Volume Passif initial de la CMU pour toute Activation du Redispatching Service fournie à la hausse. La valeur absolue en MW de l'activation moyenne fournie à la hausse au cours de l'Heure AMT « t » pour le Point de Fourniture « i » est enregistrée en tant que « $V_{Pas,RD,i}(t)$ » et comptabilisée positivement. Une Activation de Redispatching Service à la baisse n'influence pas le Volume Passif. Au total, le Volume Passif de la CMU est corrigé de la somme de « $V_{Pas,RD,i}(t)$ » sur l'ensemble des Points de Fourniture. Cette valeur est décrite par la formule suivante :

$$V_{Pas,RD}(CMU,t) = \sum_{i=1}^{n_{PF}} V_{Pas,RD,i}\,(t)$$

Où :

- « n_{PF} » est le nombre de Points de Fourniture de la CMU
- $V_{Pas,\boldsymbol{RD},i}(t)$ est la valeur en MW de l'Activation à la hausse du Redispatching Service , sur instruction d'ELIA, pour le Point de Fourniture « i » et l'Heure AMT « t », de la manière décrite dans cette étape.

d) Détermination du Volume Passif

Le Volume Passif de la CMU est déterminé comme la somme du Volume Passif initial de l'étape 1 et des composantes de correction des étapes 2 et 3. Pour la CMU et l'Heure AMT « t » concernées, il est défini grâce à la formule suivante :

$$V_{Pas}(CMU,t) = V_{Pas,Initial}(CMU,t) + V_{Pas,SA}(CMU,t) + V_{Pas,RD}(CMU,t)$$

Ce résultat est intégré dans la détermination de la Capacité Disponible selon la méthode applicable dans les conditions exposées au cours de l'Heure AMT (voir sections méthode 1, méthode 2 ou méthode 3, le cas échéant).

La Capacité Disponible résultant du Volume Passif est considérée comme une Disponibilité Non Prouvée.

8.4.3.2.3.3. Baseline des Points de Fourniture fournissant de la cpapacité via le potential de reduction du prél!vement des réseaux électriques d'une CMU

412. La détermination de la Capacité Disponible des Points de Fourniture fournissant de la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement du réseau nécessite une Baseline. Cette section explique comment la Baseline est déterminée pour un Point de Fourniture de ce genre. La méthode est similaire à celle du Couplage Unique Journalier/du Couplage Unique Infrajournalier décrite dans les règles du Transfert d'Énergie[16].

La méthodologie de la Baseline repose sur une méthode du « X le plus élevé de Y* ». Pour chaque Point de Fourniture nécessitant une Baseline, ELIA calcule la Baseline en fonction de l'historique de consommation/injection pour le Point de Fourniture concerné. Pour chaque Heure AMT et Moment AMT couvrant une période « P » le jour « A », les quatre étapes décrites ci-dessous sont effectuées :

a) Sélection de jours représentatifs

Dans cette étape, ELIA détermine un ensemble de Y jours représentatifs. Dans le cadre de l'étape suivante, ELIA sélectionne X jours de référence pour cet ensemble de Y jours représentatifs. Les données de mesure quart-horaire du Point de Fourniture pour ces jours de référence sont utilisées pour déterminer la Baseline.

[16]Voir la note de design du 17/06/2019 disponible sur : https://www.elia.be/fr/consultations-publiques/20190617_public-consultation-designnote_toeidda

Les jours représentatifs sont les Y derniers jours précédant un jour « A » qui sont de la même catégorie que le jour « A », à l'exception des jours exclus. Les jours exclus sont les suivants :

- la veille du jour « A » ;
- les jours pendant lesquels une activation des Redispatching Services ou des Services Auxiliaires à la demande du GRT a été effectuée à l'aide de ce Point de Fourniture (à condition que le Point de Fourniture ait été dûment notifié ; voir début de la section 8.4.3.2.3) ;
- le ou les jours exclus par le Fournisseur de Capacité décrits ci-dessous.

Les catégories de jours représentatifs sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Jours Ouvrables ;
- Catégorie 2 : jours de week-end et jours fériés ;
- Catégorie 3 : lundi ou 1er Jour Ouvrable suivant un jour férié. Cette catégorie est facultative. En l'absence de demande explicite du Fournisseur de Capacité de considérer les jours de cette catégorie en tant que catégorie distincte, tous les jours sont considérés comme des jours de la catégorie 1 ou 2. Ainsi, en l'absence de mention explicite du souhait d'utiliser cette troisième catégorie émanant du Fournisseur de Capacité, les lundis et le premier Jour Ouvrable suivant un jour férié sont considérés en tant que Jours Ouvrables ordinaires (catégorie 1).

Selon la catégorie à laquelle correspond le jour « A », X et Y pour chaque catégorie de jours représentatifs sont définis comme indiqué dans le tableau suivant :

- Jour de catégorie A	- X	- Y
- **Jour Ouvrable**		
- **Jour de week-end/jour férié**		
- **Lundis (appliqué uniquement en cas de demande explicite du Fournisseur de Capacité)**		

Le Fournisseur de Capacité peut exclure un ou plusieurs jours représentatifs à la condition que la demande soit motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité. La justification doit correspondre à l'un des éléments de la liste suivante :

- le Fournisseur de Capacité a dûment informé ELIA de la Capacité Non Disponible survenant le jour A, conformément à la section 8.3 ;
- les jours fériés, les jours de grève ou une période de fermeture qui n'ont pas de précédent et qui ont une incidence sur le profil d'injection/de prélèvement du Point de Fourniture ;
- un des Prix Déclarés (Partiels) de la CMU (conformément la section 8.4.1) a été dépassé.

b) Identification des jours de référence

Cette étape consiste à identifier X jours pour lesquels les données de comptage quart-horaire du Point de Fourniture sont utilisées pour calculer la Baseline.

Ces X jours sont retenus des Y jours représentatifs. Ils correspondent aux X jours pour lesquels le prélèvement moyen net de Puissance Active au cours de la période correspondant à la période couverte par le Moment AMT P du jour A est le plus élevé.

c) Calcul du profil de la Baseline

Cette étape a pour but de calculer la valeur de la Baseline pour chaque quart d'heure du ou des Moments AMT du jour A. Cette valeur est la moyenne des X valeurs de puissance active du Point de Fourniture concerné, mesurées le même quart d'heure des X jours de référence.

d) Baseline pour chaque heure AMT

La Baseline pour chaque Heure AMT est égale à la moyenne des valeurs quart-horaires du profil de Baseline de chaque Heure AMT, suivant le calcul de l'étape 3.

413. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité de demander, le cas échéant, via l'Interface IT CRM, l'application d'un ajustement en plus des étapes 1 à 4 décrites ci-dessus, par Point de Fourniture, via l'ajout d'une cinquième étape « Ajustement du niveau de la Baseline ».

ELIA n'accepte un tel ajustement que dans les conditions suivantes.

- La demande est motivée et justifiée par le Fournisseur de Capacité ;
- La Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement pendant une période de test de 90 jours précédant la demande du Fournisseur de Capacité, à l'exclusion des jours pendant lesquels le ou les Prix Déclarés (Partiels) de la CMU ont été dépassés ou pendant lesquels l'un de ses Points de Fourniture dûment notifiés (voir le début de la section 8.4.3.2.3) pour des Redispatching Services ou des Services Auxiliaires liés à la fréquence a été activé pour ce service ;

Pour vérifier la condition b précitée, les valeurs d'erreur quadratique moyenne (RMSE) de la Baseline avec et sans ajustement sont comparées quotidiennement pendant une période de 90 jours. La valeur RMSE d'une méthode Baseline donnée pour un jour donné est calculée comme suit :

$$RMSE_{baseline} = \sqrt{\sum_{q=1}^{n}(bl_q - m_q)\text{^}2},$$

Où:

- n : nombre de quarts d'heure sur une période d'un jour donné ;
- q : un quart d'heure donné ;
- blq : valeur de la Baseline concernée obtenue pour le quart d'heure q ;
- mq : mesure de la puissance quart-horaire obtenue au Point de Fourniture concerné pour le quart heure q.

On considère que la Baseline avec ajustement donne de meilleurs résultats que la Baseline sans ajustement si la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) avec ajustement est inférieure à la RMSE de la Baseline (voir définition ci-dessus) sans ajustement pendant 75 % des jours concernés.

ELIA a la possibilité de refuser l'ajustement de la Baseline choisi par le Fournisseur de Capacité moyennant justification motivée. ELIA notifie son refus à la CREG.

Si la Baseline est ajustée, l'ajustement est non plafonné, constant et additif de la Baseline. Un ajustement non plafonné additif signifie que l'ajustement est effectué en ajoutant une

« valeur de correction » (positive ou négative) à chaque valeur quart-horaire calculée à l'étape 3. Cette valeur de correction est calculée comme étant la différence entre le prélèvement moyen mesuré au Point de Fourniture pendant la période d'ajustement du jour A (appelée « Pajust,A ») et le prélèvement mesuré moyen au Point de Fourniture au cours de la période correspondant à la période d'ajustement des X jours de référence (appelée « Pajust,X »). La période d'ajustement désigne les trois heures précédant le début du Moment AMT contenant l'Heure AMT.

ELIA vérifie l'ajustement lorsqu'il est appliqué : si le facteur d'ajustement est > + 15 %, ELIA peut demander au Fournisseur de Capacité de justifier raisonnablement la différence entre la puissance active moyenne mesurée pendant la période d'ajustement et la puissance moyenne mesurée pendant la période correspondant à la période d'ajustement pendant les X jours de référence. Si une telle justification ne peut être présentée ou reste insuffisante, ELIA se réserve le droit, après notification adressée à la CREG, de ne plus appliquer d'ajustement de la Baseline au Point de Fourniture concerné et d'appliquer à la place la Baseline sans ajustement. Dans ce cas, ELIA informera également le Fournisseur de Capacité de sa décision.

8.5. TESTS DE DISPONIBILITE

8.5.1. Modalités

8.5.1.1. Principes généraux

414. ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité Non Annoncés.

415. ELIA peut tester une CMU jusqu'à trois fois avec succès pendant la Période Hivernale et une fois avec succès en dehors de la Période Hivernale. En outre, ELIA se réserve le droit de tester avec succès au maximum une fois la durée totale du SLA (le cas échéant). Un test est réussi si, pendant chaque quart d'heure entre l'heure de début et l'heure de fin du test, 0 MW de Capacité a été constaté. Les limites ne s'appliquent pas aux Tests de Disponibilité non réussis. Tant que la limite des Tests de Disponibilité réussis n'a pas été atteinte, Elia peut continuer à mettre sur pied des Tests de Disponibilité pour la CMU concernée.

416. Si le Test de Disponibilité coïncide avec un Moment AMT, le Fournisseur de Capacité n'est pas tenu et ne peut pas choisir d'être tenu par la Capacité Obligée pour les Heures AMT (comme indiqué à la section 8.4.3.1) survenant le jour du Test de Disponibilité, mais par la Capacité Obligée pour le Test de Disponibilité dans cette section. C'est le seul cas possible pour lequel un Fournisseur de Capacité n'est pas tenu par la Capacité Obligée pour les Heures AMT, suivant la définition de la section 8.4.3.1.

417. ELIA sélectionne les CMU sur lesquelles effectuer les Tests de Disponibilité selon une procédure interne qui n'est pas divulguée publiquement, mais qui est cependant soumise à l'approbation de la CREG.

Néanmoins, conformément au principe de non-discrimination et d'objectivité, ELIA fonde sa procédure sur des critères tels que les suivants :

- La quantité de Disponibilité Prouvée des CMU par rapport à toutes les autres CMU couvertes par un Contrat de Capacité pour la Période de Fourniture en cours ;

- Les Tests de Disponibilité auxquels la CMU a précédemment échoué ;
- La Capacité Manquante lors d'un Contrôle de la Disponibilité ;
- Les corrélations entre les productions de la CMU et les prix communiqués définis à la section 8.4.2.

418. Toute Capacité Manquante pendant la période couverte par un Test de Disponibilité est passible d'une Pénalité d'Indisponibilité (section 8.6).

419. Le Fournisseur de Capacité peut également demander à ELIA un Test de Disponibilité en vue de remplir les conditions de rétablissement de la rémunération initiale à la suite d'une révision à la baisse due à trois Moments AMT et/ou Tests de Disponibilité au cours desquels une Capacité Manquante a été établie (section 8.6). Ces tests nécessitent l'approbation opérationnelle d'ELIA et suivent la même procédure qu'un Test de Disponibilité à l'initiative d'ELIA.

420. Les différents Tests de Disponibilité pour la même CMU ont lieu à des jours calendrier différents.

421. Les coûts éventuels des Tests de Disponibilité sont supportés par le Fournisseur de Capacité.

8.5.1.2. Notification de Test

422. ELIA demande au Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 15 h 00 CET la veille de sa tenue. ELIA inclut dans ses instructions la durée prévue du Test de Disponibilité. La durée prévue peut correspondre à l'une des deux options suivantes :

    - la durée totale du SLA (le cas échéant) ; ou
    - un quart d'heure.

    La notification contient l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. La période couverte par l'heure de début et l'heure de fin dure au minimum vingt-quatre heures. Les heures de début et de fin déterminent la période pendant laquelle la Capacité Obligée est vérifiée par ELIA. Durant cette période, le Fournisseur de Capacité a la liberté de procéder à la fourniture d'énergie à sa convenance, dans le but de fournir la Capacité Obligée en tant que Capacité Disponible pendant la durée prévue.

    À compter de la notification, le Fournisseur de Capacité doit s'abstenir de vendre ou d'acheter des obligations pour la CMU sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Transaction tombant entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité.

423. Si la CMU est techniquement dépendante d'un ou de plusieurs points de livraison d'une ou de plusieurs CMU différentes, Elia requiert un test de disponibilité pour chaque CMU techniquement dépendante à la même heure de début et de fin et pour la même durée de test. Par exception au paragraphe ci-dessus, les CMU avec des points de livraison techniquement dépendantes recevant une instruction simultanée pour le test sont autorisées à échanger des obligations sur le marché secondaire, à condition que l'acheteur et le vendeur de l'obligation soient tous deux une des CMU techniquement dépendantes.

8.5.2. Détermination de la Capacité

8.5.2.1. Determination de la Capacité Obligée

424. ELIA vérifie si la CMU est en mesure de fournir un niveau instantané de capacité qui assure la disponibilité structurelle de la Capacité Totale Contractée (conformément au Niveau de Service, le cas échéant) en tenant compte de la réduction. ELIA ne teste pas les volumes qui font partie de la Capacité Non Disponible Annoncée (section 8.3). La Capacité Obligée est déterminée par la formule suivante :

$$P_{obligée}(CMU,t) = MIN(PNR(CMU,t) - P_{Non\ disponible,Annoncée}(CMU,t); \frac{Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)}{Réduction(CMU,t)})$$

Où :

- « t » est un quart d'heure situé entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité.
- $NRP(CMU,t)$ est la dernière Puissance Nominale de Référence mise à jour de la CMU, conformément à la section 5.8 ;
- $P_{Non\ disponoble,Annoncée}(CMU,t)$ est la Capacité Non Disponible Annoncée, déterminée conformément à la section 8.3 ;
- $Capacité\ Totale\ Contractée(CMU,t)$ est la Capacité Totale Contractée de la CMU établie au moment de la notification du Test de Disponibilité ;
- $Réduction(CMU,t)$ est le Facteur de Réduction établi au moment de la notification du Test de Disponibilité.

Cette Capacité Obligée ne s'applique que pendant les quarts d'heure consécutifs couvrant la durée prévue du test avec la Capacité Disponible la plus élevée (déterminée à la section 8.5.2.2) entre l'heure de début et l'heure de fin du Test de Disponibilité. Tous les autres quarts d'heure compris entre les heures de début et de fin ont une Capacité Obligée de 0 MW.

8.5.2.2. Determination de la Capacité Disponible

425. La Capacité Disponible pendant cette heure de début et de fin désigne la part de la capacité de la CMU qui a répondu par la fourniture d'énergie au signal de test d'ELIA. ELIA établit une contribution pour chaque Point de Fourniture « i » constituant la CMU. La méthode de détermination de la Capacité Disponible diffère pour les Points de Fourniture fournissant la capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique et les Points de Fourniture fournissant la capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique.

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel d'injection d'énergie sur le réseau électrique, elle est égale à l'injection au Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{Disponible,i}(t) = P_{mesurée,i}(t)$$

Où

- « $P_{mesurée,i}(t)$ » représente la mesure quart-horaire au Point de Fourniture « i » et au quart d'heure « t ».

Pour un Point de Fourniture « i » fournissant une capacité via le potentiel de réduction du prélèvement sur le réseau électrique, elle est égale à la réduction du prélèvement au Point de Fourniture. Elle est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{disponible,i}(t) = P_{mesurée,i}(t) - P_{Baseline,i}(t)$$

Où :

- « $P_{mesurée,i}(t)$ » représente la mesure quart-horaire au Point de Fourniture « i » et au quart d'heure « t ».
- « $'P_{Baseline,i}(t)$ » est la Baseline quart-horaire pour le Point de Fourniture « i » et le quart d'heure « t », déterminée à la fin de l'étape 3 (section 8.4.3.2.3.3).

Pour la CMU, au cours d'un quart d'heure « t », la Capacité Disponible est déterminée comme la somme des Capacités Disponibles de ses Points de Fourniture. Cette valeur est déterminée par la formule suivante :

$$P_{Disponible}(CMU, t) = \sum_{i=1}^{n} P_{Disponible,i}\,(t)$$

Où :

- « n » est le nombre de Points de Fourniture constituant la CMU
- $'P_{Disponible,i}(t)'$ est la Capacité Disponible pour le Point de Fourniture « i » pendant le quart d'heure « t »

8.6. CAPACITE MANQUANTE ET PENALITE D'INDISPONIBILITE

426. La Capacité Manquante d'une CMU représente la quantité de capacité liée à son Obligation de Disponibilité qu'elle ne parvient pas à mettre à disposition en cas de besoin.

ELIA détermine la Capacité Manquante d'une CMU sur la base des informations recueillies lors du Contrôle de la Disponibilité et/ou des Tests de Disponibilité de la CMU. La section 8.6.1 fournit plus d'informations sur la détermination de la Capacité Manquante.

427. Le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante sur sa (ses) CMU. La Pénalité d'Indisponibilité est calculée sur la durée prévue d'un Moment AMT ou d'un Test de Disponibilité. Les détails du calcul du montant de la Pénalité d'Indisponibilité pour une CMU sont indiqués à la section 8.6.2.

428. ELIA informe le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle de toute Capacité Manquante et de toute Pénalité d'Indisponibilité connexe pour sa CMU. Le Fournisseur de Capacité a le droit de contester toute Pénalité d'Indisponibilité. Les modalités de notification et de contestation sont expliquées à la section 8.6.3.

429. En cas de Pénalités d'Indisponibilité multiples résultant d'une Capacité Manquante, quelle qu'elle soit, pour la même CMU, ELIA applique une procédure d'escalade en vue de mesures de pénalité supplémentaires. Les règles régissant cette procédure d'escalade se trouvent à la section 8.6.4.

8.6.1. Détermination de la Capacité Manquante

430. La Capacité Manquante d'une CMU est égale à la différence positive entre la Capacité Obligée et la Capacité Disponible pendant une Heure AMT au cours du Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4) ou pendant un quart d'heure au cours d'un Test de Disponibilité (voir section 8.5). Sachant que l'Obligation de Disponibilité du Fournisseur de Capacité exige qu'il mette à disposition sa Capacité Obligée durant chaque Heure AMT en cas de Contrôle de la Disponibilité ou quart d'heure durant un Test de Disponibilité, la quantité de Capacité Disponible dépassant la Capacité Obligée à quelque moment que ce soit n'est pas prise en considération dans la détermination de la Capacité Manquante. En d'autres termes, ELIA ne prend en considération aucune valeur négative pour la Capacité Manquante. La Capacité Manquante pour le temps « *t* » est déterminée par la formule suivante :s

$$MC(CMU,t) = Max(P_{Obligée}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t);0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $P_{Obligée}(CMU,t)$ est la Capacité Obligée de la CMU pour le temps t ;
- $P_{Disponible}(CMU,t)$ est la Capacité Disponible de la CMU pour le temps t.

À partir de cette quantité, ELIA distingue deux types de Capacité Manquante :

- la Capacité Manquante Annoncée (AMC) ; et ;
- la Capacité Manquante Non Annoncée (UMC).

ELIA détermine d'abord la Capacité Manquante Annoncée fondée sur la Capacité Manquante pour le temps *t* et sur la Capacité Non Disponible Annoncée communiquée par le Fournisseur de Capacité qui couvre le temps *t*. La formule suivante définit la manière dont ce montant est calculé :

$$AMC(CMU,t) = Min(P_{Non-Disponible,Annoncée}(CMU,t)\,;MC(CMU,t))$$

Où :

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $P_{Non-Disponible,Annoncée}(t)$ est la Capacité Non Disponible Annoncée qui couvre le temps t ;
- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le temps t.

ELIA détermine ensuite la Capacité Manquante Non Annoncée (UMC) basée sur la Capacité Manquante pour le temps *t* et sur la Capacité Manquante Annoncée pour le temps *t* précédemment calculée. Ce montant représente la Capacité Manquante résiduelle pour le temps *t* et est calculé comme suit :

$$UMC(CMU,t) = Max(MC(CMU,t) - AMC(CMU,t);0)$$

Où :

- t est soit une Heure AMT soit un quart d'heure durant un Test de Disponibilité ;
- $MC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante de la CMU pour le moment t ;
- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Annoncée pour le temps t ;

Les deux valeurs ($AMC(CMU,t)$;$MC(CMU,t)$) sont utilisées pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité dans la section suivante.

8.6.2. Application et calcul de la Pénalité d'Indisponibilité

431. Comme expliqué dans ce qui précède, le Fournisseur de Capacité est sanctionné d'une Pénalité d'Indisponibilité pour toute Capacité Manquante sur ses CMU. Cette pénalité est applicable à un Moment AMT complet ou à la durée d'un Test de Disponibilité. Par conséquent, la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU est déterminée pour la durée intégrale du Moment AMT ou du Test de Disponibilité.

432. Pour calculer le montant de la Pénalité d'Indisponibilité d'une CMU, ELIA applique les paramètres suivants conformément à cette section :

- Le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante ;
- La valeur moyenne pondérée contractée de la CMU au temps « t » correspondant à l'Heure AMT ou au quart d'heure durant le Test de Disponibilité au cours duquel la Capacité Manquante a été déterminée ;
- Le nombre d'heures ou de quarts d'heure, en ce qui concerne la durée attendue du Moment AMT et du Test de Disponibilité respectivement, auquel la pénalité s'applique ; et
- Un nombre constant, désigné « UP », équivalent à l'attente d'ELIA en ce qui concerne le nombre de Moments AMT pendant lesquels la disponibilité est vérifiée par ELIA.

433. ELIA applique le facteur de pénalité en fonction du type de Capacité Manquante et de l'heure à laquelle elle apparaît (temps *t*). Ce facteur a pour objet d'inciter le Fournisseur de Capacité à communiquer la Capacité Non Disponible dans le délai adéquat. Pour la Capacité Manquante Non Annoncée, le facteur de pénalité est égal à 1. Pour la Capacité Manquante Annoncée, le facteur de pénalité est fixé en fonction de la saison durant laquelle la Capacité Manquante a été détectée. Le tableau suivant résume la valeur du facteur de pénalité X :

	Capacité Manquante Non Annoncée	Capacité Manquante Annoncée 01/04/20xx-1 – 31/10/20xx	Capacité Manquante Annoncée 01/11/20xx-1 – 31/03/20xx
Facteur de pénalité (X)	1	0	0,9

Tableau 10 valeur du facteur de pénalité (X)

434. La valeur contractée pondérée d'une CMU au temps *t* correspond à la Rémunération de la Capacité de chaque Transaction de la CMU avec une Période de Transaction couvrant le temps « *t* », pondérée par le montant de la Capacité Contractée dans la Transaction. La valeur exprimée en EUROS [€] par MW est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) = \frac{\sum_{i=1}^{N} Rémunération\ de\ Capacité_i * Capacité\ Contractée_i}{\sum_{i=1}^{N} Capacité\ Contractée_i}$$

Où

- *N* est le nombre de Transactions (sur le Marché Primaire ou Secondaire) avec une

période de transaction couvrant le temps *t*, celui-ci étant soit l'Heure AMT pour la Contrôle de la Disponibilité (voir section 8.4), soit le quart d'heure pendant un Test de Disponibilité (voir section 8.5) au cours desquels la Capacité Manquante a été déterminée.

435. La période de temps pour laquelle la Pénalité d'Indisponibilité s'applique est déterminée en fonction du cas dans lequel la Capacité Manquante a été établie :

- Dans le cas où la Capacité Manquante a été établie pendant un Test de Disponibilité, le nombre de quarts d'heure couvrant la durée attendue du Test de Disponibilité (suivant la section 8.5) ;
- Dans le cas d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s), le nombre d'Heures SLA ; ou
- Dans tous les autres cas, le nombre d'Heures AMT du Moment AMT concerné.

UP est fixé à quinze. Il s'agit d'un ordre de grandeur et en aucun cas d'une limitation ni d'un nombre minimum de Moments AMT pendant lesquels ELIA vérifie effectivement la disponibilité.

436. En fonction des paramètres précédemment mentionnés et de la Capacité Manquante, ELIA calcule la Pénalité d'Indisponibilité à l'aide de la formule suivante :

$$\begin{aligned} &\textit{Pénalité d'Indisponibilité } [€] \\ &= \frac{1}{T * UP}\Big[\sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) * UMC(CMU,t) \\ &+ \sum_{t=1}^{T}(1+X) * Valeur\ Pondérée\ du\ Contrat(CMU,t) * AMC(CMU,t)\Big] \end{aligned}$$

Où :

- T est le nombre d'heures ou de quarts d'heure (selon le cas) auxquels la pénalité s'applique (comme décrit ci-dessus)
- X est le facteur de pénalité à appliquer à la Capacité Manquante pour le temps « t » (comme dans la Tableau 10)
- $UMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non Annoncée au temps t comme à la section 8.6.1 ;
- $AMC(CMU,t)$ est la Capacité Manquante Non Annoncée pour le temps t à la section 8.6.1 ;
- UP est le nombre anticipé de Moments AMT où la disponibilité est vérifiée, égal à quinze ;
- $Valeur\ Contractée\ Pondérée(CMU,t)$ est comme décrite ci-dessus.

437. Le montant total de la Pénalité d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour une CMU, pour une Période de Fourniture et pour une Capacité Manquante englobant une obligation du Marché Primaire ainsi que pour une obligation obtenue sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre au minimum une Période de Fourniture, est limité à la somme des Rémunérations de Capacité pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives.

Le montant total de la Pénalité d'Indisponibilité qu'un Fournisseur de Capacité peut recevoir pour une CMU, pour un mois et pour une Capacité Manquante résultant d'une obligation du Marché Primaire ainsi que pour une obligation obtenue sur le Marché Secondaire avec une Période de Transaction qui couvre au minimum une Période de Fourniture, est limité à 20 % de la somme des Rémunérations de Capacité pour la Période de Fourniture, multipliée par leurs Capacités Contractées respectives.

Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la Transaction concernée sur une CMU sans Contrainte(s) Energétique(s), Elia limite la Capacité Manquante, uniquement pour le calcul de la Pénalité d'Indisponibilité, à la différence entre la Puissance Nominale de Référence et la Capacité Contractée de la Transaction. Ceci est défini par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN\left(P_{Obligé}(CMU,t) - Capacité\ Contractée_i(CMU,t)\right); Max(P_{Obligé}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où

- "i" représente la transaction pour laquelle le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel a été atteint. Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.

Une fois que le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel défini ci-dessus est atteint pour la transaction concernée sur un CMU avec Contrainte(s) Energétique(s), Elia limite la Capacité Manquante, uniquement pour le calcul de la Pénalité d'indisponibilité, à la différence entre la Puissance nominale de référence et la Capacité contractuelle divisée par le Facteur de Réduction de la transaction. Ceci est défini par la formule suivante :

$$MC(CMU,t) = MIN\left(P_{Obligé}(CMU,t) - \frac{Capacité\ Contractée_i(CMU,t)}{Facteur\ de\ Réduction(CMU,t)}\right); Max(P_{Obligé}(CMU,t) - P_{Disponible}(CMU,t); 0))$$

Où

- "i" représente la transaction pour laquelle le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel a été atteint. Ceci s'applique jusqu'à la fin de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.

En outre, la transaction n'est plus incluse dans le calcul ci-dessus de la valeur pondérée du contrat pour le reste de la Période de Fourniture ou du mois pour respectivement le plafond de la Période de Fourniture ou le plafond mensuel.

La limitation de la Capacité Manquante pendant cette période est uniquement destinée au calcul de la valeur de la Pénalité d'Indisponibilité et n'affecte pas, entre autres, les conditions nécessaires à l'escalade (voir section 8.6.4), les facteurs pris en compte pour les Tests de Disponibilité ou tout autre processus utilisant la Capacité Manquante autre que le calcul de la valeur de la Pénalité d'Indisponibilité.

8.6.3. Notification et Contestation

438. Après avoir déterminé la Capacité Manquante d'une CMU et établi la Pénalité d'Indisponibilité relative, ELIA doit fournir à la Contrepartie Contractuelle un rapport d'exécution mensuel. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois à 00 h 00 au dernier jour du mois à 23 h 59. Le rapport contient les informations suivantes pour toute Heure AMT d'un Moment AMT ou pour chaque quart d'heure de Test de Disponibilité lorsqu'une Capacité Manquante a été détectée par ELIA :

- Date et heure ;
- Valeur en MW de la Capacité Disponible de la CMU ;

- Valeur en MW de la Capacité Obligée de la CMU ;
- Valeur en MW de la Capacité Manquante de la CMU ;
- > Valeur en EUROS [€] de la Pénalité d'Indisponibilité de la CMU ;

439. ELIA fournit le rapport avant le 15 du mois M+2 au plus tard à la Contrepartie Contractuelle pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenant au cours du mois M. À la réception de ce rapport, la Contrepartie Contractuelle a jusqu'à la fin du mois M+2 pour informer le Fournisseur de Capacité de toute Pénalité d'Indisponibilité et y inclut le rapport d'exécution Mensuel.

Si le Fournisseur de Capacité conteste des paramètres ou des calculs menant à une Pénalité d'Indisponibilité incorrecte, il dispose de 20 Jours Ouvrables à compter de la date de notification pour les contester auprès de la Contrepartie Contractuelle. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de 60 Jours Ouvrables. La Contrepartie Contractuelle et le Fournisseur de Capacité peuvent demander à ELIA des informations supplémentaires sur les paramètres du rapport mensuel, si nécessaire.

Si aucun accord de ce type n'est trouvé dans les 60 Jours Ouvrables, le Fournisseur de Capacité paie la Pénalité d'Indisponibilité et les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable dans les 60 Jours Ouvrables. L'accord peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

Si un tel accord n'a toujours pas été conclu dans un délai de 60 Jours Ouvrables, les parties commencent la procédure de litige comme décrit dans le chapitre 13.

8.6.4. Procédure d'escalation des pénalités

440. Un Fournisseur de Capacité ayant une CMU pour laquelle ELIA a déterminé plusieurs Capacités Manquantes au cours de la Période de Fourniture fait l'objet d'une révision à la baisse de sa Rémunération de Capacité et subit, en vertu des critères de cette section, des impacts contractuels supplémentaires.

441. ELIA émet la révision à la baisse de la Rémunération de Capacité d'une CMU si :

- La CMU ne respecte pas ses Obligations de Disponibilité à trois reprises au cours d'une Période de Fourniture, au cours d'un Moment AMT et/ou au cours de Tests de Disponibilité. Ces trois reprises n'ont pas besoin d'être consécutives ; et
- Chacune de ces défaillances constitue une Capacité Manquante de plus de 20 % de la Capacité Obligée établie au cours d'un Moment AMT et/ou d'un Test de Disponibilité.

442. La Rémunération de Capacité mensuelle du Fournisseur de Capacité est réduite d'un facteur égal au ratio maximal des trois Capacités Manquantes et aux valeurs de la Capacité Obligée établies lors des trois défaillances.

Le Fournisseur de Capacité conserve toutefois l'Obligation de Disponibilité initiale et reste redevable d'éventuelles Pénalités d'Indisponibilité pour cette CMU selon le Contrat de Capacité avant l'émission de la révision à la baisse. Le paramètre *Valeur Contractée Totale* n'est pas modifié.

443. ELIA communique à la Contrepartie Contractuelle toute Capacité Manquante détectée via le rapport d'exécution mensuel. Sur la base de ce rapport, la Contrepartie Contractuelle informe le Fournisseur de Capacité de l'application de la révision à la baisse par le biais du

rapport d'exécution mensuel en présence des critères susmentionnés. La révision à la baisse de la Rémunération de Capacité s'applique à compter de la notification de la réception future de la Rémunération de Capacité par le Fournisseur de Capacité.

444. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA trois fois consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Pour chacune de ces trois occurrences, la CMU concernée doit fournir 100 % de la Capacité Obligée à titre de Disponibilité Prouvée. Le Fournisseur de Capacité informe ELIA via l'Interface IT du CRM après la troisième fourniture réussie. Cette notification contient les éléments suivants :

- L'ID de la CMU ;
- La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT.

445. ELIA analyse la Capacité Obligée et Disponible pour chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT. ELIA informe le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle des éléments suivants dans un délai de cinq jours ouvrables :

- L'ID de la CMU ;
- La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT ;
- Pour chaque Test de Disponibilité/Moment AMT, les Capacités Obligées, Disponibles et Manquantes ; et
- Si les conditions de rétablissement de la rémunération ont été remplies ou non.

Le Fournisseur de Capacité peut demander un Test de Disponibilité (voir section 8.5) à ELIA à cette fin.

446. La révision à la baisse est extensible sur plusieurs Périodes de Fourniture d'un contrat pluriannuel si le Fournisseur de Capacité n'a pas récupéré la Rémunération de Capacité initiale.

447. Tant que la CMU n'a pas rétabli sa Rémunération de Capacité grâce à trois fournitures réussies au cours d'un Moment AMT ou d'un Test de Disponibilité, son Fournisseur de Capacité a l'interdiction d'acheter des obligations supplémentaires pour cette CMU sur le Marché Secondaire.

448. Si une nouvelle Capacité Manquante supérieure aux trois précédentes est déterminée par ELIA lors d'un Test de Disponibilité ou de Moments AMT pour cette CMU avant d'effectuer trois tests réussis, ELIA envoie une valeur mise à jour de la révision à la baisse à la Contrepartie Contractuelle avec cette dernière Capacité Manquante. Elle informe le Fournisseur de Capacité de la valeur mise à jour et commence à l'appliquer dès la notification au Fournisseur de Capacité.

449. Dans le cas où la CMU a fait l'objet d'une révision à la baisse de la Rémunération de Capacité pendant deux Périodes de Fourniture ultérieures et où la CMU n'est à chaque fois pas parvenue à rétablir la Rémunération de Capacité initiale (comme défini ci-dessus) dans les douze semaines après la notification de la révision à la baisse via le rapport d'exécution mensuel, le Fournisseur de Capacité perd la possibilité de rétablir la Rémunération de Capacité initiale pour la CMU et tous les Contrats de Capacité s'appliquant à des Périodes de Fourniture de la CMU à compter de celle couverte par la première Mise aux Enchères Y-1 suivant l'application de cette clause sont résiliés.

9. PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE

9.1. INTRODUCTION

450. Le présent document décrit le Marché Secondaire, qui vise à transférer (en partie) la Capacité Contractée d'une Transaction d'une CMU vers une autre CMU.

Il explique en détail les principes, les conditions et les différentes procédures qui sont suivies par un Candidat CRM Préqualifié ou un Fournisseur de Capacité afin de participer au Marché Secondaire.

La section 9.2 présente les principes généraux qui constituent la base de règles plus élaborées dans les sections suivantes.

La section 9.3 décrit les conditions permettant au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à ses CMU de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA.

La section 9.4 décrit le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire et les exigences applicables pour obtenir une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus des conditions de la section 9.3.

La section 9.5 décrit le processus de notification d'une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA et son approbation ou son rejet par ELIA.

La section 9.6 décrit la procédure de modification contractuelle au niveau de la Contrepartie Contractuelle à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée.

La section 9.7 décrit la possibilité d'escalade des pénalités du Contrat de Capacité en cas de sous-performance des CMU ayant une Transaction sur le Marché Secondaire.

La section 9.8 décrit le début, l'accessibilité et la fin du Marché Secondaire.

Enfin, la section 9.9 décrit les exigences informatiques de haut niveau d'une participation efficace et opérationnelle au Marché Secondaire.

9.2. PRINCIPES GENERAUX

451. Cette section décrit les principes généraux applicables à chaque Unité du Marché de Capacité (CMU) dans le cadre de la procédure relative au Marché Secondaire et à prendre en considération lors de la lecture (ou du passage en revue) de cette section.

452. La procédure relative au Marché Secondaire est considérée comme faisant partie du CRM et est facultative.

453. Le Candidat CRM Préqualifié et le Fournisseur de Capacité sont à tout moment responsables de communiquer à ELIA des informations correctes, complètes et à jour pour les besoins du Marché Secondaire. ELIA et la Contrepartie Contractuelle ne sont pas responsables des

pertes ou des pertes d'opportunités subies par le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité en raison d'informations incorrectes, incomplètes ou obsolètes.

454. La procédure relative au Marché Secondaire, telle que conçue par ELIA, est une fonction de transfert de titres faisant partie de l'Interface IT CRM. Elle consiste en une solution de notification, de traitement et d'approbation ou de rejet de la notification d'une transaction sur le Marché Secondaire entre un Vendeur d'Obligation et un Acheteur d'Obligation et ne constitue pas une solution d'organisation et d'application des accords bilatéraux ou d'échange exclusifs de la fonction de transfert de titres.

455. Pour ELIA, la transaction sur le Marché Secondaire est l'ensemble obligatoire d'informations. Elle est à distinguer de la définition de la Transaction, qui est le résultat final d'une transaction sur le Marché Secondaire réussie approuvée par ELIA et validée par la Contrepartie Contractuelle dans le Contrat de Capacité.

456. Les phases précédant la notification à ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire sont organisées entre le Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié (ou un Fournisseur de Capacité) ou sont organisées avec le soutien d'une Bourse. Aucune intervention d'ELIA et de la Contrepartie Contractuelle n'est prévue à ce sujet.

457. L'ensemble de la procédure à suivre pour notifier correctement une transaction sur le Marché Secondaire est accomplie par :

- les deux contreparties de la transaction sur le Marché Secondaire, l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, ce qui suppose que chacun d'entre eux notifie la Transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM ;

ou

- la Bourse mandatée par les deux contreparties obligatoires, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation, pour la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA. Elle joue un rôle de facilitateur et organise des Transactions sur le Marché Secondaire.

458. ELIA ne met sur pied aucune Bourse dans le cadre du CRM, mais facilite la notification de ses transactions sur le Marché Secondaire.

459. La notification doit être envoyée à ELIA afin de s'assurer qu'une fois approuvée et enregistrée auprès de la Contrepartie Contractuelle sous la forme d'un Contrat de Capacité, la Garantie Financière, le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations et Pénalités de Disponibilité, l'Obligation de Remboursement, les Règlements et les Paiements nécessaires seront correctement traités et réglés.

460. Les transactions sur le Marché Secondaire sont traitées par ELIA et par la Contrepartie Contractuelle. Toutefois, ELIA ne peut être tenue pour responsable du contenu des transactions qui ont été strictement organisées entre les parties du Marché Secondaire, à savoir le Fournisseur de Capacité, le Candidat CRM Préqualifié ou une Bourse.

461. Une notification de transaction sur le Marché Secondaire est uniquement prise en considération entre deux CMU différentes : la CMU du Vendeur d'une Obligation et la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

462. Une transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée qu'après l'ouverture du Marché Secondaire conformément à la section 9.8.1 et aucune transaction sur le Marché Secondaire ne peut être notifiée après la fin du Marché Secondaire conformément à la section 9.8.2.

463. Toute transaction approuvée sur le Marché Secondaire implique un transfert complet des droits contractuels (par exemple le paiement de la Rémunération de Capacité) et des obligations (par exemple, l'Obligation de Disponibilité) liés à la partie de la Capacité Contractée cédée, la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction libérant une obligation, à compter de la Transaction du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation, vers une nouvelle Transaction sur la CMU dans le Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation dans la transaction sur le Marché Secondaire.

464. La notification d'une transaction sur le Marché Secondaire par l'Acheteur d'une Obligation et/ou le Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire l'engage quant aux implications contractuelles. La notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire par une Bourse dûment agréée par des Mandats de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) auprès de l'Acheteur d'une Obligation et/ou du Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la transaction sur le Marché Secondaire l'engage quant aux implications contractuelles.

465. Toutes les formules décrites dans les sections 9.4 et 9.5 sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et qui intègrent tous les paramètres du Contrat de Capacité de la CMU et toutes les modifications des Transactions, de sorte que l'approbation ou le rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire peut intervenir à tout moment. Les références à d'autres sections des Règles de Fonctionnement renforcent un écosystème dynamique et global des données de la CMU.

466. L'évolution de la formule dans le temps et de ses paramètres est motivée par les deux dimensions de temps :

- Le t_{notif} définissant le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ;
- La Période de Transaction PT au cours de laquelle la transaction sur le Marché Secondaire s'applique et a une incidence sur les obligations contractuelles du Fournisseur de Capacité en ce qui concerne sa CMU.

467. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données MW.

468. La règle d'arrondi consiste à arrondir le résultat au nombre supérieur ou inférieur le plus proche (avec un arrondi à la hausse en l'absence de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

9.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MARCHE SECONDAIRE

469. Cette section décrit les conditions à remplir pour que le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité et leurs CMU Préqualifiées participent au Marché Secondaire une fois que la fonction de transfert de titres conçue par ELIA est disponible conformément à la section 9.8.

470. Seuls les Fournisseurs de Capacité ont le droit de devenir Vendeurs d'une Obligation. Ils sont identifiés par un *ID de Fournisseur de Capacité* individuel, communiqué à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT du CRM.

471. L'Acheteur d'une Obligation est soit un Candidat CRM Préqualifié, soit un Fournisseur de Capacité, respectivement identifiés par un *ID de Candidat CRM Préqualifié*, disponible dans

l'Interface IT CRM, ou par un *ID de Fournisseur de Capacité*, communiqué à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT CRM.

472. Conformément au paragraphe 575, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à sa CMU. Par conséquent, le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'a pas accès au Marché Secondaire ou seulement avec un nombre limité de CMU.

9.3.1. Contrôles de conformité

473. Le Vendeur d'une Obligation en qualité de Fournisseur de Capacité a approuvé les conditions du CRM, y compris le Contrat de Capacité, et a signé un Contrat de Capacité pour la Capacité Contractée de sa CMU.

474. L'Acheteur d'une Obligation a accepté les conditions du CRM, y compris le Contrat de Capacité, au moment de la Procédure de Préqualification de sa CMU.

9.3.2. Conditions applicables aux Bourses

475. Pour participer au Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction, une Bourse doit être mandatée par au moins deux Fournisseurs de Capacité ou au moins un Fournisseur de Capacité et un Candidat CRM Préqualifié. Une Bourse est mandatée par un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié lorsqu'elle a signé avec lui un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire valide (voir annexe 17.3.1) dûment communiqué à ELIA pour enregistrement conformément au paragraphe 543.

9.3.3. Conditions applicables aux CMU

476. À l'exclusion des CMU suivant la Procédure de Préqualification Fast-Track, seules les CMU ayant le statut « préqualifiée » sont autorisées à participer au Marché Secondaire.

Ces CMU sont respectivement identifiées par un ID unique affiché dans l'Interface IT CRM, l'ID de la CMU.

Toutefois, la condition de participation au Marché Secondaire d'une CMU peut différer pour une CMU Préqualifiée détenue par le Vendeur d'une Obligation ou par l'Acheteur d'une Obligation, à savoir :

- Pour le Vendeur d'une Obligation, ses CMU participantes concernées ont l'un des trois statuts possibles : CMU Existante, CMU Virtuelle ou CMU Additionnelle.
- Pour l'Acheteur d'une Obligation, seules les CMU ayant le statut « Existante » (préqualifiées à la suite de la Procédure de Préqualification conformément au paragraphe 140) sont autorisées à participer au Marché Secondaire.

9.3.3.1. Conditions relatives à la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

477. Conformément au paragraphe 509 relative à l'exigence imposée à une Transaction du Vendeur d'une Obligation, avant sa connexion à l'Interface IT CRM, le Vendeur d'une

Obligation doit disposer d'une CMU avec une Transaction dont la Capacité Contractée est positive (supérieure à zéro) sur les Périodes de Fourniture en cours ou à venir.

9.3.3.2. Conditions en matière de Volume Eligible Résiduel de la CMU sur le Marché Secondaire

478. Conformément à la section 9.4.3.9, avant sa connexion à l'Interface IT CRM, l'Acheteur d'une Obligation dispose d'une CMU ayant un Volume Éligible Résiduel positif (supérieur à zéro) sur le Marché Secondaire pour les Périodes de Fourniture en cours ou à venir.

9.3.3.3. Contrôles de conformité

479. Une transaction sur le Marché Secondaire notifiée avec une CMU ne respectant pas ces conditions est rejetée conformément conformément au paragraphe 556.

9.4. EXIGENCES APPLICABLES A UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE

480. Cette section décrit, pour une transaction sur le Marché Secondaire, toutes les exigences à respecter par une notification remplie avec succès et qui s'appliquent avant sa soumission.

Cette section répertorie les données ou les documents relatifs aux CMU Préqualifiées qui sont soumises avec la notification conformément à la section 9.5.1 tant par le Vendeur d'une Obligation que par l'Acheteur d'une Obligation (ou leur Bourse commune) afin d'obtenir l'approbation d'ELIA concernant la transaction sur le Marché Secondaire.

En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins une des exigences suivantes, la transaction sur le Marché Secondaire a le statut « rejetée », conformément au paragraphe 556.

9.4.1. Exigence relative à l'émission de la notification

481. En cas de notification bilatérale d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation communiquent le même contenu de transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 487.

482. En cas de notification de transaction sur le Marché Secondaire en Bourse, le Vendeur d'une Obligation et l'Acheteur d'une Obligation ont tous deux signé un formulaire de Mandat de Bourse du Marché Secondaire valide (voir annexe 17.3.1) avec la même Bourse avant la notification, conformément au paragraphe 545.

9.4.2. Exigence à la Date de Transaction

483. La Date de Transaction est déterminée et enregistrée à titre d'horodatage accusant officiellement réception (date et heure) par ELIA conformément au paragraphe 484.

484. Le statut ex-post ou ex-ante d'une transaction sur le Marché Secondaire est défini par la combinaison de la Date de Transaction et de sa position dans le temps par rapport à la date de début de la Période de Transaction telle que définie et fixée dans la procédure de transaction sur le Marché Secondaire, et conformément au paragraphe 546 et à la section 9.5.3 :

- La Date de Transaction d'une transaction ex ante sur le Marché Secondaire est antérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 relatives à la date et à l'heure de début d'une Période de Transaction.
- La Date de Transaction d'une transaction ex-post sur le Marché Secondaire est égale ou postérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 relatives à la date et à l'heure de début d'une Période de Transaction.

485. Les transactions sur le Marché Secondaire ex-post sont autorisées jusqu'à dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Transaction, considérée comme une Heure AMT, ce qui signifie que la Date de Transaction (date et heure) ne doit pas intervenir plus de dix Jours Ouvrables après la date de début de la Période de Transaction (date et heure).

486. Toutes les transactions sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction avec une granularité horaire conformément au paragraphe 501 et transférant une obligation à une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) sur ses Heures SLA et/ou Non-SLA sont uniquement notifiées ex post.

9.4.3. Exigence relative au contenu de l'information

487. Le contenu de l'information requise dans une notification de transaction sur le Marché Secondaire est le contenu de la notification et décrit les éléments requis dans le cadre du traitement et de la procédure d'approbation conformément à la section 9.5. Chacun des éléments suivants est décrit plus en détail dans le tableau ci-dessous.

Le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire est le suivant :

Informations	Type	Unité	Informations	Détails
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)	Comme détaillé en section 9.4.3.1
Vendeur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.2

CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.3
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.4
Acheteur d'une Obligation	ID du Fournisseur de Capacité ou ID du Candidat CRM Préqualifié	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.5
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.6
Capacité du Marché Secondaire	Flottant	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transférée	Comme détaillé en section 9.4.3.10
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)	Comme détaillé en section 9.4.3.7
Rémunération de Capacité	Flottant	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé en section 9.4.3.11
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Flottant	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation	Comme détaillé aux paragraphes 532, 534, 535 et 536
Indexation du	Nombre	Année	S'il y a lieu,	Comme détaillé aux

Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	entier ou « S.o. »		l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »	paragraphes 533, 534, 535 et 536
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps, représentée par son paramètre type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1	Comme détaillé aux paragraphes 533, 534, 535 et 536

9.4.3.1. ID externe transacton sur le Marché Secondaire

488. L'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation ou, le cas échéant, la Bourse, déterminent un *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire*. Il se compose de six lettres (de l'alphabet latin, qui compte vingt-six lettres), suivies de six chiffres (de zéro (0) à neuf (9) chacun).

Pour l'Acheteur d'une Obligation et le Vendeur d'une Obligation, l'*ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* est nouveau et n'a jamais été utilisé auparavant dans un contenu de notification de transaction sur le Marché Secondaire les concernant, que ce soit pour un statut de transaction « En cours », « Rejetée » ou « Approuvée ».

Toute transaction sur le Marché Secondaire notifiée avec un *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire* d'une transaction sur le Marché Secondaire précédemment notifiée, impliquant les Candidats CRM Préqualifiés ou les Fournisseurs de Capacité et porteuse de l'un des trois statuts (« En cours », « Approuvée », « Rejetée ») est automatiquement rejetée. Les parties sont tenues de participer à nouveau à la Procédure de transaction sur le Marché Secondaire avec un autre *ID externe de transaction sur le Marché Secondaire*.

9.4.3.2. Vendeur d'une Obligation

489. Le Vendeur d'une Obligation est un Fournisseur de Capacité et est exclusivement identifié par son ID de Fournisseur de Capacité, tel que spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A.

9.4.3.3. CMU du Vendeur d'une Obligation

490. La CMU du Vendeur d'une Obligation est identifiée au moyen de l'ID de sa CMU, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

491. La CMU du Vendeur d'une Obligation est préqualifiée et est différente de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation.

9.4.3.4. Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation

492. La Capacité Contractée d'une Transaction comprend toutes les transactions sur le Marché Secondaire antérieures approuvées avec succès qui sont modifiées en conséquence par la Contrepartie Contractuelle conformément à la section 9.6.

493. La formule comme détaillée au paragraphe 509 peut être utilisée à tout moment pour mesurer les capacités de la CMU du Vendeur d'une Obligation en vue de nouvelles Transactions sur le Marché Secondaire.

494. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse, comme détaillé au paragraphe 482) communique à ELIA dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation. L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse dédiée, comme détaillé au paragraphe 482) communique les mêmes informations dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487. L'ID de Transaction communiqué comme détaillé au paragraphe 487 est lié à l'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation et énoncé à l'Annexe A de son Contrat de Capacité.

9.4.3.5. ID de l'Acheteur d'une Obligation

495. L'Acheteurd'une Obligation est un Fournisseur de Capacité ou un Candidat CRM Préqualifié et est, à ce titre, identifié respectivement par le biais :

- D'un ID de Fournisseur de Capacité, tel que spécifié dans son Contrat de Capacité, Annexe A ; ou
- D'un ID de Candidat CRM Préqualifié, tel que spécifié dans l'Interface IT du CRM pendant la Procédure de Préqualification.

496. Conformément au paragraphe 575, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à sa CMU. Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'accède pas entièrement au Marché Secondaire ou y accède avec un nombre limité de CMU en vue de sa participation.

9.4.3.6. CMU de l'Acheteur d'une Obligation

497. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est identifiée au moyen de son ID de CMU, communiqué dans le cadre de la Procédure de Préqualification.

498. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation est préqualifiée et est différente de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

499. La CMU de l'Acheteur d'une Obligation a le statut « Existante ». Toutes les transactions notifiées à ELIA contenant, pour la CMU de l'Acheteur d'une Obligation, le statut « Non prouvée » ou « Additionnelle » sont rejetées.

500. Conformément au paragraphe 576, en cas d'escalade de la procédure de pénalités sur le Marché Secondaire, des restrictions contractuelles s'appliquent au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité du Marché Secondaire s'agissant de participer en tant qu'Acheteur d'une Obligation afin d'assumer les obligations relatives à une CMU particulière.

9.4.3.7. Période de Transation

9.4.3.7.1. Caractéristiques de la Période de Transaction

501. La granularité en termes de période couverte par la transaction sur le Marché Secondaire est de :

- Soit un jour calendrier (mesuré de minuit à minuit), soit plusieurs jours calendrier consécutifs ;
- Soit une heure complète ou plusieurs heures complètes consécutives au cours d'un jour calendrier.

502. L'heure utilisée est l'heure belge (CET).

503. La Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire est une période de temps couverte par une Capacité Contractée dans le CRM.

504. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 la Période de Transaction composée d'une date de début (date et heure) et d'une date de fin (date et heure).

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487.

Conformément au paragraphe 549, une transaction sur le Marché Secondaire ex-post possède une date de fin de Période de Transaction tombant le même jour calendrier que la date de début de la Période de Transaction.

9.4.3.7.2. Limitation à la Période de Transaction de la Transaction d'une CMU du Vendeur d'une Obligation

505. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

506. L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique également dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation et (son ID de Transaction) représentant l'identifiant unique de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

507. Dans tous les cas, à un certain moment t_{notif},, la Période de Transaction sur le Marché Secondaire est entièrement incluse dans la Période de Transaction de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 494, identifiée par son ID de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $Date\ de\ début\ de\ la\ Période\ de\ Transaction\ sur\ le\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \geq$ $date\ de\ début\ de\ la\ Période\ de\ Transaction\ (CMU, ID\ de\ la\ Transaction\ , t_{notif})$

Et,

- $date\ de\ fin\ de\ la\ Période\ de\ Transaction\ sur\ le\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \leq$

$date\ de\ fin\ de\ la\ Période\ de\ Transaction\ (CMU, ID\ de\ la\ Transaction\ , t_{notif})$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ;
- L'ID de la Transaction désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 494, tel que spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT du CRM.

9.4.3.7.3. Contrôle de conformité

508. Conformément aux sections 9.4.3.7.1 et 9.4.3.7.2, une transaction sur le Marché Secondaire notifiée à ELIA avec une Période de Transaction incorrecte est rejetée comme détaillé au paragraphe 556.

9.4.3.8. Capacité du Marché Secondaire du Vendeur d'une Obligation

509. Dans tous les cas, à un certain moment t_{notif}, la Capacité du Marché Secondaire est positive et limitée au minimum de la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, identifiée par son *ID de Transaction* au cours de la Période de Transaction PT.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \leq$
  $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ la\ Transaction, PT, t_{notif})$

Et,

- $Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \geq 0$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ;
- L'*ID de la Transaction* désigne l'identifiant unique d'une Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation conformément au paragraphe 494, tel que spécifié à l'Annexe A du Contrat de Capacité ou dans l'Interface IT du CRM.
- $Capacité\ Contractée_{min}\ (CMU, ID\ de\ la\ Transaction, PT, t_{notif})$ est la Capacité Contractée minimale de la CMU de la Transaction identifiée par son ID de Transaction au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

9.4.3.9. Capacité du Marché Secondaire de l'Acheteur d'une Obligation

510. Conformément à la section 8.4.3.1, la Capacité Obligée intègre les Transactions sur le Marché Secondaire approuvées avec succès, par le biais de la Capacité Totale Contractée (suivant la définition du terme) ou spécifiées de toute autre manière, et est modifiée en conséquence par la Contrepartie Contractuelle de sorte que la formule de la section 8.4.3.9 puisse être utilisée à tout moment pour mesurer les capacités de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation en vue de nouvelles transactions sur le Marché Secondaire.

9.4.3.9.1. Authorized Secondary Market Capacity for Non-Energy Constrained CMU

511. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment t_{notif}, la CMU sans Contrainte(s) Énergétique§(s) de l'Acheteur d'une Obligation souhaitant prendre en charge de nouvelles obligations dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ci-après désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \leq SMREV(CMU, PT, t_{notif}))$$

512. Une distinction du Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est opérée en fonction du statut ex-ante ou ex-post attendu de la transaction sur le Marché Secondaire conformément aux paragraphe 484 et à la section 9.5.3).

513. La Capacité du Marché Secondaire d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post pour une CMU sans Contrainte(s) Énergétique(s) est uniquement basée sur la Disponibilité Prouvée.

514. Pour une Transaction sur le Marché Secondaire ex-ante, pour une CMU au cours de la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps t_{notif}, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Totale Contractée et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction multiplié par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV(CMU, PT, t_{notif})) \\ &= Max(0\,; Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU, PT, t_{notif}) \\ &- Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) \\ &- [Volume\ d'Opt - Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) \\ &* Dernier\ FacteurdeRéduction\ Publié\ (CMU, t_{notif})]) \end{aligned}$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ;

- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable conformément au paragraphe 336 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- t_{CTC} désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de TransactionPT ;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Dernier Facteur de Réduction Publié proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 241 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification t_{notif}.

515. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, pour une CMU durant la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps t_{notif}, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Obligée et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction multiplié par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $SMREV(CMU, PT, t_{notif})) =$
  $Max(0\,; Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif}) -\ Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) -$
  $[Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) * Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, t_{notif})])$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 846 ;
- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU applicable conformément au paragraphe 336 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Obligée maximale de la CMU conformément à la section 8.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 6.2.2.2 et 6.7.1.2 et après multiplication par le Dernier Facteur de Réduction Publié proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 241 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification t_{notif}

9.4.3.9.2. Capacité de Marché Secondaire autorisé pour les CMU avec Contrainte(s) Energetique(s) pendant leurs Heures SLA

516. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment t_{notif}, la CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) de l'Acheteur d'une Obligation souhaitant prendre en charge de nouvelles obligations dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ci-après désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \leq SMREV(CMU, PT, t_{notif}))$$

517. La Capacité du Marché Secondaire d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pendant les Heures SLA est uniquement fondée sur la Disponibilité Prouvée.

518. Une distinction du Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire doit être opérée en fonction du statut ex-ante ou ex-post attendu de la Transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraph 484 et à la section 9.5.3.

519. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-ante, pour une CMU au cours de la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis du temps $t_{notif'}$, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la multiplication de la Capacité Maximale Résiduelle minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Totale Contractée divisée par le Facteur de Réduction de la Capacité Totale Contractée maximale sur la Période de Transaction et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction, par le dernier Facteur de Réduction Publié.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} SMREV(CMU, PT, t_{notif})) \\ &= Max\Bigg(0\,;\Bigg[Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif}) \\ &- \left[\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{TCC})}\right] \\ &- Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})\Bigg] * \\ &* Dernier\ FacteurdeRéduction\ Publié\ (CMU, t_{notif})\Bigg) \end{aligned}$$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 546 ;
- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est le minimum de la Capacité Maximale Résiduelle de la CMU conformément au paragraphe 336 applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

- $Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- t_{CTC} désigne la date à laquelle la Capacité Totale Contractée maximale est identifiée durant la Période de TransactionPT ;
- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{CTC})$ est la moyenne pondérée basée sur les Capacités Contractées des Facteurs de Réduction des Transactions précédemment enregistrés pour la CMU au moment t_{CTC} et représentée par la formule suivante :

$$Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t) = \frac{\sum_{i=1}^{n}\ [Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{CTC}) * Facteur\ de\ Réduction(CMU, Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée\ \ (CMU, t_{CTC})}$$

- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 et 5.7.1.2 et après multiplication par le Dernier Facteur de Réduction Publié proposé en tant que volume de correction de la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 241 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Dernier\ Facteur\ de\ Réduction\ Publié(CMU, t_{notif})$ est le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU au moment de la notification t_{notif}

520. Pour une transaction sur le Marché Secondaire ex-post, pour une CMU durant la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis du temps t_{notif}, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée minimale sur la Période de Transaction duquel est d'abord déduite la Capacité Obligée maximale au cours de la Période de Transaction et duquel est ensuite déduit le Volume d'Opt-Out maximal ayant entraîné une correction du volume lors de la Mise aux Enchères sur la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $SMREV(CMU, PT, t_{notif})) = Max\left(0\ ; Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU, PT, t_{notif}) - Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}) - Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})\right)$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7 ;
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe section 546 ;
- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est la Disponibilité Prouvée minimale conformément à la section 8.4.3.2 applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Obligée maximale de la CMU conformément à la section 8.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Volume\ d'Opt-Out_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est le Volume d'Opt-Out maximal de la CMU considéré comme IN en vertu des sections 5.6.2.2 and 5.7.1.2 et après multiplication par le Dernier Facteur de Réduction Publié proposé en tant que volume de correction de

la demande dans le cadre de la Mise aux Enchères selon le paragraphe 241 au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;

9.4.3.9.3. Capacité de Marché Secondaire autorisé pour les CMU avec Contrainte(s) Energetique(s) pendant leurs Heures Non-SLA

521. Les CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) sont autorisées à négocier, à prendre en charge et à libérer des obligations sur le Marché Secondaire en dehors de leurs Heures SLA pendant des heures considérées comme se trouvant dans les Moments AMT.

522. La Capacité du Marché Secondaire d'une Transaction sur le Marché Secondaire d'une CMU avec Contrainte Énergétique pendant les Heures Non-SLA ne peut être fondée que sur une Disponibilité Prouvée.

523. La Transaction sur le Marché Secondaire impliquant les Heures Non-SLA d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) n'est autorisée qu'en ex-post conformément aux paragraphes 484, 486 et à la section 9.5.3).

524. Dans une transaction sur le Marché Secondaire effectuée à un certain moment t_{notif}, la CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) de l'Acheteur d'une Obligation dispose d'un volume maximal autorisé pour acquérir des Capacités Contractées avec les obligations connexes durant ses Heures Non-SLA, ce qui limite la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction PT au Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire (ci-après désigné « SMREV »).

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $Capacité\ du\ Marché\ Secondaire\ (CMU, PT, t_{notif}) \leq SMREV(CMU, PT, t_{notif}))$

Et,

Pour une CMU sur la Période de Transaction PT et calculé à un moment précis dans le temps t_{notif}, le Volume Éligible Résiduel sur le Marché Secondaire est le résultat positif de la Disponibilité Prouvée minimale au cours de la Période de Transaction, duquel est déduit la Capacité Obligée maximale au cours de la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

- $SMREV(CMU, PT, t_{notif})) = Max(0\ ; Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU, PT, t_{notif}) - Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif}))$

Où :

- PT est la Période de Transaction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et à la section 9.4.3.7. La Période de Transaction PT est un ensemble d'heures continues se trouvant exclusivement sur un ensemble continu d'Heures Non-SLA de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant les Heures AMT.
- t_{notif} est le moment où ELIA accuse réception de la notification conformément au paragraphe 536 ;
- $Disponibilité\ Prouvée_{min}\ (CMU,\ PT, t_{notif})$ est la Disponibilité Prouvée minimale de la CMU conformément à la section 8.4.3.2 applicables au cours de la Période de Transaction PT au moment de la notification t_{notif} ;
- $Capacité\ Obligée_{max}\ (CMU, PT, t_{notif})$ est la Capacité Obligée maximale de la CMU

conformément à la section 8.4.3.1 au cours de la Période de Transaction PT PT au moment de la notification t_{notif} ;

9.4.3.10. Capacité du Marché Secondaire pour le contenu de la notification

525. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 484 une Capacité du Marché Secondaire égale ou inférieure à la Capacité du Marché Secondaire maximale de la CMU du Vendeur d'une Obligation au cours de la Période de Transaction, conformément au paragraphe 509.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 une Capacité du Marché Secondaire égale ou inférieure à la Capacité du Marché Secondaire maximale de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation au cours de la Période de Transaction, conformément à à la section 510.

526. La Capacité du Marché Secondaire est une valeur fixe en MW sur la Période de Transaction PT.

Cela implique que différentes Capacités du Marché Secondaire au fil du temps sont organisées dans différentes transactions du Marché Secondaire contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487 et dans différentes notifications conformément à la section 9.5.1.

Les Capacités du Marché Secondaire communiquées dans les deux notifications de la Transaction du Marché Secondaire sont égales.

527. Le même Contrôle de Conformité, avec les exigences définies conformément aux sections 9.4.3.8, 9.4.3.9 et 9.4.3.10, s'applique en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse comme détaillé au paragrape 545.

528. Une transaction notifiée à ELIA avec une Capacité du Marché Secondaire incorrecte est rejetée conformément au paragraphe 556.

9.4.3.11. Transfert de Rémunération de Capacité

529. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 la Rémunération de Capacité de sa Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487.

La Rémunération de Capacité communiquée est égale à la Rémunération de Capacité originale de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiquée à l'annexe A du Contrat de Capacité et également disponible dans l'Interface IT CRM.

530. Le même respect des exigences s'applique en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse comme détaillé au paragraphe 482.

531. Une transaction notifiée à ELIA et à la Contrepartie Contractuelle avec une valeur de Rémunération de Capacité incorrecte est rejetée conformément au paragraphe 556.

9.4.3.12. Transfert du Prix d'Exercice

532. Le Vendeur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique dans le contenu de la notification comme détaillé au paragraphe 487 le Prix d'Exercice Calibré de sa Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

L'Acheteur d'une Obligation (ou sa Bourse) communique les mêmes informations dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487.

533. S'il y a lieu, le Prix d'Exercice Calibré est accompagné de son indexation dans le temps, représentée par ses paramètres :

- Année de Mise aux Enchères
- Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
- Dans le cas contraire, les deux paramètres d'indexation du Prix d'Exercice Calibré restent des champs vides dans le contenu de notification comme détaillé au paragraphe 487.

534. Le Prix d'Exercice Calibré communiqué et, le cas échéant, son indexation, correspondent au Prix d'Exercice Calibré et aux paramètres d'indexation originaux identifiés de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation, communiqués à l'Annexe A du Contrat de Capacité et également disponibles dans l'Interface IT CRM.

535. Les mêmes exigences s'appliquent en cas de notification unique de la transaction du Marché Secondaire par une Bourse.

536. Une transaction notifiée à ELIA avec un Prix d'Exercice et des paramètres d'indexation incorrects est rejetée conformément au paragraphe 556.

9.4.4. Exigence de la Garantie Financière

537. Conformément à la section 10.2.2.3.2, pour toute transaction sur le Marché Secondaire ex-ante conformément au paragraphe 484 et à la section 9.5.3 notifiée à un moment précis dans le temps t_{notif} avant le début de la Période de Fourniture de laquelle dépend la date de début de la Période de Transaction PT, l'Acheteur d'une Obligation augmente sa Garantie Financière.

538. Une transaction sur le Marché Secondaire ex-ante notifiée à ELIA avant le début de la Période de Fourniture de laquelle dépend la date de début de la Période de Transaction et impliquant une (augmentation de la) Garantie Financière insuffisante est rejetée conformément au paragraphe 556.

9.5. PROCEDURE RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE

539. Cette section décrit la procédure à suivre pour les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité, ainsi que pour leurs CMU Préqualifiées respectant les conditions d'accès comme détaillé en section 9.5.3, afin de notifier une transaction sur le Marché Secondaire à ELIA une fois que la fonction de transfert de titres sur le Marché Secondaire conçue par ELIA est disponible conformément à la section 5.9.8).

540. Lorsque les notifications de la transaction sur le Marché Secondaire ont été dûment soumises par les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité (ou leur Bourse) dans l'Interface IT CRM, ELIA notifie la réception et vérifie leur exhaustivité et leur validité à l'aune des conditions conformément à la section 9.3 et des exigences conformément à la section 9.4 énumérées ci-dessus.

9.5.1. Emission de notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire

541. À titre de première étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, les notifications de transaction sur le Marché Secondaire par les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité ou la notification de transaction sur Marché Secondaire par la Bourse conformément au paragraphe 482 sont (est) à publier dans l'Interface IT CRM.

9.5.1.1. Accès à la function de transfert de titres sur le Marché Secondaire

9.5.1.1.1. Accès en vue d'une notification bilatérale de transaction sur le Marché Secondaire

542. Conformément au paragraphe 481, l'ensemble de la procédure de notification relative au Marché Secondaire est accompli à la fois par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation, en qualité de contreparties de la transaction sur le Marché Secondaire, afin de transférer les notifications relatives au Marché Secondaire du CRM à ELIA.

9.5.1.1.2. Accès à une notification de transaction sur le Marché Secondaire d'une Bourse

543. Conformément au paragraphe 482, la procédure de notification relative au Marché Secondaire est accomplie par la Bourse qui dispose du mandat, par le biais du Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) du Vendeur d'une Obligation et de l'Acheteur d'une Obligation, lui permettant de transférer les notifications du Marché Secondaire du CRM à ELIA.

Le Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) est rempli, signé et envoyé à ELIA par la Bourse et le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité). Les notifications de transactions sur le Marché Secondaire peuvent être envoyées par la Bourse cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'un mandat dûment rempli et signé.

Le mandat est valide pour les notifications suivantes jusqu'à la révocation par les deux parties.

Le Mandat de Bourse du Marché Secondaire (voir annexe 17.3.1) peut être révoqué pour les notifications futures si cette option est indiquée, signée et envoyée à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié (ou le Fournisseur de Capacité). La révocation est valable cinq Jours Ouvrables après réception par ELIA d'une révocation de mandat dûment remplie et signée.

9.5.1.2. Emission de la notification

544. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, conformément au paragraphe 480, la procédure comporte deux notifications comme détaillé au paragraphe 487, le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire (une notification de l'Acheteur d'une Obligation et une notification du Vendeur d'une Obligation), conformément aux exigences telles que détaillées dans paragraphe 488 et avec indication du même ID externe de transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 487 ; leur émission est réalisée grâce à leur accès individuel à l'Interface IT CRM.

    Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 482, si, cinq Jours Ouvrables après la première notification du Vendeur d'une Obligation ou de l'Acheteur d'une Obligation, aucune seconde notification n'est émise par l'autre partie (l'Acheteur d'une Obligation ou le Vendeur d'une Obligation) avec le même ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 488, la transaction sur le Marché Secondaire est réputée abandonnée. En conséquence :

    - La procédure de la transaction sur le Marché Secondaire est arrêtée par ELIA ;
    - ELIA communique par e-mail et/ou via l'Interface IT CRM à l'émetteur de la première notification (le Vendeur d'une Obligation ou l'Acheteur d'une Obligation) le rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire en raison d'un retard de l'émission correspondante ;
    - L'ID externe de la Transaction sur le Marché Secondaire n'a pas pu être réémis dans le cadre d'une émission supplémentaire de notification de Transaction sur le Marché Secondaire du Vendeur d'une Obligation et de l'Acheteur d'une Obligation.

545. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, conformément au paragraphe 482, la procédure de notification comporte une seule notification (voir section 487), le contenu d'une transaction sur le Marché Secondaire. La Bourse fournit le contenu de la notification via son accès individuel à l'Interface IT CRM.

9.5.2. Accusé de reception d'ELIA

546. Dans le cadre de la deuxième étape de la procédure, ELIA accuse bonne réception par le biais d'un accusé de réception adressé à la (aux) contrepartie(s) émettant les notifications conformément aux sections 9.4.1 et 9.5.1.2 :

    - Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximal d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications conformément au paragraphe 544.
    - En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification conformément au paragraphe 545.

    L'accusé de réception comprend :

    - La notification des détails de la transaction (tels que reçus de chaque émetteur (par l'émetteur) conformément à la section 9.5.1.2.
    - La Date de Transaction qui est (et enregistrée en tant que telle) l'horodatage de création de l'accusé de réception officiel (date et heure) par ELIA.

547. Un accusé de réception ne constitue pas une approbation de la transaction sur le Marché Secondaire.

9.5.3. Statut ex-ante ou ex-post de la transation sur le Marché Secondaire

548. Dans le cadre de la troisième étape de la procédure, la Date de Transaction est utilisée pour déterminer automatiquement et implicitement le statut ex ante ou ex post d'une transaction sur le Marché Secondaire.

La Date de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex ante est antérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 concernant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

La Date de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex post est égale ou postérieure au moment de l'identification de l'AMT comme détaillé à la section 8.4.1 concernant la date et l'heure de début d'une Période de Transaction.

549. Conformément aux paragraphes 485 et 501, la Période de Transaction ex-post est une heure ou un ensemble d'heures consécutives considérées en tant qu'Heure(s) AMT au cours d'un même jour calendrier. Toute Période de Transaction d'une transaction sur le Marché Secondaire ex-post incluant au moins une heure non considérée en tant qu'Heure AMT est rejetée conformément au paragraphe 556.

550. Conformément au paragraphe 487, une transaction sur le Marché Secondaire ex-post est autorisée jusqu'à dix Jours Ouvrables après la date et l'heure de début de la Période de Transaction, laquelle désigne une Heure AMT. Après cette date limite, toute transaction sur le Marché Secondaire liée à cette Heure AMT est rejetée conformément au paragraphe 556.

9.5.4. Statut de transaction sur le Marché Secondaire

551. Dans le cadre de la troisième étape de la procédure, ELIA traite la transaction sur le Marché Secondaire.

Les trois statuts possibles d'une transaction sur le Marché Secondaire notifiée sont les suivants :

- En cours
- Approuvée
- Rejetée

Le statut actualisé de la transaction sur le Marché Secondaire est disponible dans l'Interface IT CRM.

552. Une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire impliquant deux CMU est traitée par ELIA à condition que toutes les transactions sur le Marché Secondaire approuvées couvrant au minimum une heure de la Période de Transaction et concernant au moins une de ces CMU soient dûment enregistrées dans le Contrat de Capacité via l'Annexe A conformément à la section 9.6.

553. Dans un délai de cinq Jours Ouvrables suivant l'accusé de réception (voir section 5.4.6), ELIA vérifie la validité de la transaction sur le Marché Secondaire. La transaction est considérée comme « en cours ».

La transaction sur le Marché Secondaire est « approuvée » si elle est conforme à l'ensemble des conditions de transaction sur le Marché Secondaire conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4 et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4.

554. Les demandes simultanées adressées à ELIA sont traitées dans l'ordre d'horodatage de leur accusé de réception (égal à la Date de Transaction). Le processus se déroule transaction sur le Marché Secondaire par transaction sur le Marché Secondaire, une par une, selon une approche « première arrivée, première sortie ».

Jusqu'à cinquante notifications de transactions sur le Marché Secondaire impliquant une CMU sont autorisées au cours d'un même jour calendrier de soumission. Une fois cette limite atteinte, les nouvelles transactions sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées conformément au paragraphe 556.

En cas de doute raisonnable de la part d'ELIA quant à la possibilité qu'une notification soit influencée, par exemple, par un comportement anticoncurrentiel ou un abus de compte potentiel imputable au Candidat CRM Préqualifié ou au Fournisseur de Capacité et à sa CMU, et afin d'éviter tout problème, ELIA bloque les notifications supplémentaires de transactions sur le Marché Secondaire de la CMU pendant cinq Jours Ouvrables et communique les détails des transactions sur le Marché Secondaire, y compris le contenu comme détaillé au paragraphe 487, ses étapes de traitement et ses délais, à la CREG et aux autres instances compétentes mentionnées dans le Contrat de Capacité. Pendant ce délai, les nouvelles transactions des CMU du Candidat CRM Préqualifié sur le Marché Secondaire sont automatiquement rejetées conformément au paragraphe 556.

9.5.5. Approbation ou rejet par ELIA d'une transaction sur le Marché Secondaire

555. Dans le cadre de la cinquième étape du traitement, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (indiquant par conséquent si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA conformément au paragraphe 546.

556. Si l'ensemble des conditions conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4 et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4) des transactions sur le Marché Secondaire sont remplies, la transaction sur le Marché Secondaire obtient le statut « approuvée ». Dans le cas contraire, la transaction sur le Marché Secondaire se voit attribuer le statut « rejetée ».

Le statut de la transaction sur le Marché Secondaire est modifié en conséquence par ELIA dans l'Interface IT CRM.

Le statut « approuvée » attribué par ELIA est une approbation technique menant à une notification adressée par ELIA à la Contrepartie Contractuelle. Toute modification contractuelle est à la seule discrétion de la Contrepartie Contractuelle conformément à la section 9.6.

557. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « approuvée » de la transaction sur le Marché Secondaire :

- au Vendeur d'une Obligation ;
- à la Contrepartie Contractuelle ; et
- à la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus de la Date de Transaction :

Informations	Type	Unité	Informations
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)
Vendeur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité de la CMU du Vendeur d'une Obligation et considéré comme le Vendeur d'une Obligation
CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation	ID de la Transaction	S.o.	Identification de la Transaction de laquelle l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Capacité du Marché Secondaire	Flottant	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est transférée
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Flottant	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la	Flottant	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la

Transaction			CMU du Vendeur d'une Obligation
Indexation du Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée, ELIA envoie directement un e-mail confirmant le statut « validée » de la Transaction sur le Marché Secondaire :

- A l'Acheteur d'une Obligation,
- A la Contrepartie Contractuelle et
- A la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2.

L'e-mail comprend le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire approuvée, en plus de la Date de Transaction et du Dernier Facteur de Réduction Publié applicable à la CMU à la Date de Transaction :

Informations	Type	Unité	Informations
ID externe transaction sur le Marché Secondaire	Champ libre de six lettres de l'alphabet suivies de six chiffres	S.o.	ID de la transaction sur le Marché Secondaire organisée par le Vendeur d'une Obligation et par l'Acheteur d'une Obligation (ou une Bourse)
Acheteur d'une Obligation	ID Fournisseur de Capacité	S.o.	Identification du Fournisseur de Capacité ou du Candidat CRM Préqualifié de la CMU reprenant l'obligation et considéré comme l'Acheteur d'une Obligation
CMU de l'Acheteur d'une Obligation	ID de la CMU	S.o.	Identification de la CMU reprenant l'obligation
Capacité du Marché	Flottant	MW	Le volume de la Capacité du Marché Secondaire qui est

Secondaire			transférée
Période de Transaction	Date/Heure jusqu'à la Date/Heure	Temps	Période de Transaction indiquant la date/l'heure de début jusqu'à la date/l'heure de fin (incluse)
Rémunération de Capacité	Flottant	€/MW/an	La Rémunération de Capacité de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Prix d'Exercice Calibré de la Transaction	Flottant	€/MWh	Le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction identifiée de la CMU du Vendeur d'une Obligation
Indexation du Prix d'Exercice année de Mise aux Enchères	Nombre entier ou « S.o. »	Année	S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre « année de Mise aux Enchères »
Indexation du Prix d'Exercice type de Mise aux Enchères	« Y-4 », « Y-1 » ou « S.o. »		S'il y a lieu, l'indexation du Prix d'Exercice Calibré dans le temps représentée par son paramètre Type de Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1
Dernier Facteur de Réduction Publié	Flottant	Aucune unité	Le Facteur de Réduction applicable à la Capacité du Marché Secondaire pour la CMU qui prend en charge l'obligation
Date de Transaction	Date/Heure	Temps	Date/heure de l'accusé de réception

558. Dans le cas d'une transaction sur le Marché Secondaire « rejetée », un e-mail est envoyé :

- Au Vendeur d'une Obligation ;
- A l'Acheteur d'une Obligation ; et
- A la Bourse, le cas échéant conformément à la section 9.5.1.1.2.

en indiquant le motif de rejet de la ou des notifications en plus de l'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire, de la manière détaillée ci-dessous :

- L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire
- La liste de chaque information, comme détaillée au paragraphe 487 et notifiée en section 9.5.1, et aboutissant à un rejet précédé de « Wrong »
  - Conformément au paragraphe 556 ;
  - Sans le contenu du champ ni aucune proposition de contenu adéquat.

559. Le traitement par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire suppose que :

- Le statut « approuvée » d'une transaction sur le Marché Secondaire ne nécessite aucune modification contractuelle de la part d'ELIA et déclenche uniquement la notification de respect des conditions conformément à la section 9.3, des exigences conformément à la section 9.4 et des étapes de traitement concernées conformément aux sections 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.4 adressée par ELIA à la Contrepartie Contractuelle.
- En cas de rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire qu'il a tenté de transférer avec une transaction sur le Marché Secondaire. Ensuite, si les Candidats CRM Préqualifiés ou les Fournisseurs de Capacité veulent poursuivre leur transaction, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire, avec des données mises à jour et requises, doit être à nouveau soumise avec un nouvel ID externe de transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 488.

560. Toute contestation concernant une transaction sur le Marché Secondaire 'rejetée' est organisée conformément au chapitre 13.

9.6. IMPACT CONTRACTUEL D'UNE TRANSACTION SUR LE MARCHE SECONDAIRE

9.6.1. Notification à la Contrepartie Contractuelle

561. Comme détaillé au paragraphe 559, une transaction sur le Marché Secondaire approuvée déclenche l'émission d'une notification adressée par ELIA à la Contrepartie Contractuelle en vue d'un transfert complet de l'obligation de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction du Vendeur d'une Obligation vers l'Acheteur d'une Obligation.

Le rôle de la Bourse s'arrête à ce stade, cette section implique uniquement le Vendeur d'une Obligation, l'Acheteur d'une Obligation et la Contrepartie Contractuelle. ELIA reçoit des informations sur les Contrats de Capacité et les modifications de leurs Transactions en conséquence comme détaillé aux sections 9.6.2 et 9.6.3.

9.6.2. Impact de la transaction sur les Capacitées Contractées de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation

562. La Contrepartie Contractuelle confirme à ELIA les modifications du Contrat de Capacité de l'Acheteur d'une Obligation liées à la notification qu'il a reçue d'ELIA conformément au paragraphe 561 dans un délai de cinq Jours Ouvrables.

563. La Date de Validation d'une transaction sur le Marché Secondaire équivaut à l'horodatage de la confirmation de la Contrepartie Contractuelle adressée à ELIA.

En attendant, le Vendeur d'une Obligation reste responsable de la Capacité du Marché Secondaire faisant partie de la Capacité Contractée qu'il libère dans le cadre de la Transaction sur le Marché Secondaire.

Si la Contrepartie Contractuelle ne confirme pas les modifications à ELIA dans un délai de cinq Jours Ouvrables, la Transaction sur le Marché Secondaire est réputée approuvée et validée avec une Date de Validation de Transaction égale à la notification qu'elle a reçue conformément au paragraphe 561, plus cinq Jours Ouvrables.

564. Conformément aux paragraphes 559 et 561, la Contrepartie Contractuelle ajoute au Contrat de Capacité, Annexe A, de l'Acheteur d'une Obligation une nouvelle Transaction sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation avec une Capacité Contractée équivalente à la Capacité du Marché Secondaire pour la Période de la Transaction.

Une nouvelle Transaction est créée sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation. La nouvelle Transaction est basée sur la Capacité du Marché Secondaire, la Période de Transaction, la Rémunération de la Capacité, le Prix d'Exercice Calibré (et son paramètre d'indexation) et le Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU. Le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités en matière de Disponibilité et l'Obligation de Remboursement sont réglés sur l'Acheteur d'une Obligation pour la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de Transaction.

9.6.2.1. Signature d'un Contrat de Capacité ou ajout à un Contrat de Capacité existant

565. Si l'Acheteur d'une Obligation n'a pas de Contrat de Capacité relatif aux Périodes de Fourniture couvertes par la Période de Transaction, il signe le Contrat de Capacité pour les Périodes de Fourniture durant lesquelles la nouvelle Transaction suivant la transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 564 est attribuée.

Le Contrat de Capacité est la dernière version publiée et approuvée du Contrat de Capacité à la Date de Validation de la Transaction.

Si l'Acheteur d'une Obligation a un (des) Contrat(s) de Capacité lié(s) aux Périodes de Fourniture de la Période de Transaction, il signe le Contrat de Capacité, annexe A, sur lequel la nouvelle Transaction suivant la transaction sur le Marché Secondaire comme détaillé au paragraphe 564 est attribuée.

9.6.2.2. Facteur de Réduction de la Transaction

566. Pour la transaction sur le Marché Secondaire approuvée et pour la CMU pour laquelle l'Acheteur des Obligations prend en charge une obligation, la nouvelle Transaction créée avec une Capacité Contractée équivalente à la Capacité du Marché Secondaire durant la Période de Transaction est associée à un Facteur de Réduction de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 557 et approuvée conformément au paragraphe 556.

Le Facteur de Réduction de la Transaction nouvellement créé est égal au Dernier Facteur de Réduction Publié de la CMU qui acquiert une obligation à la Date de Validation de la Transaction.

9.6.2.3. Rémunération de Capacité de la Transaction

567. Conformément à la section 9.4.3.11, ELIA et la Contrepartie Contractuelle sont informées de la Rémunération de Capacité de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487, approuvée conformément au paragraphe 556.

Conformément à la section 9.4.3.11, la Rémunération de Capacité notifiée est égale à la Rémunération de Capacité de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation par le biais du Marché Secondaire et exprimée en €/MW/an.

La Rémunération de Capacité de la Transaction nouvellement créée est égale à la Rémunération de Capacité approuvée conformément au paragraphe 556.

568. En ce qui concerne la Période de Transaction, l'Acheteur d'une Obligation sera rémunéré par la Contrepartie Contractuelle pour la Capacité du Marché Secondaire en lieu et place du Vendeur d'une Obligation, en utilisant la Rémunération de Capacité ayant été entre-temps transférée dans le contenu de la transaction sur le Marché Secondaire conformément au paragraphe 487 et approuvée conformément au paragraphe 556, ceci en application de la procédure de règlement et de facturation prévue dans le Contrat de Capacité.

9.6.2.4. Prix d'Exercice Calibré de la Transaction

569. Conformément au paragraphe 532, ELIA et la Contrepartie Contractuelle sont informées du Prix d'Exercice Calibré de la transaction sur le Marché Secondaire et, le cas échéant, de ses paramètres d'indexation, dans le contenu de la transaction conformément au paragraphe 487 approuvé conformément au paragraphe 556.

Conformément à la section 9.4.3.12, le Prix d'Exercice Calibré (et, le cas échéant, ses paramètres d'indexation) qui s'applique à la CMU de l'Acheteur d'une Obligation pour son Obligation de Remboursement sur la Capacité du Marché Secondaire est le Prix d'Exercice Calibré (et, le cas échéant, ses paramètres d'indexation) approuvé conformément au paragraphe 556.

570. Le Prix d'Exercice Calibré applicable à la Capacité Contractée d'une CMU du Vendeur d'une Obligation dans le cadre de la Transaction sur le Marché Secondaire demeure inchangé.

571. Lors du calcul du montant dû de l'Obligation de Remboursement, le Prix d'Exercice Calibré qui sera applicable à une Transaction résultant d'une transaction sur le Marché Secondaire est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction libérant son obligation par le biais d'une transaction sur le Marché Secondaire.

Le Prix d'Exercice Calibré sera lié à ses paramètres d'indexation dans le temps, le cas échéant.

9.6.3. Impact de la transaction sur les Capacitées Contractées de la CMU du Vendeur d'une Obligation

572. La modification du Contrat à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire approuvée conformément au paragraphe 564 est une condition de modification contractuelle de la Transaction de la CMU de la Capacité Contractée de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

573. La Contrepartie Contractuelle confirme les modifications du Contrat de Capacité du Vendeur d'une Obligation liées à la notification qu'il a reçue d'ELIA conformément aux paragraphes 559 et 561 dans un délai de cinq Jours Ouvrables.

Si la Contrepartie Contractuelle ne confirme pas les modifications apportées à ELIA dans les cinq Jours Ouvrables, la Transaction sur le Marché Secondaire est réputée approuvée et validée.

574. Conformément aux paragraphes 559 et 561, la Contrepartie Contractuelle procède à une mise à jour dans le Contrat de Capacité, annexe A, du Vendeur d'une Obligation et pour la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation avec son ID de Transaction : la Capacité Contractée est réduite de la Capacité du Marché Secondaire au cours de la Période de la Transaction.

La Rémunération de Capacité, le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations de Disponibilité, les Pénalités en matière de Disponibilité et l'Obligation de Remboursement sont appliqués à la Capacité Contractée actualisée de la Transaction dont l'obligation est déduite de la CMU du Vendeur d'une Obligation.

À la suite de la diminution de Capacité Contractée durant la Période de Transaction, le Vendeur d'une Obligation libérant son obligation ne sera plus rémunéré par la Contrepartie Contractuelle pour la Capacité du Marché Secondaire.

9.6.4. Informations à ELIA sur les Capacitées Contractées à la suite d'une transaction sur le Marché Secondaire

575. Conformément aux sections 9.6.2 et 9.6.3, la Contrepartie Contractuelle informe ELIA que la transaction sur le Marché Secondaire approuvée a donné lieu à la création d'une nouvelle Transaction avec les Capacités Contractées sur la CMU de l'Acheteur d'une Obligation pour la Période de Transaction et à une modification de Transaction des Capacités Contractées de la CMU du Vendeur d'une Obligation durant la Période de Transaction. Si ces informations ne sont pas communiquées à ELIA, une nouvelle transaction sur le Marché Secondaire impliquant la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ou la CMU du Vendeur d'une Obligation n'est pas traitée conformément au paragraphe552, sauf si, et lorsque, toutes les transactions sur le Marché Secondaire précédemment approuvées impliquant ces CMU et couvrant au moins une heure de la Période de Transaction sont enregistrées dans le Contrat de Capacité et ses annexes et communiquées de la sorte à ELIA.

9.7. ESCALADE DE PENALITES LIEES AUX TRANSACTIONS DU MARCHE SECONDAIRE RELATIVE A UN CONTRAT

576. En plus des Obligations et Pénalités standard en matière de Disponibilité et de l'escalade des pénalités, conformément à la section 8.6.4, il existe une escalade contractuelle des pénalités en cas de défaut de fourniture récurrent concernant les obligations à la suite d'une Transaction du Marché Secondaire dans le Contrat de Capacité :

Après trois sous-performances consécutives entraînant une Capacité Manquante (conformément à la section 8.6.1) de plus de vingt pourcent de la Capacité Obligée

conformément à la section 8.4.3.1, une première escalade de pénalités se produit, avec la suspension de la CMU des nouvelles transactions sur le Marché Secondaire pour l'Acheteur d'une Obligation. En dépit de la suspension de la notification des transactions sur le Marché Secondaire touchant la CMU, le Contrôle Pré-fourniture, les Obligations en matière de Disponibilité, les Pénalités et l'Obligation de Remboursement restent liées à toutes ses Capacités Contractées.

Au plus tard vingt Jours Ouvrables après la troisième date et heure de sous-performance détectée ci-dessus, un Test de Disponibilité est organisé sur la CMU conformément à la section 8.5.1.

Si le Test de Disponibilité échoue, selon le critère du paragraphe 415, la clause de résiliation du Contrat de Capacité est activée avec les conséquences spécifiques suivantes :

- le Fournisseur de Capacité reste responsable des Capacités Contractées et des obligations concernées antérieures à l'activation de la clause et
- une éventuelle suspension des Transactions ultérieures pour le Fournisseur de Capacité (ou d'autres filiales de la société mère) durant le reste de la Période de Fourniture en cours, la Période de Fourniture suivante et les Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 suivantes. Par la suite, le Fournisseur de Capacité ne peut à nouveau participer que s'il réussit à se préqualifier.

Si le Test de Disponibilité est réussi, selon le critère du paragraphe 415, la CMU récupère ses droits pour de nouvelles Transactions sur le Marché Secondaire à titre d'Acheteur d'une Obligation.

9.8. CALENDRIER ET DUREE

9.8.1. Fourniture sur le Marché Secondaire

577. L'ouverture du Marché Secondaire interviendra au premier semestre de l'année 2023. Une fois la date de début officielle fixée, ELIA communiquera les informations au marché dans l'Interface IT CRM. En tout état de cause, aucune transaction sur le Marché Secondaire n'est notifiée à ELIA avant la date de début.

9.8.2. Accessibilité du Marché Secondaire

578. Le Marché Secondaire est un marché continu organisé par ELIA qui est accessible à tous les Candidats CRM Préqualifiés et aux Fournisseurs de Capacité en vertu des présentes Règles de Fonctionnement et de leurs modalités.

579. L'accessibilité est assurée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, avec notification préalable de l'indisponibilité prévue conformément au paragraphe 584 par ELIA.

ELIA s'efforcera de réduire les indisponibilités imprévues au mieux de ses capacités.

ELIA décline toute responsabilité quant aux désagréments subis au cours des périodes d'indisponibilité.

9.8.3. Fin du Marché Secondaire

580. Le Marché Secondaire reste disponible jusqu'à la fin de la dernière Période de Transaction de toutes les Transactions du CRM, plus vingt Jours Ouvrables.

9.9. EXIGENCES IT DE HAUT NIVEAU

581. L'objectif de cette section est de décrire les exigences techniques de haut niveau relatives aux Candidats CRM Préqualifiés, à ELIA et à la Contrepartie Contractuelle afin de faciliter les présentes Règles de Fonctionnement sur le Marché Secondaire. Son contenu fait partie de la section générale des exigences informatiques des Règles de Fonctionnement.

    ELIA fournit l'Interface IT CRM qui permet à chaque Candidat CRM Préqualifié de soumettre une ou plusieurs notifications de transactions sur le Marché Secondaire afin de participer au Marché Secondaire organisé dans le cadre du CRM.

    Les droits d'accès à cette Interface IT CRM liée au Marché Secondaire sont accordés lorsque les conditions conformément à la section 9.3 sont remplies. Le Candidat CRM Préqualifié est autorisé à y accéder en fonction du calendrier et de la durée du Marché Secondaire du CRM (voir section 9.8).

582. L'Interface IT CRM effectue des vérifications automatiques afin de valider la conformité des transactions sur le Marché Secondaire comme détaillé en section 9.5 et, dans ce contexte, informe également le Candidat CRM Préqualifié lorsque certaines des Transactions soumises par ses soins sur le Marché Secondaire sont jugées non conformes, et pour quel motif.

583. Le chiffrement des prix soumis par les Candidats CRM Préqualifiés est assuré à compter de la soumission de la Transaction sur le Marché Secondaire dans l'Interface IT CRM.

584. Si ELIA programme une maintenance ou subit une indisponibilité fortuite de l'Interface IT CRM liée au Marché Secondaire, les procédures de fallback s'appliquent conformément au chapitre 14.

585. Toutes les Transactions du Marché Secondaire notifiées à ELIA par le Candidat CRM Préqualifié pendant la durée d'une indisponibilité prévue ou imprévue de moins de cinq Jours Ouvrables sont considérées comme rejetées, conformément comme détaillé au paragraphe 556.

586. Pour les transactions sur le Marché Secondaire ex-post, le délai de notification autorisé de dix jours après le début de la Période de Transaction conformément au paragraphe 485 est étendue par la durée de l'indisponibilité de l'Interface IT CRM.

10. GARANTIES FINANCIERES

10.1. INTRODUCTION

587. Ce document est structuré autour de cinq sections.

La section 10.2 contient les principes généraux relatif à l'obligation de Garantie Financière pour les Transactions effectuées sur le Marché Primaire et sur le Marché Secondaire pendant la Période de Validité.

La section 10.3 traite des trois types de Garanties Financières acceptés : garantie bancaire, garantie de la société-mère et paiement en espèces.

La section 10.4 précise le montant qui doit être couvert par la Garantie Financière (« Montant Garanti »), calculé en fonction du volume à couvrir (« Volume de la Garantie Financière ») et du Niveau Requis par MW.

Enfin, la section 10.5 contient des détails relatifs à la libération (partielle) de la Garantie Financière.

10.2. PRINCIPES GENERAUX

588. Conformément à l'article 7undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, cette section des Règles de Fonctionnement comprend les exigences relatives aux Garanties Financières.

10.2.1. Objectif de la Garantie Financière

589. La Garantie Financière a pour but d'assurer l'exécution ponctuelle et requise de toutes les obligations relatives au contrôle de pré-fourniture (tel que détaillé dans le chapitre 7) découlant du Contrat de Capacité et/ou des présentes Règles de Fonctionnement. Pour lever toute ambiguïté, elle comprend l'obligation de signer un Contrat de Capacité tel que décrit au paragraphe 283. En cas de non-respect des obligations du Fournisseur de Capacité pendant une Période de Pré-fourniture, la Contrepartie Contractuelle est en droit d'invoquer la Garantie Financière conformément à la procédure définie au paragraphe 597.

10.2.2. Obligation de la Garantie Financière

10.2.2.1. Période de Validité

590. La Période de Validité est liée à une Transaction et est définie comme la période qui doit être couverte par une Garantie Financière autorisée et fournie par le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité.

La Période de Validité est déterminée en fonction du statut de la CMU, qui lui-même impacte la durée maximale de la Période de Pré-fourniture. Par conséquent:

- Pour une CMU Existante, la Période de Validité d'une Transaction commence à la Date de Validation de la Transaction et se termine dix Jours Ouvrables après le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de

Transaction[17] ;

- Pour une CMU Additionnelle/Virtuelle, la Période de Validité d'une Transaction commence à la Date de Validation de la Transaction et se termine dix Jours Ouvrables après la fin de la Période de Transaction.

Afin de lever toute ambiguïté, au moment où une CMU Additionnelle ou Virtuelle atteint le statut existant (voir annexes 17.1.19 et 17.1.20), la Période de Validité d'une CMU Existante s'applique. Par conséquent, une fois le statut existant atteint, la Période de Validité des Transactions de la CMU se termine dix Jours Ouvrables après le début de la première Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction.

10.2.2.2. Principe general relatif à l'Obligation de Garantie Financière

591. Une Période de Validité est toujours liée à une Transaction d'une CMU. En cas de Transactions multiples pour une même CMU avec des Périodes de Validité différentes, plusieurs Périodes de Validité peuvent être associées à cette CMU, ce qui peut amener à un chevauchement des Périodes de Validité concernées.

Pour tout moment *t* faisant partie d'une ou plusieurs Périodes de Validité, le Montant Garanti pour une CMU est calculé en multipliant le Volume de la Garantie Financière (représentant le volume de la CMU, en MW, qui doit être couvert par une Garantie Financière), par le Niveau Requis (le montant de la Garantie Financière, en euros/MW, qui doit être fourni pour couvrir le Volume de la Garantie Financière de la CMU).

592. En règle générale, pour tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité Totale Contractée maximale d'une CMU au cours de la ou les Périodes de Fourniture de Capacité concernées (i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la/les Transactions). Comme décrit plus en détail ci-dessous (et à la section 10.4.2), une Garantie Financière doit donc être fournie pour les Transactions qui entraînent une augmentation de la Capacité Totale Contractée maximale au cours des Périodes de Fourniture de Capacité concernées.

10.2.2.3. Transactions avec une Obligation de Garantie Fiancière

10.2.2.3.1. Transactionsur le Marché Primaire

593. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Primaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour se préqualifier avec succès. Conformément à la description détaillée de la section 10.4.2, au cours de la Procédure de Préqualification d'une Transaction sur le Marché Primaire, le Volume de la Garantie Financière (sur la base duquel le Montant Garanti est déterminé) est calculé en partant de l'hypothèse que le volume maximal de la CMU pouvant être proposé dans le cadre de la Mise aux Enchères sera sélectionné.

[17] Etant donné que la Période de Pré-fourniture d'une CMU Additionnelle/Virtuelle pourrait durer jusqu'à la fin de la Période de Transaction, au cas où le statut existant ne serait jamais atteint en raison de retards consécutifs.

Le Candidat CRM fournit une Garantie Financière provisoire (conformément aux exigences énoncées à la section 10.3) dans le Dossier de Préqualification de la CMU, de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU soit au moins égal au Montant Garanti pour tout moment *t* au cours de la Période de Validité correspondante (déterminée conformément au paragraphe 590).

594. L'obligation de Garantie Financière s'applique à chaque CMU qui est préqualifée pour une Transaction sur le Marché Primaire. Cependant, dans le cas où deux ou plusieurs CMU sont identifiées, au cours de la Procédure de Préqualification, comme constituées du même Point de Livraison (par exemple, deux configurations possible avec deux accords techniques), une seule Garantie Financière doit être fournie afin de couvrir le Montant Garanti le plus élevé des différentes CMU concernées. De plus, cette Garantie Financière doit clairement lister toutes les CMU constituées du même Point de Livraison.

10.2.2.3.2. Transaction sur le Marché Secondaire

595. Une obligation de Garantie Financière s'applique aussi aux Transactions qui se font sur le Marché Secondaire dans le cas où les deux conditions suivantes sont respectées :

- La Date de Transaction est située avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction; et
- Suite à cette Transaction et pendant la Période de Validation correspondante, le Volume de la Garantie Financière de la CMU augmente, (calculé conformément au paragraphe 629. Comme décrit plus en détail au paragraphe 627, au moment où une transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume de la Garantie Financière est calculé sur l'hypothèse qu'ELIA approuve la Transaction.

Cependant, dans le cadre du processus de contrôle de pré-fourniture d'une CMU Virtuelle et dans le cas où une transaction sur le Marché Secondaire est effectuée pour transférer, d'un même Fournisseur de Capacité, les obligations d'une CMU Virtuelle à une CMU Existante, aucune obligation de Garantie Financière ne s'applique. Dans un tel cas, la Garantie Financière fournie par la CMU Virtuelle couvre également les obligations de la ou des CMU Existantes qui reprennent les obligations de la CMU Virtuelle (conformément aux exigences de la Garantie Financière définies au paragraphe 601.

596. Si une Transaction est soumise à une obligation de Garantie Financière, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire à ELIA inclut une Garantie Financière provisoire (conformément aux exigences énoncées à la section 10.3), de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU soit au moins égal au Montant Garanti (calculé conformément à la section 10.4) pour tout moment *t* au cours de la Période de Validation correspondante.

Conformément aux critères énoncés dans la présente section, ELIA n'approuve pas la notification de la transaction sur le Marché Secondaire sans preuve de Garantie Financière.

10.2.3. Appel à la Garantie Financière

597. La Contrepartie Contractuelle a le droit d'invoquer la Garantie Financière lorsque les pénalités, découlant du contrôle pré-fourniture et facturées au Fournisseur de Capacité conformément à la procédure définie dans le Contrat de Capacité, restent impayées.

Pour invoquer valablement la Garantie Financière, la Contrepartie Contractuelle fournit une déclaration écrite à l'émetteur de la Garantie Financière indiquant que le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité n'a pas rempli les obligations lui incombant, en

vertu du Contrat de Capacité et/ou des Règles de Fonctionnement au cours de la Période de Pré-fourniture, et n'a pas effectué les paiements concernés. En outre, la Contrepartie Contractuelle fournit une copie des obligations de paiement, en vertu du Contrat de Capacité et/ou des Règles de Fonctionnement, et une copie des pénalités impayées facturées arrivées à échéance à l'émetteur de la Garantie Financière.

598. Si la Contrepartie Contractuelle fait appel aux Garanties Financières de la CMU à un quelconque moment *t*, lequel fait partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, et pour lequel le Fournisseur de Capacité a soumis plusieurs Garanties Financières pour couvrir le Montant Garanti, les Garanties Financières seront réclamées au prorata. Pour chaque Garantie Financière, le montant réclamé est calculé en multipliant le montant total réclamé par le ratio du montant de la Garantie Financière au moment *t* par le montant global de toutes les Garanties Financières qui ont été soumises à ce moment *t*.

10.3. TYPES DE GARANTIES FINANCIERES

599. Les types de Garanties Financières suivants sont autorisés :

- Une garantie bancaire qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1, 10.3.2 ;
- Une garantie de la société-mère qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1, 10.3.2, 10.3.3 ;
- Un paiement en espèces qui satisfait à tous les critères détaillés aux sections 10.3.1, 10.3.4.

10.3.1. Exigences communes pour chaque type de Garantie Financière

600. Au moment de la fourniture de la Garantie Financière, c'est-à-dire de la soumission du Dossier de Préqualification (pour la participation au Marché Primaire) ou de la notification de la transaction du Marché Secondaire, la Garantie Financière est provisoire, ce qui implique qu'elle ne prend effet qu'à la Date de Validation de la Transaction.

601. Une Garantie Financière soumise dans le cadre du Dossier de Préqualification d'une CMU Virtuelle couvre également les obligations de la ou des CMU Existantes qui reprennent les obligations de la CMU Virtuelle dans le cadre du processus de contrôle pre-fourniture.

10.3.2. Exigences communes à la garantie bancaire et à la garantie de la société-mère

602. La garantie bancaire et la garantie de la société-mère respectent les conditions suivantes:

- Elles doivent respecter la forme définie respectivement à l'annexe 17.4.1 pour le formulaire de garantie bancaire et à l'annexe 17.4.2 pour le formulaire de garantie de la société-mère). Afin de lever toute ambiguïté, une garantie suit toujours la forme jointe à la version la plus récente des Règles de Fonctionnement ; et
- Elles sont irrévocables, inconditionnelles et à première demande (à la demande de la Contrepartie Contractuelle, conformément à la description du paragraphe 597) ; et

- Le montant de la garantie par Transaction ne doit pas être ajusté au niveau initial lorsque la Contrepartie Contractuelle a invoqué la garantie (de la manière décrite à la section 597) ; et
- Elles sont émises par une institution financière ou la société-mère qui :
  - Satisfait aux exigences minimales de notation officielle de « BBB » émise par l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou de « Baa2 » émise par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's) ; et
  - Est établie à titre permanent dans un État membre de l'Espace Economique Européen (soit via son siège social, soit via une succursale).

603. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité s'assure que l'exigence de notation minimale (voir paragraphe 602) est respectée jusqu'à la date d'échéance de la garantie. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité, s'il est informé que l'institution financière ou la société-mère qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« Mesure de Décote »), en informe la Contrepartie Contractuelle par écrit via l'Interface IT CRM dès qu'il en est informé et au plus tard deux mois après la Mesure de Décote.

Dans un délai de trente Jours Ouvrables suivant cette notification adressée à la Contrepartie Contractuelle via l'Interface IT CRM, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité soumet à la Contrepartie Contractuelle une nouvelle Garantie Financière qui répond aux critères de la présente section 10.3. Si le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de nouvelle Garantie Financière, la Contrepartie Contractuelle est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, i.e. que le montant total des Garanties Financières (qui respectent les exigences de la présente section) couvre le Montant Garanti, calculé en fonction de la Capacité Contractée Totale (réduite), pour tout moment *t* faisant partie d'une Période de Validité.

10.3.3. Exigences supplémentaires relative à la garantie de la société-mère

604. The corporate institution issuing the parent company guarantee is a shareholder or holding company controlling, in the meaning of art 1:14 of the Belgian Companies and Associations Code, the company owning the CMU that has the capacity to validly issue the guarantee, taking into account the law applicable to the guarantor[18]. Also, the guarantee should be signed by authorized signatories that can validly represent the company according to its bylaws.

Therefore, the (Prequalified) CRM Candidate or Capacity Provider provides a legal opinion together with the parent company guarantee, issued by a law firm with international reputation to the Contractual Counterparty, confirming that the guarantee is legal, valid, binding and enforceable under the applicable law. The legal opinion is to be provided in English.

[18] E.g. from a Belgian law perspective, the guarantor should be entitled according to its articles of association to issue such a guarantee and issuing the guarantee should be in accordance with its corporate interest.

10.3.4. Exigences pour le paiement en espèces

10.3.4.1. Dispositions générales régissant le paiement en espèces

605. Si un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité choisit de fournir la Garantie Financière sous la forme d'un paiement en espèces, le montant de la garantie en espèces est versé sur un compte appartenant à la Contrepartie Contractuelle.

Le mot « Garantie » et le numéro d'identification de la CMU (voir paragraphe 41) seront indiqués dans le champ « Communication » de chaque paiement.

Le compte concerné ne peut cumuler les intérêts au bénéfice du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité.

606. Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'après l'entrée en vigueur de la Garantie Financière conformément au paragraphe 600, la Contrepartie Contractuelle a le droit de librement disposer de toutes sommes versées par le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité à titre d'avance ou de garantie, à charge uniquement pour la Contrepartie Contractuelle de restituer un montant équivalent le moment venu.

Tout solde dû en dernier ressort au Candidat CRM (Préqualifié) ou au Fournisseur de Capacité est remboursé par versement en faveur du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 638, sans cumul d'intérêts pour le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité et sans préjudice de l'ensemble des droits et actions de la Contrepartie Contractuelle.

10.3.4.2. Période limitée pour le paiement en espèces

607. Sans préjudice de la section 10.4.3, un Fournisseur de Capacité remplace la Garantie Financière qui est fournie par le biais d'un paiement en espèces par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère (répondant à tous les critères de la présente section 10.3) au plus tard dans les six mois suivant le paiement en espèces.

Si aucun remplacement n'est effectué dans un délai de six mois, le Fournisseur de Capacité présentera une argumentation objective à la Contrepartie Contractuelle, sous la forme d'une déclaration écrite signée par des signataires autorisés pouvant valablement représenter la société en vertu de son règlement, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles un remplacement par une garantie bancaire ou une garantie de la société-mère n'est pas réalisable. Si la Contrepartie Contractuelle (qui agira de manière raisonnable) estime que l'argumentation présentée dans la déclaration écrite n'est pas satisfaisante, la Contrepartie Contractuelle est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence, i.e. que le montant total des Garanties Financières (qui respectent les exigences de la présente section) couvre le Montant Garanti, calculé en fonction de la Capacité Contractée Totale (réduite), pour tout moment *t* faisant partie d'une Période de Validité.

10.4. MONTANT GARANTI

608. Suivant la description du paragraphe 590, une Période de Validité est toujours liée à une Transaction. En cas de Transactions multiples pour une CMU, plusieurs Périodes de

Validation peuvent être associées à cette CMU, ce qui peut entraîner un chevauchement des Périodes de Validité concernées.

En règle générale, pour tout moment t faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Montant Garanti est calculé en multipliant le Niveau Requis par le Volume de la Garantie Financière :

$$Montant\ Garanti\ (CMU,t)(EUR) = Niveau\ Requis\ (CMU,t)\ \left(\frac{EUR}{MW}\right) * Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU,t)\ \ (MW)$$

Le $Niveau\ Requis$ et le $Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière$ sont également spécifiés ci-dessous aux sections 10.4.1 et 10.4.2 respectivement.

10.4.1. Niveau Requis

609. Le Niveau Requis est déterminé au niveau de la CMU, en fonction du statut de la CMU.

10.4.1.1. CMU Existantes

610. Pour une CMU Existante, le Niveau Requis est égal à 10 000 EUR/MW à tout moment t au cours d'une Période de Validité.

10.4.1.2. CMU Additionelles

611. Pour une CMU Additionnelle, le Niveau Requis est égal à 20 000 EUR/MW à la date de soumission du Dossier de Préqualification et est partiellement libéré en fonction de la réalisation des principales échéances consécutives suivantes et telles que communiquées par le Candidat CRM dans le cadre de son Dossier de Préqualification (voir annexe 17.1.14) :

- **Échéance « Permis** » : dès que cette échéance principale est réalisée le Niveau Requis est abaissé à 15 000 EUR/MW pour la CMU.
- **Échéance « Statut Existant »** : dès que cette deuxième échéance principale est réalisée (comme détaillé à l'annexe 17.1.19), le Niveau Requis est abaissé à 10 000 EUR/MW pour la CMU. Si la deuxième échéance principale est réalisée moins de soixante Jours Ouvrables avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant le début de la Période de Transaction, la libération partielle ne s'applique pas.

612. Pour chacune des échéances réalisées, la Contrepartie Contractuelle libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1.

10.4.1.3. CMU Virtuelles

613. Pour une CMU Virtuelle, le Niveau Requis est égal à 20 000 EUR/MW au moment de la soumission du Dossier de Préqualification.

614. Sur une base trimestrielle, ELIA met à jour la partie de la Capacité Totale Contractée de la CMU Virtuelle qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité. Pour la partie de la Capacité Totale Contractée (en MW) qui a été transférée à une ou plusieurs CMU Existantes du même Fournisseur de Capacité, le Niveau Requis est ramené à 10 000 EUR/MW.

615. Sur une base trimestrielle, la Contrepartie Contractuelle libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1.

10.4.2. Volume de la Garantie Financière

10.4.2.1. Première Transation de la CMU

10.4.2.1.1. Première Transaction sur le Marché Primaire

616. Si une CMU (sans Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures) participe au Marché Primaire, le Volume de la Garantie Financière peut évoluer en quatre étapes à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification et jusqu'à la signature du Contrat de Capacité, comme indiqué ci-dessous.

10.4.2.1.2. At the Prequalification File submission date

617. Le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible (provisoire) qui peut être sélectionné dans le cadre de la Mise aux Enchères. Ce Volume Eligible (provisoire) est défini comme suit :

- Pour une CMU Existante :

$$Volume\ \text{Éligible}\ provisoire = Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Attendue\ x\ Facteur\ de\ Réduction$$

- Pour une CMU Additionnelle :

$$Volume\ \text{Éligible}\ provisoire = Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Déclarée\ x\ Facteur\ de\ Réduction$$

- Pour une CMU Virtuelle :

$$Volume\ \text{Éligible} = Volume\ \text{Éligible}\ Déclaré$$

Le Facteur de Réduction, ainsi que la Puissance Nominale de Référence Attendue, la Puissance Nominale de Référence Déclarée et le Volume Éligible Déclaré (pour une CMU Existante, Additionnelle ou Virtuelle respectivement), sont fournis par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification de la CMU (voir section 5.4).

10.4.2.1.3. Après la fin de la Procédure de Préqualification

618. Pour une CMU Existante, le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.6.4.

Le Volume de la Garantie Financière n'est mis à jour que si le Volume Éligible est plus de dix pourcent supérieur au Volume Éligible provisoire. Dans ce cas, pour correctement mener à terme la Procédure de Préqualification d'une CMU Existante, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité fournit une Garantie Financière supplémentaire dans les dix Jours Ouvrables via l'Interface IT CRM après la notification de la détermination de la Puissance Nominale de Référence finale, de sorte que le montant global des Garanties Financières de la CMU couvre au minimum le Montant Garanti (en tenant compte de l'augmentation du Volume de la Garantie Financière) pour tout moment *t* de la Période de Validité correspondante.

619. Pour une CMU Additionnelle, le volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal au Volume Éligible, déterminé conformément à la section 5.6.4.

620. Pour une CMU Virtuelle, le volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante reste égal au Volume Éligible Déclaré, déterminé conformément au paragraphe 133. Pour une CMU Virtuelle, et considérant que le Volume Éligible Déclaré ne peut être modifié entre la soumission du Dossier de Préqualification et la signature du Contrat de Capacité, le Volume de la Garantie Financière reste inchangé.

621. Pour une CMU qui ne mène pas à son terme la Procédure de Préqualification, la Contrepartie Contractuelle libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1.

10.4.2.1.4. Validation des résultats de la Mise aux Enchères

622. Pour une CMU sans aucune Offre sélectionnée dans la Mise aux Enchères, le Volume de la Garantie Financière pour la Période de Validité correspondante est égal à 0 MW :

- Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, la Contrepartie Contractuelle libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1 ;
- Pour les CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité communique son choix à ELIA via l'Interface IT CRM :
  - Soit la Contrepartie Contractuelle libère la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1 ;
  - Soit la Garantie Financière soumise n'est pas libérée et reste disponible pour les Transactions futures sur le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, et ce tant que la date d'échéance de la Garantie Financière n'est pas dépassée.

10.4.2.1.5. Signature du Contrat de Capacité

623. Au moment où le Fournisseur de Capacité signe un Contrat de Capacité pour le(s) volume(s) d'Offre(s) associé(s) à la (aux) Offre(s) sélectionnée(s) en rapport avec la CMU lors de la Mise aux Enchères la plus récente, le Volume de la Garantie Financière de la Période de Validité correspondante est égal à la Capacité Contractée.

624. Si la Capacité Contractée est inférieure au Volume Éligible :

- Pour une CMU Additionnelle ou une CMU Virtuelle, la Contrepartie Contractuelle libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1, i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées), pour tout moment t faisant partie de la Période de Validité.
- Pour une CMU Existante, le Fournisseur de Capacité communique son choix à ELIA via l'Interface IT CRM :
  - Soit la Contrepartie Contractuelle libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure de la section 10.5.1, i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées, pour tout moment t faisant partie de la Période de Validité ; ou
  - Soit la partie correspondante du Montant Garanti n'est pas libérée et reste disponible pour les Transactions futures sur le Marché Primaire et/ou le Marché Secondaire, et ce tant que la date d'échéance de la Garantie Financière n'est pas dépassée.

625. Si, pour une CMU Existante, le montant global des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti (en raison de la marge de dix pour cent prévue au paragraphe 618), le Fournisseur de Capacité fournit une Garantie Financière supplémentaire (conformément aux exigences de la section 10.3) dans les trente Jours Ouvrables suivant la signature du Contrat de Capacité via l'Interface IT CRM.

Si le Fournisseur de Capacité ne fournit pas cette Garantie Financière supplémentaire dans les trente Jours Ouvrables, la Contrepartie Contractuelle est en droit de réduire en conséquence la Capacité Contractée pour cette Transaction i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées réduites), pour tout moment *t* faisant partie de la Période de Validité.

10.4.2.1.6. Première Transaction sur le Marché Secondaire

626. Si une CMU (sans Capacité Contractée résultant de Transactions antérieures) participe au Marché Secondaire, le Volume de la Garantie Financière est égal à 0 MW à la date de soumission du Dossier de Préqualification, de sorte qu'aucune Garantie Financière ne doit être fournie pour assurer la préqualification pour une participation sur le Marché Secondaire. Le Candidat CRM peut choisir de fournir volontairement une Garantie Financière provisoire à compter de la date de soumission du Dossier de Préqualification, laquelle restera disponible pour les transactions futures sur le Marché Secondaire.

627. Au moment où la transaction sur le Marché Secondaire est notifiée à ELIA, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité du Marché Secondaire qui figure dans la notification de la transaction. ELIA approuve uniquement la notification du Marché Secondaire si elle inclut une preuve de Garantie Financière conformément au paragraphe 596.

Si ELIA rejette la transaction, le Volume de la Garantie Financière est réduit à 0 MW et la Contrepartie Contractuelle libère ainsi la Garantie Financière soumise conformément à la procédure de la section 10.5.1.

10.4.2.2. Evolution dans le temps

628. Le Volume de la Garantie Financière pour chaque moment *t* faisant partie d'une Période de Validité (calculé conformément au paragraphe 629) pour une CMU, peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire (voir paragraphe 631) et/ou sur le Marché Secondaire (voir section 10.4.2.2.3), comme l'illustrent également certains exemples chiffrés à l'annexe 17.4.3.

10.4.2.2.1. Exigence générale

629. En règle générale, pour tout moment *t* faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité, le Volume de la Garantie Financière est égal à la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la ou les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes, i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la/les Transactions correspondantes.

Pour i allant de 1 à n, le Volume de la Garantie Financière est représenté par la formule suivante :

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t)$$
$$= Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DPi)\ ;\ \dots\ ;\ Capacité\ \ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DPn))$$

Où,

- i représente les différentes Périodes de Fourniture de Capacité liées aux Périodes de Validité dont t fait partie (i.e. les Périodes de Fourniture de Capacité qui sont (partiellement) couvertes par la Période de Transaction des Transactions correspondantes) ;
- n est le nombre total de Périodes de Fourniture de Capacité liées aux Périodes de Validité dont t fait partie ;
- $Capacité\ Totale\ Contractée\ _{max}\ (CMU, DPi)$ est la Capacité Totale Contractée maximale de la CMU au cours de la Période de Fourniture de Capacité i.

630. Les règles ci-dessus impliquent que l'obligation de Garantie Financière ne s'applique pas de manière cumulative en cas de chevauchement des Périodes de Validité (c'est-à-dire lorsque le moment *t* fait partie de plusieurs Périodes de Validité) et est donc plafonnée à la Capacité Totale Contractée maximale durant les Périodes de Fourniture de Capacité (i.e. la ou les Période(s) de Fourniture de Capacité qui est/sont (partiellement) couverte(s) par la Période de Transaction de la/les Transactions correspondantes), comme indiqué ci-dessus et comme l'illustrent également certains exemples chiffrés à l'annexe 17.4.3.

10.4.2.2.2. Transactions sur le Marché Primaire

631. Lorsqu'un Fournisseur de Capacité renouvelle la préqualification d'une CMU pour participer à une Mise aux Enchères conformément au paragraphe 151, le Volume de la Garantie Financière est calculé conformément au paragraphe 629 : la Capacité Totale Contractée pour les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes est calculée en partant de l'hypothèse que le Volume Éligible Résiduel complet est sélectionné dans le cadre de la Mise aux Enchères.

Si son Dossier de Préqualification est toujours conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être fournie avec la confirmation de celle-ci. Si ce dossier n'est plus conforme, la preuve de la Garantie Financière doit être incluse dans le Dossier de Préqualification mis à jour (comme expliqué plus en détail au paragraphe 151).

10.4.2.2.3. Transactions sur le Marché Secondaire

632. Si une Transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution ou une augmentation de la Capacité Totale Contractée maximale d'une CMU au cours des Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes, le Volume de la Garantie Financière est mis à jour conformément au paragraphe 629 : Dans le cas où un Acheteur d'Obligation notifie une transaction sur le Marché Secondaire, la Capacité Totale Contractée de la CMU pour les Périodes de Fourniture de Capacité correspondantes est calculée en supposant que la transaction sur le Marché Secondaire est approuvée par ELIA.

633. Dans le cas où une transaction sur le Marché Secondaire entraîne une augmentation du Volume de la Garantie Financière, la notification de la transaction sur le Marché Secondaire doit inclure une Garantie Financière provisoire (conformément au paragraphe 596).

Si une transaction sur le Marché Secondaire entraîne une diminution du Volume de la Garantie Financière ou si ELIA ou la Contrepartie Contractuelle rejette une transaction sur le Marché Secondaire, la Contrepartie Contractuelle libère la partie correspondante du Montant Garanti conformément à la procédure énoncée à la section 10.5.1, i.e. que le

montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti pour tout moment *t* faisant partie d'une Période de Validité.

10.4.3. Obligation de conserver le Montant Garanti

634. Un Candidat CRM (Préqualifié) ou un Fournisseur de Capacité veille à ce que la somme des montants des Garanties Financières de la CMU soit égale ou supérieure au Montant Garanti (calculé dans la section 10.4) à tout moment faisant partie d'une ou de plusieurs Périodes de Validité de la CMU.

Bien qu'il soit de la responsabilité du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité de maintenir le Montant Garanti, la Contrepartie Contractuelle, si elle prend connaissance du fait que le montant total des Garanties Financières de la CMU est inférieur au Montant Garanti, en informe le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité s'assure que le montant total de la Garantie Financière de la CMU est égal ou supérieur au Montant Garanti pour chaque moment *t* faisant partie d'une Période de Validité, au plus tard le dixième Jour Ouvrable, à 17 h00 HEC, suivant la notification de la Contrepartie Contractuelle. Si le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité ne soumet pas de Garantie Financière supplémentaire en temps et en heure, la Contrepartie Contractuelle est en droit de réduire la Capacité Totale Contractée en conséquence i.e. que le montant total des Garanties Financières (conformément aux exigences de la section 10.3) couvre le Montant Garanti (calculé sur la base d'un Volume de Garantie Financière égal aux Capacités Contractées réduites), pour tout moment *t* faisant partie d'une Période de Validité.

635. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité peut fournir différentes Garanties Financières (en respectant les exigences de la section 10.3) à la Contrepartie Contractuelle à tout moment, chacun garantissant un montant différent.

636. Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité peut, à l'expiration d'un préavis écrit d'au moins 10 Jours Ouvrables adressé à la Contrepartie Contractuelle, remplacer une forme de Garantie Financière par une autre à condition que la Garantie Financière de substitution respecte les exigences de la section 10.3 et a la même date d'échéance.

10.5. LIBERATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

10.5.1. Procédure de libération

637. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, la Contrepartie Contractuelle adresse au Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité et, le cas échéant, à l'institution financière ou à la société-mère, une notification indiquant que le Montant Garanti est libéré. La notification au Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité est transmise via l'Interface IT CRM.

638. Dans le cas particulier d'un paiement en espèces, le montant (ou une partie du montant) est remboursé par versement en faveur du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité, sans cumul d'intérêts pour le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité.

10.5.2. Libération finale

639. À la fin de la Période de Validité, la Garantie Financière est automatiquement libérée, y compris pour les CMU Additionnelles/Virtuelles ayant atteint le statut existant, conformément au processus du contrôle pré-fourniture (voir annexes 17.1.19 et 17.1.20).

11. OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

11.1. INTRODUCTION

640. Ce chapitre décrit les différents processus suivis par ELIA pour calculer l'Obligation de Remboursement et la communiquer à la Contrepartie Contractuelle pour le règlement et la facturation.

Le processus d'Obligation de Remboursement est une partie essentielle et obligatoire du CRM, car la Loi sur l'Électricité a mis en avant le principe de l'Option de Fiabilité pour le CRM belge, impliquant une Obligation de Remboursement pour tous les Fournisseurs de Capacité possédant une Transaction sur la CMU au cours d'une Période de Fourniture en faveur de la Contrepartie Contractuelle lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

Il est à noter que les règles de ce chapitre complètent les dispositions du chapitre 7 de l'Arrêté Royal pour la fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, qui spécifie la méthodologie de détermination des prix de référence et d'exercice et plusieurs modalités connexes. En outre, conformément à l'article 7undecies §2, le Ministre détermine chaque année les prix d'exercice et de référence applicables aux enchères à la suite de cette décision. Par conséquent, les règles du présent chapitre devraient être lues comme une application supplémentaire de la méthodologie susmentionnée et des décisions Ministérielles annuelles.

La section 11.1 établit les principes généraux qui servent de base à des règles plus élaborées aux chapitres suivants.

La section 11.2 décrit les modalités en détail, y compris les éléments constitutifs et les règles spécifiques de l'Obligation de Remboursement.

Enfin, la section 11.3 décrit le processus suivi par ELIA pour déterminer l'Obligation de Remboursement de la Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité et sa notification à la Contrepartie Contractuelle.

11.2. PRINCIPES GENERAUX

641. Cette section décrit les principes généraux du processus d'Obligation de Remboursement applicable à toutes les transactions de la CMU à tout moment au cours de la Période de Transaction lorsque le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice.

642. L'Obligation de Remboursement d'une Transaction est calculée pour chaque heure de la Période de Fourniture couverte par la Période de Transaction et est exprimée en €/h.

643. L'Obligation de Remboursement consiste en une formule basée sur la différence positive entre :

- Le Prix de Référence, en €/MWh ; et
- Le Prix d'Exercice, conformément à la définition, en €/MWh, qui détermine le seuil au-dessus duquel le Fournisseur de Capacité doit rembourser la différence par rapport au Prix de Référence.

644. Toutes les formules décrites dans les sections 11.3 et 11.4 de ce chapitre sont liées à des paramètres qui évoluent dans le temps et qui intègrent tous les paramètres du Contrat de Capacité de la CMU et les modifications apportées aux Transactions de sorte qu'à tout moment après que toutes les données requises sont disponibles, la formule d'Obligation de Remboursement d'une Transaction de CMU peut être appliquée.

645. Les calculs de l'Obligation de Remboursement sont traités par ELIA à l'aide des données contractuelles et opérationnelles relatives à une ou plusieurs Transaction(s) et aux paramètres de la CMU qui sont communiquées à ELIA.

646. Une granularité de 0,01 MW est applicable aux données en MW.

647. Une granularité de 0,01 est applicable aux données en € et €/MWh.

648. Si les valeurs d'un élément des formules sont exprimées en MW ou en €/MWh et ont une granularité inférieure à une heure, une moyenne horaire de ces valeurs est appliquée pour atteindre la granularité horaire.

649. La règle d'arrondi est un arrondi mathématique qui permet d'augmenter ou de réduire le résultat au nombre le plus proche (avec un arrondi à la hausse s'il n'y a pas de nombre le plus proche) et s'applique à chaque formule.

11.3. MODALITES DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

11.3.1. Introduction

650. Conformément au chapitre 7 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie à suivre pour fixer les paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, cette section décrit, pour une Transaction de CMU, tous les détails de l'Obligation de Remboursement nécessaires à l'application des modalités de l'Obligation de Remboursement.

Cette section détaille les éléments suivants et leurs modalités :

- Prix de Référence de la CMU
- Prix d'Exercice de la Transaction
- Ratio de Disponibilité
- Obligation de Remboursement de la Transaction
- Montant du Stop-Loss vis-à-vis de l'Obligation de Remboursement de la Transaction pour une Période de Fourniture

651. Les modalités et les éléments de l'Obligation de Remboursement tiennent compte des caractéristiques suivantes de la CMU et de la Transaction :

- CMU avec ou sans Contrainte(s) Énergétique(s)
- CMU avec ou sans Programme Journalier
- Transaction ex-ante ou ex-post

- Transaction du Marché Primaire ou du Marché Secondaire

11.3.2. Prix de Référence

652. Le Prix de Référence est défini en tant que paramètre d'une CMU, est observé pour chaque heure t dans les prix horaires du Couplage Unique Journalier correspondants et est exprimé en €/MWh en tant que $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$.

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique

653. Le même Prix de Référence s'applique à l'Obligation de Remboursement de toutes les Transactions de la CMU au moment t.

11.3.2.1. Sélection initiale du NEMO par la CMU

654. Conformément à l'article 23 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de définition des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Candidat CRM Préqualifié (ou Fournisseur de Capacité) détermine dans le cadre du Processus de Préqualification (conformément au paragraphe 60) de sa CMU un NEMO actif dans le Couplage Journalier belge pour la fixation de son Prix de Référence, avant le début de la Période de Transaction.

Les prix horaires du Couplage Journalier belge du NEMO choisi pour la CMU sont utilisés en tant que $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ pour le calcul de l'Obligation de Remboursement.

En l'absence de détermination du NEMO lors du Processus de Préqualification, en cas de données manquantes ou contradictoires liées au choix du NEMO pour une CMU spécifique, le Prix du Couplage Journalier est utilisé comme valeur de fall-back.

11.3.2.2. Modification du NEMO de la CMU

655. Le Fournisseur de Capacité a la possibilité, pour chaque CMU, de notifier à ELIA et à la Contrepartie Contractuelle une modification de son choix de NEMO antérieur pour le Prix de Référence d'une CMU comme prévu dans le Processus de Préqualification conformément aux paragraphes 60 et 175.

Une fois qu'une modification est notifiée à Elia et à la Contrepartie Contractuelle, elle s'applique au calcul de l'Obligation de Remboursement dix Jours Ouvrables après la date de réception de la notification, sans effet rétroactif.

11.3.3. Prix d'Exercice

656. Cette section décrit, pour une Transaction de CMU, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice, qui est défini en tant que paramètre de la Transaction pour déterminer l'Obligation de Remboursement.

657. La section fait référence au Prix d'Exercice Calibré, qui est une valeur associée à une Transaction pour toute la Période de Fourniture, indexée conformément à la section 11.3.3.1 et nécessaire pour déterminer le Prix d'Exercice d'une Transaction.

658. Le Prix d'Exercice d'une Transaction est représenté par $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ et exprimé en €/MWh.

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Fourniture

11.3.3.1. Prix d'Exercice Calibré dune Transaction et indexation dans le temps

659. Cette section décrit, pour une Transaction de la CMU d'un Fournisseur de Capacité, les détails du Prix d'Exercice Calibré.

660. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Enchère est le prix fixé par le Ministre pour l'année au cours de laquelle la Mise aux Enchères a lieu conformément à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité. Il est représenté par $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ où $Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année où la Mise aux Enchères a lieu.

661. Conformément à l'article 24 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères, tels que définis à l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Prix d'Exercice Calibré est une valeur fixe applicable, dans le cadre de l'Obligation de Remboursement, à toutes les Transactions du Marché Primaire résultant des Ventes aux Enchères Y-4 ou Y-1 à la date de publication des résultats de la Mise aux Enchères Primaire.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface ITCRM
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface ITCRM
- t est l'heure de la Période de Transaction
- $Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année où la Mise aux Enchères est organisée

662. Conformément à l'article 24 du projet d'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères, tels que définis à l'article 7undecies §2 de la loi sur l'électricité, le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction sur le Marché Primaire est indexé dans le temps à compter de la deuxième Période de Fourniture de la Transaction. Le Prix d'Exercice Calibré d'une Transaction de Marché Primaire est indexé par application d'une mise à jour relative de l'index sur le Prix d'Exercice Calibré initial pour toute la durée d'un Contrat de Capacité d'une Durée de plus d'un an à compter de la deuxième Période de Fourniture.

L'index est un facteur déterminé selon une formule glissante basée sur la comparaison entre la moyenne simple des prix du Couplage Unique Journalier au cours des trois dernières années précédant la Période de Fourniture et la moyenne simple des prix du DAM des trois dernières années précédant le 1er novembre de l'année de la Mise aux Enchères. La moyenne simple des prix du DAM avant le 1er novembre de l'année de Mise aux Enchères restent une partie fixe dans la formule glissante, dans laquelle la moyenne simple des prix du DAM de trois années avant la Période de Fourniture évoluent dans le temps.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\qquad = Facteur\ (DPE, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères) \\ &\qquad * Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface ITCRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface ITCRM ;
- t est l'heure de la Période de Transaction ;
- DPe est la Période de Fourniture à laquelle s'applique le facteur d'indexation ;
- $Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est l'année où la Mise aux Enchères est organisée ;
- $Type\ de\ Mise\ aux\ Enchères$ est la Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1.

Et pour lesquels :

$$\begin{aligned} &Facteur\ (DPE, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères) \\ &= 1 \\ &+ \frac{DAM\ moyen\ (DPe - 3\ à\ DPe - 1) - DAM\ moyen\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères - 3\ à\ année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)}{Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)} \end{aligned}$$

Où :

- $DAM\ moyen\ (DPe - 3\ à\ DPe - 1)$ est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre de l'année trois ans avant la date de début de la Période de Fourniture jusqu'au 31 octobre de l'année de la date de début de la Période de Fourniture ;
- $DAM\ moyen\ (Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères - 3\ à\ Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ est la moyenne simple de tous les prix DAM horaires à partir du 1er novembre de l'année trois ans avant la date de Mise aux Enchères jusqu'au 31 octobre de l'année de Mise aux Enchères ;
- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ est le Prix d'Exercice Calibré d'une Mise aux Enchères Y-4 ou Y-1 conformément à la section 11.3.3.1 ;
- Les prix du DAM sont les Prix du Couplage Unique Journalier.

Le même $Facteur\ (DPe,\ Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ s'applique à toutes les Transactions de Marché Primaire possédant une Durée du Contrat de Capacité de plus d'une année suivant la même Mise aux Enchères, quelle que soit la Durée du Contrat de Capacité.

663. Chaque facteur $Facteur\ (DPe,\ Année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ d'une Période de Fourniture DPe est calculé par ELIA et est disponible dans l'Interface IT CRM, avant le processus de détermination de l'Obligation de Remboursement (section 679) des mois de DPe.

664. Dans le cas d'une Transaction sur le Marché Secondaire, le Prix d'Exercice Calibré est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction de la CMU du Vendeur d'une Obligation et fait partie de la notification approuvée de la Transaction sur le Marché Secondaire (conformément aux paragraphes 553 et 554). Le Prix d'Exercice Calibré est enregistré par la Contrepartie Contractuelle dans la Transaction sur le Marché Secondaire en tant que paramètre contractuel disponible à l'Annexe A du Contrat de Capacité (conformément à la section 9.6.2.4) et est représenté par $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$.

665. Si la Transaction du Vendeur d'une Obligation dans la notification de Transaction sur le Marché Secondaire, conformément aux paragraphes 553 et 554, est soumise à indexation, les paramètres type de Mise aux Enchères et année de Mise aux Enchères sont également transférés et sont enregistrés pour la Transaction sur le Marché Secondaire à l'Annexe A du Contrat de Capacité du Fournisseur de Capacité conformément à la section 9.6.2.4, de sorte que le Prix d'Exercice Calibré est indexé dans le temps à l'aide du facteur d'indexation $Facteur\ (DPE, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères)$ et qu'un Prix d'Exercice Calibré Indexé est calculé.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\qquad = Facteur\ (DPE, année\ de\ Mise\ aux\ Enchères, type\ de\ Mise\ aux\ Enchères) \\ &\qquad * Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \end{aligned}$$

11.3.3.2. Prix d'Exercice pour la Transaction d'une CMU avec Programme Journalier

666. Cette section décrit, pour la Transaction d'une CMU avec Programme Journalier, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice.

667. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

668. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, le Prix d'Exercice de la Transaction de la CMU avec Programme Journalier est le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction multiplié par le facteur d'indexation éventuellement applicable aux heures de la Période de Transaction.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'heure dans la Période de Transaction ;
- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément au paragraphe 662.

11.3.3.3. Prix d'Exercice pour la Transaction d'une CMU sans Programme Journalier

669. Cette section décrit, pour la Transaction d'une CMU sans Programme Journalier, les détails des modalités de détermination du Prix d'Exercice.

670. Conformément à l'article 24 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, le Prix d'Exercice de Transaction de la CMU sans Programme Journalier est le maximum entre le Prix du Marché Déclaré et le Prix d'Exercice Calibré de la Transaction multiplié par son facteur d'indexation, le cas échéant.

671. Si aucun Prix d'Exercice Calibré Indexé n'est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max(DMP(CMU_{id}, t);\ Prix\ d'Exercice\ Calibré\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t))$$

672. Si un Prix d'Exercice Calibré Indexé est applicable aux heures t de la Période de Fourniture conformément à la section 11.3.3.1 pour laquelle l'Obligation de Remboursement est déterminée, cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = max(DMP(CMU_{id}, t)\ ;\ Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'heure dans la Période de Transaction ;
- $DMP(CMU_{id}, t)$ est le Prix du Marché Déclaré de la CMU conformément à la section 8.4.2 pour l'heure t ;
- $Prix\ d'Exercice\ Calibré\ Indexé\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément au paragraphe 662.

11.3.4. Ratio de Disponibilité

673. Cette section décrit les modalités détaillées du Ratio de Disponibilité de la CMU afin d'intégrer l'exemption d'Obligation de Remboursement pour l'indisponibilité planifiée ou non planifiée dûment communiquée par ELIA comme défini à l'article 21 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité. L'exemption est prise en compte dans le Ratio de Disponibilité par la Capacité Maximale Résiduelle DA conformément au paragraphe 338.

Le Ratio de Disponibilité d'une CMU est obtenu en divisant le minimum entre la Capacité Obligée de la CMU et la Capacité Maximale Résiduelle DA par la Capacité Obligée de la CMU.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) = \frac{Min(Capacité\ Obligée\ (CMU_{id}, t); Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ DA\ (CMU_{id}, t))}{Capacité\ Obligée\ (CMU_{id}, t)}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- $Capacité\ Obligée\ (CMU_{id}, t)$ est la Capacité Obligée de la CMU conformément à la section 8.4.3.1 pour l'heure t ;
- $Capacité\ Maximale\ Résiduelle\ DA\ (CMU_{id}, t)$ est la Capacité Maximale Résiduelle DA de la CMU conformément au paragraphe 338 pour l'heure t.

11.3.5. Formule de l'Obligation de Remboursement

674. Cette section décrit les modalités détaillées de la formule d'Obligation de Remboursement qui détermine le montant dû par le Fournisseur de Capacité de la Transaction de la CMU à la Contrepartie Contractuelle pour une heure t de la Période de Transaction.

11.3.5.1. Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU sans Contrainte(s) Energetique(s)

675. L'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU Sans Contrainte(s) Énergétique(s) pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure, multiplié par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &= Max\big(0\ ; Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) \\ &* Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.2 ;
- $Prix\ d'Exercice\ (Transaction_i, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.3 ;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ;
- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 11.3.4 pour l'heure t.

11.3.5.2. Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-ante de la CMU avec Contrainte(s) Energetique(s)

676. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-ante d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour les Heures SLA conformément à la section 8.4.3.1.3 est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pour une heure, multiplié par la Capacité Contractée de la transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité, et divisé par le Facteur de Réduction de la Transaction de la CMU pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = Max\big(0\,; Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) \\ &\quad * \frac{Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)} * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

- Où :
- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'Heure SLA à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.2 ;
- $Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.3 ;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU pour l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ;
- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU déterminé conformément à la section 11.3.4 pour l'Heure SLA t;

- $Facteur\ de\ Réduction\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ est le Facteur de Réduction contractuellement associé à la Transaction dans le Contrat de Capacité.

677. L'Obligation de Remboursement de la Transaction ex-ante est égale à 0 pour les Heures Non-SLA.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = 0$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM
- t est l'heure, qui est une Heure Non-SLA, à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction

11.3.5.3. Obligation de Remboursement pour une Transaction ex-post de la CMU avec Contrainte(s) Energetique(s)

678. L'Obligation de Remboursement pour la Transaction ex-post d'une CMU avec Contrainte(s) Énergétique(s) pour une heure est égale à la différence positive entre le Prix de Référence et le Prix d'Exercice de la Transaction pendant une heure t, multipliée par la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU et le Ratio de Disponibilité pour la même heure t.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) \\ &\quad = Max\big(0\,; Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t) - Prix\ d'Exercice(CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\big) \\ &\quad * Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t) \end{aligned}$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- t est l'heure à laquelle le calcul de l'Obligation de Remboursement s'applique au cours de la Période de Transaction, lorsque le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence ;
- $Prix\ de\ Référence\ (CMU_{id}, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.2 ;
- $Prix\ d'Exercice\ (Transaction_i, t)$ est déterminé conformément à la section 11.3.3 ;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU pour l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ;
- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ est le Ratio de Disponibilité de la CMU conformément à la section 11.3.4 pour l'heure t.

11.3.6. Montant du Stop-Loss d'une transaction

679. Conformément à l'article 21 de l'Arrêté Royal sur la méthodologie de fixation des paramètres de mise aux enchères tels que définis par l'article 7undecies §2 de la Loi sur l'Électricité, la somme de toutes les Obligations de Remboursement pour la Période de Fourniture liées à une Transaction sur le Marché Primaire ou à une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction est une Période de Fourniture complète ou plusieurs Périodes de Fourniture complètes remboursées par le Fournisseur de Capacité à la Contrepartie Contractuelle ne peut pas dépasser le Montant Stop-Loss de la Transaction pour cette Période de Fourniture.

680. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction est calculé uniquement pour les Transactions sur le Marché Primaire et les Transactions ex ante sur le Marché Secondaire pour lesquelles les Périodes de Transaction correspondent à une Période de Fourniture ou plusieurs Périodes de Fourniture.

681. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction pour une Période de Fourniture est fixé avant le début de la Période de Fourniture et calculé par ELIA conformément à la section 11.4.1.

682. Le Montant Stop-Loss d'une Transaction répondant aux critères précités pour une Période de Fourniture est égal à la somme sur toutes les heures de la Période de Fourniture de la Capacité Contractée horaire multipliée par la Rémunération de Capacité de la Transaction et divisée par le nombre d'heures de la Période de Fourniture.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Montant\ Stop-Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture) = \sum_{t=1}^{w} \left(Capacité\ Contractée\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) * \frac{Rémunération\ de\ Capacité(CMU_{id}, Transaction_{id})}{w} \right)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- $t\ et\ w$ représentent respectivement les heures d'une Période de Fourniture et le nombre d'heures d'une Période de Fourniture ;
- $Capacité\ Contractée\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ est la Capacité Contractée d'une Transaction de la CMU à l'heure t disponible dans le Contrat de Capacité et l'Interface IT CRM ;

  $Rémunération\ de\ Capacité\ (CMU_{id}, Transaction_{id})$ est la Rémunération de Capacité de la Transaction de la CMU conformément à la Catégorie de Capacité.

11.4. PROCESS DE L'OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

683. Cette section décrit le processus applicable à l'Obligation de Remboursement de la Transaction des CMU du Fournisseur de Capacité exécuté ex post par ELIA et le processus de communication du montant et de sa mise à jour à la Contrepartie Contractuelle pour le règlement et la facturation.

Il décrit également l'application du principe Stop-Loss aux Obligations de Remboursement, le cas échéant.

684. t_{calc} est le moment où ELIA effectue le calcul de la formule de l'Obligation de Remboursement pour une Transaction de la CMU.

685. Le processus d'Obligation de Remboursement contient les règles pour le calcul de l'Obligation de Remboursement effectué par ELIA au mois M+2 pour le mois M de la Période de Fourniture.

686. En cas d'incohérence ou de non-respect d'au moins un des éléments et une des modalités ci-dessous, ELIA peut demander des informations complémentaires au Fournisseur de Capacité ou à la Contrepartie Contractuelle afin d'effectuer le calcul de l'Obligation de Remboursement.

11.4.1. Calcul initial du Montant Stop-Loss

687. Une fois par an à compter du 30 octobre avant la Période de Fourniture considérée, ELIA calcule le Montant du Stop-Loss de la Période de Fourniture en question pour chaque Transaction de la CMU sur le Marché Primaire et chaque Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire ayant une Période de Transaction d'une ou de plusieurs Périodes de Fourniture.

688. Le calcul du Montant Stop-Loss pour la Période de Fourniture d'une Transaction est effectué conformément au paragraphe 682.

Le résultat du calcul est envoyé par ELIA à la Contrepartie Contractuelle et mis à disposition dans l'Interface IT CRM du Fournisseur de Capacité de Transaction de la CMU au plus tard au moment de la communication du premier rapport d'Obligation de Remboursement à la Contrepartie Contractuelle (comme détaillé à la section 11.4.4). Il contient les éléments suivants :

- Fournisseur de Capacité de la CMU et son ID de Fournisseur de Capacité disponible dans le Contrat de Capacité
- CMU de la Transaction et ses CMU_{id} disponibles dans le Contrat de Capacité
- ID des transactions de la CMU
- Montants des Stop-Loss des Transactions de la CMU

11.4.2. Application et calcul de l'Obligation de Remboursement

689. En guise de première étape du processus mensuel d'Obligation de Remboursement, après que les résultats finaux des transactions du Marché Secondaire sont connus, le montant de l'Obligation de Remboursement de la Transaction est calculé pour chaque heure de la Période de Transaction liée au mois M.

Pour chaque heure t de la Période de Transaction incluse dans le mois M, ELIA calcule :

$Prix\ d'Exercice\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ conformément à la section 11.3.3 ;

Pour chaque heure t de la Période de Transaction comprise dans le mois M pour laquelle le Prix d'Exercice dépasse le Prix de Référence, ELIA calcule :

- $Ratio\ de\ Disponibilité\ (CMU_{id}, t)$ de la CMU conformément à la section 11.3.4 ;
- $Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id},\ Transaction_{id}, t)$ de la Transaction conformément à la section 11.3.5.

11.4.3. Suivi du Montant du Stop-Loss de la Transaction

690. En guise de deuxième étape du processus, si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture conformément au paragraphe 679, ELIA calcule l'Obligation de Remboursement cumulative, qui est la somme des Obligations de Remboursement horaires de tous les mois précédents et du mois M de la Période de Fourniture sur laquelle le mois M se fonde pour la Transaction, le cas échéant.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ cumulative\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, M) = \sum_{t=1}^{p} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- $t\ et\ p$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture et le mois M de la Période de Fourniture.

691. Si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture et si l'Obligation de Remboursement cumulative dépasse le Montant du Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale au delta positif entre le Montant du Stop-Loss et l'Obligation de Remboursement cumulative des mois précédents de la Période de Fourniture sur laquelle repose le mois M.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ Effective\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = Max\left(0\ ; Stop - Loss\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, Période\ de\ Fourniture) - \sum_{t=1}^{n} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)\right)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- $t\ et\ n$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures des mois écoulés de la Période de Fourniture avant le mois M de la Période de Fourniture.

692. Sinon, si la Transaction est une Transaction sur le Marché Primaire ou une Transaction ex-ante sur le Marché Secondaire pour laquelle la Période de Transaction correspond à une ou plusieurs Périodes de Fourniture et si l'Obligation de Remboursement cumulative calculée ne dépasse pas le Montant du Stop-Loss de la Transaction de la CMU au cours de la Période de Fourniture, ou si le Montant du Stop-Loss n'est pas applicable à la Transaction de la CMU conformément à la section 11.3.6, l'Obligation de Remboursement Effective pour la Transaction de la CMU du mois M est égale aux Obligations de Remboursement de la Transaction de la CMU pour toutes les heures du mois M.

Cette valeur est représentée par la formule suivante :

$$Obligation\ de\ Remboursement\ Effective\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t) = \sum_{t=1}^{m} Obligation\ de\ Remboursement\ (CMU_{id}, Transaction_{id}, t)$$

Où :

- CMU_{id} est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- $Transaction_{id}$ est l'identifiant unique de la Transaction tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM ;
- $t\ et\ m$ représentent respectivement les heures et le nombre d'heures du mois M de la Période de Fourniture.

11.4.4. Communication of the Payback Obligation

693. En guise de troisième étape, après avoir déterminé, pour le mois M, tous les éléments cumulatifs horaires et mensuels comme détaillé dans les sections 11.4.1, 11.42 et 11.4.3 pour la CMU et les Transactions de la CMU, au plus tard le 15e jour de M+2, ELIA fournit à la Contrepartie Contractuelle un rapport mensuel d'Obligation de Remboursement. Ce rapport couvre un mois entier, du premier jour du mois M à 00 h 00 jusqu'à la dernière heure du dernier jour du mois M. Le rapport contient les informations suivantes pour toutes les heures de la Période de Transaction de la CMU :

- La date de calcul des données du rapport, t_{calc},
- Le Fournisseur de Capacité identifié par un ID unique tel qu'affiché dans l'Interface IT CRM, le $Fournisseur\ de\ Capacité_{id}$;
- Le CMU_{id}, qui est l'identifiant unique de la CMU disponible dans le Contrat de Capacité et dans l'Interface IT CRM ;
- Le $Transaction_{id}$ de la CMU dont des heures de sa Période de Transaction au cours du mois M sont identifiées par un ID unique tel qu'affiché l'Interface IT CRM, le

$Transaction_{id}$;

- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la date et l'heure de chaque heure de la Période de Transaction du mois M pour laquelle le Prix de Référence dépasse le Prix d'Exercice et une Obligation de Remboursement s'applique ; et
  - La valeur associée en [€/MWh] du Prix de Référence ;
  - La valeur associée en [€/MWh] du Prix d'Exercice ;
  - La valeur associée en [valeur flottante] du Ratio de Disponibilité ;
  - La valeur associée en [€] de l'Obligation de Remboursement.
- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en EUROS [€] des obligations de remboursement pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M ;
- Pour chaque $Transaction_{id}$ de la CMU ci-dessus, la valeur totale en euros [€] des Obligations de Remboursement Effectives pour toutes les heures de la Période de Transaction au cours du mois M.

11.4.5. Règlement et facturation

694. La Contrepartie Contractuelle règle et facture l'Obligation de Remboursement Effective des Transactions de la CMU des Fournisseurs de Capacité au plus tard à la fin du mois M+2. Les modalités et les détails du Règlement et de la Facturation des montants des Obligations de Remboursement Effective pour une Transaction sont fixés dans le Contrat de Capacité du Fournisseur de Capacité.

695. Le rapport pour chaque CMU comme détaillé au paragraphe 693 fait partie de la facture de la Contrepartie Contractuelle.

11.4.6. Contestation

696. Si le Fournisseur de Capacité conteste des paramètres ou des calculs conduisant à un Montant du Stop-Loss, une Obligation de Remboursement ou une Obligation de Remboursement Effective incorrects, il dispose de vingt Jours Ouvrables à compter de la date de facturation (conformément au Contrat de Capacité) pour introduire une contestation auprès de la Contrepartie Contractuelle. Dans ce cas, le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle doivent engager des négociations afin de parvenir à un accord à l'amiable dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter de la date de notification de la contestation par le Fournisseur de Capacité. La Contrepartie Contractuelle et le Fournisseur de Capacité peuvent demander à ELIA des informations complémentaires sur les paramètres du rapport mensuel, si nécessaire.

    Si aucun accord de ce type n'est trouvé dans les trente Jours Ouvrables, le Fournisseur de Capacité paie les montants de l'Obligation de Remboursement et les deux parties continuent à chercher une solution à l'amiable dans les soixante Jours Ouvrables. L'accord peut être réglé dans une facture ultérieure adressée au Fournisseur de Capacité.

    Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après soixante Jours Ouvrables, les parties entament la procédure de litige conformément au chapitre 13.

12. COMMUNICATION

12.1. NOTIFICATION

697. Le terme Notification signifie toute communication écrite devant être envoyée par une Partie, ou par ou aux Autorités de régulation, en vertu des présentes Règles de Fonctionnement ou du Contrat de Capacité. Ce terme couvre également l'ensemble des données fournies au cours de tous les processus de gestion des relations avec les consommateurs via l'interface IT CRM.

Une notification est donc par un message électronique échangé entre les Acteurs CRM et ELIA par l'intermédiaire de l'Interface IT CRM.

Toute référence à une "notification" devant être donnée en vertu des présentes Règles de Fonctionnement est considérée comme une "notification". Dans les cas où l'Interface IT CRM ne serait pas disponible, ELIA applique les procédures de fallback telles que décrites à au chapitre 14.

12.2. REFERENCE ET LANGUAGE

698. Tous les documents sont rédigés en français et en néerlandais, les deux langues étant équivalentes et devant être considérées par les autochtones respectivement comme la version à prendre en considération. Il n'y a pas de préséance entre ces deux versions.

Toutefois, et par souci de simplicité uniquement, une version anglaise est également disponible.

12.3. CORRESPONDANCE

12.3.1. Général

699. La correspondance comprend les messages échangés via l'Interface IT CRM, mais également les courriers électroniques conformément aux procédures de fallback décrites au chapitre 14. Dans un souci de clarté, toute correspondance doit être clairement intitulée et ne doit traiter que d'un seul sujet à la fois.

En outre, toute la correspondance est datée du jour de l'envoi effectif. La date de soumission du formulaire de candidature et la date de soumission du Dossier de Préqualification sont donc considérées comme les dates auxquelles un Candidat au CRM reçoit, de la part d'ELIA, une notification de bonne réception relative à l'envoi correspondant

12.3.2. Communication verbale

700. Les appels téléphoniques ne sont pas considérés comme une correspondance officielle (que ce soit pour les Règles de Fonctionnement ou le Contrat de Capacité).

701. Toutes les questions importantes discutées et convenues verbalement entre ELIA (ou la Contrepartie Contractuelle) et un Acteur CRM doivent être confirmées par une

correspondance officielle envoyée par la Partie émettrice, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après ladite discussion.

13. LITIGES

702. Décision de recours contre des décisions précontractuelles

Toute partie intéressée peut faire appel des décisions finales prises par Elia en vertu des sections 5.6.1.1.1.2.2 (Puissance Nominale de Référence finale) et 5.7.1.1 (Résultats de la Préqualification) et de la section 9.5.5 (Approbation ou rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire).

Ce droit de contestation est sans préjudice des pouvoirs de la CREG en vertu de l'art. 7 undecies paragraphe 9 de la loi, de l'Arrêté Royal prévu et de toute autre disposition future sur la question du contrôle du CRM.

Pour être une partie intéressée, il faut être :

- Pour une décision finale prise par Elia en vertu de la section 5.6.1.1.1.2.2 (Puissance Nominale de Référence finale) et de la section 5.7.1.1 (Résultats de la Préqualification): un Candidat CRM
- Pour une décision finale prise par Elia conformément à la section 9.5.5 (Approbation ou rejet de la Transaction sur le Marché Secondaire): l'Acheteur d'une Obligation ou le Vendeur d'une Obligation.

Pour être valable, le recours doit être introduit devant la Cour des entreprises compétente de Bruxelles.

Dans le cas où le Candidat CRM ne signe pas ou retarde la signature du Contrat de Capacité, la Contrepartie Contractuelle applique la Pénalité Financière applicable mentionnée à la section 7.2.2 sans préjudice de la responsabilité du Candidat CRM pour les préjudices subis par Elia et/ou la Contrepartie Contractuelle en conséquence, et son obligation de mettre tous les moyens en oeuvre pour signer sans délai le Contrat de Capacité.

703. Procédure de recours contre les décisions de validation des résultats de la Mise aux Enchères

Comme les décisions prises par ELIA sont validées par la CREG conformément à la section 6.4.5., la décision de validation ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal des marchés de Bruxelles conformément à l'art. 29bis de la Loi sur l'Électricité.

Pour être une partie intéressée, il faut être un Candidat CRM Préqualifié.

704. Litiges contractuels

Si, pour la Période de Pré-fourniture, les résultats finaux du Contrôle Pré-fourniture aboutissant à l'application de la Pénalité Financière en cas de Volume Manquant positif, tels que notifiés par Elia au Fournisseur de Capacité, et/ou l'application de Pénalités Financières résultant du contrôle de Pré-fourniture sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 7.3.1.1.5.2, le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles. Ce litige doit être déposé au plus tard vingt Jours Ouvrables après la notification des résultats finaux du Contrôle Pré-fourniture.

Si, pour la Période de Fourniture, les paramètres ou le calcul aboutissant à la Pénalité d'Indisponibilité déterminée par Elia et notifiée au Fournisseur de Capacité par la Contrepartie Contractuelle sont contestés par le Fournisseur de Capacité, conformément à la section 8.6.3, et si le Fournisseur de Capacité et la Contrepartie Contractuelle n'ont pas conclu de solution à l'amiable dans le délai prévu à la section 8.6.3. (trente + soixante

Jours Ouvrables après le jour de la notification de la Pénalité d'Indisponibilité), le litige sera soumis par le Fournisseur de Capacité au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles. Ce litige doit être soulevé au plus tard quinze Jours Ouvrables après l'échéance de conclusion de la solution à l'amiable susmentionnée.

705. Inexactitude/incomplétude des données

Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité doit, sous la forme des rapports prévue dans la procédure pertinente des Règles de Fonctionnement, s'assurer que les données incluses dans son formulaire de demande et dans son ou ses Dossier(s) de Préqualification, restent complètes et exactes au fil du temps, c'est-à-dire pendant la Préqualification, la Mise aux Enchères et pendant toute la Période de Pré-fourniture et toute la Période de Fourniture.

Dans tous les cas, lorsque ELIA observe une telle incomplétude ou une telle inexactitude, il appliquera une pénalité financière correspondant à la Pénalité d'Indisponibilité applicable à toute Capacité Manquante Non Annoncée sur la ou les CMU concernées, conformément à la section 8.6.3, compte tenu de la Capacité Manquante des CMU concernées et du facteur de pénalité égal à [chiffre entre 0 et 1].

Dans le cas où ELIA observe qu'une telle incomplétude ou une telle inexactitude change modifie le classement des offres, cette incomplétude ou inexactitude sera également sanctionnée par Elia avec une exclusion de l'Offre du clearing en fonction du degré de l'incomplétude ou de l'inexactitude.

706. Suspension et résiliation

Outre le paiement de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité applicable, le Contrat de Capacité peut être suspendu par la Contrepartie Contractuelle en concertation avec Elia lorsque le Fournisseur de Capacité demeure en défaut après l'application de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité, et ce, jusqu'à ce qu'Elia ait établi que la Capacité de la ou des CMU est conforme aux Conditions de Préqualification.

Si elle établit que les données incluses dans le formulaire de demande du Fournisseur de Capacité et dans le(s) Dossier(s) de Préqualification sont à plusieurs reprises incomplètes ou inexactes, Elia peut demander à la Contrepartie Contractuelle de résilier le Contrat de Capacité, à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité couvrant une capacité identique à la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité en défaut ait été signé, ou de résilier le Contrat à la fin de l'année de fourniture en cours, auquel cas Elia tient compte de cet élément dans le volume de la Mise aux Enchères Y-1 suivante.

Les litiges relatifs à l'application de la Pénalité d'Indisponibilité au regard de l'incomplétude ou l'inexactitude des informations et, le cas échéant, à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité sont soumis au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles.

707. Litiges relatifs aux Facteurs de Réduction

Le Candidat CRM Préqualifié ou le Fournisseur de Capacité doivent également s'assurer que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie visée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.

Si un Facteur de Réduction est appliqué et qui n'applique pas correctement la méthodologie, le Contrat de Capacité sera suspendu jusqu'à ce qu'Elia ait établi que le Facteur de Réduction est conforme à la méthodologie visée à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.

Si Elia établit que le Facteur de Réduction choisi par le Candidat CRM Préqualifié ou le

Fournisseur de Capacité serait à plusieurs reprises non conforme à ladite méthodologie, ELIA peut demander à la Contrepartie Contractuelle de résilier le Contrat de Capacité à condition qu'un nouveau Contrat de Capacité ait été signé couvrant la même capacité que la Capacité Manquante du Fournisseur de Capacité en défaut, ou de terminer le Contrat à la fin de l'année de livraison en cours et ELIA prendra cela en compte pour la prochaine Mise aux Enchères Y-1, et sous réserve de tous les droits relatifs aux préjudices subis par Elia en raison du Candidat CRM (Préqualifié) ou du Fournisseur de Capacité.

Les litiges relatifs à la suspension ou à la résiliation du Contrat de Capacité pour des raisons de non-respect du Facteur de Réduction seront soumis au tribunal de l'entreprise compétent de Bruxelles.

14. PROCEDURE DE FALLBACK

14.1. INTRODUCTION

708. Ce document répertorie et décrit toutes les procédures de fallback applicables à ELIA, ainsi qu'à chaque Détenteur de Capacité, Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié et Fournisseur de Capacité. Ces procédures de fallback comprennent toutes les étapes que doit suivre la partie concernée en cas de problème spécifique.

    La section 14.2 présente les principes généraux des procédures de fallback.

    Les sections 14.3, 14.4, 14.5, 14.6, 14.7, 14.8, 14.9 couvrent respectivement l'ensemble des procédures CRM séparément afin de faciliter la lecture et la recherche de la procédure de fallback appropriée. Chaque Procédure CRM est divisée en plusieurs sous-paragraphes en fonction de la procédure concernée. Chaque procédure de fallback est structurée de manière à identifier et à référencer le problème en premier. Elle décrit ensuite la procédure que doit suivre l'Acteur CRM, puis explique l'incidence sur l'échéance ou les procédures.

14.2. PRINCIPES GENERAUX

709. Cette section explique les principes généraux applicables à ELIA, ainsi qu'à chaque Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié et Fournisseur de Capacité, considérés ci-après comme les Acteurs CRM, lorsqu'une procédure de fallback se révèle nécessaire pour résoudre certains types de problèmes.

710. Lorsqu'ELIA communique avec un Acteur CRM par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, elle utilise la ou les adresses e-mail fournies par l'acteur lors de la Procédure de Préqualification (conformément aux annexes 17.1.4 et 17.1.5).

    Lorsqu'un Acteur CRM communique avec ELIA par e-mail dans le cadre d'une procédure de fallback, il utilise l'adresse e-mail fournie par ELIA.

711. Si une maintenance de l'Interface IT CRM est prévue et que celle-ci engendre une indisponibilité supérieure à 24 heures, ELIA en informe tous les Acteurs CRM par e-mail au moins cinq Jours Ouvrables avant le début de l'indisponibilité prévue en indiquant la date/heure de début et la date/heure de fin prévue de la maintenance.

712. Si ELIA rencontre une indisponibilité imprévue de l'Interface IT CRM qui empêche l'Acteur CRM d'accéder à celle-ci pour une période supérieure à 24 heures, elle en informe le plus rapidement possible par e-mail tous les Acteurs CRM en indiquant la date/heure de début de l'arrêt et la date/heure de fin prévue de l'indisponibilité.

713. Dans le cas où une procédure de fallback découlant d'un problème informatique général a une incidence sur le bon fonctionnement d'une procédure pour un Acteur CRM et où cet Acteur CRM ne peut pas respecter le délai correspondant, ELIA prolonge le délai de la procédure en question. Cette extension est communiquée et s'applique à tous les Acteurs CRM, à condition que le problème soit imputable à l'Interface IT CRM. Dans le cas contraire, l'Acteur CRM concerné reste responsable de tout retard.

714. Enfin, ELIA rappelle que - indépendamment du canal de communication utilisé pour l'échange des informations requises - il incombe au Acteur CRM de respecter les délais fixés

dans la section concernée des règles de fonctionnement (chapitre 5). Bien entendu, en cas de retard causé par l'enclenchement de la procédure de fallback, ELIA fait tout son possible pour réduire le délai maximum prévu par les règles de fonctionnement afin de récupérer le temps perdu et, ce faisant, permettre à l'Acteur CRM de participer à la prochaine enchère.

14.3. PROCEDURES DE PREQUALIFICATION

715. Cette section couvre tous les problèmes pouvant survenir pendant la phase de préqualification et qui nécessitent une procédure de fallback.

14.3.1. Soumission du formulaire de demande

716. Ce problème est lié à la section 5.3.1.

Avant de soumettre son premier Dossier de Préqualification, un Détenteur de Capacité remplit un formulaire de demande, puis marque son approbation au moyen d'une liste de documents.

Ce formulaire de demande peut être trouvé et soumis via l'Interface IT CRM.

717. Si un Détenteur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre le formulaire de demande via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le formulaire de demande, le Détenteur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

718. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Détenteur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

b) ELIA revient vers le Détenteur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Détenteur de Capacité peut réessayer de soumettre le formulaire ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de demande est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail.

14.3.2. Approbation et contrôles de conformité

719. Ce problème est lié à la section 5.3.1.2.

Après l'approbation du formulaire de demande, mais avant la soumission possible d'un Dossier de Préqualification, le Candidat CRM s'assure de la conformité avec certains points, en cochant les cases dédiées dans l'Interface IT CRM.

720. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de cocher ces cases via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de cocher les cases dédiées, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

721. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

b) ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut réessayer de cocher les cases via l'Interface IT CRM
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et un document (dans lequel il accuse réception des documents pertinents et confirme la conformité de son ou ses Points de Fourniture avec un ensemble de règles) est envoyé par e-mail afin que le Détenteur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail.

14.3.3. Dossier de Préqualification

722. Ce problème est lié à la section 5.4.

Le Candidat CRM est tenu de soumettre un ou plusieurs Dossiers de Préqualification complets et exacts, conformément aux obligations, aux exigences et au Calendrier du Service. Toutes les données ou tous les documents sont soit complétés directement dans l'Interface IT CRM, soit téléchargés en pièce jointe via cette Interface.

723. Si le Candidat CRM n'est pas en mesure de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de remplir son Dossier de Préqualification, le Candidat CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

724. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Candidat CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en expliquant la nature du problème.

b) ELIA revient vers le Candidat CRM dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Détenteur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Candidat CRM peut tenter de remplir le Dossier de Préqualification et/ou de télécharger un document requis dans l'Interface IT CRM ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et le formulaire de préqualification est envoyé par e-mail afin que le Candidat CRM puisse le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail. Dans le cadre du Dossier de Préqualification, l'Acteur CRM soumet par e-mail une preuve d'un type autorisé de

Garantie Financière, en conformité avex les exigences de la section 10.3 par email.

14.3.4. Modification de la soumission du Dossier de Préqualification

725. Ces problèmes sont liés à la section 5.8.5.

Tout Candidat CRM, Candidat CRM Préqualifié ou Fournisseur de Capacité (ci-après l'Acteur CRM) a le droit de modifier les données ou les documents dans diverses circonstances. Toute modification est introduite via l'Interface IT CRM.

726. Si un Acteur CRM n'est pas en mesure de modifier les données ou les documents via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'apporter la ou les modifications nécessaires, l'Acteur CRM est autorisé à lancer la procédure de fallback.

727. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) L'Acteur CRM contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID du ou des Points de Fourniture et/ou de la ou des CMU concernés ; et
- La date d'entrée en vigueur de la ou des modifications ; et
- Les données ou le ou les documents à modifier ; et
- La nouvelle valeur des données ou le ou les nouveaux documents à télécharger ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers l'Acteur CRM dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur CRM, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et l'acteur CRM peut réessayer de modifier les données et/ou le ou les documents de son Dossier de Préqualification ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et ELIA modifie manuellement les données et/ou le ou les documents – à la place de l'Acteur CRM – sur la base des informations fournies dans l'e-mail reçu de l'Acteur CRM, puis envoie un e-mail à celui-ci pour l'informer que la ou les modifications ont été prises en compte.

14.3.5. Notification d'ELIA

728. Tout au long de la Procédure de Préqualification, ELIA envoie des notifications aux Acteurs CRM via l'Interface IT CRM. Le délai pour l'envoi de cette notification est précisé dans le chapitre 5.

729. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans le délai imparti, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) L'Acteur CRM informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :

- Le type de notification qu'il s'attendait à recevoir ; et

- La date de soumission du dossier ou formulaire concerné.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles qui auraient été contenues dans la notification.

14.4. PROCEDURE DE MISE AUX ENCHERES

14.4.1. Problèmes de contraintes réseau

730. Ces problèmes sont liés à la section 6.4.2.

Pendant la phase de calcul, qui commence le 15 juin et se termine le 15 septembre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères se déroule, ELIA identifie les contraintes du réseau public de transport d'électricité de l'infrastructure de réseau prévue pour la Période de Fourniture de la Mise aux Enchères concernée à prendre en considération lors du clearing de la Mise aux Enchères.

731. Au cours de cette phase de calcul, trois problèmes peuvent déclencher une procédure de fallback :

- Dans un cas exceptionnel de force majeure (par exemple, un événement météorologique extrême, une attaque terroriste, etc.) pendant la phase de calcul, qui pourrait entraîner des dommages imprévus et importants à un ou plusieurs éléments clés de l'infrastructure du réseau public de transport d'électricité et qui affecteraient par conséquent les hypothèses formulées pour le réseau de référence le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, sur la base de laquelle Elia calcule les contraintes de réseau ;
- Si les hypothèses du réseau de référence sont amenées à évoluer de manière significative au cours de la phase de calcul, par rapport aux hypothèses formulées pour le réseau de référence défini le 15 juin de l'année au cours de laquelle a lieu la Mise aux Enchères, en ce qui concerne les retards des Travaux d'Infrastructure qui affecteraient négativement la capacité d'hébergement du domaine réalisable du réseau. Un tel retard des Travaux d'Infrastructure est considéré comme important lorsqu'un projet d'infrastructure de réseau spécifique présente un retard prévu d'au moins deux mois par rapport au calendrier initial et/ou lorsque le retard a une incidence sur la capacité ferme de raccordement au réseau d'au moins une CMU pour une capacité additionnelle supérieure ou égale à 50 % du Volume Préqualifié demandé ;
- Dans le cas extraordinaire où ELIA est confrontée à des problèmes de calcul informatique dans le cadre de la détermination des contraintes de réseau, ce qui aurait une incidence négative sur la disponibilité ex ante de toutes les contraintes de réseau nécessaires et approuvées.

732. Dans les trois cas ci-dessus, ELIA lance la procédure de fallback après avoir informé la CREG de la ou des causes exactes, étant donné que, dans les trois cas, la disponibilité ex

ante[19] de toutes les contraintes de réseau nécessaires et approuvées est affectée négativement et n'est plus garantie.

733. La procédure de fallback proprement dite consiste à appliquer des contraintes de réseau en effectuant une vérification de la faisabilité au niveau du réseau pendant la phase d'application après l'heure de clôture de la Mise aux Enchères. Cette procédure de fallback garantit que la faisabilité au niveau du réseau de toute Mise aux Enchères est assurée en cas d'échec de la procédure standard. En cas de défaillance, ELIA prend des mesures raisonnables et consulte la CREG afin d'améliorer et d'éviter de tels événements lors de Mises aux Enchères ultérieures. La procédure de fallback peut éventuellement impliquer certaines étapes itératives entre l'heure de clôture de la Mise aux Enchères et le 10 octobre afin de déterminer le résultat optimal de Mise aux Enchères qui respecte tous les types de contrainte de réseau valides – tout en laissant suffisamment de temps pour la validation des résultats avant la publication des résultats de la Mise aux Enchères.

734. La procédure de fallback se présente comme suit :

a) Sur la base des Offres reçues et de la Courbe de Demande appliquée à la Mise aux Enchères, l'algorithme de Mise aux Enchères fournit le résultat du clearing, mais à présent sans les contraintes de réseau d'ELIA.

b) Le résultat du clearing obtenu est ensuite vérifié par ELIA entre le 1er octobre et le 10 octobre de l'année durant laquelle la Mise aux Enchères correspondante se déroule, selon la méthodologie définie à la section 7.3.2.2 (uniquement pour les combinaisons de CMU pertinentes pour la capacité additionnelle qui font partie du résultat du clearing) et en suivant l'approche par étapes détaillée ci-dessous :

i. Étape 1 : dans le cas où le résultat du clearing respecte toutes les contraintes de réseau, aucune étape supplémentaire n'est nécessaire et le résultat de la Mise aux Enchères peut être considéré comme définitif.

ii. Étape 2 : dans le cas où le résultat du clearing ne respecte pas toutes les contraintes, la solution optimale suivante présentant la meilleure valeur de fonction objective doit être déterminée dans l'algorithme de Mise aux Enchères en exécutant itérativement un clearing de Mise aux Enchères avec 2 contraintes supplémentaires (valeur meilleure fonction objective étape 2 moins bonne que valeur meilleure fonction objective étape 1 et sélection 2 n'égale pas la sélection 1).

iii. Étape 3 : l'étape 2 doit être répétée jusqu'à ce qu'une solution qui respecte toutes les contraintes de réseau valides pour la Mise aux Enchères concernée soit trouvée.

735. Si aucune solution n'est trouvée après plusieurs itérations avant le 10 octobre, la CREG peut ne pas valider les résultats de la Mise aux Enchères, ce qui pourrait conduire à la procédure de fallback.

14.4.2. Problèmes de soumission d'Offres

736. Ce problème est lié à la section 6.3.3.

[19] La disponibilité ex ante des contraintes de réseau signifie que ces contraintes sont définies pour le 15/09, avant l'heure de clôture de la Mise aux Enchères.

Un Candidat CRM Préqualifié peut soumettre une ou plusieurs Offres sur la Plate-forme de Mise aux Enchères à partir de 9 h 00 CET un Jour Ouvrable après le 15 septembre jusqu'à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères. Dès la soumission, ELIA vérifie, via des contrôles intégrés à l'Interface IT CRM, si les Offres sont conformes. Si la vérification est concluante, le statut « soumise » est assigné aux Offres. Les Offres dont le statut est « soumise » à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères sont prises en compte lors du clearing de la Mise aux Enchères.

737. Si le Candidat CRM Préqualifié ne peut pas accéder à l'Interface IT CRM pour soumettre sa ou ses offres, il lance la procédure de fallback. Une telle action reste possible jusqu'à l'heure de clôture de la Mise aux Enchères.

738. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Candidat CRM Préqualifié informe ELIA qu'il n'est pas en mesure de soumettre sa ou ses offres via l'Interface IT CRM.

b) ELIA revient vers le Candidat CRM Préqualifié dès que possible pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Candidat CRM Préqualifié peut réessayer de soumettre la ou les Offres ;
- Le problème est impossible à résoudre avant l'heure de clôture de la Mise aux Enchères et, en conséquence, ELIA prend les mesures suivantes :
  - ELIA étend l'accès à la plate-forme de soumission des offres pour tous les Candidats CRM Préqualifiés ;
  - ELIA résout dès que possible le problème empêchant les Candidats CRM Préqualifiés d'accéder à la plate-forme de soumission des offres.

739. Si ELIA n'est pas en mesure de résoudre le problème empêchant le Candidat CRM Préqualifié de soumettre son offre dans l'Interface IT CRM après la prolongation de l'échéance, ELIA organise une soumission manuelle des offres et procède comme suit :

a) ELIA informe tous les Candidats CRM Préqualifiés de la soumission manuelle des offres et des instructions à suivre.

b) Une offre dont le statut est « soumise » ne doit pas être soumise à nouveau, et ELIA envoie un message de confirmation à tous les Candidats CRM Préqualifiés dont les offres ont déjà été vérifiées et dont le statut est « soumise ».

c) Le Candidat CRM Préqualifié qui souhaite soumettre une nouvelle offre est autorisé à le faire en remplissant un formulaire qu'ELIA envoie par e-mail.

14.4.3. Problèmes liés aux résultats des Mises aux Enchères

740. Ce problème est lié à la section 6.4.5.

À la fin de chaque phase de clearing de la Mise aux Enchères et conformément au Calendrier du Service, ELIA soumet à la CREG les résultats de la Mise aux enchères. La CREG vérifie

les résultats de la Mise aux Enchères afin d'informer les Acteurs CRM de la sélection officielle de la ou des Offres qu'il a soumises.

741. Deux types de problèmes liés aux résultats de la Mise aux Enchères peuvent se produire. Le premier est lié à la validation par la CREG. Pour diverses raisons (p. ex., problèmes de contraintes de réseau), la CREG pourrait ne pas valider les résultats de la Mise aux Enchères. Le deuxième est lié aux modules de clearing de la Mise aux enchères. Il est possible qu'un des modules ou les deux ne soient pas en mesure de fournir de solution pour les résultats de la Mise aux Enchères.

742. Dans les deux cas, ELIA lance la procédure de fallback qui consiste qui comprend les étapes suivantes (applicables aux enchères Y-4 et Y-1) :

a) ELIA identifie la source du problème (par exemple : problème avec l'algorithme de clearing) et en informe la CREG ;

b) ELIA résout le problème et relance le clearing de la Mise aux Enchères ;

c) ELIA communique les résultats actualisés de la Mise aux Enchères à la CREG pour validation ;

d) Une fois validés, les résultats sont publiés sur le site web de l'ELIA.

743. Par rapport aux enchères initiales, aucun nouveau Candidat CRM Préqualifié n'est accepté et aucune nouvelle offre ne peut être introduite par un Candidat CRM Préqualifié.

14.5. CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

744. Cette section couvre tous les problèmes possibles lors d'un contrôle pré-fourniture nécessitant une procédure de fallback.

14.5.1. Soumission de rapports trimestriels à ELIA pour les CMU Additionnelles et Virtuelles

745. Au cours d'une Période de Pré-fourniture liée à une CMU Additionnelle ou Virtuelle, un Fournisseur de Capacité transmet à ELIA des rapports trimestriels via l'Interface IT CRM (section 7.3.2.1.2).

746. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de soumettre un rapport trimestriel via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre le rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

747. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la ou des CMU concernées ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de soumettre le rapport ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme et le Fournisseur de Capacité peut envoyer le rapport trimestriel à ELIA par e-mail dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail d'ELIA.

748. Si cette procédure de fallback est lancée, ELIA étend le délai de soumission du rapport trimestriel (défini à la section 7.3.2.1.3). Cette extension correspond à dix Jours Ouvrables.

14.5.2. Notification de la date du test de pré-fourniture pour les CMU Existantes

749. Afin d'organiser un test pré-fourniture pour un Point de Fourniture pour lequel les données historiques sont insuffisantes (comme détaillé à la section 7.3.1.1), ELIA envoie une notification au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM pour demander une date de test pré-fourniture.

750. Si ELIA n'est pas en mesure de demander une date de test pré-fourniture via l'Interface ITdu CRM en raison d'un problème informatique, elle informe le Fournisseur de Capacité par e-mail qu'une date de test est requise.

751. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de communiquer à ELIA la date du test pré-fourniture via l'Interface IT du CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de communiquer la date, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

752. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La date du test pré-fourniture ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA dispose d'un maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité pour accuser réception de la date du test pré-fourniture communiquée par e-mail.

14.5.3. Résultats du Contrôle de Pré-fourniture

753. Pour les CMU Additionnelles et Virtuelles, ELIA notifie les résultats du contrôle pré-fourniture au Fournisseur de Capacité dans le délai défini à la section 7.3.1.1.5 via l'Interface IT CRM.

754. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu les résultats de son contrôle pré-fourniture via l'Interface IT du CRM dans le délai spécifié, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité informe ELIA par e-mail qu'il n'a pas encore reçu les résultats du contrôle pré-fourniture et fournit les informations suivantes :

- L'ID de la CMU ; et
- La date du rapport trimestriel concerné.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 10 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et les résultats sont désormais disponibles dans l'Interface IT CRM ; ou
- Le problème est impossible à résoudre à court terme et ELIA envoie les résultats au Fournisseur de Capacité par e-mail.

14.5.4. Contestation pour une CMU Existante

755. Le Fournisseur de Capacité est autorisé à contester les résultats provisoires du contrôle pré-fourniture via l'Interface IT CRM dans le délai défini à la section 7.3.1.1.5.2.

756. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier sa contestation via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il doit d'abord vérifier que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre sa contestation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

757. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut soumettre sa contestation via l'Interface IT CRM ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, et un formulaire de contestation est envoyé par e-mail afin que le Fournisseur de Capacité puisse le remplir et le renvoyer, également par e-mail.

758. Si la procédure de fallback est lancée, ELIA étend le délai de soumission de la contestation correspondante. Cette extension correspond à dix Jours Ouvrables.

14.6. CONTROLE ET TEST DE DISPONIBILITE

759. Cette section couvre tous les problèmes possibles liés à l'Obligation de Disponibilité et aux Pénalités survenant pendant la Période de Fourniture et qui nécessitent une procédure de fallback.

14.6.1. Notification de limitation de la Capacité Disponible

760. Ces problèmes sont liés à la section 8.3.

Si le Fournisseur de Capacité a connaissance d'une limitation de la Capacité de sa CMU, il en informe ELIA en communiquant les informations requises via l'Interface IT CRM.

761. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier la limitation de sa Capacité Disponible via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de notifier la limitation, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

762. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La Capacité Maximale Résiduelle ; et
- La date et l'heure de début de l'indisponibilité ; et
- La date et l'heure de fin de l'indisponibilité ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la limitation ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais la limitation mentionnée dans l'e-mail a été prise en compte pour la CMU concernée à partir de la date mentionnée dans l'e-mail.

763. Il incombe au Fournisseur de Capacité de notifier les limitations via l'Interface IT CRM avant 9 h 00 CET ou de lancer la procédure de fallback en temps opportun en cas de défaillance informatique. ELIA prend note de la limitation en tant que Capacité Non Disponible Annoncée pour cette CMU, à condition que la procédure de fallback ait été lancée par le Fournisseur de Capacité (par l'envoi de l'e-mail nécessaire) avant 9 h 00 CET la veille de la date de début de la limitation et que les informations contenues dans l'e-mail soient conformes à la section 8.3.

14.6.2. Identification des Moments AMT

764. Ce problème est lié à la section 8.4.1.

ELIA publie les Heures et les Moments AMT identifiés sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT ou au plus tard à 18 h 00 CET dans le cas où une procédure de fallback s'applique au clearing du Couplage Unique Journalier.

765. Après chaque dernière heure de fermeture du Couplage Unique Journalier des NEMO composant le Prix du Couplage Journalier, ELIA vérifie pour chaque heure du jour concerné si le Prix du Couplage Journalier dépasse le Prix AMT.

766. En cas de retard causé par une défaillance des applications informatiques internes d'ELIA, ELIA publie une notification sur son site Web avant 15 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT et met tout en œuvre pour publier les Heures et les Moments AMT le plus rapidement possible et au plus tard avant 18 h 00 CET la veille de la survenue des Moments AMT. Aucun Moment AMT ne sera applicable en cas de non-respect de cette consigne.

767. Si ELIA n'est pas en mesure de déterminer le Prix du Couplage Journalier pour un segment donné, celui-ci n'est pas désigné en tant qu'Heure AMT.

768. Le découplage d'un NEMO constituant le (faisant partie du) Prix de Référence belge du Couplage Unique Journalier (par exemple, en raison de problèmes informatiques) n'aboutit pas automatiquement au déclenchement d'une Heure AMT. ELIA informe les Fournisseurs de Capacité via l'Interface IT CRM ou par e-mail après le clearing du Couplage Unique Journalier selon la procédure suivante :

a) ELIA confirme le découplage du marché avant 15 h 00 CET au plus tard, ainsi que les Heures et les Moments AMT désignés par les informations de prix consécutives via une publication sur son site Web.

b) Les Fournisseurs de Capacité procèdent comme si ces Moments AMT s'appliquaient.

c) ELIA évalue l'incidence du découplage sur le Prix du Couplage Journalier.

d) Si l'incidence est telle que le prix dépasserait malgré tout le Prix AMT, ELIA continue d'appliquer les Heures AMT et les Moments AMT identifiés.

e) Dans le cas où l'incidence est telle que la hausse du prix au-dessus du Prix AMT a probablement été causée par le découplage du marché même, ELIA le notifie dans sa publication sur son site Web et informe les Fournisseurs de Capacité que les heures concernées ne sont pas considérées en tant qu'Heures AMT via l'Interface IT CRM ou par e-mail.

14.6.3. Prix Déclaré et délcaration du Volume Associé

769. Ces problèmes sont liés à la section 8.4.2.1.

14.6.3.1. Modalités de la déclaration

770. Le Fournisseur de Capacité notifie en permanence les Prix Déclarés à ELIA pour les CMU sans Programme Journalier par le biais de déclarations chaque fois qu'une mise à jour de ces informations est demandée au Fournisseur de Capacité via l'Interface IT CRM.

771. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance.

Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de déclarer ou de mettre à jour les informations, le Fournisseur de Capacité est autorisé à lancer la procédure de fallback.

772. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- Le ou les nouveaux Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés, le cas échéant ; et/ou
- Le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés qu'il souhaite modifier et leur nouvelle valeur, le cas échéant ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de déclarer ou de mettre à jour le ou les Prix Déclarés (Partiels) et le ou les Volumes Associés via l'Interface IT CRM ;
- le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

773. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs de (l'ensemble) du ou des Prix Day-Ahead Déclarés avant 9 h 00 CET la veille de la survenue de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 8.4.2.

774. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de déclarer ou de mettre à jour la ou les valeurs de (l'ensemble) du ou des Prix Infrajournaliers ou d'Équilibrage Déclarés deux heures avant le début de l'Heure AMT en raison de la procédure de fallback et que l'e-mail a été envoyé à ELIA avant cette heure, ELIA prend en compte ces prix pour cette Heure AMT à condition que les informations de la déclaration/mise à jour soient conformes à la section 8.4.2.

14.6.3.2. Notification du rejet ou d'acceptation

775. En cas de rejet, le Fournisseur de Capacité reçoit automatiquement une notification de rejet accompagnée d'une justification. En cas d'acceptation, le fournisseur de capacité reçoit automatiquement une notification d'acceptation.

776. Si le Fournisseur de Capacité n'a pas reçu la notification de rejet ou d'acceptation via l'Interface IT CRM, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu la notification et fournit les informations suivantes :

- L'ID de la CMU concernée ; et

- L'heure et la date de la déclaration/mise à jour ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification de rejet ou d'acceptation aurait contenues.

14.6.4. Notification de Test de Disponibilité

777. Ces problèmes sont liés à la section 8.5.1.2.

ELIA peut vérifier si un Fournisseur de Capacité a respecté l'Obligation de Disponibilité pour l'une de ses CMU par le biais de Tests de Disponibilité Non Annoncés. ELIA demande au Fournisseur de Capacité d'effectuer un Test de Disponibilité via l'Interface IT CRM au plus tard avant 15 h 00 CET la veille de sa tenue.

778. Si ELIA n'est pas en mesure de notifier le Test de Disponibilité via l'Interface ITCRM en raison d'un problème informatique, la procédure de fallback suivante est lancée :

a) ELIA communique par e-mail les informations suivantes au Fournisseur de Capacité :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La date et l'heure de début du test ; et
- La date et l'heure de fin du test.

b) Le Fournisseur de Capacité dispose de 6 heures pour valider le Test de Disponibilité.

14.6.5. Soumission du rapport d'Execution Mensuel

779. Ces problèmes sont liés à la section 8.6.3.

780. Avant le 15 du mois M+2 au plus tard, ELIA fournit le Rapport d'Exécution Mensuel à la Contrepartie Contractuelle pour les Moments AMT et les Tests de Disponibilité survenus au cours du mois M. À la réception de ce rapport, la Contrepartie Contractuelle a jusqu'à la fin du mois M+2 pour informer le Fournisseur de Capacité de toute Pénalité d'Indisponibilité.

781. Si le Fournisseur de Capacité ne reçoit pas son Rapport d'Exécution Mensuel via l'Interface IT CRM dans le délai spécifié ci-dessus, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité informe dès que possible ELIA par e-mail qu'il n'a pas reçu le rapport et fournit les informations suivantes :

- l'ID de la CMU concernée ; et
- le mois du rapport.

b) ELIA/la Contrepartie Contractuelle revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de dix Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, en fournissant les mêmes informations que celles que le Rapport d'Exécution Mensuel aurait contenues.

782. Comme le Fournisseur de Capacité dispose de jusqu'à vingt Jours Ouvrables pour introduire une contestation après la réception du Rapport d'Exécution Mensuel, celle-ci n'a aucune incidence sur le calendrier de cette procédure.

14.6.6. Notification de trois fournitures réussies

783. Ces problèmes sont liés à la section 8.6.4.

784. Dès que le Fournisseur de Capacité reçoit la révision à la baisse, la CMU doit fournir avec succès sa Capacité Obligée conformément à la Capacité Contractée et au SLA à trois reprises consécutives au cours d'un Moment AMT et/ou de Tests de Disponibilité pour rétablir la Rémunération de Capacité initiale du Fournisseur de Capacité. Le Fournisseur de Capacité informe ELIA via l'Interface IT CRM après la troisième fourniture réussie.

785. Si le Fournisseur de Capacité n'est pas en mesure de notifier les trois fournitures réussies via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface IT CRM n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé d'envoyer la notification à ELIA, le Fournisseur de Capacité lance la procédure de fallback.

786. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Le Fournisseur de Capacité contacte ELIA dès que possible par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La date et l'heure de début de chaque Test de Disponibilité et/ou Moment AMT concerné ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier à ELIA les trois fournitures réussies ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail ont été prises en compte pour la CMU concernée.

14.7. SECONDARY MARKET

14.7.1. Emission de notification d'une Transaction sur le Marché Secondaire

787. Cette partie fait référence à la section 9.5.1, considérant que pour toute transaction sur le Marché Secondaire, les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse doivent d'abord envoyer une notification à ELIA via l'Interface IT CRM.

788. Dans le cas où les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse ne sont pas en mesure de publier la transaction à ELIA via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, ils vérifient d'abord que l'Interface n'est pas en cours de

maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de publier la transaction, ils sont autorisés à lancer la procédure de fallback.

789. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse contactent ELIA par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
- L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
- La date de début de la transaction ; et
- La date de fin de la transaction ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail du Fournisseur de Capacité, pour leur faire savoir que :

- Le problème a été résolu et les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse peuvent réessayer de publier la transaction via l'Interface IT CRM ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme et le formulaire de transaction est envoyé par e-mail afin que les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse puissent le remplir et le renvoyer à ELIA, également par e-mail (le cas échéant, avec la preuve d'un type autorisé de Garantie Financière, conformément aux exigences définies à la section 10.3).

790. En cas de transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, si l'autre partie est dans l'incapacité de confirmer la transaction dans les cinq jours suivant la première notification en raison de la procédure de fallback et qu'elle en a notifié ELIA par e-mail dans le délai imparti, ELIA considère que la notification de cette transaction est conforme.

14.7.2. Accusé reception d'ELIA

791. Cette partie fait référence à la section 9.5.2.

Après la publication de la notification de la transaction, ELIA accuse réception au moyen d'un accusé de réception adressé à la ou aux contreparties ayant émis les notifications.

792. Dans le cas d'une transaction bilatérale sur le Marché Secondaire, l'accusé de réception est envoyé par ELIA au Vendeur d'une Obligation et à l'Acheteur d'une Obligation dans un délai maximum d'un Jour Ouvrable après réception des deux notifications.

793. En cas de transaction sur le Marché Secondaire notifiée par une Bourse, l'accusé de réception est envoyé par ELIA à la Bourse dans un délai d'un Jour Ouvrable après réception d'une notification.

794. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans un délai d'un Jour Ouvrable, cela peut signifier que la transaction n'a pas été enregistrée en raison d'un problème informatique et que, par conséquent, ELIA risque de ne pas la prendre en compte dans le Marché Secondaire. S'ils n'obtiennent pas l'accusé de réception dans un délai d'un Jour Ouvrable, les Candidats CRM

Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse lancent la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :

- L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
- L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
- L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
- La date de la notification dans le cas d'une transaction notifiée par une Bourse ; ou
- La date de la dernière notification dans le cas d'une transaction bilatérale.

b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, afin d'accuser réception.

14.7.3. Approbation ou rejet d'une transaction sur le Marché Secondaire par ELIA

795. Cette partie fait référence à la section 9.5.5.

Dans le cadre de la dernière étape de la Procédure relative au Marché Secondaire, une notification indiquant les résultats liés à une transaction sur le Marché Secondaire (autrement dit, si la transaction sur le Marché Secondaire est conforme ou non) est communiquée par ELIA à l'Acheteur et au Vendeur d'une Obligation ou à la Bourse, dans un délai de cinq Jours Ouvrables à compter de l'accusé de réception d'ELIA.

796. Si les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse n'ont pas reçu la notification dans les cinq Jours Ouvrables, ils lancent la procédure de fallback qui comprend les étapes suivantes :

a) Les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse informent dès que possible ELIA par e-mail qu'ils n'ont pas reçu la notification et fournissent les informations suivantes :

- L'ID de la CMU du Vendeur d'une Obligation ; et
- L'ID de la CMU de l'Acheteur d'une Obligation ; et
- L'ID externe de la transaction sur le Marché Secondaire ; et
- La date de l'accusé de réception de la transaction.

b) ELIA revient vers les Candidats CRM Préqualifiés, les Fournisseurs de Capacité ou la Bourse dans un délai de 5 Jours Ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, en fournissant les mêmes informations que celles que la notification d'approbation ou de rejet aurait contenues.

14.8. GARANTIES FINANCIERES

14.8.1. Soumission de la Garantie Financière

797. Cette partie fait référence à l'obligation de Garantie Financière.

- Pour une transaction sur le Marché Primaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour réussir la préqualification, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 14.3.
- Pour une transaction sur le Marché Secondaire, la soumission de la Garantie Financière est une condition à remplir pour obtenir l'approbation d'ELIA pour une transaction notifiée sur le Marché Secondaire, de sorte que la procédure de fallback est intégrée à la section 14.7.

798. Dans certains cas, l'Acteur CRM doit soumettre une Garantie Financière via l'Interface IT CRM à un autre moment, par exemple (sans s'y limiter) :

- Une nouvelle Garantie Financière doit être fournie à la suite d'une Mesure de Décote pour les garanties bancaires ou les garanties de la société mère ;
- Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après notification de la Puissance Nominale de Référence finale ;
- Une Garantie Financière supplémentaire doit être fournie pour une CMU Existante après la signature du Contrat de Capacité ;
- L'Acteur CRM choisit de remplacer une forme de Garantie Financière par une autre.

799. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure de soumettre la Garantie Financière à la Contrepartie Contractuelle via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il vérifie d'abord que l'Interface n'est pas en cours de maintenance. Si ce n'est pas le cas et après avoir réessayé de soumettre la Garantie Financière, il lance la procédure de fallback.

800. La procédure de fallback comprend les étapes suivantes :

a) L'Acteur CRM contacte ELIA par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La date à laquelle il doit soumettre une Garantie Financière ; et
- Le montant de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
- La date d'expiration de la Garantie Financière qu'il doit soumettre ; et
- Le type de Garantie Financière qu'il souhaite soumettre ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers l'Acteur CMR dans un délai maximum de cinq Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'e-mail de l'Acteur, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et l'Acteur CRM peut réessayer de soumettre la Garantie Financière via l'Interface IT CRM ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, de sorte que l'Acteur CRM soumet la Garantie Financière par e-mail.

14.8.2. Notification de la Mesure de Décôte

801. L'Acteur CRM s'assure que l'exigence de notation minimale est respectée jusqu'à la date d'expiration de la garantie. S'il se rend compte que l'institution financière ou la société mère qui émet la garantie a perdu la note minimale requise (« Mesure de Décote »), l'Acteur CRM en informe la Contrepartie Contractuelle par écrit via l'Interface IT CRM dès qu'il en est informé et au plus tard deux mois après la Mesure de Décote.

802. Si l'Acteur CRM n'est pas en mesure d'informer la Contrepartie Contractuelle de la Mesure de Décote via l'Interface IT CRM en raison d'un problème informatique, il lance la procédure de fallback suivante :

a) Le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité contacte dès que possible ELIA par e-mail en indiquant :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La date de la Mesure de Décote ; et
- Le nom de l'institution financière ou de la société mère ; et
- L'ancienne et la nouvelle notation de l'institution financière ou de la société mère ; et
- La nature du problème informatique.

b) ELIA revient vers le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :

- Le problème a été résolu et le Fournisseur de Capacité peut réessayer de notifier la Mesure de Décote via l'Interface IT CRM ;
- Le problème est impossible à résoudre à court terme, mais les informations contenues dans l'e-mail concernant la Mesure de Décote ont été prises en compte.

803. Si cette procédure de fallback est lancée, le Candidat CRM (Préqualifié) ou le Fournisseur de Capacité soumet à la Contrepartie Contractuelle une nouvelle Garantie Financière dans un délai de trente Jours Ouvrables à compter du moment où il renvoie le formulaire (mentionné ci-dessus) ou le notifie via l'Interface IT CRM. Si l'Interface IT CRM n'est pas disponible pour la soumission de la nouvelle Garantie Financière, la procédure de fallback décrite à la section 14.8.1 s'applique.

14.8.3. Libération de la Garantie Financière

804. Dans les vingt Jours Ouvrables suivant la diminution du Montant Garanti d'une CMU, la Contrepartie Contractuelle adresse à l'Acteur CRM et, le cas échéant, à l'institution financière ou à la personne morale, une notification indiquant que le Montant Garanti est libéré. La notification à l'Acteur CRM est transmise via l'Interface IT CRM.

805. Si l'Acteur CRM n'a pas reçu la notification via l'Interface IT CRM dans les vingt Jours Ouvrables et que le Montant Garanti correspondant n'a pas été libéré, il lance la procédure de fallback, qui comprend les étapes suivantes :

a) L'Acteur CRM informe dès que possible la Contrepartie Contractuelle par e-mail en fournissant les informations suivantes :

- L'ID de la CMU concernée ; et
- La valeur en € du Montant Garanti qui doit être libéré ; et
- La date de la diminution du Montant Garanti ; et
- Le nom de l'institution financière ou de la société qui a émis la garantie bancaire (le cas échéant).

b) La Contrepartie Contractuelle revient vers le Fournisseur de Capacité dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception de l'e-mail, pour lui faire savoir que :

- Les conditions de libération sont remplies et la Contrepartie Contractuelle met tout en œuvre pour libérer le Montant Garanti dès que possible ;
- Les conditions de libération ne sont pas remplies et la Contrepartie Contractuelle explique les raisons pour lesquelles le Montant Garanti n'est pas libéré.

14.9. RETARDS SUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

806. Cette section décrit la procédure de fallback applicable lorsqu'un retard sur un Travail d'Infrastructure impactant une ou plusieurs capacités déjà contractées est identifié par ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné, via le plan d'exécution du projet du Fournisseur de Capacité).

14.9.1. Déclencheur

807. La procédure de fallback décrite dans cette section s'applique uniquement aux retards sur les Travaux d'Infrastructure, si les conditions suivantes sont remplies :

Les Travaux d'Infrastructure à l'origine du retard ont été identifiés au cours de la procédure de Préqualification dans le cadre des accords techniques ; et

Le retard influence le début de la livraison d'une ou plusieurs Capacités Contractées de plus de 2 mois ; et

La ou les CMU associées à la ou aux Capacités Contractées concernées ont été préqualifiées avec le statut "supplémentaire".

14.9.2. Procédure opérationnelle applicable

808. Un retard sur un Travail d'Infrastructure peut être identifié entre la signature du Contrat de Capacité (après la publication des résultats des Enchères) et le début de la Période de Fourniture pour laquelle la Capacité correspondante a été contractée.

809. Dès son identification, ELIA (ou le gestionnaire du système concerné) applique la procédure suivante :

a) ELIA (ou le gestionnaire du système concerné) notifie à la CREG le retard identifié, y inclus sa justification ;

b) Suite à la notification de la CREG, ELIA (ou le gestionnaire de réseau concerné) notifie le(s) Fournisseur(s) de Capacité concerné(s) par le retard sur les Travaux d'Infrastructure et :

   i. Détaille l'impact de ce retard sur le début de la livraison ;

   ii. Estime l'impact de ce retard par rapport à la Capacité Contracté initiale.

c) ELIA (ou le gestionnaire du système concerné) notifie la Contrepartie Contractuelle ;

d) La Contrepartie Contractuelle adapte le(s) Contrat(s) de Capacité impacté(s) et retarde d'un an son (leur) début de livraison. En conséquence, la fin de livraison est également retardée d'un an.

810. Enfin, et à condition que le retard sur les Travaux d'Infrastructure soit identifié avant la détermination du volume Y-1 pour une période de livraison Y, ELIA augmente le volume à acquérir lors de l'Enchère Y-1 du volume correspondant identifié à l'étape 2 ci-dessus.

14.9.3. Participation au Marché Secondaire

811. Indépendamment du début de la livraison - qui est retardée d'un an en cas de déclenchement de la procédure de fallback décrite dans cette section - un Fournisseur de Capacité est autorisé à participer au Marché Secondaire à partir du moment où sa(ses) Capacités Contractée(s) deviennent "existantes" conformément à la procédure décrite dans les règles de fonctionnement, chapitre 7.

14.9.4. Contestation

812. ELIA se réfère au chapitre 2 car aucune modalité spécifique n'est prévue pour contester l’application de cette procédure de fallback par l'ELIA.

15. TRANSPARENCE

15.1. INTRODUCTION

813. Ce document est structuré autour de cinq sections.

La section 15.2 une présente les principes généraux et l'objectif des règles de transparence.

La section 15.3 décrit les résultats de la préqualification qui sont publiés afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire.

La section 15.4 présente les informations publiées par ELIA concernant les Volumes d'Opt-Out et les résultats de la Mise aux Enchères, en faisant la distinction entre les informations relatives aux Offres soumises et celles relatives aux Offres sélectionnées.

La section 15.5 précise les informations incluses dans les rapports de contrôle de pré-fourniture.

Enfin, la section 15.6 détaille les informations communiquées dans les rapports publiés avant le début d'une Période de Fourniture.

15.2. PRINCIPES GENERAUX

814. Conformément à l'article 7undecies, §8, de la Loi sur l'Électricité, cette section des Règles de Fonctionnement comprend les règles visant à garantir la transparence du Mécanisme de Rémunération de Capacité. L'objectif de ces règles est de fournir aux acteurs du marché des informations pertinentes en vue de leur (possible) participation au CRM. Ces informations sont liées aux résultats de la Mise aux Enchères, aux Périodes de Fourniture de Capacité, ainsi qu'aux résultats des contrôles de pré-fourniture.

815. Lors de la publication des résultats mentionnés ci-dessus (et de toute autre information connexe), ELIA garantit à tout moment que la confidentialité des informations potentiellement sensibles pour l'activité d'Acteurs CRM individuels tels que les CMU, les Candidats CRM Préqualifiés et les Fournisseurs de Capacité reste respectée et que les résultats ou informations publiés ne peuvent pas être facilement liés à un acteur individuel. Par conséquent, toute information et tout résultat figurant dans le rapport de Mise aux Enchères, le rapport de contrôle de pré-fourniture et le rapport précédant le début d'une Période de Fourniture de Capacité mentionnés ci-dessous peuvent être supprimés ou réduits afin de préserver cette confidentialité.

15.3. RESULTATS DE LA PREQUALIFICATION

816. Afin de permettre les transactions sur le Marché Secondaire, ELIA publie sur son site Web une liste des CMU Préqualifiées comprenant les informations suivantes :

- Nom de la CMU ;
- Les coordonnées fournies par le Candidat (Préqualifié) CRM via le formulaire de candidature au cours de la Procédure de Préqualification (voir paragraphe 34).

Au plus tard dix jours calendriers suivant la fin de chaque mois, ELIA met à jour la liste des

CMU Préqualifiées en ajoutant de nouvelles CMU Préqualifiées et en supprimant les CMU dont la préqualification n'est plus valable (conformément à la section 5.8.2).

15.4. RAPPORT DE MISE AUX ENCHERES

817. Conformément à la Loi sur l'Electricité, ELIA publie pour chaque Mise aux Enchères effectuée un rapport de Mise aux Enchères sur son site Web, à la clôture de la Mise aux Enchères, c'est-à-dire pour le 31 octobre. Le rapport de Mise aux Enchères comprend les renseignements décrits dans les sections ci-dessous.

15.4.1. Volumes d'Opt-out

818. Comme indiqué à l'annexe 17.5.1, le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Volumes d'Opt-out déterminés au cours de la Procédure de Préqualification conformément à la section 5.6.2.

819. Pour chaque Mise aux Enchères Y-4, le rapport de Mise aux Enchères contient les renseignements suivants sur les Volumes d'Opt-out :

- Pour les Capacités Additionnelles, le Volume d'Opt-out total associé à ces Capacités Additionnelles, exprimé en MW.
- Pour les Capacités Existantes, le Volume d'Opt-out total associé à ces Capacités Existantes, exprimé en MW et réparti entre :
  - Le Volume d'Opt-out total associé à une notification de mise à l'arrêt définitive ou à une réduction structurelle définitive de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - Le Volume d'Opt-out total associé à une notification de mise à l'arrêt temporaire ou à une réduction structurelle temporaire de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité ;
  - Le Volume d'Opt-out total associé à des contraintes liées au réseau, réparti en :
    - Volume d'Opt-out total résultant d'un contrat de raccordement G-Flex ;
    - Volume d'Opt-out total associé aux Capacités Existantes qui doivent être mises hors service à titre de condition de l'accord technique conditionnel d'une autre CMU qui participe également à la Mise aux Enchères. Ce Volume d'Opt-out comporte le volume contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») lorsque l'Offre concernant la CMU couverte par l'accord technique conditionnel n'est pas sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, d'une part, et le volume ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT ») lorsque l'Offre concernant la CMU couverte par l'accord technique conditionnel est sélectionnée lors de la Mise aux Enchères, d'autre part.
  - Le Volume d'Opt-out total non lié à une notification de fermeture ou à une réduction structurelle de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité et non associé à des contraintes en rapport avec le réseau ;

- Le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit[20]) est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.6.2;
- Le Volume d'Opt-out total en rapport avec la Procédure de Préqualification fast track (établie dans le paragraphe 121).

820. Pour chaque Mise aux Enchères Y-1, le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Volumes d'Opt-out, répartis dans les mêmes catégories que pour la Mise aux Enchères Y-4, comme indiqué dans le paragraphe précédent.

- Le Volume d'Opt-out total non lié à une notification de mise à l'arrêt ni à une réduction structurelle de la capacité visée à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité et non associé à des contraintes en rapport avec le réseau, est de plus réparti entre le volume contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») et le volume ne contribuant pas à l'adéquation (catégorie « OUT »).
- Le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (catégorie « IN ») (réduit)[21] est inclus dans le rapport de Mise aux Enchères et est calculé conformément à la section 5.6.2.
- Le Volume d'Opt-out total en rapport avec la Procédure de Préqualification fast track (voir paragraphe 121).

15.4.2. Résultats de la Mise aux Enchères

821. Le rapport de Mise aux Enchères contient des renseignements sur les Offres soumises et sur les Offres sélectionnées lors de la Mise aux Enchères, comme indiqué dans les sections ci-dessous.

15.4.2.1. Offres soumises

15.4.2.1.1. Informations relative aux Offres

822. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres valides qui ont été soumises lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 17.5.2, les informations suivantes sont communiquées :

- Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre des Offres, scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire;
- Volume de capacité moyen de toutes les Offres;
- Nombre total d'Offres soumises;
- Nombre total de CMU soumises;
- Nombre total de Candidats CRM uniques ayant participé à la Mise aux Enchères.

[20] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.
[21] En fonction des Facteurs de Réduction fournis par le Candidat CRM dans le cadre de la soumission du Dossier de Préqualification.

En outre, des informations sont fournies concernant la part des Offres s'excluant mutuellement :

- Nombre d'Offres s'excluant mutuellement (en % du nombre total d'Offres soumises);
- Volume total des Offres s'excluant mutuellement, ainsi que volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées lors de la Mise aux Enchères.

15.4.2.1.2. Informations relatives au volume de capacité

823. Comme le montre l'annexe 17.5.2, les volumes de capacité proposés (exprimés en MW) sont regroupés séparément par :

- Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire ou pas;
- Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle);
- Classes de technologie, conformément aux catégories de Facteurs de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
- Capacité raccordée au GRT ou raccordée au GRD ou Capacité Non Prouvée.

15.4.2.2. Offres sélectionnées

15.4.2.2.1. Informations relatives aux Offres

824. Le rapport contient des informations agrégées sur les Offres qui ont été sélectionnées lors de la Mise aux Enchères. Comme l'indique l'annexe 17.5.3, les informations suivantes sont communiquées :

- Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre des Offres, scindées en Offres soumises au Prix Maximum Intermédiaire et en Offres non soumises au Prix Maximum Intermédiaire ;
- Volume de Capacité moyen de toutes les Offres sélectionnées ;
- Nombre total d'Offres sélectionnées ;
- Nombre total de CMU sélectionnées ;
- Nombre total de Candidats CRM uniques qui ont été sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

15.4.2.2.2. Informations relatives au prix de la Mise aux Enchères

825. Dans le cas d'une règle de clearing pay-as-cleared, le rapport contient des informations sur le prix de clearing de la Mise aux Enchères, qui est déterminé comme étant le Prix de l'Offre le plus élevé parmi les Offres sélectionnées conformément aux règles de clearing de la Mise aux Enchères spécifiées à la section 6.4.4. Dans le cas d'une règle de clearing pay-as-bid, le rapport contient des informations sur le Prix d'Offre le plus élevé sélectionné.

15.4.2.2.3. Informations relatives au volume de Capacité

826. Comme le montre l'annexe 17.5.3, les volumes de Capacité proposés (exprimés en MW) sont regroupés séparément par :

- Durée du Contrat de Capacité (de minimum un an à maximum quinze ans) ; dans la catégorie des volumes de capacité ayant une Durée du Contrat de Capacité d'un an, une distinction est faite entre les capacités soumises au Prix Maximum Intermédiaire et celles qui ne le sont pas.
- Statut de la CMU (CMU Existante, CMU Additionnelle ou CMU Virtuelle) ;
- Classes de technologie, conformément aux catégories du Facteur de Réduction déterminées dans l'Arrêté Royal Méthodologie ;
- Capacité raccordée au GRT ou raccordée au GRD ou Capacité Non Prouvée.

15.5. RAPPORT DE CONTROLE DE PRE-FOURNITURE

827. Au plus tard le 31/03 de chaque année civile et à partir du 31/03/2023, ELIA publie sur son site Web un rapport de contrôle de pré-fourniture pour chaque Période de Fourniture de Capacité couverte par les contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée.

828. Comme l'indique l'annexe 17.5.4, le rapport de contrôle de pré-fourniture contient les informations suivantes présentées séparément pour chaque Période de Fourniture de Capacité à venir :

829. Pour les CMU Existantes :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « Existante »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente, agrégés pour les CMU ayant le statut « Existante ».

830. Pour les CMU Additionnelles :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU ayant le statut « Additionnelle »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année écoulée et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « Additionnelle »;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU ayant le statut « Additionnelle ».

831. Pour les CMU Virtuelles :

- Capacités Contractées de Transactions avec une Période de Transaction couvrant la Période de Fourniture de Capacité concernée, agrégées pour les CMU Virtuelles;
- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année

précédente et avant la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles;

- Volumes Manquants identifiés lors des contrôles de pré-fourniture au cours de l'année précédente et après la détermination du volume pour la Mise aux Enchères en Y-1, agrégés pour les CMU Virtuelles.

15.6. RAPPORT ANNUEL AVANT LE DEBUT D'UNE PERIODE DE FOURNITURE DE CAPACITE

832. Outre les résultats de la Mise aux Enchères, ELIA publie sur son site Web, au plus tard trois mois avant le début de la Période de Fourniture de Capacité, un rapport annuel contenant des informations sur la Période de Fourniture de Capacité à venir. Comme l'indique l'annexe 17.5.5, ce rapport annuel comprend, entre autres, les éléments suivants :

- Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées lors des Mises aux Enchères Y-4 et Y-1 pour la Période de Fourniture de Capacité ;
- Les Capacités Contractées, agrégées pour les CMU, attribuées au cours de Mises aux Enchères antérieures liées à des Périodes de Fourniture de Capacité précédentes, dont la Période de Transaction couvre la Période de Fourniture visée dans le rapport (avec le Prix d'Exercice moyen pondéré) ;
- Les Prix d'Exercice Calibrés applicables à la Mise aux Enchères Y-4 pour cette Période de Fourniture de Capacité ;
- Les Prix d'Exercice Calibrés applicables à la Mise aux Enchères Y-1 pour cette Période de Fourniture de Capacité;
- Le Prix AMT calibré pour cette Période de Fourniture de Capacity.

16. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE ET INDIRECTE

16.1. INTRODUCTION

833. Conformément à l'article 26, §1 du Règlement (UE) 2019/943, un mécanisme de capacité devrait être ouvert à la participation transfrontalière. En outre, conformément à l'article 26, §11 du Règlement (UE) 2019/943, un ensemble de méthodologies relatives à cette participation transfrontalière doit être proposé par l'ENTSO-E et approuvé par l'ACER.

834. La Loi sur l'Électricité distingue la participation d'une Capacité Étrangère Directe et celle d'une Capacité Étrangère Indirecte. Conformément aux définitions énoncées à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Directe est prévue dans le CRM et est considérée comme une capacité intérieure et non comme une participation transfrontalière au titre de l'article 26 du Règlement (UE) 2019/943. Conformément à la définition énoncée à l'article 2, 85° de la Loi sur l'Électricité, la participation de la Capacité Étrangère Indirecte est prévue dans le CRM.

    La Loi sur l'Électricité stipule en outre à l'article 7 undecies, §4, que les conditions de la participation de Capacités Étrangères Directes et Indirectes à la Procédure de Préqualification au CRM doivent être précisées dans un Arrêté Royal. En outre, il y est mentionné qu'il convient de prévoir que ces conditions soient déterminées dès la première Période de Fourniture.

835. Le projet d'Arrêté Royal relatif aux conditions de participation des détenteurs de Capacité Étrangère Directe et de Capacité Étrangère Indirecte[22] (ci-après dénommé « projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière ») définit les principes, conditions et modalités applicables au Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible et au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible pour leur participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge, et pour divers aspects, renvoie aux Règles de Fonctionnement du CRM pour les détails précis des modalités.

836. Bien que les Règles de Fonctionnement doivent fournir davantage de détails sur un certain nombre d'aspects en vue d'assurer la participation de Capacité Étrangère Directe et de Capacité Étrangère Indirecte pour la première Période de Fournituer, il convient de noter que, pour la participation de Capacité Étrangère Indirecte, ces informations seront introduites progressivement dans les versions ultérieures des Règles de Fonctionnement, avant la première Période de Fourniture. Au niveau européen, le cadre en évolution constante au travers de méthodologies développées par l'ENTSO-E et l'ACER, ainsi que le besoin de nouer une collaboration étroite avec les entités d'États membres de l'UE voisins, en particulier les GRT, et la nécessité de conclure un accord GRT-GRT tel qu'également prévu dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, ne permettent pas de prévoir d'emblée un ensemble exhaustif de règles dans la présente version des Règles de Fonctionnement pour la participation à la première Enchère Y-4 relative à la première Période de Fourniture qui débutera en novembre 2025. En outre, vu que chaque frontière

[22] https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/Ontwerp-KB-vaststellingen-voorwaarden-buitenlandse-capaciteit-deelname-prekwalificatieprocedure-capaciteitsvergoedingsmechanisme.pdf

concernée avec un État membre voisin peut connaître une évolution différente, une approche par étapes ne peut pas être exclue.

837. Néanmoins, afin de fournir à tout Détenteur de Capacité des informations suffisantes à propos de la participation de Capacité Étrangère Indirecte lors de la première Période de Fourniture, ce chapitre aborde déjà les aspects de haut niveau qui devront être organisés plus en détail dans les futures versions des Règles de Fonctionnement relatives à la participation de Capacité Étrangère Indirecte.

838. La participation de Capacité Étrangère Directe est rendue possible par la version actuelle des Règles de Fonctionnement dès la première Enchère Y-4 concernant la Période de Fourniture commençant en novembre 2025.

16.2. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE DIRECTE

839. Étant donné la définition de la Capacité Étrangère Directe énoncée à l'article 2, 86° de la Loi sur l'Électricité, cette capacité est considérée comme égale à la capacité intérieure, et les Détenteurs de Capacité Étrangère Directe Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, en tenant compte des conditions et modalités spécifiques supplémentaires mentionnées dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière et de toute autre exigence légale s'appliquant à eux.

Cela signifie qu'en règle générale, sauf indication contraire dans les Règles de Fonctionnement, les mêmes règles s'appliquent à la Capacité Étrangère Directe et à ses Détenteurs de Capacité qu'à tout(e) autre Capacité et Détenteur de capacité (intérieurs).

Toutefois, différents éléments liés à la Procédure de Préqualification de la Capacité Étrangère Directe du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible sont précisés en sections 5.3.2.1.1 et 5.4.1.1.

840. La procédure préalable à la livraison telle que prévue au chapitre 7 est influencée par les éléments de la Procédure de Préqualification précités.

841. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Directe Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 13.

16.3. PARTICIPATION DE CAPACITE ETRANGERE INDIRECTE

842. Cette section décrit les éléments généraux s'appliquant au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible dans le cadre de sa participation à la Procédure de Préqualification au CRM belge.

843. La participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible à la Procédure de Préqualification est facultative.

844. Les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont autorisés à participer au CRM belge aux mêmes conditions que les Détenteurs de Capacité belge, moyennant les

conditions et modalités spécifiques supplémentaires indiquées dans le projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, qui seront développées ultérieurement dans les chapitres pertinents des Règles de Fonctionnement du CRM.

845. En vertu de l'article 2, §1, §2, et de l'article 4 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, la participation de Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'un État Membre Européen Limitrophe au CRM belge est décidée par les autorités et facilitée par des accords conclus entre ELIA et les Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe. Étant donné qu'aucun d'entre eux n'existe actuellement ou n'existera pas avant l'adoption des Règles de Fonctionnement, cela implique une mise en œuvre progressive pour chacune des frontières.

846. En vertu du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière, article 2, §1, la participation des Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles d'une frontière tient compte des modalités de l'Accord GRT-GRT. Les Règles de Fonctionnement doivent explicitement faire référence au fait que l'Accord GRT-GRT requiert une mise à jour des Règles de Fonctionnement en vue d'incorporer ces éléments dans les chapitres concernés, qui seront élaborés et détaillés en conséquence, une fois que la participation de la Capacité Étrangère Indirecte sera possible (telle que définie à l'art. 2, §2 du projet d'Arrêté Royal sur la participation transfrontalière) et au plus tard avant la dernière Enchère visant la première Période de Livraison.

847. Les principaux éléments affectés régis par les Règles de Fonctionnement sont :

- Dans le chapitre 6 : l'ajout de règles spécifiques pour l'organisation de la Pré-enchère relative à une frontière pour laquelle la participation de Capacité Étrangère Indirecte est admise, afin de permettre au Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible de participer à la Procédure de Préqualification au CRM belge ainsi que la prise en compte des offres de participation à l'Enchère de la Capacité Étrangère Indirecte. Dans tous les cas, dans le cadre des offres préalables à l'Enchère, les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles sont soumis aux mêmes limites et contraintes de prix, de volume et de durée de contrat que tous les Candidats belges Préqualifiés au CRM dans le cadre des offres d'Enchère. Le nombre maximum d'offres remportées par une Capacité Étrangère Indirecte pour une frontière est limité par la capacité maximale d'entrée pour cette frontière.
- Dans le chapitre 5 : l'ajout de règles spécifiques par frontière selon les accords GRT-GRT avec le/chacun des Gestionnaire(s) de Réseau de Transport Limitrophe(s) de l'État Membre Européen Limitrophe, y compris l'organisation de la procédure préalable à la Pré-enchère visant à déterminer les Détenteurs de Capacité Étrangère Indirecte Éligibles ainsi que la facilitation de la Procédure de Préqualification ultérieure devant se dérouler après la Pré-enchère ;

848. Tout litige concernant la participation du Détenteur de Capacité Étrangère Indirecte Éligible au CRM sera réglé conformément au chapitre 13. Tout autre chapitre peut subir des modifications mineures afin de garantir la clarté totale des règles applicables dans chaque cas, conformément au cadre global de la participation transfrontalière, y compris les accords GRT-GRT spécifiques.

17. ANNEXES

17.1. ANNEXES A: PREQUALIFICATION

17.1.1. ANNEXE A.1 – EXIGENCES DE COMPTAGE

Tous les Points de Livraison Existants (Points de Livraison connectés aux réseaux de transport, de distribution et CDS) doivent avoir un ou plusieurs compteur(s) installé(s) remplissant les exigences minimales suivantes.

17.1.1.1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE COMPTAGE POUR TOUS LES POINTS DE LIVRAISON

Les deux exigences suivantes doivent être respectées pour tous les Points de Livraison:

- L'installation d'un compteur AMR[23] pouvant fournir des données de comptage 15 minutes afin de mesurer l'Injection ou le Prélèvement[24] du Point de Livraison concerné ; et
- Il doit être possible de calculer la Puissance Nominale de Référence sur base des données de comptage au Point de Livraison.

17.1.1.2. EXIGENCES DE COMPTAGE SPECIFIQUES À CHAQUE TYPE DE POINT DE LIVRAISON

Les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées pour chaque Point de Livraison et selon leur type.

17.1.1.2.1. Points de Livraison sur le Réseau ELIA

- En cas de Comptage Principal, le compteur est un Compteur Principal répertorié à l'Annexe 4 du Contrat de Raccordement.
- En cas de Sous-Comptage, le Sous-Compteur doit respecter les exigences de comptage spécifiées dans l'annexe A.2.
- Si un Point de Livraison (pour lequel ELIA reçoit un Programme Journalier) est situé en aval d'un autre Point de Livraison (pour lequel ELIA ne reçoit pas de Programme Journalier), les données de comptage utilisées ne peuvent contenir les données de comptages du Point de Livraison pour lequel ELIA reçoit un Programme Journalier. En conséquent, deux options peuvent être envisagées :
    - L'utilisation d'un Sous Compteur ; ou
    - L'application d'une équation basée sur le Compteur Principal et/ou le(s) Sous-Compteur(s).

[23] Compteur automatique (Automatic Meter Reader)
[24] Sur le Réseau ELIA, la valeur compensée pour le quart d'heure est utilisée.

17.1.1.2.2. Points de Livraison sur le Réseau Public de Distribution

- Le Candidat CRM doit se référer à l'Accord GRD – CRM
- L'ensemble des communications et des accords concernant les exigences de comptage doivent être discutés avec le GRD concerné.

17.1.1.2.3. Points de Livraison au sein d'un CDS

- Le CDSO doit utiliser les installations de comptage (déjà) associées aux Points de Livraison au sein d'un CDS dans le cadre de ses obligations de facturation concernant les Points d'Accès du CDS.
- Les données de comptage sont validées par le CDSO.

17.1.2. ANNEXE A.2 - GENERAL TECHNICAL REQUIREMENTS OF THE SUBMETERING SOLUTIONS

Les solutions suivantes sont possibles :

- **Option 1 :** L'utilisation d'un compteur (selon les normes ELIA) qui communique directement les valeurs quart-horaire de la puissance active au système de gestion des données de comptage (TIC) d'ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par ELIA.

- **Option 2** : l'utilisation d'un enregistreur de données (selon les normes ELIA) qui collecte les impulsions de comptage d'un compteur privé et communique les valeurs quart-horaire de puissance active au système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par l'ELIA.

- **Option 3** : l'utilisation d'un modem GSM qui communique directement les valeurs quart-horaire de puissance active provenant d'un compteur privé au système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA par le biais d'un protocole de communication connu par ELIA.

Le schéma ci-dessous illustre ces 3 différentes possibilités :

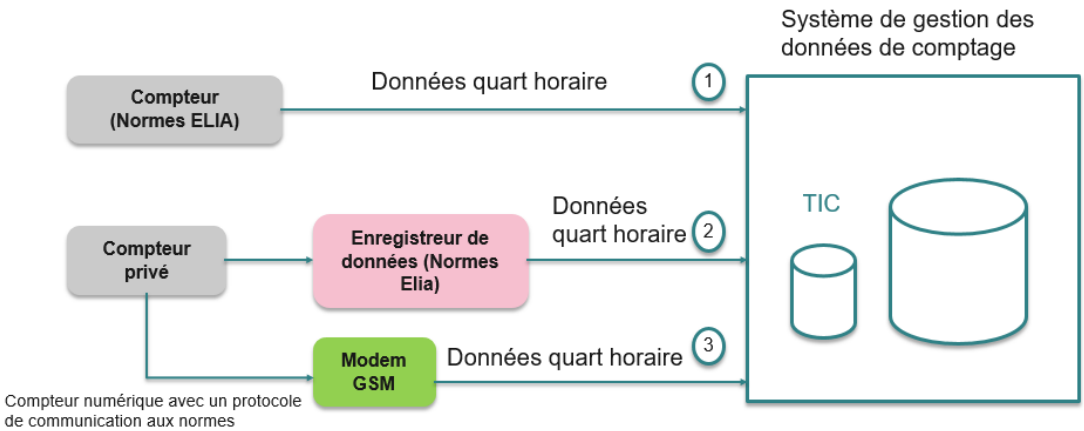

Ces solutions s'appliquent exclusivement aux Points de Livraison dans les installations électriques d'un utilisateur du réseau connecté au réseau ELIA.

17.1.2.1. EXIGENCES MINIMALES D'UN SYSTÈME DE COMPTAGE

17.1.2.1.1. Exigences techniques communes applicables aux nouvelles[25] installations de comptage

Options 1, 2 et 3 :

- La classe de précision des mesures des transformateurs de courant (CT) correspond idéalement à 0,2S (selon la norme EN-IEC 60044-1) et répond au moins aux exigences spécifiées dans la réglementation technique en vigueur pour les réseaux de distribution.

- La classe de précision des mesures des transformateurs de tension (VT) correspond idéalement à 0,2 (selon la norme EN-IEC 60044-2) et répond au moins aux exigences spécifiées dans les règles techniques en vigueur pour les réseaux de distribution.

Options 2 et 3:

- La classe de précision du compteur d'énergie active correspond idéalement à 0,2S (selon la norme EN-IEC 62053-22) et satisfait au moins aux exigences spécifiées dans les règles techniques en vigueur pour les réseaux de distribution.

17.1.2.1.2. Exigences techniques communes applicables à toutes les installations de comptage

- Tout câble reliant les transformateurs de courant ou de tension à un compteur doit être aussi court que possible. La section des fils connectant le compteur au transformateur de courant est idéalement de 4 mm² minimum. La section des fils connectant le compteur au transformateur de tension est idéalement de 10 mm² au minimum.

- Les fils de connexion aux transformateurs de courant et de tension ne peuvent pas être situés dans le même câble.

- Une borne de mise à la terre est disponible à proximité de l'installation.

- Le niveau du signal GSM doit être suffisant pour permettre une communication avec le système de gestion des données de comptage (TIC) ELIA.

- Les protocoles de communication suivants sont autorisés : SCTM et EDMI.

17.1.2.1.3. Exigences techniques spécifiques

Les exigences suivantes doivent également être respectées en fonction de l'option choisie :

Option 1 : Sous-compteur ELIA

- Un système de 2 ou 3 transformateurs de courant / tension est autorisé (méthode 2 ou 3 compteurs de puissance).

- Les signaux de courant et de tension sont disponibles sur un terminal dédié.

- L'espace nécessaire à l'installation d'un sous-compteur ELIA est : L600 mm x H800 mm (valeurs indicatives).

---

[25] Installées après le 15/03/2015

- Note : sur demande, les impulsions de comptage sont mises à la disposition de l'Utilisateur du Réseau.

- L'antenne de l'horloge de synchronisation doit être installée à un endroit assurant une bonne réception du signal de synchronisation.

- Une mise hors tension de la charge électrique en aval du compteur à installer est nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

Option 2 : Enregistreur de données (norme ELIA) et compteur privé

- Les impulsions de comptage de l'énergie active sont mises à disposition sur un terminal dédié (les contacts d'impulsion sont libres).

- Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour assurer une précision maximale. Fréquence maximale des impulsions : 4 Hz.

- L'espace pour l'installation d'un enregistreur de données est : L400 x H800 (valeurs indicatives).

- Si un enregistreur de données privé est utilisé, il doit être équipé d'une horloge de synchronisation externe avec une précision supérieure à 20 ms. La synchronisation est nécessaire toutes les 1/4h (15 minutes au maximum) ou une fois par jour à condition que la précision de l'horloge interne de l'enregistreur de données soit meilleure que 1 s (écart quotidien maximal).

- Une mise hors tension n'est pas nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

Option 3 : Compteur privé et modem GSM

- La technologie du compteur est numérique.

- L'autonomie de la mémoire du compteur est idéalement supérieure à 30 jours.

- Un port de communication spécifique est disponible pour la connexion du modem GSM.

- Le poids des impulsions de comptage est connu (et programmable). Si nécessaire, il sera adapté par ELIA pour assurer une précision maximale. Fréquence maximale des impulsions : 4 Hz.

- L'espace pour l'installation de la cabine GSM est : L400 x H400 (valeurs indicatives).

- Un signal de synchronisation externe pour le compteur numérique est nécessaire. La synchronisation est nécessaire toutes les 1/4h (les 15 premières minutes) et l'horloge a une précision meilleure que 20 ms (écart maximum admissible par 1/4h). En cas de perte de la synchronisation externe, l'horloge interne des compteurs numériques ne doit pas présenter un écart supérieur à 1 s (par jour).

- Une mise hors tension n'est pas nécessaire pour l'installation et la mise en service de l'équipement.

17.1.3. ANNEXE A.3 - RÈGLES DE COMBINABILITÉ

17.1.3.1. Type de CMU

Pour une **CMU individuelle**, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Une Capacité faisant l'objet d'une obligation de Programme Journalier fait toujours partie d'une CMU individuelle ;
- Une CMU individuelle peut être soit un Point D'accès, soit un Point de Livraison ;
- Aucun maximum ne s'applique à la Capacité d'une CMU individuelle ;
- Le seuil minimal pour participer au Service est défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité.

Pour une **CMU agrégée**, les exigences ci-dessous doivent être respectées :

- Un Point de Livraison doit faire partie d'une CMU agrégée si son Volume Eligible est inférieur au seuil défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité;
- Un Candidat CRM peut décider d'intégrer ou non son Point de Livraison à une CMU agrégée s'il n'est pas soumis à un Programme Journalier et que son Volume Eligible est supérieur au seuil défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité;
- Une Capacité sujette à l'obligation de Programme Journalier ne peut pas faire partie d'une CMU agrégée ;
- Il n'existe pas de nombre maximal de Points de Fourniture dans un CMU agrégé;
- Aucun maximum ne s'applique à la Capacité de la CMU agrégée ;
- Le seuil minimal applicable au Volume Eligible de la CMU agrégée est défini dans l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité pour la Procédure de Préqualification visé à l'Art. 7undecies, §4 2° de la Loi sur l'Électricité;
- Les Points de Fourniture faisant partie de la CMU agrégée doivent respecter les règles de combinabilité définies à la section 17.1.3.2 ci-dessous.

17.1.3.2. Règles de combinaison

Les cinq (5) principes clés qui doivent être respectés par le ou les Points de Fourniture soumis par le Candidat CRM pendant la Procédure de Préqualification sont présentés ci-dessous :

1) ELIA applique le principe du « premier arrivé, premier servi[26] » dans les situations suivantes :
    a. Dans le cas où deux (2) Candidats CRM différents soumettent le même Point de Livraison dans un Dossier de Préqualification ;

[26] Pour déterminer quel Candidat CRM est considéré comme le premier, ELIA utilisera la date de soumission du Dossier de Préqualification.

b. Si un Point de Livraison influence un autre selon les quatre (4) principes suivants.

2) Un Point de Livraison ne peut appartenir qu'à une seule CMU, et donc à un seul Candidat CRM.

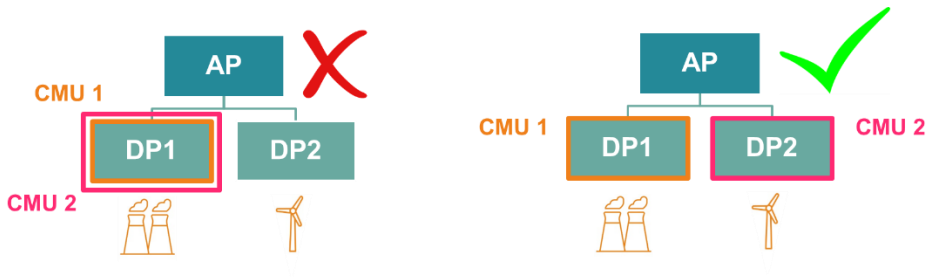

3) Si un Candidat CRM choisit un Point de Livraison dans la CMU, le Point d'Accès auquel il appartient ne peut pas faire partie de la CMU également. En d'autres termes, aucune combinaison n'est possible entre une prestation de Service sur le Compteur Principal et un Sous-Compteur derrière ou avec deux Sous-Compteurs avec hiérarchie (un Point de Livraison au-dessus d'un autre). En effet, dans une telle configuration, le Point de Livraison en aval (Point de Livraison 1 dans l'exemple ci-dessous) influence celui en amont (Point d'Accès dans l'exemple ci-dessous) et peut exercer une influence négative sur le contrôle de la prestation du Service.

4) Un Point de Livraison ne peut pas en influencer un autre. Cette règle est valable à l'intérieur de la CMU d'un Candidat CRM, mais également entre plusieurs CMU appartenant à différents Candidats CRM.

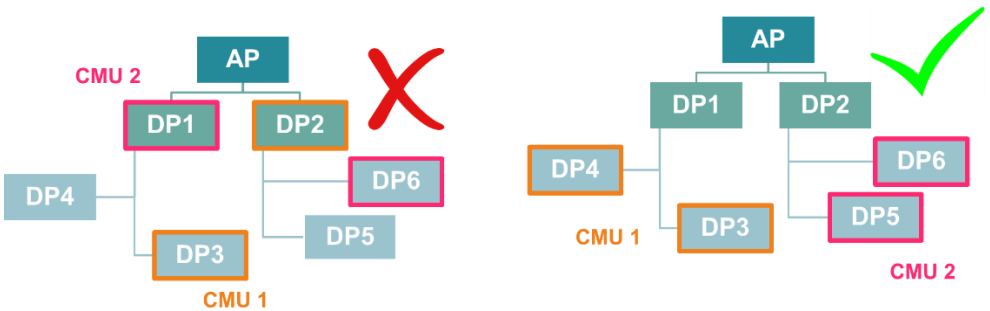

5) Plus d'un Candidat CRM peut fournir un Service derrière un Point d'Accès tant que ces Points de Fourniture ne s'influencent pas mutuellement.

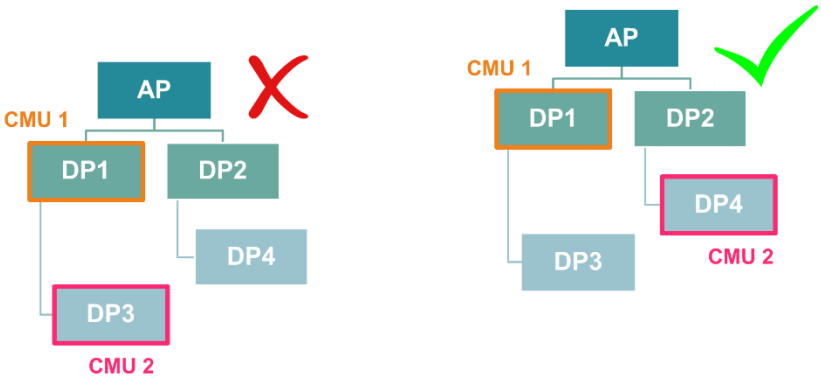
AP
CMU 1
DP1
DP2
DP4
DP3
CMU 2
AP
CMU 1
DP1
DP2
DP4
DP3
CMU 2

17.1.4. ANNEXE A.4 - FORMULAIRE DE DEMANDE - PERSONNE MORALE

Les champs marqués d'un astérisque doivent être complétés par le Détenteur de Capacité ou une autre entité que le Détenteur de Capacité a désignée par le biais d'une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau. Les autres champs sont facultatifs.

1. Détails de la société

Nom de la société*	
Adresse - Siège*	
Téléphone	
Fax	
Numéro d'enregistrement (TVA)*	
Numéro d'entreprise*	
Energy Identification Code (EIC)*	

2. Coordonnées bancaires pour le paiement des factures[27]

Nom de la société	
Adresse e-mail[28]	
Nom de la banque*	
Rue	
Code postal	
Ville	
Pays	
IBAN*	
SWIFT/BIC*	
Devise (commande et facturation)*	

3. Coordonnées des contacts

Langue[29]*	
État civil	
Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	

[27] Les personnes à contacter doivent fournir un nom de société et une adresse si la société et l'adresse où elles souhaitent recevoir leur courrier diffèrent des informations communiquées à la section « Détails de la société ».
[28] En indiquant l'adresse e-mail réservée à la facturation électronique, le Détenteur de Capacité (ou une autre entité désignée par le Détenteur de Capacité via une Déclaration de l'Utilisateur de Réseau) donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au Contrat de Capacité. Cette adresse e-mail doit être une adresse générique et ne peut être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.
[29] Langue préférée pour la communication (français/anglais/néerlandais)

Mobile*	
E-mail*	

ELIA demande également les coordonnées d'au moins une personne pour les informations suivantes :

- Relations contractuelles
- Urgence (24h/24h)
- Comptage et mesurage
- Facturation
- Dossier d'investissement (à soumettre au régulateur)

17.1.5. ANNEXE A.5 - FORMULAIRE DE DEMANDE - PERSONNE PHYSIQUE

Les champs marqués d'un astérisque doivent être remplis par le Détenteur de Capacité s'il souhaite que son formulaire de demande soit approuvé par ELIA. Les autres champs sont optionnels.

1. Informations personnelles

Langue[30]*	
État civil	
Prénom*	
Nom*	
Adresse du domicile*	
Téléphone	
Mobile*	
Adresse e-mail*	

-

4. Coordonnées bancaires pour le paiement des factures[31]

Adresse e-mail[32]	
Nom de la banque*	
Rue	
Code postal	
Ville	
Pays	
IBAN*	
SWIFT/BIC*	
Devise (commande et facturation)*	

[30] Langue préférée pour la communication (français/anglais/néerlandais)
[31] La personne de contact doit fournir une adresse si l'adresse où elle souhaite recevoir son courrier n'est pas la même que celle indiquée à la section « Informations personnelles ».
[32] En indiquant l'adresse e-mail réservée à la facturation électronique, la personne physique donne son accord pour envoyer par e-mail toute facture ou note de crédit relative au Contrat de Capacité. Cette adresse e-mail doit être une adresse générique et ne peut être utilisée à d'autres fins que la facturation électronique.

17.1.6. ANNEXE A.6 – DECLARATION DE L'UTILISATEUR DE RESEAU

Dans le cas où l'Utilisateur de Réseau diffère du Candidat CRM, ce dernier envoie à ELIA la preuve que l'Utilisateur du Réseau a signé sans réserve la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau. Une seule Déclaration de l'Utilisateur de Réseau peut contenir un ou plusieurs Point (s) de Livraison liés à cet Utilisateur du Réseau.

La Déclaration de l'Utilisateur du Réseau contient au minimum les clauses suivantes :

- La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau s'applique uniquement aux Points de Livraison listés dans le tableau 1.
- L'Utilisateur de Réseau reconnaît par la présente que toutes les informations fournies dans la présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau sont véridiques et exactes.
- L'Utilisateur de Réseau déclare qu'il participera au Service avec une seule partie (le Candidat CRM) à la fois et que la liste des Points de Livraison du tableau 1 est soumise pour une seule partie (le Candidat CRM) à la fois.
- L'Utilisateur de Réseau confirme à ELIA que son engagement à fournir le Service n'enfreint pas des contrats existants avec des tiers (avec lesquels l'Utilisateur de Réseau a des relations contractuelles ou réglementées, telles que, sans s'y limiter, le Fournisseur de l'Utilisateur de Réseau).
- L'Utilisateur de Réseau donne par la présente au Candidat CRM l'autorisation d'offrir à ELIA le Service du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.
- L'Utilisateur de réseau reconnaît que le présent document est valide pour chaque Point de Livraison listé dans le tableau 1 jusqu'à la date d'expiration de la Déclaration de l'Utilisateur de Réseau ou jusqu'à la soumission par une autre partie d'une nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau, pour un (ou plusieurs) Point(s) de Livraison listé(s) dans le tableau 1, signée et validée par l'Utilisateur de Réseau. La présente Déclaration de l'Utilisateur de Réseau reste valide jusqu'à sa date d'expiration pour tous les Points de Livraison listés dans le tableau 1 qui ne sont pas concernés par la nouvelle Déclaration de l'Utilisateur de Réseau précitée.
- Par la présente, l'Utilisateur de Réseau donne l'autorisation explicite à ELIA d'informer le Candidat CRM des mesures des Points de Livraison.
- Tous les Points de Livraison listé dans le tableau ci-dessous respectent les exigences de comptage requises Dans les Règles de Fonctionnement afin de pouvoir fournir le Service.
- Informations relatives au(x) Point(s) de Livraison concerné(s) :

Nom du Point de Livraison	Identification du Point de Livraison (EAN)	Puissance Nominale de Référence attendue (MW)

17.1.7. ANNEXE A.7 - DÉLAIS À RESPECTER POUR LES PROCÉDURES DE PRÉQUALIFICATION

Les schémas suivants sont fournis afin de clarifier les aspects liés aux délais associés à la soumission d'un formulaire de demande et des trois Procédures de Préqualification.

Les Jours Ouvrables illustrés dans les schémas ci-dessous indiquent le nombre maximum de jours nécessaires pour effectuer une tâche spécifique (par ELIA ou par le Candidat CRM).

17.1.7.1. Calendrier lié au formulaire de demande

Le graphique ci-dessous illustre le calendrier applicable au formulaire de demande.

17.1.7.2. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 1

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Le CMU est un CMU Existant ou un CMU additionnel contenant au minimum un Point de Livraison Existant ;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au réseau du GRT ;
- Le Candidat CRM n'a pas fait de Notification d'un Opt-Out.

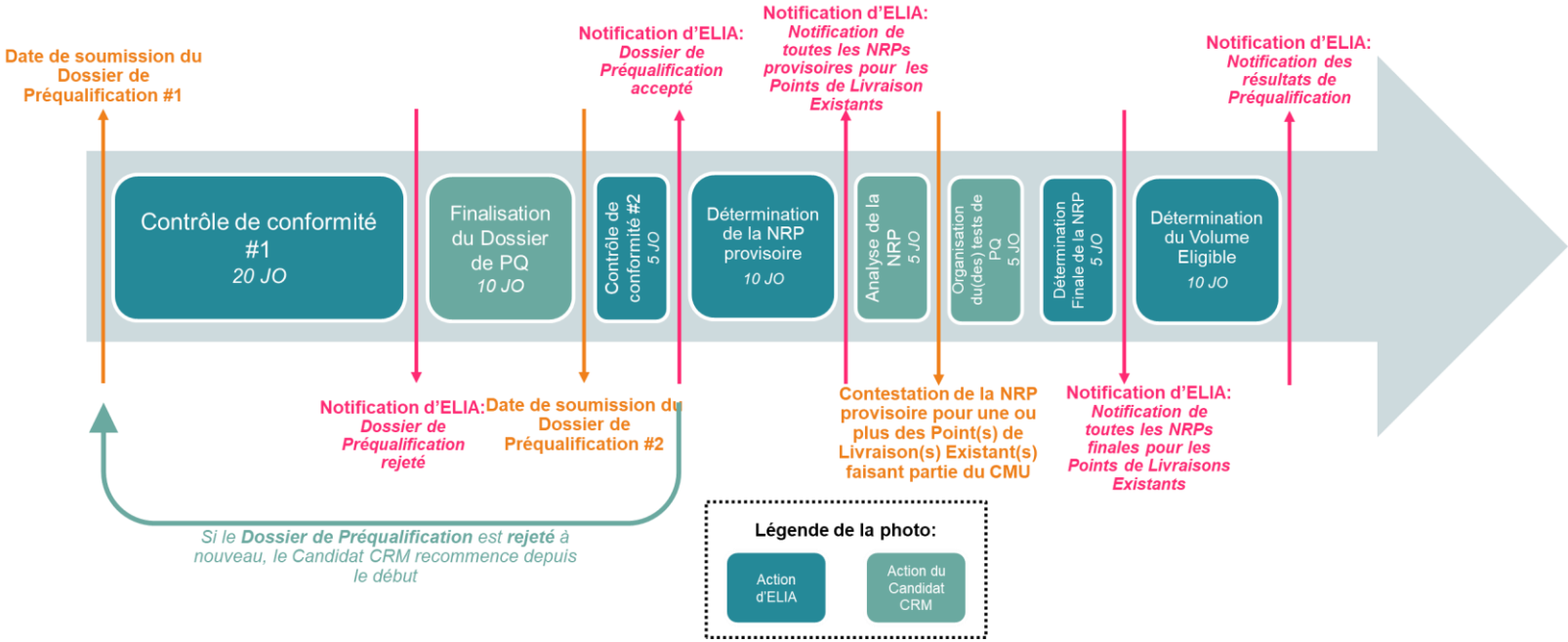

17.1.7.3. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 2

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Additionnelle qui ne contient que des Points de Livraison Additionnels ;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au(x) réseau(x) du GRT;
- Le Candidat CRM n'a pas fait de Notification d'un Opt-Out.

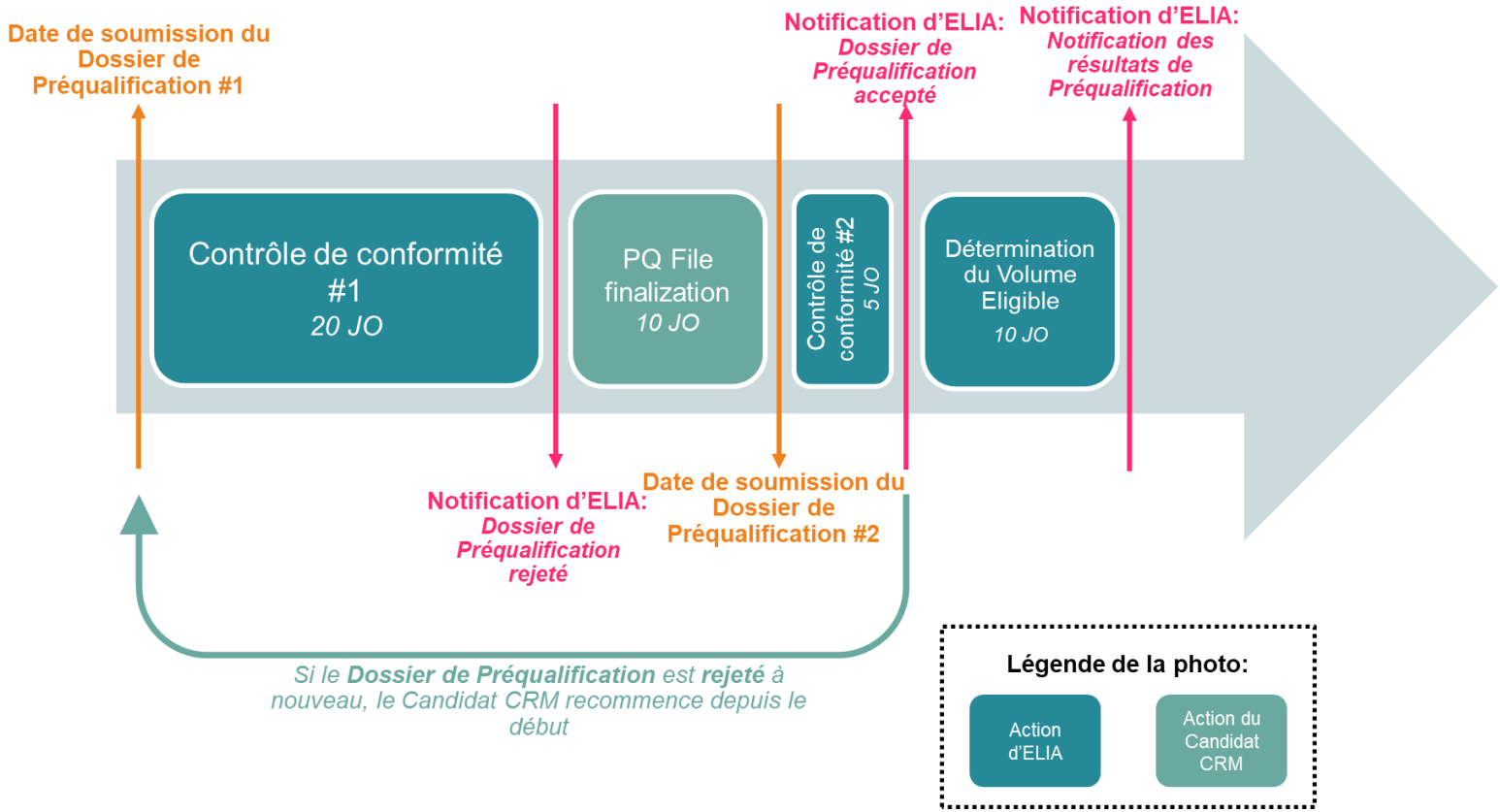

17.1.7.4. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 3

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- Le CMU est un CMU Existant ou un CMU Additionnel contenant au minimum un Point de Livraison Existant ;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au réseau du GRD ;
- Le Candidat CRM n'a pas effectué de Notification d'Opt-Out.

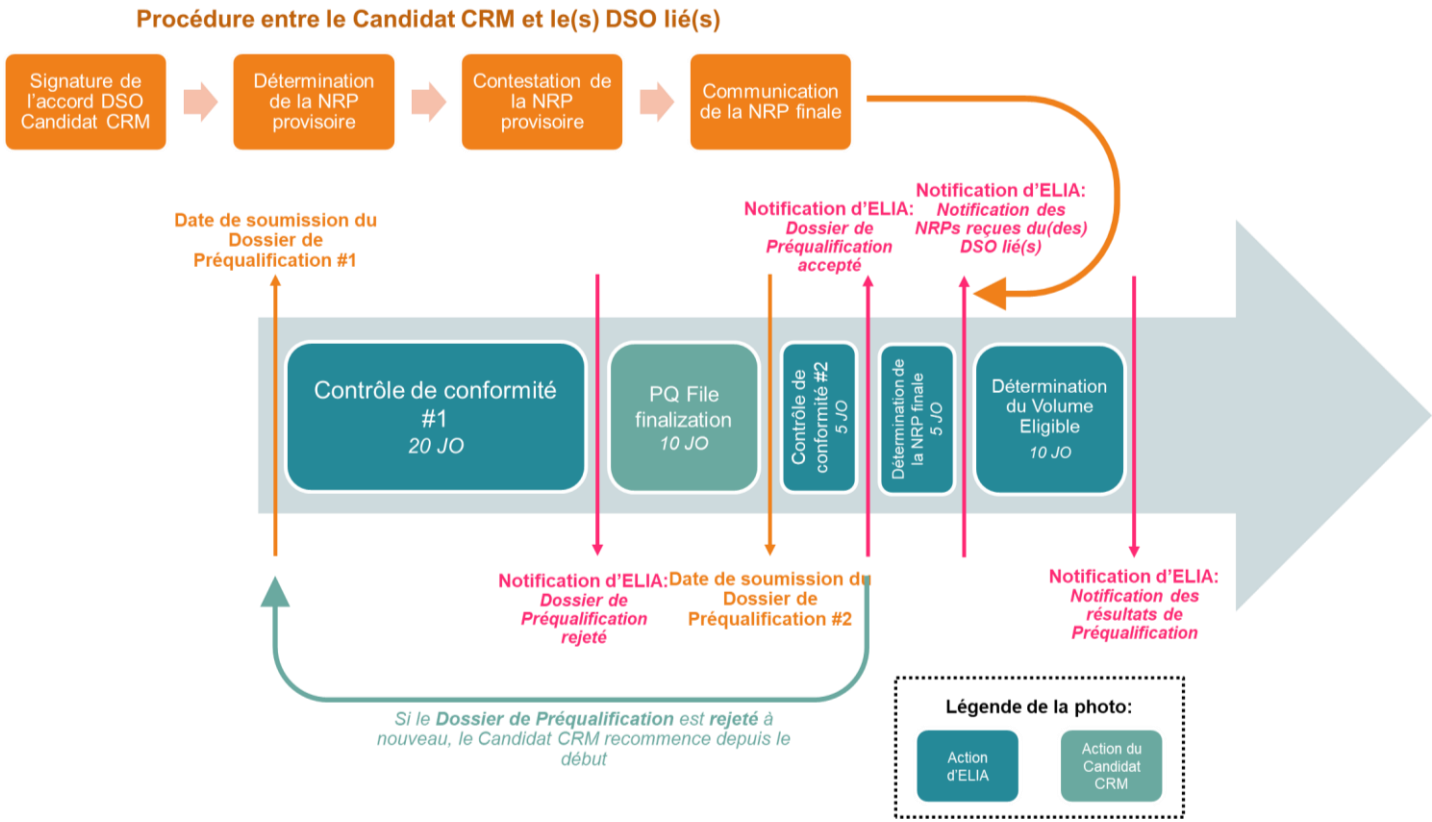

17.1.7.5. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification Standard – scénario 4

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification à partir de la date de soumission du Dossier de Préqualification et en tenant compte des hypothèses suivantes :

- La CMU est une CMU Existante ou une CMU Additionnelle contenant au minimum un Point de Livraison Existant;
- Tous les Points de Livraison sont raccordés au réseau du GRT ;
- Le Candidat CRM a effectué plusieurs Notification d'Opt-Out ;

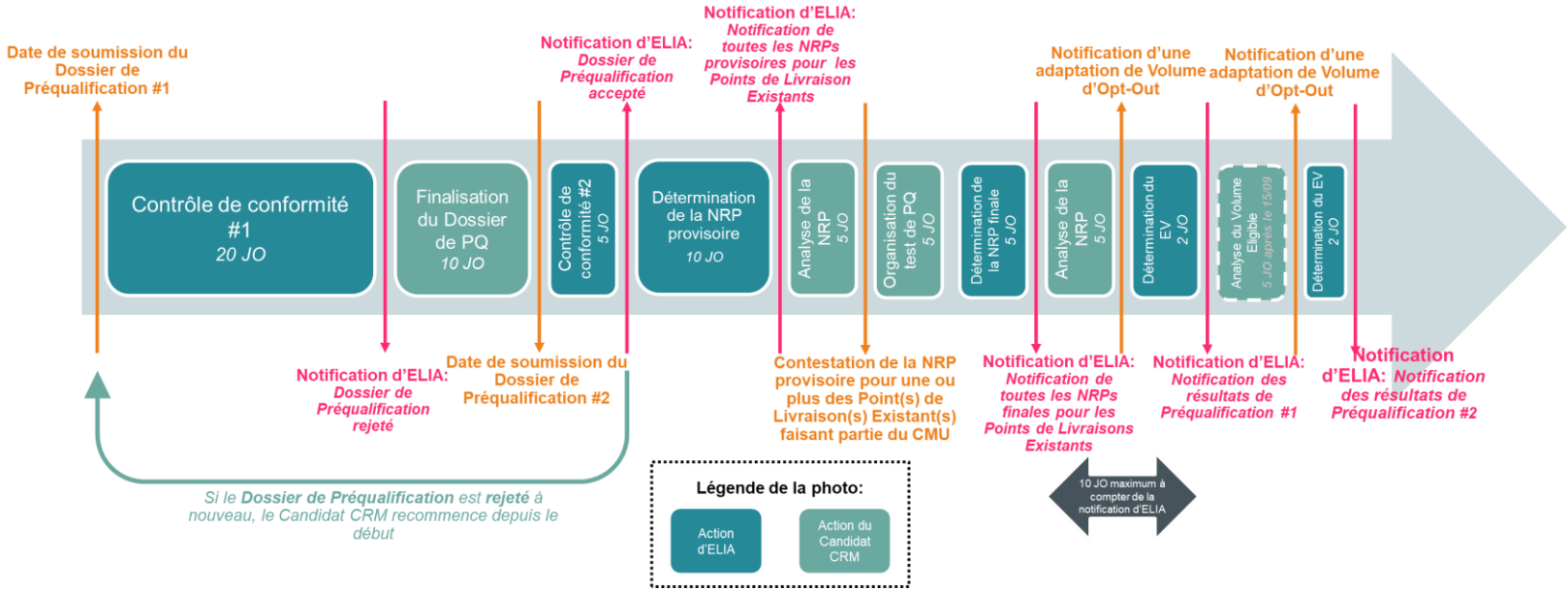

17.1.7.6. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification spécifique

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification spécifique, utilisée pour préqualifier une Capacity Market Unit Virtuelle. La période entre la soumission du Dossier de Préqualification et la notification des résultats de Préqualification est réduite par rapport à la Procédure de Préqualification Standard car ELIA ne doit pas déterminer une Puissance Nominale de Référence provisoire et définitive (ni prévoir de procédure de contestation). En effet, le Candidat CRM déclare le Volume Eligible de sa CMU Virtuelle dans le Dossier de Préqualification.

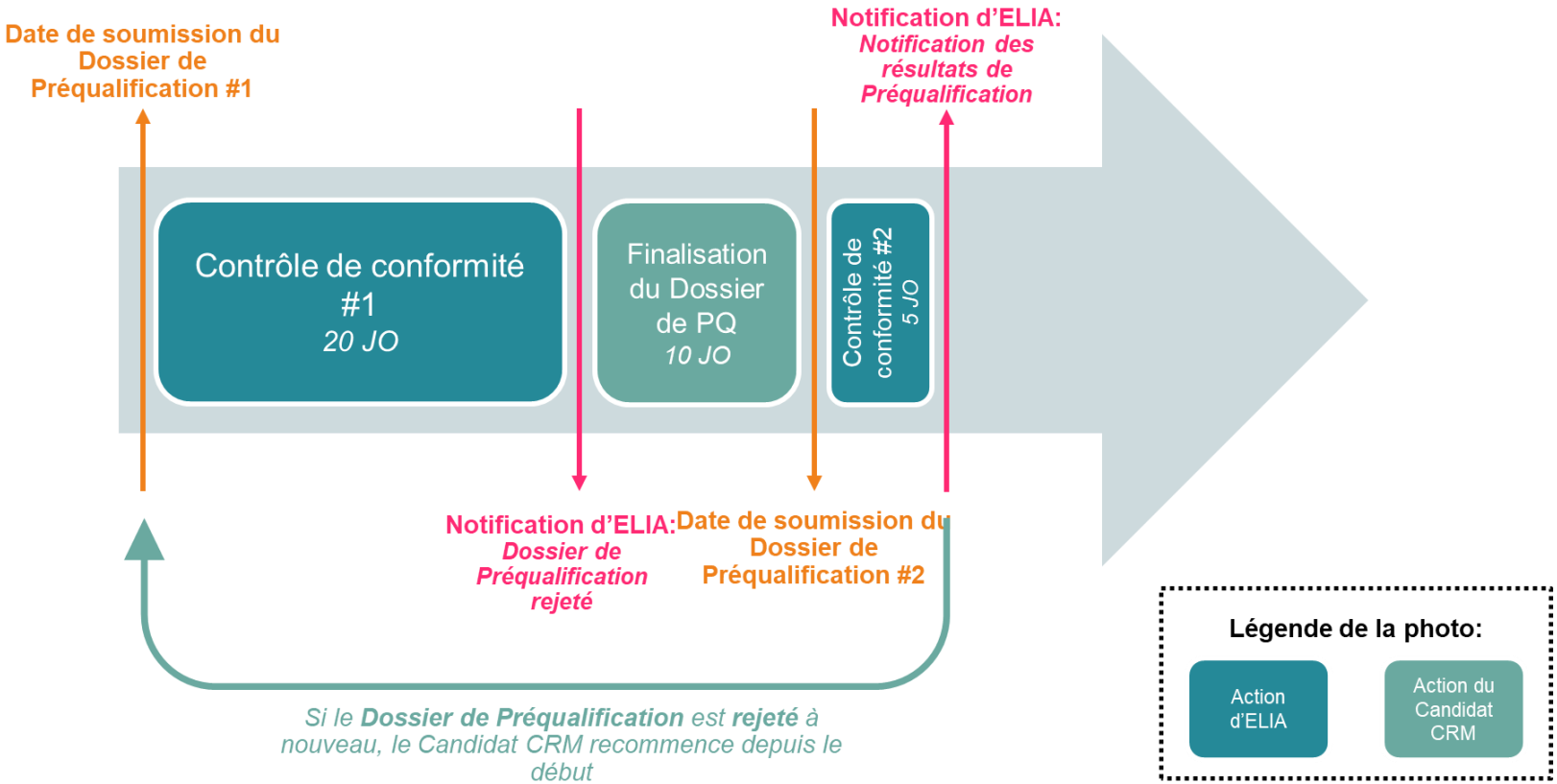

17.1.7.7. Calendrier lié à la Procédure de Préqualification fast track

Le graphique ci-dessous illustre les délais applicables à chaque étape de la Procédure de Préqualification fast track.

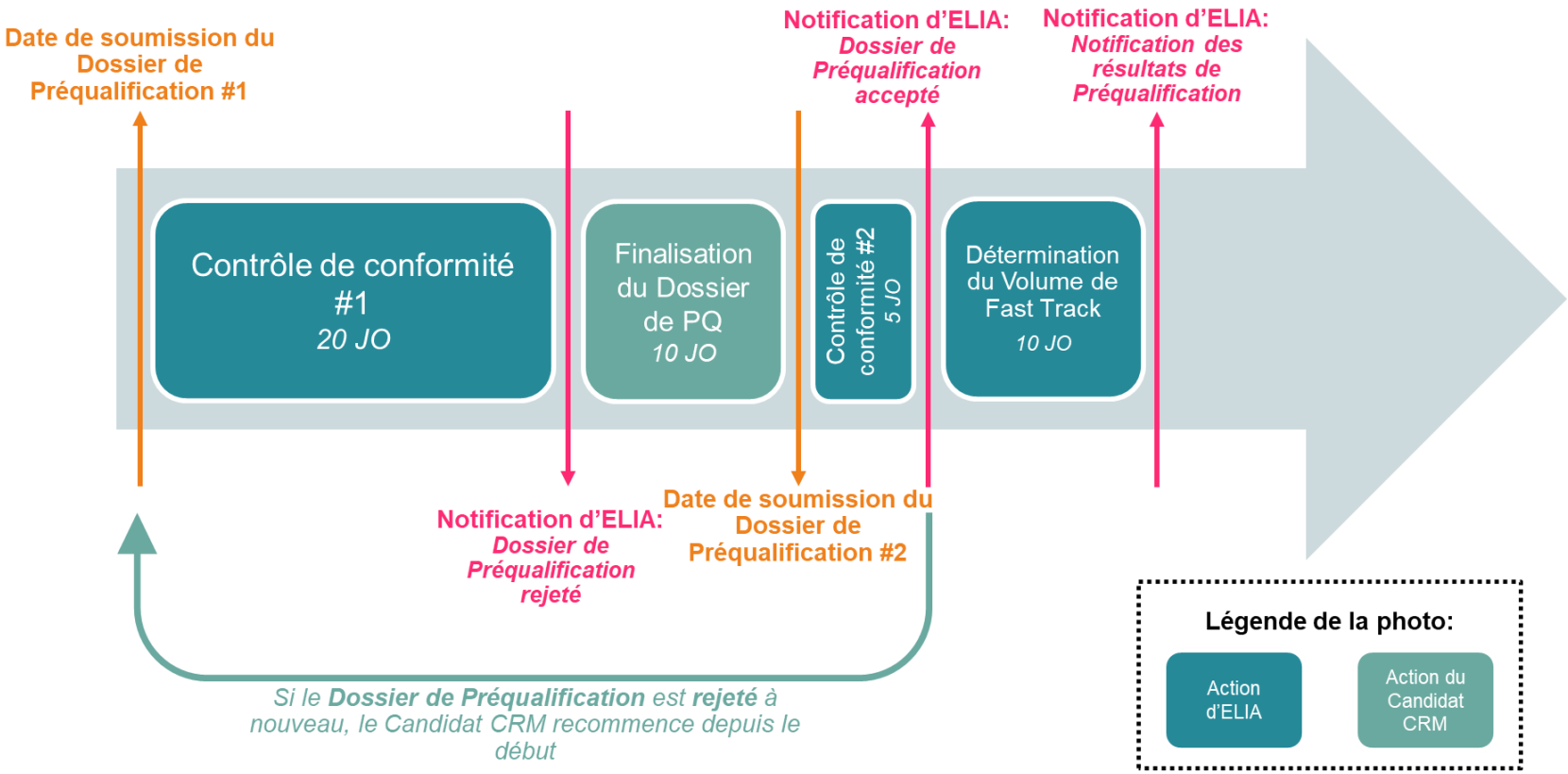

17.1.8. ANNEXE A.8 - DECLARATION CDSO

Le Candidat CRM envoie cette déclaration via l'Interface IT CRM. Tout Point de Livraison concerné n'est intégré dans le Service qu'à la signature de cette déclaration.

17.1.8.1. Déclaration d'un CDSO

Par la présente déclaration, [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], et valablement représentée par M./Mme [nom] et M./Mme [nom], en leur qualité respective de [fonction] et de [fonction], identifiée aux fins de la présente en tant que « CDSO », donne l'autorisation au(x) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessous, qui fait (font) partie de son CDS dont la puissance est mesurée par les compteurs du CDSO, de participer, pour la période du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA, au Service organisé par ELIA, comme défini dans les Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

Sachant que la puissance mesurée à ce Point de Livraison dans des circonstances et des conditions spécifiques peut être réduite et/ou interrompue pour fournir le Service,

Sachant que ce Point de Livraison correspond en tout ou en partie au Point d'Accès du CDS de [nom de l'entreprise], société intégrée de droit [nationalité], enregistrée sous le numéro d'entreprise [numéro], dont le siège social se situe [adresse], reconnue en tant qu'Utilisatrice du CDS géré par le CDSO,

Et

Entreprend de conclure un accord de coopération avec ELIA conformément au modèle disponible sur le site web d'ELIA ou pouvant être obtenu sur demande auprès d'ELIA et qui décrit les conditions d'échange des données de comptage entre ELIA et le CDSO, et ce, avant la soumission du(des) Point(s) de Livraison dans un Dossier de Préqualification conformément aux Règles de Fonctionnement du Mécanisme de Rémunération de la Capacité.

Et

Informe ELIA de l'existence ou non d'un risque de transfert total ou partiel de charge depuis le Point de Livraison faisant partie du CDS, comme détaillé ci-dessous :

Utilisateur du CDS	Point d'Accès du CDS	Identification du Point de Livraison CDS

Risque de transfert total ou partiel de charge (à décrire par le CDSO) :

.....
.....
.....
.....

Et

Confirme qu'il a obtenu l'autorisation expresse de l'Utilisateur du CDS d'envoyer à ELIA les

informations confidentielles, y compris les données de comptage (valeurs quart-horaires de la puissance active) du(des) Point(s) de Livraison identifié(s) ci-dessus et du Point d'Accès du CDS correspondant, dans la mesure où cette communication est nécessaire pour la facturation correcte du Service à l'égard du Fournisseur de Capacité qui utilise à cette fin le Point de Livraison de l'Utilisateur du CDS.

Fait à [lieu], le JJ/MM/AAAA

Signature du CDSO :

Nom :

Fonction :

17.1.9. ANNEXE A.9 – METHODOLOGIE DE LA BASELINE

Cette annexe décrit la méthodologie de la baseline pour les produits CRM. Elle est alignée, dans la mesure du possible, sur les dernières règles connues de Transfert d'Énergie (ToE)[33], car l'objectif à long terme est de contribuer à l'uniformité des produits du réseau. Cela présente des avantages, vu que les produits CRM sont contractés pour être performants et disponibles sur le marché de l'énergie.

À cet égard, il est important de noter qu'il s'agit simplement d'un avis ad hoc et que des évolutions des règles ToE restent toujours possibles. Dans ce cas, la conception du CRM doit suivre celle du ToE plutôt que s'en tenir à cette conception initiale (dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intégrité du produit).

17.1.9.1. Méthodologie de la baseline au 09/09/2019

Parmi les méthodologies de la baseline répertoriées dans la dernière proposition de ToE, la méthodologie de la baseline pour les produits Day-Ahead/Intra-Day est la mieux alignée sur le produit CRM (car elle est conçue par nature pour répondre en day-ahead). Ces produits se conforment à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* ». La dernière version du modèle de ToE DA/ID est disponible sur le site Web d'Elia[12]. En résumé, cette méthodologie :

- Identifie les jours de référence Y (c.-à-d. « week-end/jour férié » vs « jour ouvrable »).
- Prend les X jours de consommation moyenne la plus élevée sur Y jours de référence.
- Détermine la baseline comme étant la consommation moyenne au cours du même quart d'heure pendant les X jours.

(X = 4 et Y = 5 pour les jours ouvrables et X = 2 et Y = 3 pour les week-ends/jours fériés)

Certains critères permettent d'exempter certains jours (voir le chapitre 8 pour une liste exhaustive).

Le Fournisseur de Capacité peut également demander une baseline ajustée conformément à la section 8.4.3.2.3.3, s'il peut l'établir en démontrant un écart plus faible de la RMSE (voir l'annexe I).

17.1.9.2. Application de la baseline du CRM

Pour l'essentiel, la méthodologie de la baseline du ToE est adaptée au produit CRM. Il existe quelques optimisations spécifiques au CRM qui sont décrites dans les sections suivantes.

17.1.9.2.1. Quart d'heure ou valeur horaire

Étant donné que le produit CRM est défini comme un produit horaire, la baseline pour le Contrôle de la Disponibilité doit être considérée comme la moyenne des quatre (4) quarts d'heure.

Ceci est précisé à la section 8.4.3.2.3.3.

17.1.9.2.2. Exemption en raison du prix élevé du marché

Un prix du marché élevé, fixé dans les règles ToE à 150 €/MWh, constitue un critère

[33] https://www.elia.be/fr/electricity-market-and-system/electricity-market-facilitation/transfer-of-energy

d'exemption. Du point de vue du CRM, il est préférable de pouvoir exclure les jours où au moins un des prix déclarés de la CMU a été dépassé.

Toutefois, les critères spécifiques au CRM peuvent également être précisés dans les Règles de Fonctionnement (comme c'est le cas aujourd'hui).

17.1.9.2.3. Dérogation au profit d'une autre méthodologie

La demande d'une Baseline ajustée selon les règles ToE (par exemple, via la vérification de la RMSE) est également autorisée dans le CRM. La méthode standard s'applique si le Fournisseur de Capacité n'a demandé aucune dérogation pour la CMU.

17.1.9.2.4. Exemption pour les jours de maintenance (facultatif)

Les règles ToE précisent ce qui suit : *« Si la justification de l'exclusion d'un jour représentatif potentiel correspond à l'un des cas ii-iv indiqués ci-dessus, elle n'est valable que si ces cas ne s'appliquent pas aussi au jour de l'activation (par exemple, un jour de maintenance ne peut pas être exclu si, le jour de l'activation, il y a également eu une maintenance). »*

Pour le CRM, il peut être souhaitable pour des produits de réponse à la demande de continuer à être contrôlé pendant leur maintenance si leur consommation est réduite pendant cette maintenance. e. Ce n'est toutefois pas possible avec la règle mentionnée plus haut. C'est pourquoi le produit CRM est exempté de cette règle particulière.

17.1.9.2.5. Proposition d'application de la baseline :

Pour les Points de Fourniture avec prélèvement net, une baseline est établie pour chaque quart d'heure faisant partie d'une Heure AMT contrôlée ou tombant entre le début et la fin d'un Test de Disponibilité, conformément à la méthodologie du « X le plus élevé de Y* » des règles de Transfert d'Énergie. (En plus des critères d'exclusion de certains jours mentionnés dans le présent document, le Fournisseur de Capacité peut exclure les jours où un de ses prix déclarés a été dépassé.)

La valeur de baseline horaire pour le Contrôle de la Disponibilité correspond à la moyenne des quatre valeurs de baseline quart-horaires pendant l'Heure AMT considérée.

17.1.10. ANNEXE A.10 – LETTRE DE RENONCIATION AUX AIDES AU FONCTIONNEMENT

En vertu de l'Arrêté Royal relatif aux critères et modalités d'admissibilité applicables à la Procédure de Préqualification visée à l'article 7undecies, §4, points 1° et 2°, de la Loi sur l'Électricité, les Candidats CRM s'engagent à ne pas demander à bénéficier des mesures d'aide au fonctionnement pendant la ou les Période(s) de Fourniture au cours desquelles ils contractent une ou plusieurs capacité(s) via le CRM.

Dans le cas où le Candidat CRM bénéficie d'une aide au fonctionnement pendant la ou les Période(s) de Fourniture pour la-/lesquelles il souhaite préqualifier une ou plusieurs CMU, il doit envoyer une lettre à ELIA pendant la Procédure de Préqualification pour indiquer qu'il renoncera à l'aide au fonctionnement en cas de signature d'un Contrat de Capacité.

Le modèle de cette lettre sera fourni par le SPF Économie à un stade ultérieur.

17.1.11. ANNEXE A.11 – NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE A UNE MISE AUX ENCHERES Y-4

Cette annexe donne un aperçu des questions qui seront posées au Candidat CRM ou au Fournisseur de Capacité dans le cas où il veut effectuer une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchère en année Y-4. Cette annexe est fournie à titre informatif uniquement. En effet, le processus décrit ci-dessous s'effectue via l'Interface IT CRM.

Il n'y a de ce fait pas besoin qu'un template soit rempli par le Candidat CRM ou par le Fournisseur de Capacité.

Notification d'Opt-Out au cours de l'année de Mise aux Enchères 20XX

En rapport avec la Mise aux Enchères Y-4 (Période de Fourniture nov. 20XX - oct. 20XX)

1. Communiquez les informations générales suivantes :

- ID de la CMU: _____
- Type de CMU:
  i. CMU Existante ou CMU Additionnelle : _____
  ii. CMU agrégée ou CMU individuelle : _____
- Puissance Nominale de Référence du CMU: _____
- Volume d'Opt-Out : _____ MW OU _____ % de la Puissance Nominale de Référence de la CMU

<u>Informations supplémentaires</u> : Pour une CMU qui passe par la Procédure de Préqualification Fast Track, le statut du Volume d'Opt-Out est toujours « Existant », la CMU est toujours une CMU individuelle et le Volume d'Opt-Out est toujours égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

➔ *Étape suivante:*

Type de CMU	**Agrégée**	**Non agrégée**
Existante	*Passez à la question 3.*	*Passez à la question 3.*
Additionnelle	*Passez à la question 2.*	*La Notification d'Opt-Out est terminée*

2. Indiquez si le Volume d'Opt-Out est lié à :

☐ Une Capacité Additionnelle.

La Notification d'Opt-Out est terminée.

☐ Une capacité Existante

Passez à la question 3.

☐ Une combinaison de Capacités Additionnelle et Existante : _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out se rapportent à la Capacité Existante.
Passez à la question 3.

<u>Information supplémentaire :</u> Une Capacité Existante est une Capacité qui – au moment de la soumission du Dossier de Préqualification – peut déjà injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui peut être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées à l'Annexe A.1 et à l'Annexe A.2.

Une Capacité Additionnelle est une Capacité qui – au moment de la soumission d'un Dossier de Préqualification – ne peut injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui ne peut donc pas être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées à l'Annexe A.1 et à l'Annexe A.2.

3. Le Volume d'Opt Out associé à la Capacité Existante et applicable pour une certaine Période de Fourniture correspond à:

☐ Une Capacité non-ferme faisant partie d'un contrat de raccordement « G-flex ».

Veuillez ajouter une copie de ce contrat. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une fermeture définitive faisant partie d'un accord technique conditionnel d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères à la condition que l'offre concernant cette CMU sujet de cet accord technique conditionnel soit retenue.

Veuillez ajouter une copie de cet accord technique conditionnel. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de fermeture définitive selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de réduction structurelle définitive de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de fermeture <u>temporaire</u> selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Notification de réduction structurelle <u>temporaire</u> de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Autre

La Notification de l'Opt Out est terminée.

<u>Information supplémentaire :</u> Dans le cas où la première justification ci-dessus est sélectionnée et que le Volume d'Opt-Out indiqué est supérieur à la capacité non-ferme mentionnée dans le contrat de raccordement G-Flex, le Volume d'Opt Out dépassant cette capacité non-ferme est assignée par défaut à la catégorie « autre ».

Date Nom et signature

17.1.12. ANNEXE A.12 - NOTIFICATION D'OPT-OUT RELATIVE A UNE MISE AUX ENCHERES Y-1

Cette annexe donne un aperçu des questions qui seront posées au Candidat CRM ou au Fournisseur de Capacité dans le cas où il veut effectuer une Notification d'Opt-Out pour une Mise aux Enchère en année Y-1. Cette annexe est fournie à titre informatif uniquement. En effet, le processus décrit ci-dessous s'effectue via l'Interface IT CRM.

Il n'y a de ce fait pas besoin qu'un template soit rempli par le Candidat CRM ou par le Fournisseur de Capacité.

Notification d'Opt-Out au cours de l'année de Mise aux Enchères 20XX

En rapport avec la Mise aux Enchères Y-1 (Période de Fourniture nov. 20XX - oct. 20XX)

1. Communiquez les informations générales suivantes :
   - ID de la CMU : _____
   - Type de CMU :
     i. Existante ou Additionnelle : _____
     ii. Agrégée ou individuelle : _____
   - Puissance Nominale de Référence de la CMU :_____
   - Volume d'Opt-Out : _____ MW OU _____ % de la Puissance Nominale de Référence de la CMU

<u>Informations supplémentaires</u> : Pour une CMU qui passe par la Procédure de Préqualification Fast Track, le statut du Volume d'Opt-Out est toujours égal à « Existant », la CMU est toujours une CMU individuelle et le Volume d'Opt-Out est toujours égal à la Puissance Nominale de Référence de la CMU.

➔ *Étape suivante:*

Type de CMU	**Agrégée**	**Non agrégée**
Existante	*Passez à la question 3.*	*Passez à la question 3.*
Additionnelle	*Passez à la question 2.*	*La Notification d'Opt-Out est terminée*

2. Indiquez si le Volume d'Opt-Out est lié à :

☐ Capacité Additionnelle
La Notification d'Opt-Out est terminée.
☐ Capacité Existante
Passez à la question 3
☐ Une combinaison de Capacité Additionnelle et Existante : _____ MW OU _____ % du Volume d'Opt-Out se rapportent à la Capacité Existante
Passez à la question 3 et répondez en ce qui concerne le Volume d'Opt-Out en rapport avec la Capacité Existante.

<u>Information supplémentaire :</u> Une Capacité Existante est une Capacité qui – au moment de la soumission du Dossier de Préqualification – peut déjà injecter de l'électricité ou réduire sa

consommation et qui peut être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées aux annexes 17.1.11 et 17.1.12.

Une Capacité Additionnelle est une Capacité qui – au moment de la soumission d'un Dossier de Préqualification – ne peut injecter de l'électricité ou réduire sa consommation et qui ne peut donc pas être mesurée au moyen d'un compteur respectant les exigences précisées aux annexes 17.1.11 et 17.1.12.

3. Le Volume d'Opt Out associé à la Capacité Existante et applicable pour une certaine Période de Fourniture correspond à:

☐ Une fermeture définitive faisant partie d'un accord technique conditionnel d'une autre CMU participant à la Mise aux Enchères, à la condition que l'offre concernant ce CMU sujet de cet accord technique conditionnel soit retenue.

Veuillez ajouter une copie de cet accord technique conditionnel. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de fermeture définitive selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de réduction structurelle définitive de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Une notification de fermeture <u>temporaire</u> selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Notification de réduction structurelle <u>temporaire</u> de capacité selon l'article 4 bis de la loi Electricité.

Veuillez ajouter une copie de cette notification. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Autre

La Notification de l'Opt Out est terminée.

4. Indiquez si le Volume d'Opt-Out, pendant la Période de Fourniture couverte par cette Notification d'Opt-Out, doit être :

☐ SUR le marché (et contribuer à l'adéquation)

La Notification d'Opt-Out est terminée.

☐ HORS du marché (et ne pas contribuer à l'adéquation)
Passez à la question 5.

5. Veuillez choisir l'une des raisons suivantes pour expliquer pourquoi le Volume d'Opt-Out sera HORS du marché pendant la Période de Fourniture couverte par cette Notification d'Opt-Out :

☐ La Capacité est associée à une capacité non-ferme faisant partie d'un contrat de raccordement G-Flex.

Veuillez ajouter une copie de ce contrat de raccordement. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Installation(s) (partiellement) hors service et/ou capacités (partiellement) non disponibles, mais non soumises à notification conformément à l'article 4bis de la Loi sur l'Électricité.

Veuillez motiver ci-dessous. La Notification de l'Opt Out est terminée.

☐ Le Facteur de Réduction est inexact en ce qui concerne cette CMU.

Veuillez motiver ci-dessous. La Notification de l'Opt-Out est terminée.

☐ Une maintenance approfondie est programmée.

Veuillez motiver ci-dessous. La Notification de l'Opt-out est terminée.

☐ Autre.

Veuillez préciser et motiver sur la page ci-dessous. Ajoutez de la documentation pour justifier votre choix.

La Notification de l'Opt Out est terminée.

_____
_____
_____
_____
_____

Date _____ Nom et signature _____

17.1.13. ANNEXE A.13 – FACTEUR DE REDUCTION

La présente annexe constitue un rappel d'une partie de la note de design relative aux Facteurs de Réduction disponible sur le site Web d'ELIA (https://www.elia.be/-/media/project/elia/elia-site/ug/crm/2020/crm-updated-design-notes---march-2020---all---clean-version.pdf). Elle se conforme également à l'article 13 de l'Arrêté Royal fixant la méthode de calcul du volume nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, visé à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité.(https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Energy/AR-methode-de-calcul-volume-de-capacite-parametres-encheres-mecanisme-de-remuneration-de-capacite-Annexe-4-avant-projet-AR-clean.pdf).

Le premier critère utilisé pour choisir une catégorie est lié au Programme Journalier. Chaque technologie disposant d'un Programme Journalier est associée au Facteur de Réduction lié à sa technologie (conformément à la la liste des technologies dans le tableau 3 du chapitre *Facteurs de Réduction* de la *Note de design mise à jour du CRM* et les différentes catégories définies dans l'Arrêté Royal fixant la méthode de calcul du volume nécessaire et des paramètres nécessaires pour l'organisation des Enchères dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité, visé à l'article 7undecies, §2, de la Loi sur l'Électricité).

Chaque technologie sans Programme Journalier est admissible pour une catégorie de SLA. Dans ce cas, on distingue deux cas particuliers :

- ***La sélection d'une catégorie de SLA (associée à une durée de disponibilité) est une obligation pour :***
  - Les CMU avec Contrainte Énergétique ; et
  - Les CMU avec des Points de Fourniture associés à différentes technologies.
- ***Le Candidat CRM peut choisir entre une catégorie de SLA (associée à une durée de disponibilité) et une catégorie de réduction (associée à une technologie) dans tous les autres cas.***

Cette procédure de sélection est illustrée ci-dessous :

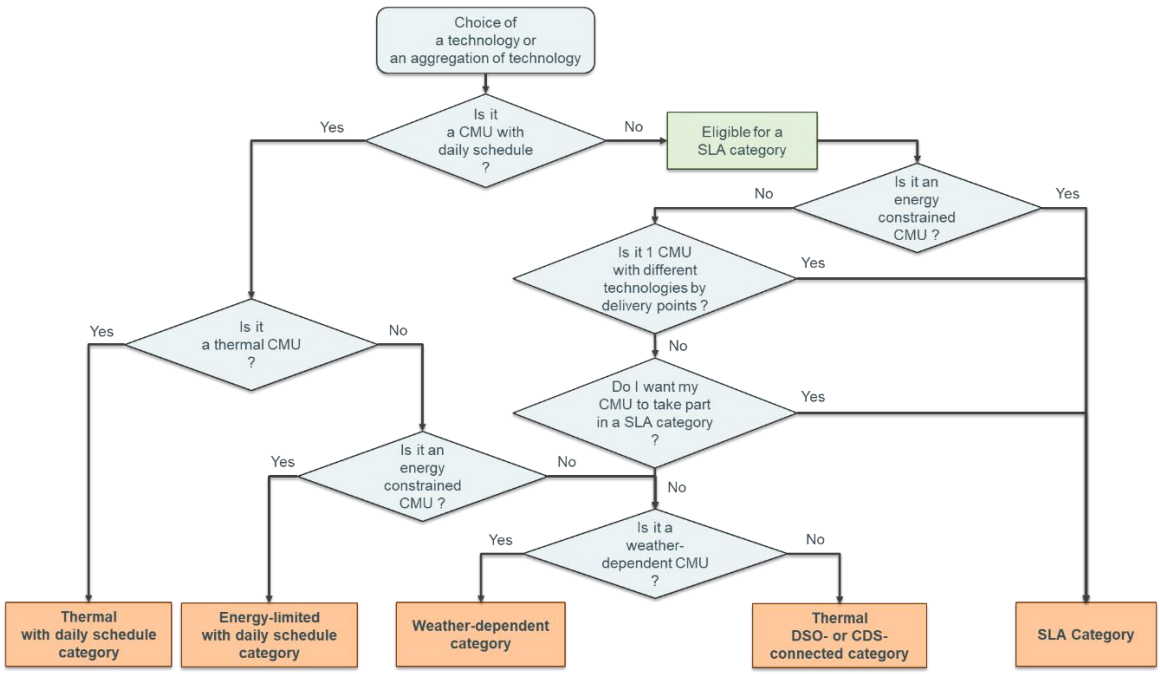

17.1.14. ANNEXE A.14 – PLAN D EXECUTION DE PROJET POUR LES CMU ADDITIONNELLES ET VIRTUELLES

Cette annexe explique en quoi consiste un plan d'exécution de projet. Ce plan est envoyé au cours de la Procédure de Préqualification par un Candidat CRM qui souhaite participer au Service avec une CMU Additionnelle ou Virtuelle. Comme indiqué au chapitre 5, un plan d'exécution de projet peut être lié à plusieurs CMU. De même, une CMU peut être liée à plusieurs plans d'exécution de projet.

L'objectif principal du plan d'exécution du projet est de garantir à ELIA que la ou les Capacité(s) Contractée(s) Additionnelle(s) et Virtuelles devie(nne)nt une ou des Capacité(s) Existante(s) avant le début de la ou des Période(s) de Transaction correspondante(s).

Le plan d'exécution de projet est préparé et adapté par le Candidat CRM lui-même en fonction des spécificités de son projet. Les informations et le format fourni peut de ce fait varier de la liste ci-dessous, qui doit être vue comme un exemple.

17.1.14.1. Contenu du plan d'exécution de projet

Un plan d'exécution d'un projet vise à décrire comment le Candidat CRM envisage de préqualifier ses Capacités Additionnelles et/ou Virtuelles en Capacité Existante avant le début de la Période de Fourniture pour laquelle une offre a été faite dans la Mise aux Enchères. Il identifie les problèmes majeurs potentiels, résume les activités critiques spécifiques au projet et liste les décisions prise par le Candidat CRM pour chacune des phases correspondantes. A travers son plan d'exécution de projet, le Candidat CRM fixe et défini les objectifs ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer sa réalisation effective.

Il n'existe pas de modèle d'un tel plan. Toutefois, et pour faciliter sa préparation, ELIA liste ci-dessous certaines informations que le document fourni par le Candidat CRM pourrait contenir :

- Une description du projet ;
- Les principales dates d'échéance (voir la section 17.1.14.2 de cette annexe) ;
- La stratégie adoptée pour réaliser chacune des étapes principales dans les temps impartis ;
- La liste des problèmes majeurs potentiels qui pourraient être rencontrés durant la phase de réalisation du projet, ainsi que les moyens mis en œuvre par le Candidat CRM pour les résoudre ;
- La liste des Projets d'Infrastructure qu'il est nécessaire de réaliser comme pré-requis à la réalisation effective du projet du Candidat CRM. Les Projets d'Infrastructure identifiés dans cette liste peuvent faire l'objet de la procédure de fallback décrite dans la section 14.9 ;
- Une offre conditionnelle signée de raccordement à l'infrastructure du réseau gazier :

  Pour la technologie du gaz, une offre conditionnelle signée de l'infrastructure du réseau gazier est fournie à ELIA par le Candidat CRM dans le cadre du plan d'exécution du projet.
- L'identification des différents permis qui sont pertinents pour le projet :
  - Permis d'environnement ;
  - Permis de bâtir (y compris le droit de passage et le permis);
  - License de production;

- Etc.

La date de validité de chaque permis doit également être mentionnée et doit au minimum couvrir la Période de Fourniture correspondante.

- Pour des CMU Virtuelles spécifiquement, les détails quant à la manière d'atteindre les objectifs de 75 % et 100 % (comme précisé dasn la section 7.3.2.1.1.2).

Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par l'intermédiaire du rapport trimestriel que le Fournisseur de Capacité remet à ELIA (conformément à la section 7.3.2) pendant la ou les Période(s) de Pré-fourniture concernant la CMU.

Le plan d'exécution du projet est également considéré comme un cadre de référence. Par conséquent, tout retard ou changement majeur affectant l'exécution du projet doit être signalé et justifié dans le rapport trimestriel, accompagné d'un plan d'atténuation (voir le chapitre 7).

17.1.14.2. Liste des principales étapes

Dans le tableau ci-dessous, ELIA propose une liste des principales étapes qui pourraient être pertinentes pour le projet du Candidat CRM. Cependant, le Candidat CRM demeure responsable de sélectionner (ou de rajouter) les principales étapes qui sont applicables à son projet pour les détailler dans le plan d'exécution du projet.

Principales étapes	Description des principales étapes	Date d'échéance clé
N° 1 **Plan de secteur**	Dans cette étape, le Candidat CRM indique à quelle date il planifie de recevoir la modification du plan de secteur (si nécessaire pour la réalisation de son projet)	.../.../...
N° 2 **Planification des effectifs et des capacités**	La planification des effectifs et des capacités consiste à déterminer et à planifier les effectifs afin de disposer de la combinaison et du nombre adéquats de travailleurs dotés des compétences et des connaissances nécessaires pour répondre à la demande actuelle et future. L'étape principale précise la date à laquelle cette planification doit être rédigée dans sa forme finale.	.../.../...
N° 3 **Permis**	L'étape principale est réalisée lorsque tous les permis/autorisations nécessaires pour mette en œuvre le projet ont été obtenus.	.../.../...
N° 4 **Début des travaux de construction**	La date de cette étape principale correspond au moment où les deux étapes suivantes sont réalisées : Quand un contrat d'ingénierie, d'achat et de construction (EPC) (ou tout contrat ou ensemble de contrats ayant le même effet) est en vigueur pour chaque unité de production/consommation fournissant la ou les Capacité(s) Contractée(s) ; Quand des travaux précis concernant la construction sur site de chaque unité de production/consommation fournissant la ou les Capacité(s) Contractée(s) ont commencé, ce qui, pour lever tout doute, n'inclut pas les travaux de conception, les travaux de génie civil mineurs ni les travaux de préparation du site aux travaux de construction.	.../.../...

N° 5 **Bon de commande final pour l'équipement principal**	Cette étape principale est réalisée lorsque le dernier équipement principal a été commandé via un bon de commande (BdC) et que la date de fourniture est connue du Candidat CRM. Le dernier équipement principal est, en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) ;	.../.../...
N° 6 **Clôture de la partie mécanique**	L'étape principale est réalisée lorsque, en ce qui concerne une unité de production/consommation neuve ou remise à neuf, le mécanisme primaire de production d'électricité (que ce soit une turbine, un dispositif mécanique ou électrique ou toute autre technologie, par exemple photovoltaïque) est installé sur site.	.../.../...
N° 7 **Tests de mise en service**	L'étape principale est réalisée lorsque les tests de mise en service hors ligne et en ligne requis sont terminés et réussis. Les tests de mise en service en ligne requis par ELIA pour la mise en service d'une unité de production/consommation ne sont pas liés au CRM et ne sont dès lors pas spécifiés ici. Pour plus d'informations à ce sujet, le Fournisseur de Capacité est invité à contacter son Key Account Manager chez ELIA.	.../.../...
N° 8 **Clôture finale**	L'étape principale est réalisée lorsque : a) Le projet respecte toutes les exigences techniques et de performance énoncées dans le contrat de construction ; b) L'entrepreneur a transféré au propriétaire du projet le titre de propriété sur tous les matériaux et équipements utilisés dans le cadre de la construction du projet ; c) Tous les Points de Fourniture liés à ce projet sont conformes aux exigences de mesure ; d) Le Fournisseur de Capacité est en mesure de remplir son ou ses Dossier(s) de Préqualification en changeant sa ou ses Capacité(s) Contractée(s) considérée(s) comme des Capacités Additionnelles en Capacités Existantes.	.../.../...

17.1.15. ANNEXE A.15 – VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU FORMULAIRE DE DEMANDE

Le but de la présente annexe est de dresser la liste des critères qu'ELIA utilisera pour déterminer si le formulaire de demande peut être considéré comme conforme ou non.

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le formulaire de demande à ELIA car la vérification est effectuée instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du formulaire de demande après analyse par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du formulaire de demande (y inclus dès sa première soumission) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par le Détenteur de Capacité. Si des données erronées sont identifiées lors d'un audit, le ou les Dossier(s) de Préqualification lié(s) au formulaire de demande correspondant peu(ven)t être rejeté(s) et l'accès de la ou des CMU associée(s) au Marché Primaire ou Secondaire refusé.

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les cas où le Candidat CRM est tenu de communiquer les informations sur la Plateforme de Préqualification pour être considéré comme étant en conformité.

	Exigences	**L'information est-elle vérifiée automatiquement par ELIA lors de l'analyse du formulaire de demande**	**Personne morale**	**Personne physique**
Détails de la société	**Nom de la société**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Adresse - Siège	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Téléphone	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Fax	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Numéro d'enregistrement (TVA)	**Oui**. ELIA vérifie si le numéro de TVA : - N'est pas déjà utilisé dans un autre formulaire de demande ; - Fait partie de la base de données européenne ou de toute autre base de données afin de déterminer s'il s'agit d'un véritable numéro de TVA.	**X***	
	Numéro d'entreprise	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Date de création (jj/mm/aaaa)	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Energy Identification Code (EIC)	**Oui**. ELIA vérifie que le code EIC fait partie de la base de données européenne.	**X***	

Coordonnées bancaires	**Nom de la société**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Adresse e-mail	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Nom de la banque	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Rue	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Code postal	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Ville	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	Pays	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	
	IBAN	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	SWIFT / BIC	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
	Devise (commande et facturation)	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Coordonnées de contact	**Langue**	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**-**
	État civil	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**-**
	Prénom	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**-**
	Nom	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**-**
	Fonction	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**-**
	Téléphone	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X**	**-**
	GSM	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**-**
	E-mail	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**-**

Outre les vérifications énumérées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, le format d'une adresse e-mail est XX@XX.XX ou un numéro de téléphone contient uniquement des chiffres).

17.1.16. ANNEXE A.16 – VERIFICATION DE LA CONFORMITE DU DOSSIER DE PREQUALIFICATION

La présente annexe a pour but de répertorier les critères qu'ELIA utilisera pour chaque exigence des sections 5.4.1 et 5.4.2 pour savoir si le Candidat CRM a soumis un Dossier de Préqualification conforme ou non.

Ces critères peuvent conduire à l'incapacité de soumettre le Dossier de Préqualification à ELIA car la vérification peut être effectuée instantanément et automatiquement par l'Interface IT CRM, ou à un rejet du Dossier de Préqualification parce que le contrôle est effectué manuellement par un opérateur d'ELIA.

Dans tous les cas, des audits seront également organisés de manière aléatoire tout au long de la durée de vie du Dossier de Préqualification (y inclus dès sa première soumission) afin de vérifier plus en détail la véracité et l'exactitude des données fournies par le Candidat CRM. Dans le cas où des données erronées sont identifiées au cours d'un audit, les principes de la section 5.2 du chapitre *Procédures de Préqualification* s'appliquent.

17.1.16.1. Procédures de Préqualification Standard et Spécifique

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les cas où le Candidat CRM est tenu de communiquer les informations dans l'Interface IT CRM pour être considéré comme étant en conformité (conformément à la section 5.5*)*. Par conséquent, si le Candidat CRM ne fournit aucune information dans ces cas-là, le Dossier de Préqualification est automatiquement considéré comme rejeté.

17.1.16.1.1. Exigences pour les Points de Fourniture Existants et Additionnels

		Statut du Point de Livraison	
Exigences	**L'information est-elle vérifiée automatiquement par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?**	**Existant**	**Additionnel**
Type de Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Nom du Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***
Schéma unifilaire	**Oui**. ELIA vérifie si les règles de combinabilité sont respectées grâce à l'analyse du schéma unifilaire.	**X***	**X**
Technologie	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***

Capacités Liées	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie si ces liens sont conformes au concept de Capacité Associée défini à l'article 1, §2, point 6°, de l'Arrêté Royal fixant les Seuils d'Investissement et les critères d'éligibilité des Coûts d'Investissement, visé à l'article 7undecies, §5, de la Loi sur l'Électricité.	**X**	**X**
Déclaration du CDSO	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie que la Déclaration du CDSO : • Est téléchargée si le Point de Livraison est raccordé au CDS ; • Respecte le modèle fourni à l'annexe I relative au chapitre *Procédures de Préqualification* ; • Est signée par le CDSO et le Candidat CRM ; • Est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères.	**X**	**X**
Code EAN du Point d'Accès	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie que: • Le code EAN fourni se trouve dans sa base de données des Points d'Accès ; • Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce Point d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire.	**X***	**X**
Code(s) EAN du Point de Livraison	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie que le code EAN fourni : • Figure dans sa base de données des Points de Fourniture ; • N'est pas déjà utilisé dans un autre Dossier de Préqualification ou repris deux fois dans le Dossier de Préqualification correspondant[34].	**X***	
Puissance Nominale de Référence Attendue	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA	**X***	
Attestation d'émissions de CO_2	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Émissions de CO_2	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Méthode de prédilection pour la Puissance Nominale de Référence	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Profil du test de Préqualification selon la méthode 3	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie si: • Le candidat CRM fournit une date lors de la sélection de la méthode 3 pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence ; • La date de test choisie est conforme aux règles du §82 du chapitre *Procédures de Préqualification*.	**X**	
Ajustement de la Baseline	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Unsheddable Margin	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie si la valeur fournie pour l'Unsheddable Margin est inférieure ou égale à la Puissance Nominale de Référence Attendue.	**X**	

[34] Le Candidat CRM a toujours le droit de préqualifier un même Point de Livraison dans plusieurs de ses CMU, dans le cas où ces CMU sont considérées comme des offres s'excluant mutuellement.

Capacité nominale de production	Non Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Prélèvement net / injection nette	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Capacité d'injection technique totale	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Capacité de prélèvement technique totale	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	
Déclaration de l'Utilisateur du Réseau	**Oui**. ELIA vérifie si: • Le document fourni respecte le modèle fourni à l'annexe F relative au chapitre *Procédures de Préqualification* ; • Le ou les Point(s) de Fourniture inclus dans la Déclaration de l'Utilisateur du Réseau ne relève(nt) pas d'une autre Déclaration de l'Utilisateur du Réseau liée au CRM ; • Le document fourni est signé par le Candidat CRM et l'Utilisateur du Réseau ; • Le document fourni est valide au moins jusqu'à l'heure d'ouverture de la Mise aux Enchères.	**X**	
Renonciation à l'aide au fonctionnement	**Oui**. ELIA vérifie si le document fourni : • Respecte les règles décrites à l'annexe K relative au chapitre *Procédures de Préqualification* ; • Est signé par le Candidat CRM ; • Est valide si un Contrat de Capacité est signé.	**X**	
Puissance Nominale de Référence Déclarée	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA		**X***
Capacité de raccordement existante	**Oui**. ELIA vérifie si la valeur fournie pour la capacité de raccordement existante correspond à celle dudit contrat de raccordement.		**X***
Informations relatives au permis de production	**Oui**. En cas de licence de production ELIA vérifie si : • Le document est signé par le Candidat CRM et le SPF Économie ; • La licence est valide au moins jusqu'à la notification des résultats de la Mise aux Enchères. En cas d'attestation d'introduction d'une demande de licence de production, ELIA vérifie si : • Le document est signé par le Candidat CRM et le SPF Économie ; • La demande a été introduite auprès du SPF Economie au moins 50 Jours Ouvrables avant le début de la période de soumission du Dossier de Préqualification ;		**X**

Outre les vérifications répertoriées dans le tableau ci-dessus, ELIA s'assure que le format des données fournies est conforme (par exemple, la granularité acceptée pour les numéros fournis est de 0,01 ou un EAN ne comporte que 18 chiffres).

17.1.16.1.2. Exigences pour les CMU Existantes, Additionnelles et Virtuelles

		Statut de la CMU		
Exigences	**L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?**	**Existante**	**Additionnelle**	**Virtuelle**
Informations liées à la garantie financière	**Oui**. Dans le cas d'un **paiement en espèces**, ELIA vérifie si : • Le montant est conforme aux règles définies au chapitre *Garantie Financière* ; • Le numéro de compte bancaire correspond à l'un des numéros de compte d'ELIA. Dans le cas d'une **garantie bancaire**, ELIA vérifie si : • Le montant est conforme aux règles du chapitre *Garantie Financière* ; • La notation de la banque correspond aux règles définies au chapitre *Garantie Financière* ; • Le modèle utilisé correspond au modèle de l'annexe A ayant trait au chapitre *Garantie Financière* ; • La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre *Garantie Financière*. Dans le cas d'une **garantie d'une société mère**, ELIA vérifie si : • Le montant est conforme aux règles du chapitre *Garantie Financière* ; • La notation de la société mère correspond aux règles définies au chapitre *Garantie Financière* ; • Le modèle utilisé correspond au modèle de l'annexe B ayant trait au chapitre *Garantie Financière* ; • Une attestation par un cabinet juridique externe que la garantie est légale, valide, contraignante et exécutoire est jointe au modèle ; • La date d'expiration de la garantie est conforme aux règles du chapitre *Garantie Financière*.	**X***	**X***	**X***
Notification d'Opt-Out	**Oui**. ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe XX pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe XX pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-1 – ces annexes ont trait au chapitre *Procédures de Préqualification*) ont reçu des réponses.	**X**	**X**	
ID de projet	**Oui**. Lorsque le Candidat CRM s'attribue un ID de projet, ELIA vérifie si cet ID existe déjà dans la base de données des Dossiers de Préqualification déjà été transmis à la CREG.	**X**	**X**	
Choix d'un Facteur de Réduction	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***	**X***	
Liens(s) avec une ou plusieurs autre(s) CMU en cas d'utilisation multiple d'un même Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.			

Plan d'exécution de projet	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X***	**X***
Date prévue pour le début du projet	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.		**X***	
Volume Eligible Déclaré	**Oui**. ELIA vérifie que le Volume Eligible Déclaré est : • Supérieur ou égal au seuil de Capacité minimale défini par l'Arrêté Royal relatif aux Critères d'Admissibilité liés au Soutien Cumulatif et aux Seuils de Participation Minimaux visés à l'article 7undecies, §4, point 2°, de la Loi sur l'Électricité ; • Inférieur ou égal à 400 MW.			**X***
Informations concernant la méthode 2 (détermination de la Puissance Nominale de Référence)	**Oui**. ELIA vérifie si : • Aucune autre méthode (méthodes 1 et 3) n'a été sélectionnée par le Candidat CRM pour le ou les Point(s) de Fourniture faisant partie de la CMU associée ; • Une date a été fournie, et se situe dans un délai de 12 mois prenant fin à la date de soumission du Dossier de Préqualification.	**X**		
Lien avec une CMU Virtuelle	**Oui**. ELIA vérifie si l'ID fourni correspond à l'ID d'une Transaction effectuée sur le Marché Primaire pour une CMU Virtuelle.	**X**		
Participation au Marché Primaire ou au Marché Secondaire	Non. Les données sont considérées comme véridiques et exactes par ELIA.	**X***		
ID de l'accord technique	**Oui**. ELIA vérifie si l'ID fourni existe dans sa base de données des accords techniques.		**X**	

17.1.16.2. Procédure de Préqualification Fast Track

Les croix suivies d'un astérisque dans le tableau ci-dessous indiquent les cas où le Candidat CRM est tenu de communiquer une information. Par conséquent, si le Candidat CRM ne fournit aucune information via la Plateforme de Préqualification, le Dossier de Préqualification est automatiquement considéré comme non conforme.

Exigences	L'information est-elle vérifiée par ELIA lors de l'analyse du Dossier de Préqualification ?
Type de Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
EAN du Point de Livraison	**Oui**. ELIA vérifie que le code EAN fourni : • Figure dans sa base de données des Points de Fourniture ; • N'est pas déjà utilisé dans un autre Dossier de Préqualification.
Nom du Point de Livraison	Non. Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.

EAN du Point d'Accès	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie que : • Le code EAN fourni se trouve dans sa base de données des Points d'Accès ; • Le Point de Livraison associé est effectivement raccordé à ce Point d'Accès sur la base des informations fournies dans le schéma unifilaire.
Puissance Nominale de Référence Fast Track	Non. Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Choix d'un Facteur de Réduction	Non. Les données sont considérées comme fidèles et exactes par ELIA.
Notification d'Opt-Out	**<u>Oui</u>**. ELIA vérifie si toutes les questions requises (énumérées à l'annexe XX) pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-4 et à l'annexe XX pour une Notification d'Opt-Out relative à une Mise aux Enchères Y-1 – ces annexes sont liées au chapitre *Procédures de Préqualification*) ont reçu des réponses.

17.1.17. ANNEXE A.17 – DETERMINATION DE LA PUISSANCE NOMINALE DE REFERENCE PAR LES METHODES 1 ET 3

La présente annexe vise à expliquer de quelle façon la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison est déterminée au moyen de la méthode 1 (utilisation de données historiques) ou de la méthode 3 (organisation d'un test de préqualification). Les graphiques ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'exemples et ne reposent pas sur des données réelles.

Si l'Acteur CRM choisit la méthode 1 pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, la première étape consiste à extraire les mesures quart-horaires liées à un Point de Livraison au cours d'une période déterminée. Si le Point de Livraison injecte ou prélève de la capacité depuis plus de 12 mois, la période est égale à 12 mois. Si ce n'est pas le cas, la période débute à la date de la première injection ou du premier prélèvement sur le Réseau et se termine à la date de soumission du Dossier de Préqualification.

La deuxième étape consiste à se concentrer sur chaque période de 36 heures (de 12 h 00 à 23 h 45 le lendemain) et à déterminer la plus grande variation de puissance pour cette période. La manière dont cette variation est déterminée dépend selon que le Point de Livraison est un point de prélèvement, d'injection ou les deux.

Enfin, la troisième étape consiste à déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison en prenant la plus grande variation de puissance parmi chacune de ces périodes de 36 heures. Ainsi, sur une période de 12 mois, ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi 365 calculs.

Dans le cas où l'Acteur CRM choisi la méthode 3 pour la détermination de la Puissance Nominale de Référence, seul les étapes 2 et 3 s'appliquent.

17.1.17.1. Illustration avec un Point de Livraison "prélèvement"

17.1.17.1.1. Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison étant un point de prélèvement sur une période de 12 mois.

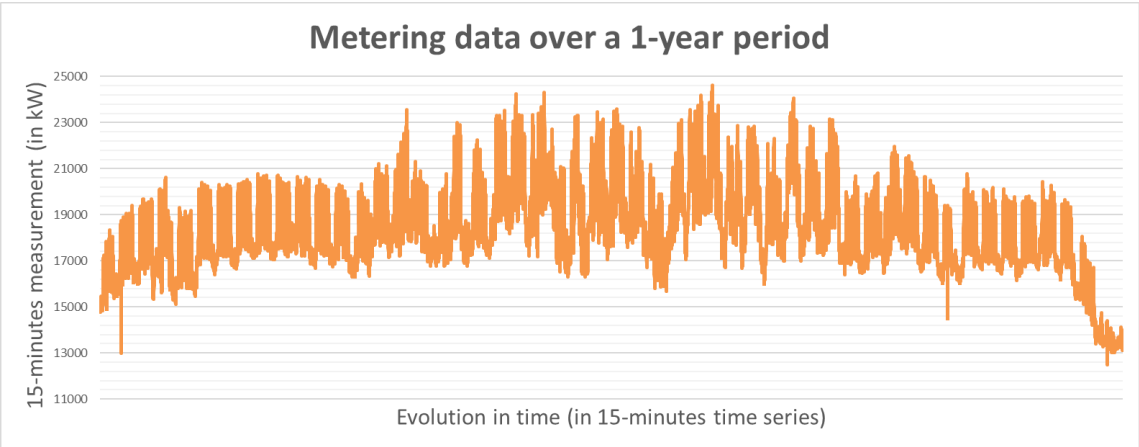

17.1.17.1.2. Étape 2[35] – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 24 mars à 12 h 00 au 25 mars à 24 h 00.

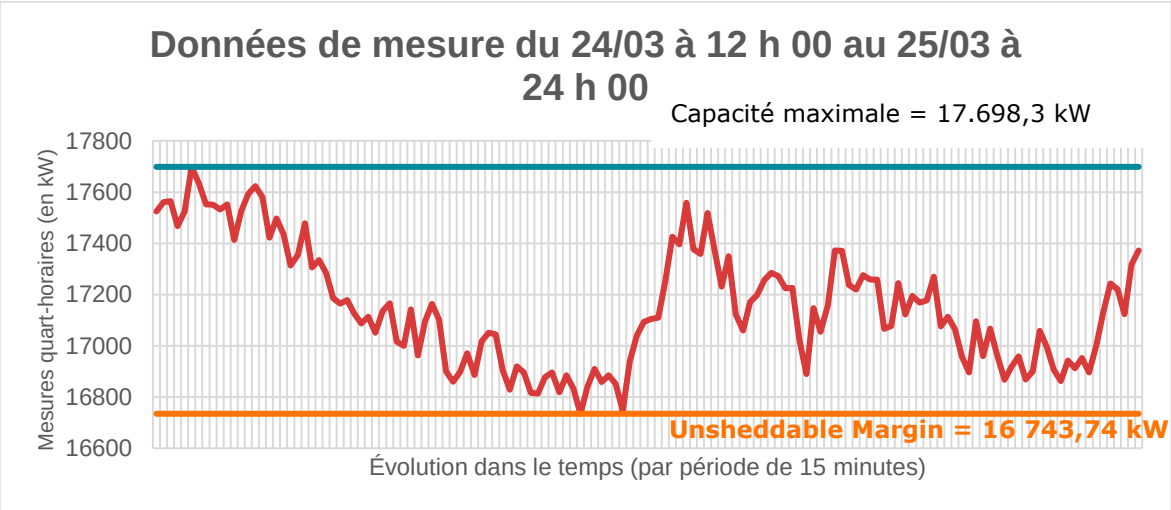

La Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison pour la période allant du 24 mars à 12 h 00 au 25 mars à 24 h 00 est obtenue en déterminant la plus grande variation de puissance. En cas de prélèvement, cette variation est déterminée en calculant la différence entre la capacité maximale et l'Unsheddable Margin (communiquée par le Candidat CRM dans le Dossier de Préqualification).

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = 17\ 698{,}3 - 16\ 743{,}74 = 954{,}56\ kW = 0{,}95\ MW$$

17.1.17.1.3. Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi 365 calculs (en cas d'année bissextile) couvrant une période de 12 mois :

$$PNR_{Point\ de\ Fourniture} = Max\ \left(PNR_{période\ 1}; PNR_{période\ 2}; \ldots;\ PNR_{période\ 365}\right) = 1{,}25\ MW$$

17.1.17.2. Illustration avec un Point de Livraison "injection"

17.1.17.2.1. Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison étant un point de prélèvement sur une période de 12 mois.

[35] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la méthode 3 (section 6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

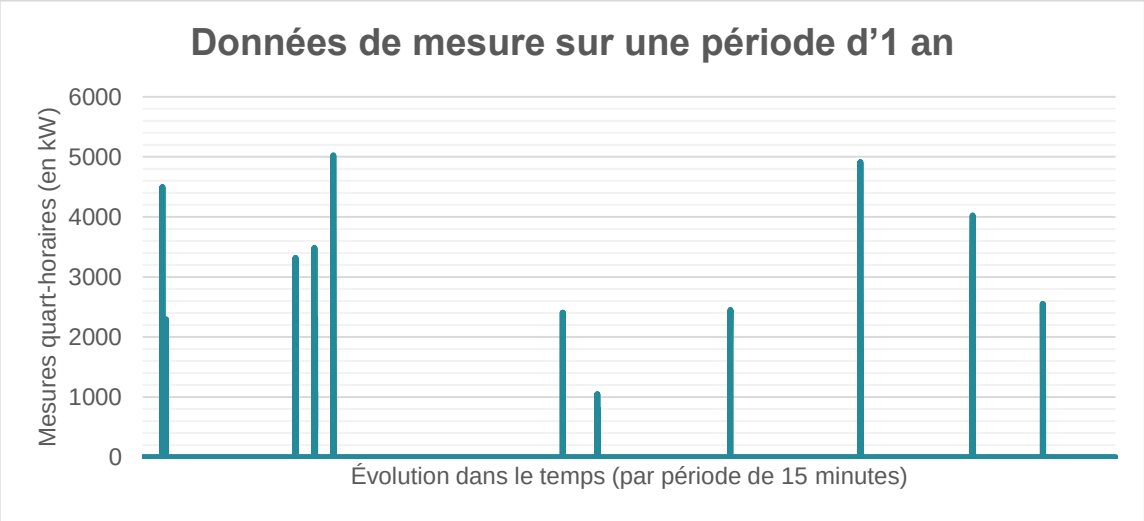

17.1.17.2.2. Étape 2[36] – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 27 septembre à 12 h 00 au 28 septembre à 23 h 45.

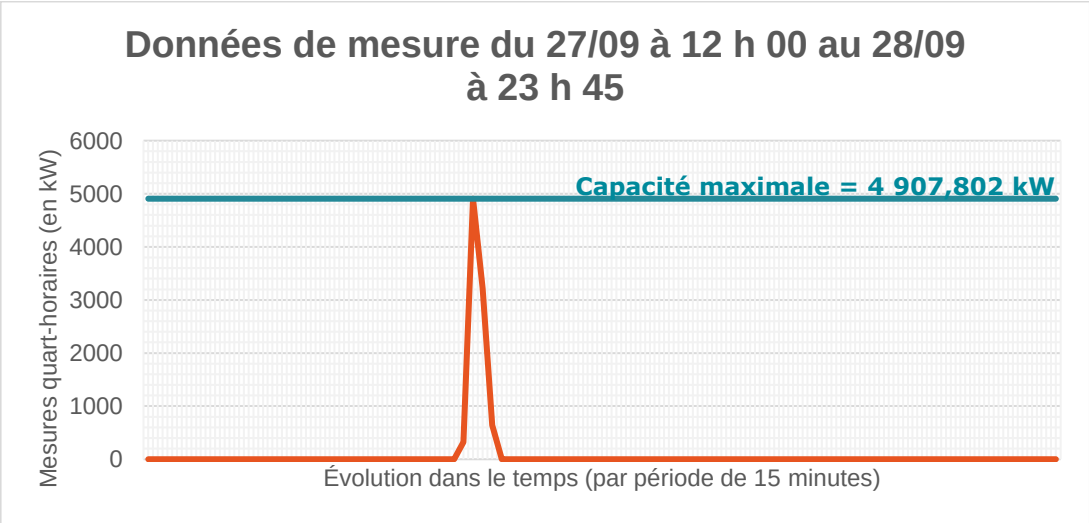

Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison qui injecte de l'électricité dans le réseau, ELIA détermine la plus grande variation de puissance. En cas d'injection, cette variation est déterminée en calculant la différence entre la capacité maximale et zéro.

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = 4\ 907{,}802 - 0 = 4\ 907{,}802\ kW = 5\ MW$$

17.1.17.2.3. Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi

[36] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la méthode 3 (section 6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

365 calculs (en cas d'année bissextile) couvrant une période de 12 mois :

$$PNR_{Point\ de\ Fourniture} = Max\left(PNR_{période\ 1}; PNR_{période\ 2}; \ldots;\ PNR_{période\ 365}\right) = 5{,}03\ MW$$

17.1.17.3. Illustration avec un Point de Livraison « injection et prélèvement »

17.1.17.3.1. Étape 1 – Données historiques :

Le graphique suivant représente la mesure quart-horaire pour un Point de Livraison qui à la fois injecte et prélève de l'électricité sur le réseau ELIA pendant une période de 12 mois.

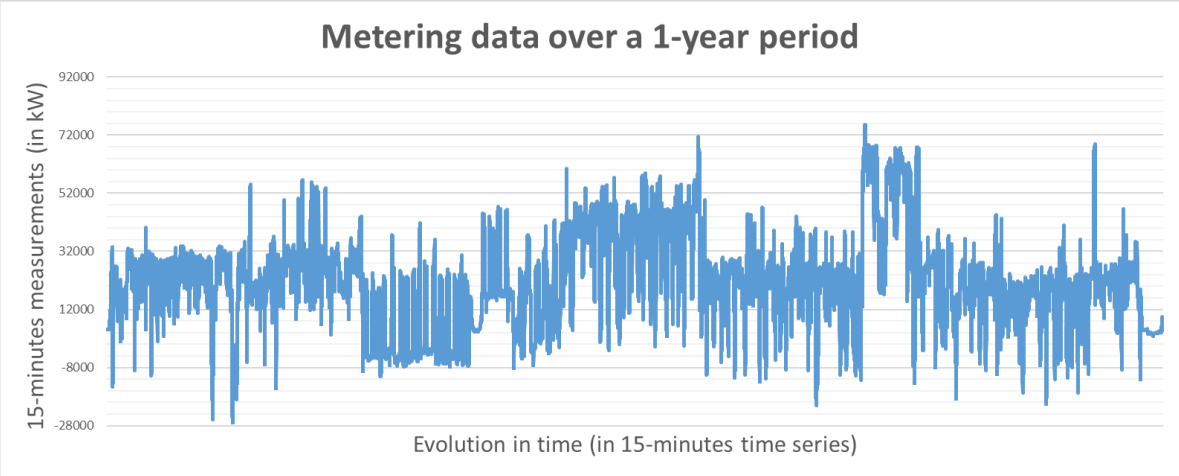

Les données positives font référence à l'injection dans le Réseau et les données négatives au prélèvement du Réseau.

17.1.17.3.2. Étape 2[37] – Zoom sur une période de 36 heures :

Le graphique ci-dessous est une extension de la période du 03 janvier à 12 h 00 au 04 janvier à 23 h 45.

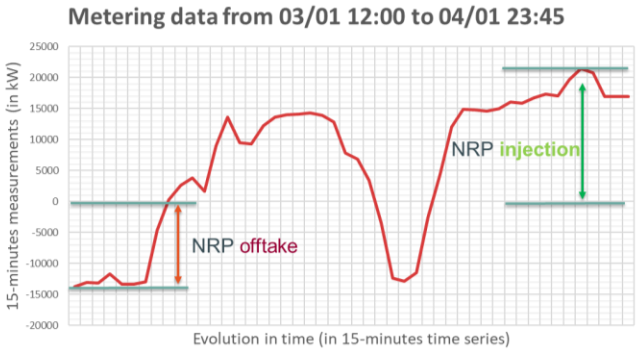

Pour évaluer la Puissance Nominale de Référence d'un Point de Livraison combinant injection et

[37] Dans le cas où le Candidat CRM choisit la méthode 3 (section 6.1.1.1.1.3) pour déterminer une Puissance Nominale de Référence, ELIA passe directement et uniquement à cette étape 2 puisque le Candidat CRM ne souhaite pas utiliser les données historiques.

prélèvement au cours d'une période donnée (comme le montre le graphique ci-dessus), ELIA applique en parallèle les méthodes destinées aux Points de Livraison de prélèvement et aux Points de Livraison d'injection. Cela signifie que la Puissance Nominale de Référence correspondante est égale à la somme de la Puissance Nominale de Référence du prélèvement et de la Puissance Nominale de Référence de l'injection.

$$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{période\ x} = |0 - 13\ 782{,}80| + |21\ 478{,}54 - 0| = \ 35\ 261{,}34\ kW = 35{,}26\ MW$$

17.1.17.3.3. Étape 3 – Maximum de toutes les (365) périodes

De cette façon, afin de déterminer la Puissance Nominale de Référence du Point de Livraison – valable pour le CRM – ELIA sélectionne la Puissance Nominale de Référence la plus élevée parmi 365 calculs (en cas d'année bissextile) couvrant une période de 12 mois :

$$PNR_{Point\ de\ Fourniture} = Max\ \left(PNR_{période\ 1}; PNR_{période\ 2}; \ldots;\ PNR_{période\ 365}\right) = 57{,}05\ MW$$

17.1.18. ANNEXE A.18 – VOLUME ELIGIBLE RESIDUEL

La présente annexe propose un résumé schématique du Volume Admissible Résiduel dans différents cas de figure. Bien sûr, une combinaison de ces cas de figure est possible dans la pratique. Le cas échéant, ELIA applique la combinaison correspondante de règles pour déterminer le Volume Admissible Résiduel.

17.1.18.1.1. Illustration 1 : Capacité Contractée inférieure au Volume Eligible (200 MW)

Le schéma ci-dessous contient qautre événements qui pourraient arriver suite à la Mise aux Enchères de l'année Y-4 en 2021 (les exemples peuvent s'appliquer à d'autres années d'Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté des Capacités pour la Période de Fourniture 1 dans les exemples 1 et 2 et pour la Période de Fourniture 1 et 2 dans l'exemple 4.

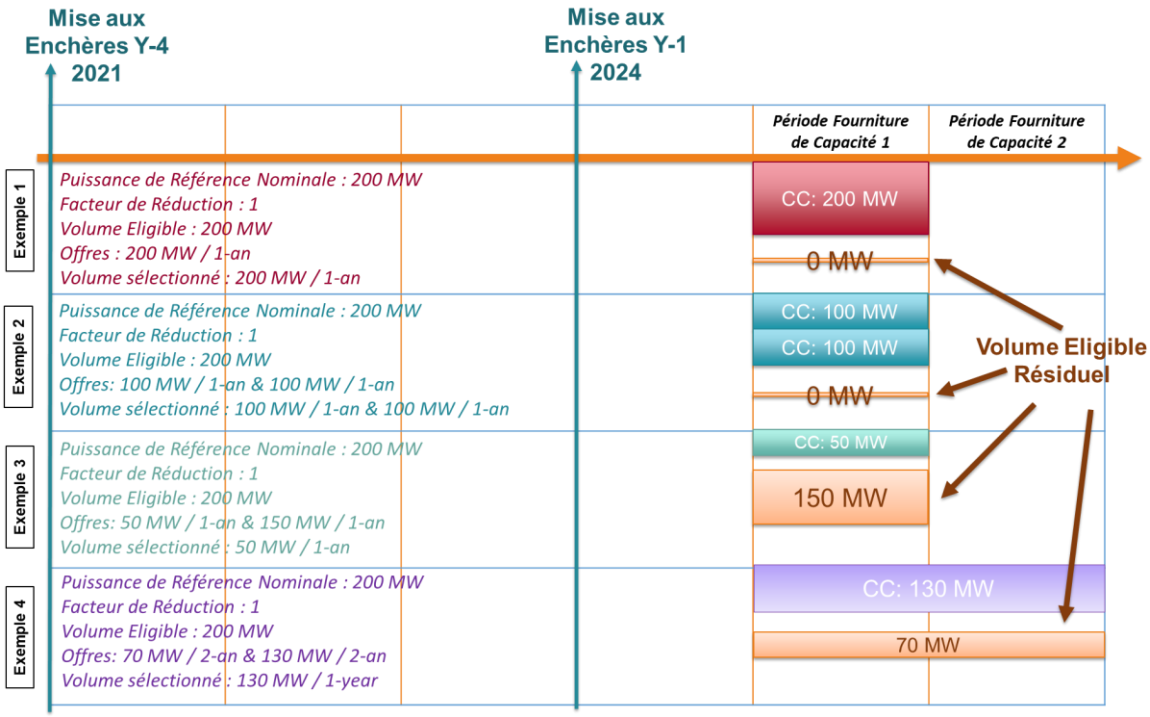

Le Volume Eligible Résiduel des qautre exemples illustrés représente la Capacité maximale d'une Transaction sur le Marché Primaire que le Fournisseur de Capacité peut contracter pour la Période de Fourniture de Capacité 1 (exemple 1 et 2) et pour les Périodes de Fourniture de Capacité 1 et 2 (exemple 4).

Ce volume diffère du Volume Eligible parce que le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la même Période de Fourniture de Capacité :

$$[Volume\ Eligible\ Residuel]_{CMU,PT} = Max\left(0\,;\,[Volume\ Eligible]_{CMU} - [Capacité\ Contractée\ Totale]_{CMU,PT}\right)$$

Dans les exemples ci-dessus, le Volume Eligible Résiduel est donc égal à:

e) $Max\,(0\,;\,200 - 200) = 0\,MW$, pour l'exemple 1;

f) $Max\,(0\,;\,200 - [100 + 100]) = 0\,MW$, pour l'exemple 2;

g) $Max\,(0\,;\,200-50)=150\,MW$, pour l'exemple 3;

h) $Max\,(0\,;\,200-130)=70\,MW$, pour l'exemple 4;

17.1.18.1.2. Illustration 2 : Evolution du Facteur de Réduction dans le temps

Le schéma ci-dessous représente deux situations qui pourraient se produire suite à la Mise aux Enchères de l'année Y-4 en 2021 (les exemples proposés pourraient aussi s'appliquer à d'autres Enchères). Le Fournisseur de Capacité a contracté des Capacités pour la Période de Fourniture de Capacité 1 et pour la Période de Fourniture de Capacité 2.

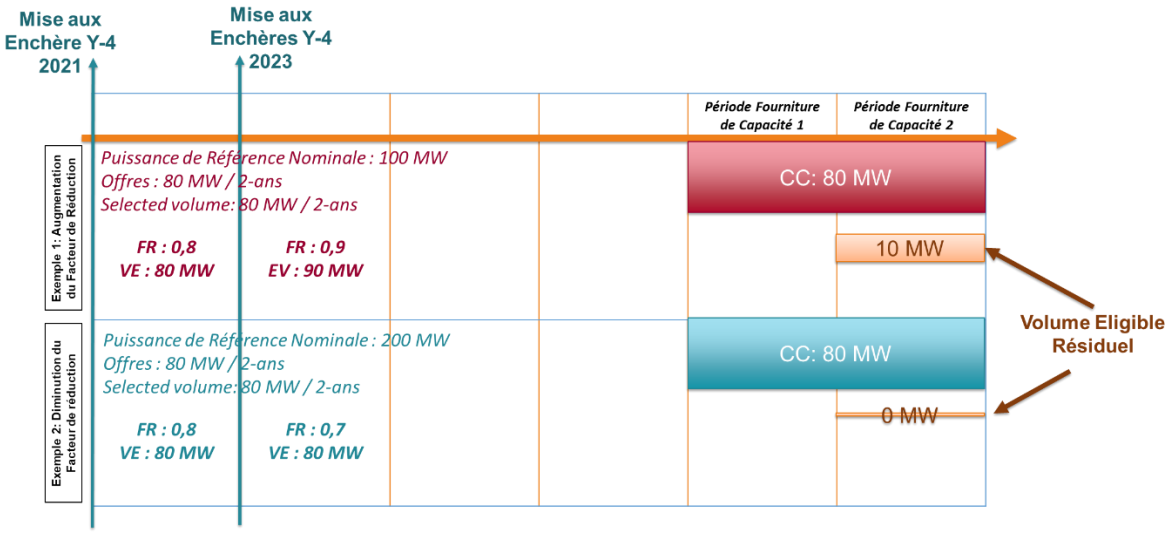

Le Volume Eligible Résiduel dans ces deux exemples représente la Capacité maximale qu'un Fournisseur de Capacité peut contracter via une Transaction sur le Marché Primaire pour une Période de Fourniture de Capacité 2. Ce volume diffère du Volume Eligible car le Fournisseur de Capacité a déjà contracté une Capacité pour la même Période de Fourniture.

Dans les exemples ci-dessus, à compter de la mise à jour du Facteur de Réduction en 2023, le Volume Eligible Résiduel pour la Période de Fourniture de Capacité 2 est égal à :

i) $Max\,(0\,;\,90-80)=10\,MW$, pour l'exemple 1;

j) $Max\,(0\,;\,70-80)=0\,MW$, pour l'exemple 2.

17.1.19. ANNEXE A.19 – CHANGEMENT D'UNE CMU ADDITIONNELLE EN CMU EXISTANTE

Pour atteindre l'objectif défini pour la CMU Additionnelle au paragraphe 303 et ainsi rendre la ou les Capacité(s) Contractée(s) disponible(s) avant le début de la Période de Fourniture DP, le Fournisseur de Capacité accède au Fichier de Préqualification lié à sa CMU Additionnelle via l'Interface IT CRM et suit la procédure ci-dessous :

1. Les informations directement liées à cette CMU Additionnelle (par exemple, le « choix d'un Facteur de Réduction » tel que défini au chapitre 5) ne sont pas adaptées pour rendre les Capacités Contractées disponibles avant le début de la Période de Fourniture DP, car ces données ont déjà été soumises à ELIA au moment de la préqualification de la CMU Additionnelle.
2. Dans cette CMU Additionnelle, le Fournisseur de Capacité accède à chaque Point de Livraison Additionnel faisant partie de la CMU qu'il souhaite modifier en un Point de Livraison Existant et fournit les données et les documents indiqués à la section 5.4.1.1.1 qui sont liés aux Points de Livraison Existants et n'ont pas été introduits lors de la préqualification de la CMU Additionnelle.
3. Lorsque les données et les documents ont été remplis pour les Points de Livraison Additionnels faisant partie de la CMU qu'il souhaite modifier en un Point de Livraison Existant, le Fournisseur de Capacité soumet son Dossier de Préqualification à ELIA.
4. ELIA passe en revue les changements mis en œuvre par le Fournisseur de Capacité dans le Dossier de Préqualification en suivant la même procédure et les mêmes délais que ceux définis aux paragraphes 72 à 76. (Le but de cette étape est de déterminer si le Dossier de Préqualification peut être considéré comme « conforme » après la mise en œuvre des modifications.)
5. Si le Dossier de Préqualification est jugé « conforme », ELIA lance la procédure de détermination des volumes :
    a. La Puissance Nominale de Référence de chaque nouveau Point de Livraison Existant est déterminée selon les procédures et délais de la section 5.6.1.1.1.
    b. ELIA détermine la Puissance Nominale de Référence de la CMU selon la formule de la section 6.1.1.3.
    c. La Puissance Nominale de Référence de la CMU, le Volume d'Opt-Out, la Puissance de Référence, le Volume Eligible et le Volume Eligible du Marché Secondaire sont déterminés par ELIA en suivant les règles des sections 5.6.1.1.3, 5.6.2, 5.6.3 et 5.6.4.1, 5.6.5 respectivement.
    d. La notification des résultats de ces volumes au Fournisseur de Capacité se fait en suivant les règles et délais de la section 5.5.2

Lorsqu'il suit la procédure ci-dessus, le Fournisseur de Capacité doit également respecter les règles définies ci-dessous :

- Les données soumises dans le Dossier de Préqualification pour rendre la ou les Capacité(s) Contractée(s) disponible(s) avant le début de la Période de Fourniture DP sont conformes aux informations reçues dans les rapports trimestriels ;
- Le Fournisseur de Capacité, sa ou ses CMU et son ou ses Point(s) de Livraison respectent les conditions d'éligibilité définies à la section 5.3;
- Le Fournisseur de Capacité peut accéder au Dossier de Préqualification à tout moment

pendant la Période de Pré-fourniture pour modifier un Point de Livraison Additionnel ;

- Il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour vérifier la conformité du Dossier de Préqualification et déterminer les volumes avant le début de la Période de Fourniture DP pour laquelle elle a été contractée initialement.
- ELIA ne peut être tenue responsable si le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de finaliser son ou ses Dossier(s) de Préqualification avant la date cible définie pour la CMU Additionnelle au paragraphe 303;

17.1.20. ANNEXE A.20 – CHANGEMENT D'UNE CMU VIRTUELLE EN CMU EXISTANTE

Pour atteindre les deux objectifs définis pour la VCMU au paragraphe 303 et, par conséquent, passer d'une VCMU à une ou plusieurs CMU Existante(s) afin de rendre la ou les Capacité(s) Contractée(s) disponible(s) avant le début de la Période de Fourniture DP, le Fournisseur de Capacité doit préqualifier une ou plusieurs CMU et respecter les règles suivantes :

- Le Fournisseur de Capacité préqualifie uniquement une ou des CMU Existante(s).
- Sa ou ses CMU et son ou ses Point(s) de Livraison respectent les conditions d'admissibilité définies au chapitre 5.
- Il n'y a pas de limite au nombre de CMU Existantes pouvant être préqualifiées.
- Afin de préqualifier des CMU Existantes, le Fournisseur de Capacité suit l'ensemble de la Procédure de Préqualification Standard (conformément au chapitre 5).
- Les règles et les délais de préqualification de la ou des CMU Existante(s) sont exactement les mêmes que ceux concernant une Procédure de Préqualification Standard décrits au chapitre 5.
- Le Fournisseur de Capacité peut préqualifier une CMU Existante à tout moment pendant la Période de Pré-fourniture.
- Le lien entre la ou les CMU Existante(s) créée(s) et la VCMU est notifié (conformément à la section 5.4.1.1.2) au cours de la ou des Procédure(s) de Préqualification correspondante(s) et à la première date de soumission du Dossier de Préqualification pour chaque CMU.
- Il incombe au Fournisseur de Capacité d'inclure le temps nécessaire à ELIA pour préqualifier la ou les CMU Existante(s) avant les deux dates cibles définies pour la VCMU au paragraphe 303.
- ELIA ne peut être tenue responsable si le Fournisseur de Capacité n'a pas la possibilité de finaliser son ou ses Dossier(s) de Préqualification avant les deux dates cibles définies pour la VCMU au paragraphe 303.
- Afin de compléter sa ou ses CMU Existante(s), le Fournisseur de Capacité ne peut pas utiliser les Points de Livraison qui sont déjà passés par une Procédure de Préqualification Standard ou Fast Track par le passé.

Le lien avec la VCMU est établi lors de la Procédure de Préqualification Standard. Toutefois, cela ne suffit pas pour considérer que la VCMU est devenue une CMU Existante. En effet, pour ce faire, la ou les Capacité(s) Contractée(s) de la VCMU doi(ven)t également être transférée(s) à la ou aux CMU Existante(s) créée(s). Ce transfert se fait via le Marché Secondaire. Dans ce cas, les règles et délais du chapitre 9s'appliquent.

Par conséquent, dès qu'une CMU Existante est préqualifiée par le Fournisseur de Capacité, ce dernier utilise le Marché Secondaire pour transférer la ou les Capacité(s) Contractée(s) liée(s) à la ou aux Transaction(s) concernant la VCMU à la CMU Existante associée.

Le Fournisseur de Capacité peut utiliser plusieurs CMU pour prendre en charge les obligations d'une même Transaction (liée à la VCMU) et une seule CMU pour prendre en charge les obligations de plusieurs Transactions (liées à la VCMU).

17.2. ANNEXES B: PRE DELIVERY

17.2.1. ANNEXE B.1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE DE PRÉ-FOURNITURE

Comme indiqué à la section 7.2.1.1, la Période de Pré-fourniture est liée à une CMU (Virtuelle) et à une Période de Fourniture de Capacité. Cette Période de Fourniture de Capacité, ci-après désignée « Période de Fourniture de Capacité DP », est liée à au moins une Transaction pour autant que cette (ou ces)Transaction(s) :

- Résulte(nt) d'une ou de plusieurs sélection(s) sur le Marché Primaire ; ou
- Corresponde(nt) à une ou plusieurs Transaction(s) validée(s) sur le Marché Secondaire, mais uniquement si la Date de Transaction associée tombe avant le début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction.

Outre ce qui précède et concernant la même CMU, il convient également de préciser que :

- La Période de Fourniture de Capacité PF peut inclure ou être chevauchée par une ou plusieurs Période(s) de Transaction ;
- La Période de Fourniture de Capacité PF inclut au moins la date de début d'une Période de Transaction ;
- La Période de Fourniture de Capacité PF se situe après la date de fin de la Période de Fourniture de Capacité au cours de laquelle un contrôle pré-fourniture a lieu ;
- Il y a autant de Périodes de Pré-fourniture qu'il y a de Périodes de Fourniture liées à la CMU incluant une date de début de la Période de Transaction différente.

Tous les éléments ci-dessus sont illustrés par un exemple dans le schéma suivant :

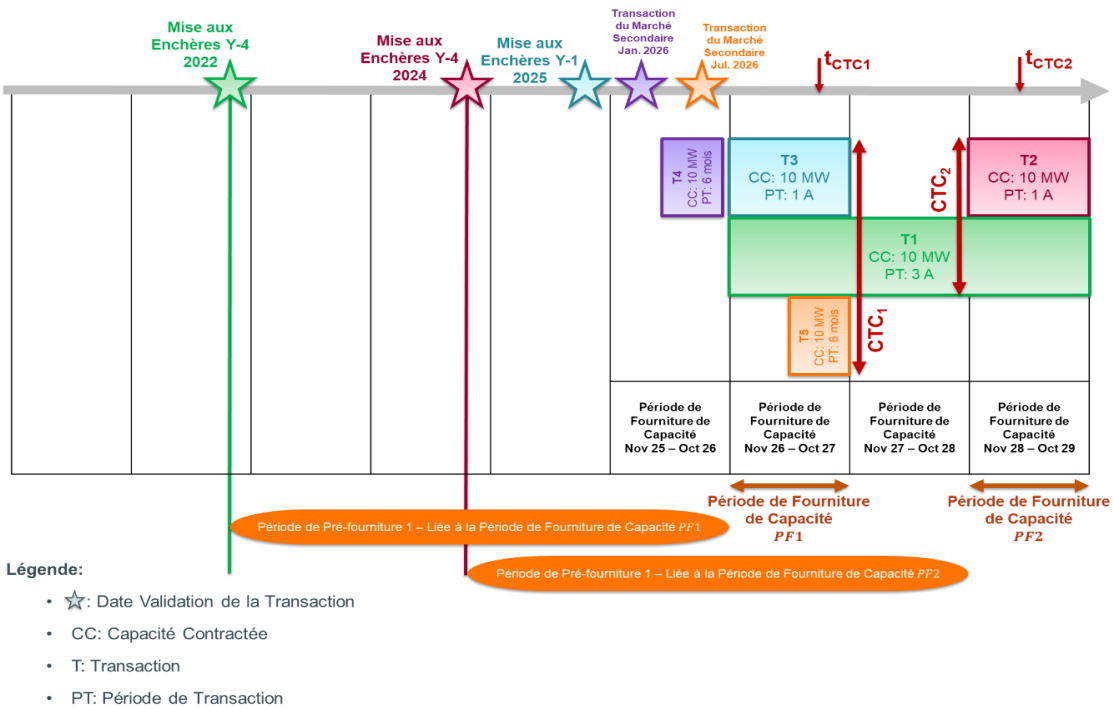

Dans le schéma ci-dessus :

- La Transaction 4 n'est pas liée à une Période de Pré-fourniture car la Date de la Transaction correspondante est postérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction.
- Il y a deux Périodes de Pré-fourniture dans cet exemple car il y a deux Périodes de Fourniture de Capacité incluant une date de début de la Période de Transaction différente :
  - La Période de Fourniture de Capacité « Novembre 2026 – Octobre 2027 » comprend trois dates de début de Transaction :
    - Celle liée à la Transaction 1
    - Celle liée à la Transaction 3
    - Celle liée à la Transaction 5
  - La Période de Fourniture de Capacité « Novembre 2028 – Octobre 2029 » comprend une seule date de début de Transaction :
    - Celle liée à la Transaction 2
- La Période de Pré-fourniture 1 :
  - Commence à la première Date de Validation de la Transaction, à savoir celle liée à la Transaction 1 ;
  - Est uniquement liée à la Transaction 1 entre la Date de Validation de la Transaction 1 et la Date de Validation de la Transaction 3 ;
  - Est commune aux Transactions 1 et 3 à partir de la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 3 et jusqu'à la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 5 ;
  - Est commune aux Transactions 1, 3 et 5 à partir de la Date de Validation de la Transaction liée à la Transaction 5 ;
  - Se termine lorsque la Période de Fourniture de Capacité $PF1$ débute ;
  - Est associée à une Capacité Totale Contractée maximale égale à :

$$- \; CTC_1 = 10\ MW\ (CC\ T1) + 10\ MW(CC\ T3) + 10\ MW(CC\ T5) = 30\ MW$$

- La Période de Pré-fourniture 2 :
  - Commence à la première Date de Validation de la Transaction, à savoir celle liée à la Transaction 2 ;
  - Est uniquement liée à la transaction 2 ;
  - Se termine lorsque la Période de Fourniture de Capacité $DP2$ débute ;
  - Est associée à une Capacité Totale Contractée maximale égale à :

$$- \; CTC_2 = 10\ MW\ (CC\ T2) + 10\ MW(CC\ T1) = 20\ MW$$

- La Période de Fourniture de Capacité « Novembre 2027 – octobre 2028 » n'est pas liée à une Période de Pré-fourniture car elle n'inclut pas de date de début d'une Période de Transaction.

17.2.2. ANNEXE B.2 - OBLIGATION DE PRÉ-FOURNITURE POUR UNE CMU EXISTANTE

Les deux schémas suivants proposent deux exemples de la manière d'identifier l'Obligation de Pré-fourniture pour une CMU Existante :

- Le premier exemple concerne une CMU sans Contrainte Énergétique ;
- Le deuxième exemple concerne une CMU avec Contrainte Énergétique.

17.2.2.1. CMU sans Contrainte Énergétique

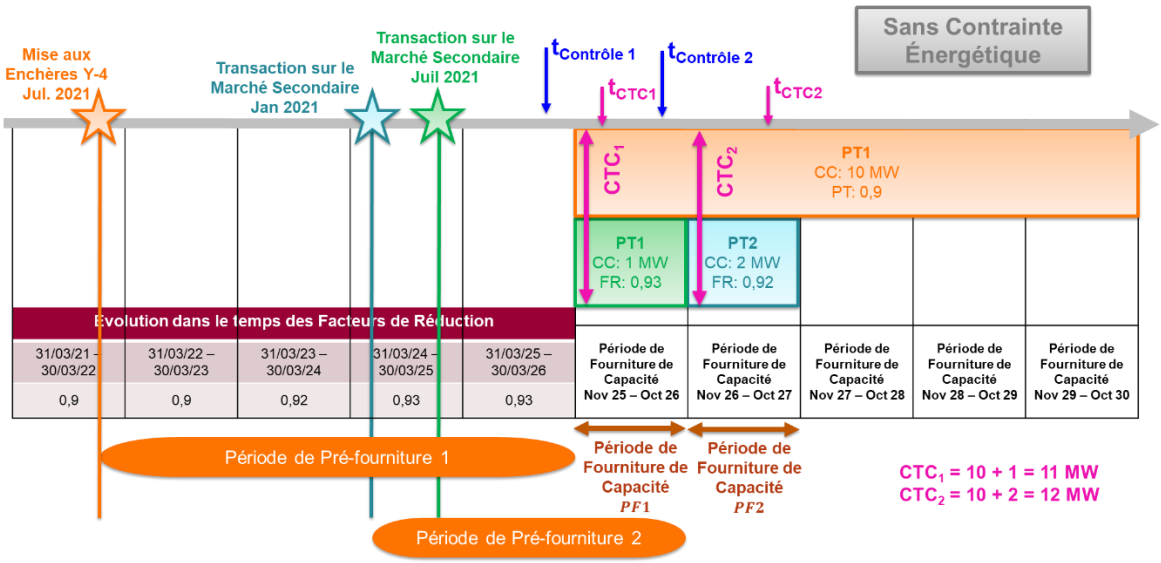

- **Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à $t_{contrôle\ 1}$**

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_{contrôle\ 1} = 80\% \times \left(Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF) - \sum_{i=1}^{n} [Capacité\ Contractée\ (CMU,\ Transaction_i,\ t_{contrôle\ 1}, t_{CTC1})] \right) = 80\% \times ((10+1) - 0) = 8{,}8\ MW$$

- **Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à $t_{contrôle\ 2}$**

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_{contrôle\ 2} = 80\% \times \left(Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF) - \sum_{i=1}^{n} [Capacité\ Contractée\ (CMU,\ Transaction_i,\ t_{contrôle\ 2}, t_{CTC2})] \right)$$

$$= 80\% \times ((10 + 2) - 10) = 1{,}6\ MW$$

17.2.2.2. CMU avec Contrainte Énergétique

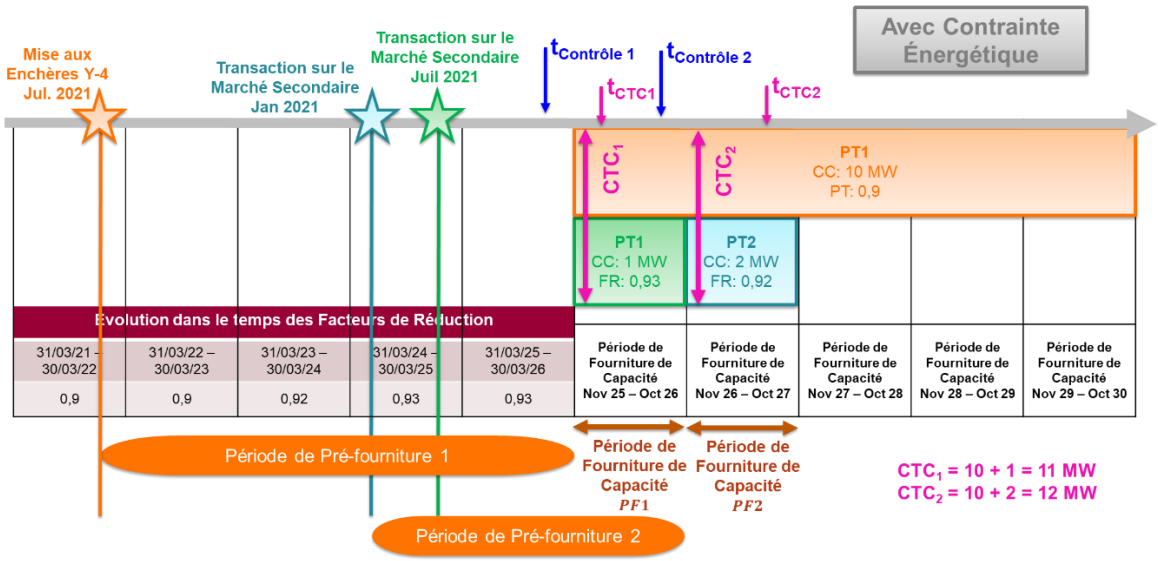

- **Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à $t_{contrôle\ 1}$**

$$Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,\ t_{TCC1})$$
$$= \frac{\sum_{i=1}^{n}\ [Capacité\ Contractée\ (CMU,\ Transaction_i, t_{TCC1}) * Facteur\ de\ Réduction(CMU,\ Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU,\ PF)}$$

$$= \frac{(10\times 0{,}9 + 1\times 0{,}93)}{10+1} = 0{,}9$$

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_{contrôle\ 1}$$

$$= 80\% \times \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU,PF)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, t_{TCC1})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle\ 1}, t_{CTC1})]}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU, Transaction\ i)}\right)$$

$$= 80\% \times \left(\frac{10+1}{0{,}9} - 0\right) = 9{,}78\ MW$$

- **Obligation de Pré-fourniture pour un contrôle à $t_{contrôle\ 2}$**

$$Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,\ t_{TCC2}\ )$$
$$= \frac{\sum_{i=1}^{n}\ [Capacité\ Contractée\ (CMU,\ Transaction_i, t_{TCC2}\ ) * Facteur\ de\ Réduction(CMU,\ Transaction_i)]}{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU,\ PF)}$$
$$= \frac{(10 \times 0{,}9 + 2 \times 0{,}92)}{10 + 2} = 0{,}9$$

$$[Obligation\ de\ PréFourniture]_{contrôle\ 2}$$

$$= 80\% \times \left(\frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,\ t_{TCC2})} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU,\ Transaction_i,\ t_{contrôle\ 2}, t_{CTC2})]}{Facteur\ de\ Réduction\ (CMU,\ Transaction\ i)}\right)$$

$$= 80\% \times \left(\frac{10+2}{0,9} - \frac{10}{0,9}\right) \ = 1,78\ MW$$

17.2.3. ANNEXE B.3 - EXIGENCES DE TEMPS POUR LE CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE D'UNE CMU EXISTANTE

Les schémas suivants sont fournis dans le but de clarifier les aspects temporels liés au contrôle de pré-fourniture d'une CMU Existante ou d'une CMU Additionnelles qui contient un ou plusieurs Point(s) de Livraison qui respectent les exigences de comptages.

Les Jours Ouvrables présents dans les images ci-dessous indiquent le nombre maximum de jours pris par ELIA ou le Candidat CRM pour une tâche spécifique.

17.2.3.1. Contrôle de Pré-fourniture quand on utilise la méthode 1

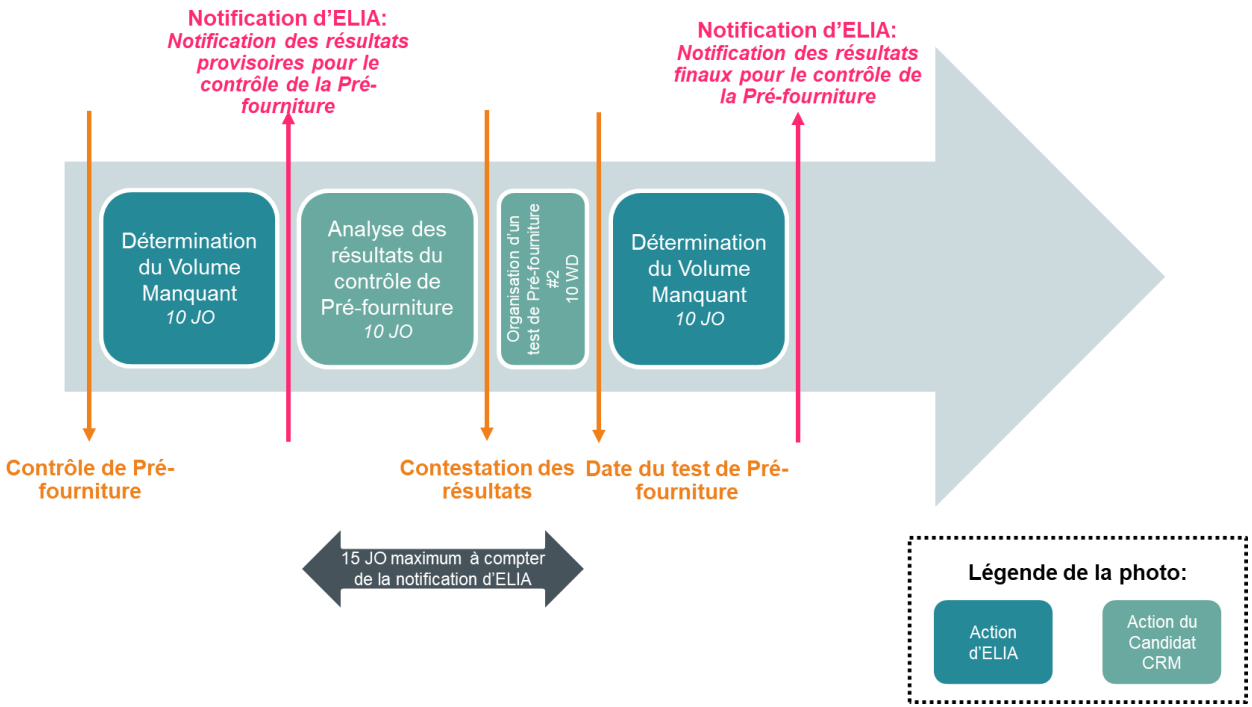

17.2.3.2. Contrôle de Pré-fourniture quand on utilise la méthode 2

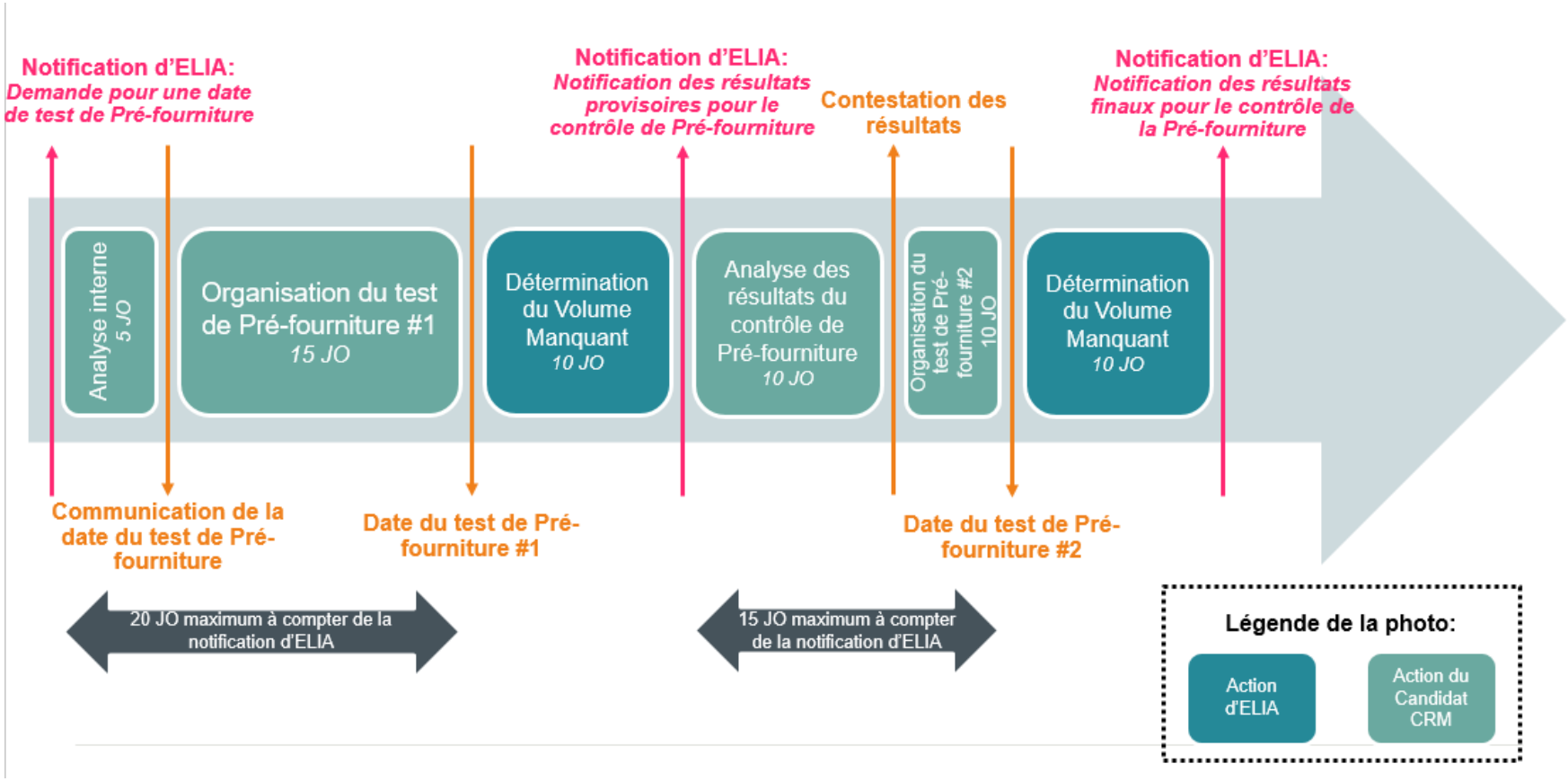

17.2.4. ANNEXE B.4 - RAPPORT TRIMESTRIEL

Pour aider le Fournisseur de Capacité, l'ELIA fournit ci-dessous une "check-list" des questions qui nécessitent une réponse dans chaque rapport trimestriel ; ainsi qu'une explication détaillée pour chaque question. Cette liste est fournie à titre d'information seulement et peut être complétée par le Capacity Provider lui-même pour faire face aux spécificités de son projet. Cette liste de questions doit être communiquée à l'ELIA en plus des informations listées dans la section 7.3.2.1.2.2.

Questions nécessitant une réponse dans chaque rapport trimestriel	**Explications**
Quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité PF est(sont) concernée(s) par le rapport trimestriel?	Pour évaluer correctement le montant de l'Obligation de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir quelle(s) Période(s) de Fourniture de Capacité PF est(sont) concernée(s) par le rapport trimestriel.
Quel est le Volume Manquant ? (en MW)	Dans chacun de ses rapports trimestriels, le Fournisseur de Capacité est invité à communiquer le montant du Volume Manquant (même lorsqu'il est égal à zéro). En cas de Volume Manquant positif, le Fournisseur de Capacité fournit également les détails et les justificatifs de ses calculs pour arriver au montant de ce Volume Manquant.
Pour quelle période le Volume Manquant s'applique-t-il ? (du JJ/MM/AA au JJ/MM/AA)	Cette information indique pendant combien de temps il y aura un Volume Manquant.
A quelle(s) Transaction(s) relative(s) à la (V)CMU concernée par le rapport trimestriel le volume manquant se rapporte-t-il ?	Dans le cas où un retard résiduel est déclaré pendant la phase 1 de la Période de Pré-fourniture, ELIA a besoin de savoir à quelle(s) transaction(s) le Volume Manquant se rapporte-t-il afin d'adapter correctement le(s) Contrat(s) de Capacité.
Le retard, qui se traduit par un Volume Manquant, est-il un retard résiduel ? Si non, pourquoi ? (Oui/Non)	Si le retard annoncé par le Fournisseur de Capacité n'est pas un retard résiduel, ce dernier doit le justifier.
Quelle est la cause du retard ?	Pour justifier le retard, le fournisseur de capacité communique la raison de ce retard à l'ELIA.
Le retard (résiduel) est-il lié aux Travaux lié au projet ? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans les Travaux lié au projet ou non.
Le retard (résiduel) est-il lié aux travaux d'infrastructure ? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si le Volume Manquant est dû à un retard dans les Travaux d'Infrastructure ou non.
Existe-t-il déjà un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant ? (Oui/Non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans son rapport trimestriel.
Y aura-t-il un plan de mitigation pour couvrir le Volume Manquant ? (Oui/Non)	Si la réponse est oui, le Fournisseur de Capacité doit fournir un plan de mitigation dans un futur rapport trimestriel mais obligatoirement avant le contrôle de pré-fourniture à $t_{contrôle\ 2}$ s'il veut que son plan soit pris en compte par ELIA.
L'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe O) est-elle pertinente pour le projet concerné et déjà atteinte par le Fournisseur de Capacité au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné ? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape majeure #3 est pertinente pour le projet concerné et si le Fournisseur de Capacité a déjà atteint cette étape au moment de l'envoi du rapport trimestriel concerné.
L'étape majeure #3 (telle que définie à l'annexe O) n'est-elle pas pertinente pour le projet concerné ? (Oui/Non)	Pour évaluer correctement le montant des pénalités potentielles, ELIA doit savoir si l'étape majeure #3 n'est pas pertinente pour le projet concerné.

17.2.5. ANNEXE B.5 - INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE CAPACITÉ POUR UNE CMU ADDITIONNELLE

Dans cette annexe, un exemple d'adaptation de Contrat de Capacité est donné lorsque d'un Volume Manquant est identifié durant la phase 1 de la Période de Pré-fourniture.

17.2.5.1. Étape 1: Préqualification

Les informations relatives à la Procédure de Préqualification standard de la CMU Additionnelle sont présentées ci-dessous (la CMU est constituée de deux Points de Livraison Additionnels) :

$Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Déclarée_{DP1} = 6\ MW$

$Puissance\ Nominale\ de\ Référence\ Déclarée_{DP2} = 4\ MW$

$Puissance\ Nominale\ de\ Référence_{CMU} = 10\ MW$

$Volume\ d'OptOut = 0\ MW$

$Puissance\ de\ Référence = 10\ MW$

$Facteur\ de\ Réduction = 0{,}9$

$Volume\ Eligible = 9\ MW$

17.2.5.2. Étape 2: Mise aux Enchères

Les résultats de la Mise aux Enchères sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

	Transaction 1	Transaction 2
Volumes de l'Offre Sélectionnée	2 MW	7 MW
Durée du Contrat de Capacité	3 ans	3 ans
Périodes de Transaction	Nov. 2025 – oct. 2028	Nov. 2025 – oct. 2023

Les deux Transactions effectuées par le Fournisseur de Capacité via le Marché Primaire sont illustrées dans le schéma suivant :

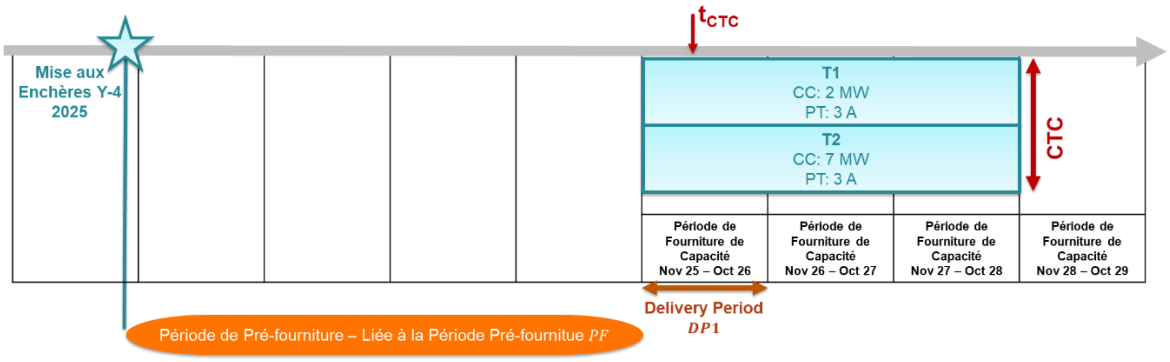

17.2.5.3. Étape 3: Pré-fourniture

Cette section propose un exemple de contrôle pré-fourniture au temps $t_{contrôle\ 1}$.

- **Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture**

Étant donné que la CMU est une CMU avec Contrainte Énergétique :

$$[Obligation\ de\ PréFourniture] = \frac{Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)}{Facteur\ de\ Réduction} - \sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle\ 1}, t_{CTC1})]}{Derating\ Factor\ (CMU, Transaction_i)}$$

$$= \frac{2+7}{0{,}9} - 0 = 10\ MW$$

Comme aucune Capacité Contractée ne chevauche à la fois le temps $t_{contrôle\ 1}$ et le temps t_{CTC1} (voir schéma plus haut): $\sum_{i=1}^{n} \frac{[Capacité\ Contractée\ (CMU, Transaction_i, t_{contrôle\ 1}, t_{CTC1})]}{Derating\ Factor\ (CMU, Transaction_i)} = 0$

- **Analyse du rapport trimestriel :**

En analysant le rapport trimestriel, ELIA constate qu'un retard résiduel a été notifié par le Fournisseur de Capacité :

- Le retard est lié aux Travaux du Projet et non aux Travaux d'Infrastructure ;
- Le Volume Manquant est supérieur à 1 MW (comme détaillé au point suivant) ;
- Aucune solution n'a été trouvée par le Fournisseur de Capacité pour compenser le retard et n'est détaillée dans son plan de mitigation faisant partie du rapport trimestriel ;
- Ce retard aura un impact sur la disponibilité d'une partie des Capacités Contractées liées à la CMU pendant toute la Période de Fourniture de Capacité (> 1 mois).
- Le retard est signalé dans un rapport trimestriel soumis à ELIA au cours de la phase 1.
- Le Volume Manquant est lié à la Transaction 2.

- **Détermination du Volume Manquant :**

Dans son rapport trimestriel, le Fournisseur de Capacité déclare un Volume Manquant de 2 MW.

$$Volume\ Manquant = 2\ MW$$

- **Évaluation des pénalités financières et de l'incidence sur le Contrat de Capacité :**

$$\%Volume\ Manquant(in\ \%) = \frac{Volume\ Manquant}{[Obligation\ de\ PréFourniture]} = \frac{2}{10} = 20\ \%$$

$$Pénalité\ financière\ (en\ EUR) = \beta \times \%\ Volume\ Manquant \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF) = 15.000 \times 20\% \times 9 = 27.000€$$

$\beta = 15\ 000$ € car le Fournisseur de Capacité a réalisé l'étape majeure #3 avant la soumission du rapport trimestriel concerné.

Au cours de la phase 1, outre la pénalité financière, un Volume Manquant conduit à une adaptation des Capacités Contractées selon le Volume Manquant correspondant. Dans le cas où les Capacités Contractées pour une CMU Additionnelle concernent plusieurs Transactions, l'adaptation des

Capacités Contractées se fait au pro rata de toutes les Capacités Contractées liées au retard résiduel et choisie par le Fournisseur de Capacité lors de la soumission du rapport trimestriel annonçant le Volume Manquant à ELIA et envoyé avant $t_{contrôle\ 1}$. Comme le Fournisseur de Capacité a déclaré que son Volume Manquant n'est liée qu'à la Transaction 2, les Contrats de Capacité sont adaptés comme suit :

- Le volume des Capacités Contractées liées à la CMU Additionnelles est comme suit :
  - En lien avec la Transaction 1 : 2 MW
  - En lien avec la Transaction 2 : 7 MW
- Les Capacités Contractées sont adaptées selon Volume Manquant (2 MW) comme suit :
  - En lien avec la Transaction 1 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à $[2-0] = 2\ MW$
  - En lien avec la Transaction 2 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à $[7-2] = 5\ MW$

- **Communication des résultats du contrôle pré-fourniture :**

	Résultats du contrôle pré-fourniture à $t_{contrôle\ 1}$
Obligation de Pré-fourniture	10 MW
Volume Manquant	2 MW
% Volume Manquant	20 %
Pénalités financières	27 000 €
Contrat de Capacité actualisé	En lien avec la Transaction 1 : 2 MW sur 3 ans En lien avec la Transaction 2 : 5 MW sur 3 ans

Un Contrat de Capacité est toujours adapté sur sa Période de Transaction complète.

17.2.6. ANNEXE B.6 - INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE CAPACITÉ POUR UNE CMU VIRTUELLE

Les trois sections suivantes visent à décrire un exemple de situation qui peut arriver à une CMU Virtuelle et conduire à une adaptation du Contrat de Capacité en raison d'un Volume Manquant identifié au moment $t_{\text{contrôle 1}}$.

17.2.6.1. Étape 1: Préqualification

Les informations relatives à la Procédure de Préqualification Spécifique de la CMU Virtuelle sont présentées ci-dessous :

- $Volume\ Eligible\ Déclaré = 50\ MW$

17.2.6.2. Étape 2: Mise aux Enchères

Les résultats de la Mise aux Enchères sont rassemblés dans le tableau ci-dessous :

	Transaction 1	Transaction 2	Transaction 3
Volumes de l'Offre Sélectionnée	20 MW	10 MW	20 MW
Durée du Contrat de Capacité	1 an	1 an	1 an
Périodes de Transaction	Nov. 2025 – Oct. 2026	Nov. 2025 – Oct. 2026	Nov. 2025 – Oct. 2026

Les trois Transactions effectuées par le Fournisseur de Capacité via le Marché Primaire sont illustrées dans le schéma suivant :

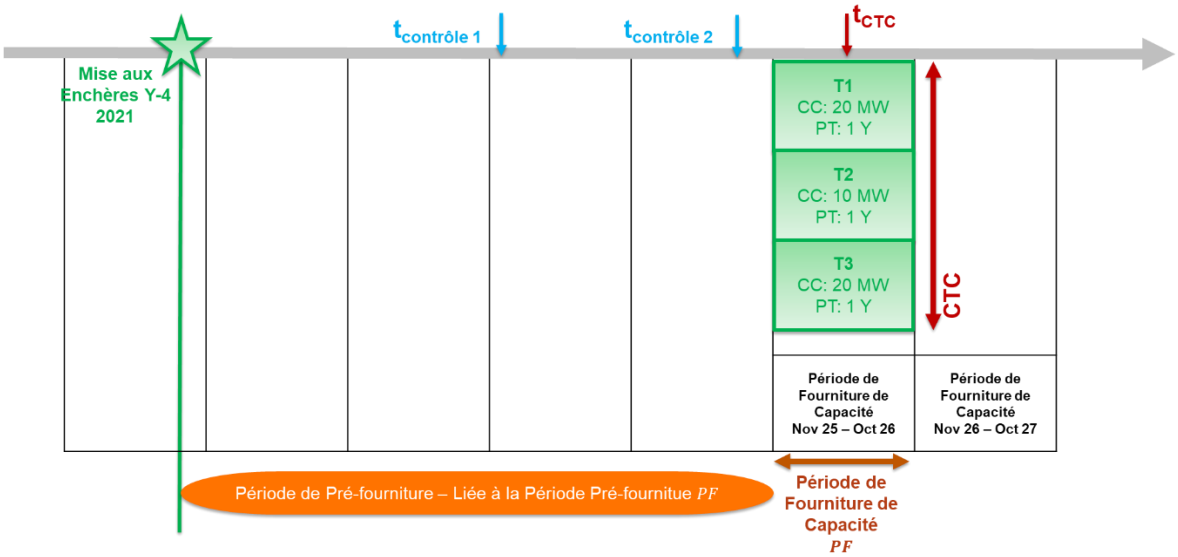

17.2.6.3. Étape 3: Pré-fourniture

17.2.6.3.1. Préqualification des CMU Existantes avant $t_{\text{contrôle 1}}$

Trois CMU Existantes sont préqualifiées par le Fournisseur de Capacité pendant la Période de Pré-fourniture, avant le moment $t_{\text{contrôle 1}}$.

Les résultats de la préqualification de ces trois CMU sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

	CMU 1	CMU 2	CMU 3
Puissance Nominale de Référence	25,02 MW	4,5 MW	5,15 MW
Volume d'Opt-Out	0 MW	0 MW	0 MW
Puissance de Référence	25,02 MW	4,5 MW	5,15 MW
Facteur de Réduction	0,8	0,6	0,8
Volume Eligible	20,02 MW	2,7 MW	4,12 MW
Volume Eligible pour le Marché Secondaire	25,02 MW	2,7 MW	4,12 MW

Comme mentionné à la section 5.8.4.1.1, les Facteurs de Réduction évoluent au fil du temps. Vous trouverez ci-dessous l'évolution des Facteurs de Réduction[38] liés aux CMU 1, 2 et 3 au cours de la Période de Pré-fourniture :

	CMU 1	CMU 2	CMU 3
31/03/2021 – 30/03/2022	0,8	0,62	0,78
31/03/2022 – 30/03/2023	0,81	0,6	0,8
31/03/2023 – 30/03/2024	0,81	0,6	0,81
31/03/2024 – 30/03/2025	0,82	0,63	0,81
31/03/2025 – 30/03/2026	0,83	0,64	0,85

À partir du moment où les CMU Existantes sont préqualifiées, le Fournisseur de Capacité utilise le Marché Secondaire pour transférer les Capacités Contractées liées à la ou aux Transaction(s) relatives à la VCMU vers la ou les CMU Existante(s) associée(s). Le Fournisseur de Capacité décide d'effectuer 4 Transactions :

- Transaction 4 : La CMU 1 prend en charge toutes les obligations (20 MW) de la Transaction 1

  ➔ La **Capacité Contractée du volume 1 sélectionné** devient égale à [20 – 20] = **0 MW**

- Transaction 5 : La CMU 1 prend en charge 5,02 MW des obligations de la Transaction 3

  ➔ La Capacité Contractée du volume 3 sélectionné devient égale à [20 – 5,02] = 14,98 MW

- Transaction 6 : La CMU 2 prend en charge 2,7 MW des obligations de la Transaction 3

  ➔ La Capacité Contractée du volume 3 sélectionné devient égale à [14,98 – 2,7] = 12,28 MW

- Transaction 7 : La CMU 3 prend en charge 4,12 MW des obligations de la Transaction 3

  ➔ La **Capacité Contractée du volume 3 sélectionné** devient égale à [12,28 – 4,12] = **8,16 MW**

[38] Ces valeurs sont purement fictives.

17.2.6.3.2. Contrôle Pré-fourniture à $t_{\text{contrôle 1}}$

Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture :

$$Obligation\ de\ PréFourniture_1$$
$$= 75\% \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)$$
$$= 75\ \% \times (20\ MW + 10\ MW + 20\ MW)$$
$$= 37{,}5\ MW$$

Détermination du Volume Préqualifié :

$$Volume\ préqualifié_1$$
$$= \sum_{i=1}^{n} [Puissance\ de\ Référence\ (CMU_i) \times Facteur\ de\ Réduction(CMU_i; t_{offre})]$$
$$= [25{,}02 \times 0{,}8] + [4{,}5 \times 0{,}62] + [5{,}15 \times 0{,}78]$$
$$= 20{,}02 + 2{,}79 + 4{,}02$$
$$= 26{,}83\ MW$$

Détermination du Volume Manquant :

$$Volume\ manquant_1$$
$$= Max(0\ ; [Obligation\ de\ PréFourniture_1] - [volume\ préqualifié_1\ ])$$
$$= Max\ (0\ ;\ [37{,}5 - 26{,}83])$$
$$= Max\ (0\ ;\ [10{,}67])$$
$$= 10{,}67\ MW$$

$$\%Volume\ manquant_1$$
$$= \frac{Volume\ manquant_1}{[Obligation\ de\ PréFourniture_1]}$$
$$= \frac{10{,}67}{37{,}5}$$
$$= 28{,}45\ \%$$

Évaluation des pénalités financières et de l'incidence sur le Contrat de Capacité :

$$Pénalité\ financière\ _1$$
$$= 75\% \times 20\ 000 \times Volume\ manquant_1 \times Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, PF)$$
$$= 75\ \% \times 20\ 000 \times 28{,}45\ \% \times (20 + 10 + 20)$$
$$= 213\ 375\ €$$

À $t_{\text{contrôle 1}}$, outre la pénalité financière, un Volume Manquant entraîne une adaptation des Capacités Contractées selon le Volume Manquant correspondant. Dans le cas où les Capacités Contractées pour une CMU Virtuelles sont associées à plusieurs Transactions, l'adaptation des Capacités Contractées se fait au prorata du volume résiduel des Capacités Contractées lié à la VCMU.

Le volume initial des Capacités Contractées est comme suit :

- En lien avec la Transaction 1 : 20 MW
- En lien avec la Transaction 2 : 10 MW
- En lien avec la Transaction 3 : 20 MW

D'après les informations venant de la Transaction fait par le Fournisseur de Capacité sur le Marché

Secondaire, le volume restant des Capacités Contractées lié à la CMU Virtuelle est comme suit :

- En lien avec la Transaction 1 : 0 MW
- En lien avec la Transaction 2 : 10 MW
- En lien avec la Transaction 3 : 8,16 MW

Les Capacités Contractées sont donc adaptées au prorata du Volume Manquant, qui est égal à 10,67 MW :

- En lien avec la Transaction 1 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à 0 MW.
- En lien avec la Transaction 2 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à $\left[10 - \frac{10{,}67 \times 10}{10+8{,}16}\right] = 5{,}88\ MW$
- En lien avec la Transaction 3 : La nouvelle Capacité Contractée est égale à $\left[8{,}16 - \frac{10{,}67 \times 8{,}16}{10+8{,}16}\right] = 4{,}79\ MW$

Communication des résultats du contrôle pré-fourniture :

	Résultats du contrôle pré-fourniture à $t_{contrôle\ 1}$
Obligation de Pré-fourniture	37,5 MW
Volume préqualifié	26,83 MW
Volume Manquant	10,67 MW
%Volume Manquant	28,45 %
Pénalités financières	213 375 €
Contrats de Capacité actualisés	En lien avec la transaction 2 : 5,88 MW sur 1 an En lien avec la Transaction 3 : 4,79 MW sur 1 an

17.2.7. ANNEXE B.7 - CONTRÔLE DE PRÉ-FOURNITURE EXISTANT PARTIEL

Pour chaque Période de Fourniture de Capacité PF, une CMU Additionnelle est soumise à deux types de contrôle de pré-fourniture :

- Le premier qui est décrit dans la section 7.3.2 ; et
- Le second qui est décrit dans cette annexe.

L'objectif du contrôle de pré-fourniture décrit dans la présente annexe – ci-après dénommé "contrôle de pré-fourniture existant partiel" – est de vérifier que le Fournisseur de Capacité a fourni des informations exactes dans ses rapports trimestriels.

Le contrôle de pré-fourniture existant partiel respecte les modalités de contôle décrites ci-dessous:

- Il est réalisé au niveau de la CMU (une CMU à la fois) ;
- Il est lié à une Période de Fourniture de Capacité PF ;
- Il est réalisé une fois par ELIA au niveau $t_{contrôle\ 2}$.

Ce contrôle de pré-fourniture existant partiel est divisé en 6 étapes :

Étape 1 : Détermination de l'Obligation de Pré-fourniture
L'Obligation de Pré-fourniture liée au contrôle de pré-fourniture existant partiel est égale à la différence entre l'Obligation de Pré-fourniture définie dans la section 7.3.1.1.1 et le dernier Volume Manquant déclaré par le Fournisseur de Capacité dans un de ses rapports trimestriels.

Étape 2 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée du Point de Livraison
Dans le cas où la CMU supplémentaire est devenue une CMU existante à $t_{contrôle\ 2}$, ELIA suit exactement la même procédure que celle décrite au point 7.3.1.1.2 pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée.

La seule différence, dans le cas où la CMU supplémentaire n'est pas encore devenue une CMU Existante mais qu'elle comprend un ou plusieurs Points de Livraison qui respectent déjà les exigences de comptage, est qu'ELIA évalue pas seulement la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de chacun des Point de Livraison Existant faisant partie de la CMU, mais aussi de tous les Points de Livraison qui respectent les exigences de comptage (même s'il s'agit de Points de Livraison Additionnels). Dans cette situation, ELIA a donc besoin du code EAN de tous les Points de Livraison qui respectent les exigences de comptage pour évaluer correctement la Puissance de Pré-fourniture Mesurée. Il incombe donc au Fournisseur de Capacité de fournir ce(s) code(s) EAN dans le Dossier de Préqualification de la CMU Additionnelle.

Étape 3 : Détermination de la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU
Pour déterminer la Puissance de Pré-fourniture Mesurée de la CMU, ELIA utilise la même formule qu'à la section 7.3.1.1.3.

Étape 4 : Détermination du Volume Manquant
Pour déterminer le Volume Manquant, l'ELIA utilise la même formule qu'à la section 7.3.1.1.4.

Étape 5 : Détermination des pénalités financières
Si un Volume Manquant positif est identifié par le contrôle de pré-fourniture existant partiel, ELIA/la Contrepartie contractuelle applique une pénalité financière. Pour déterminer le montant de cette pénalité, l'ELIA utilise la même formule que dans la section 7.3.2.2.1.1 (celle pour un Volume

Manquant déclaré entre $t_{contrôle\,1}$ et $t_{contrôle\,2}$) tout en considérant que le $\%Volume\ Manquant$ de la formule de la section 7.3.2.2.1.1 est égal à cent pour cent.

Étape 6 : Notification des résultats du contrôle de pré-fourniture

La notification des résultats (provisoires) - y compris le processus de contestation - du contrôle de pré-fourniture existant partiel suit les mêmes règles et les mêmes délais que ceux décrits à la section 7.3.1.1.5.

17.3. ANNEXES C: SECONDARY MARKET

17.3.1. ANNEXE C.1 : FORMULAIRE DE MANDAT DE LA BOURSE POUR LE MARCHE SECONDAIRE

Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité:

[[•](champ obligatoire)]

Identifiant du Candidat CRM Préqualifié, comme spécifié dans l'Interface IT du CRM lors de la Procédure de Préqualification / identifiant du Fournisseur de Capacité, comme spécifié dans son Contract de Capacité, Annexe A, et comme spécifié dans l'Interface IT du CRM:

[[•](champ obligatoire)]

Adresse:

[[•](champ obligatoire)]

Représentée par:

[[•](champ obligatoire)]

Fonction:

[[•](champ obligatoire)]

Ci-après le "Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité"

Et,

Bourse:

[[•](champ obligatoire)]

Adresse:

[[•](champ obligatoire)]

Représentée par:

[[•](champ obligatoire)]

Fonction:

[[•](champ obligatoire)]

Ci-après la "**Bourse**".

Veuillez sélectionner l'option appropriée:

- ☐ Option A. Octroi d'un Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire: le **Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** donne un Mandat de la Bourse pour le Marché

Secondaire à la **Bourse** afin de notififer des transactions sur le Marché Secondaire dans le CRM à compter du **[[[•]*(champ obligatoire)*]**. La Bourse s'engage à se conformer à la défintion de Bourse du CRM. Toute modification conduisant à une non-conformité envers la definition de Bourse impliquera une revocation automatique et immédiate du mandat.

Ou,

- ☐ Option B. Révocation du Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire: Le **Candidate CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité** révoque unilatéralement le Mandat de la Bourse pour le Marché Secondaire en cours donné à la **Bourse**.

Pour le Candidat CRM Préqualifié / Fournisseur de Capacité, Lu et approuvé, Nom: Fonction: Lieu: Date: Signature:	Pour la Bourse, Lu et approuvé, Nom: Fonction: Lieu: Date: Signature:

17.4. ANNEXES D: GARANTIES FINANCIERES

17.4.1. ANNEXE D.1 - FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE BANCAIRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie bancaire appelable à première demande délivrée par l'établissement financier **[●]** en faveur de : **[●] (nom de la Contrepartie Contractuelle à ajouter)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par les dispositions de l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi sur l'Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par l'établissement financier)** (à mentionner dans toutes vos correspondances).

(Sélectionnez l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre client **[●] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité)** nous communique que le **[●]** (**date de soumission prévue du Dossier de Préqualification**), il soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence **[●]** à Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU avec numéro d'identification **[●] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement[39] visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi sur l'Électricité.**]**

OU : [Notre client [•] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité) nous communique que le [•] (date de notification prévue de la transaction sur le Marché Secondaire), il notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence [•] pour la CMU avec numéro d'identification [•] (numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité) en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi sur l'Électricité.]

Les modalités des Règles de Fonctionnement prévoient l'émission d'une garantie bancaire irrévocable appelable à première demande d'un montant de **[●] (euros et montant en chiffres et lettres)** afin de garantir le respect requis et ponctuel, par notre client, de ses obligations en ce qui concerne les procédures de contrôle pré-fourniture de la CMU **[**ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre client auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

Par conséquent, nous, établissement financier **[●] (à remplir par l'établissement financier)**, par

[39] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

la présente, garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel, en un ou plusieurs paiements dont le montant correspond à la pénalité appliquée au non-respect d'une obligation de pré-fourniture, d'un montant maximum **de [•] (euros et montant en chiffres et en lettres)** sur simple demande du Bénéficiaire et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à compter de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée**]** ***OU :*** **[**la notification adressée par le Bénéficiaire à notre client concernant la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**]**. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre client sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, respecter les modalités suivantes :

a) Nous parvenir au plus tard le dixième Jour Ouvrable suivant **[•]** (**date d'échéance de la garantie**); et

b) Être accompagné de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée**]**, ***OU :*** **[**la notification de validation d'une transaction sur le Marché Secondaire adressée par le Bénéficiaire à notre client**]**; et

c) Être accompagné de la déclaration écrite du Bénéficiaire statuant que notre client n'a pas respecté ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, comme précisé, selon le cas, dans le cadre d'un Contrat de Capacité lié à une CMU **[**ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre client auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)** et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance; et

d) Être accompagné d'une copie des pénalités facturées échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant **[•]** (**date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

17.4.2. ANNEXE D.2 - FORMULAIRE STANDARD DE GARANTIE SOCIÉTÉ MÈRE ASSOCIÉ AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT [●]

Garantie appelable à première demande délivrée par la société **[●]** en faveur de : **[●] (nom de la Contrepartie Contractuelle à ajouter)**, ci-après désignée « le Bénéficiaire », dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité introduit par les dispositions de l'article 7undecies de la loi belge du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après désignée la « Loi sur l'Électricité »).

Nos références de garantie de paiement : **[●] (à remplir par la société-mère)** (à mentionner dans toutes vos correspondances).

(Sélectionnez l'un des deux paragraphes ci-dessous : le premier paragraphe s'applique à une Transaction sur le Marché Primaire, le second paragraphe à une transaction sur le Marché Secondaire).

[Notre filiale **[●] (nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité)** nous communique que le **[●] (date de soumission prévue du Dossier de Préqualification)**, elle soumettra un Dossier de Préqualification portant la référence **[●] à** Elia Transmission Belgium NV/SA pour la CMU avec numéro d'identification **(numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement[40] visées à l'article 7undecies des dispositions de la Loi sur l'Électricité.**]**

OU : **[**Notre filiale **[nom du Candidat CRM/Fournisseur de Capacité]** nous communique que le **[●] (date de notification prévue de la transaction sur le Marché Secondaire)**, elle notifiera à Elia Transmission Belgium NV/SA une transaction sur le Marché Secondaire portant la référence [•] pour la CMU avec numéro d'identification **(numéro d'identification de l'Unité du Marché de Capacité)** en relation avec les Règles de Fonctionnement visées à l'article 7undecies de la Loi sur l'Électricité.**]**

Les modalités des Règles de Fonctionnement prévoient, à titre d'alternative à une garantie bancaire irrévocable appelable à première demande, l'émission d'une garantie de la société-mère irrévocable appelable à première demande d'un montant **de [●]** (**euros et montant en chiffres et lettres**) afin de garantir le respect requis et ponctuel, par notre filiale, de ses obligations en ce qui concerne les procédures de contrôle pré-fourniture de la CMU **[**ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre filiale auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)**.

Par conséquent, nous, société **[●]** (**à remplir par la société-mère**), par la présente, garantissons

---

[40] Les termes de ce modèle commençant par une lettre majuscule, s'ils ne sont pas déjà définis dans ce modèle, sont des termes définis dans les Règles de Fonctionnement.

le paiement irrévocable et inconditionnel, en un ou plusieurs paiements dont le montant correspond à la pénalité appliquée au non-respect d'une obligation de pré-fourniture, d'un montant maximum de **[•] (euros et montant en chiffres et en lettres)** sur simple demande du Bénéficiaire et sans que nous puissions en contester le bien-fondé. Un avis juridique fourni par un cabinet d'avocats internationalement reconnu doit confirmer que la garantie est légale, valide, obligatoire et exécutoire en vertu de la législation applicable.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Cette garantie ne peut être invoquée par le Bénéficiaire qu'à compter de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée**]** ***OU :*** **[**la notification adressée par le Bénéficiaire à notre filiale concernant la validation d'une transaction pour (une partie de) sa CMU sur le Marché Secondaire**]**. Nous sommes conscients que les obligations de pré-fourniture de notre filiale sont contrôlées de manière indivisible au niveau d'une CMU et que nos obligations en vertu de cette garantie sont proportionnellement limitées à la partie que la capacité couverte par cette garantie représente dans cette CMU, selon le cas.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable, respecter les modalités suivantes :

- Nous parvenir au plus tard le dixième Jour Ouvrable suivant **[•] (date d'échéance de la garantie)**; et
- Être accompagné de **[**la publication des résultats de la Mise aux Enchères (validés par la CREG), sur base desquels la sélection (d'une partie) de la CMU dans le cadre de la Mise aux Enchères est confirmée**]**, ***OU :*** **[**la notification de validation d'une transaction sur le Marché Secondaire adressée par le Bénéficiaire à notre filiale**]**; et
- Être accompagné de la déclaration écrite du Bénéficiaire selon laquelle notre filiale n'a pas respecté ses obligations de pré-fourniture en vertu des Règles de Fonctionnement, comme précisé, selon le cas, dans un Contrat de Capacité en ce qui concerne une CMU **[**ou, le cas échéant, la ou les future(s) CMU de notre filiale auxquelles les obligations de la CMU Virtuelle sont transférées**] (à ajouter pour une CMU Virtuelle)** et n'a pas effectué le(s) paiement(s) concerné(s) à la date d'échéance ; et
- Être accompagné d'une copie des pénalités facturées échues impayées et d'une copie de la mise en demeure du Bénéficiaire.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant **[•]** (**la date d'échéance de la garantie**).

Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit belge. Tout litige relatif à cette garantie relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

Signature

Fonction :

Date :

17.4.3. ANNEXE D.3 - ILLUSTRATION DE L'ÉVOLUTION DANS LE TEMPS

Le Volume de la Garantie Financière d'une CMU peut évoluer dans le temps en fonction de ses Transactions sur le Marché Primaire et/ou sur le Marché Secondaire, comme l'illustrent les exemples fictives ci-dessous.

17.4.3.1. Exemple de Transactions sur le Marché Primaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire : la Mise aux Enchères Y-4 en 2021 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 DP_{25}), la Mise aux Enchères Y-4 en 2022 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026 DP_{26}) et la Mise aux Enchères Y-1 en 2024 (pour la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 DP_{25}), comme l'illustre la Figure 1 ci-dessous.

La figure ci-dessous indique également que :

e) Une Période de Validité est toujours liée à une Transaction ;

f) Les Périodes de Validité peuvent se chevaucher ;

g) La Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité varie au fil du temps en fonction des Transactions sur le Marché Primaire.

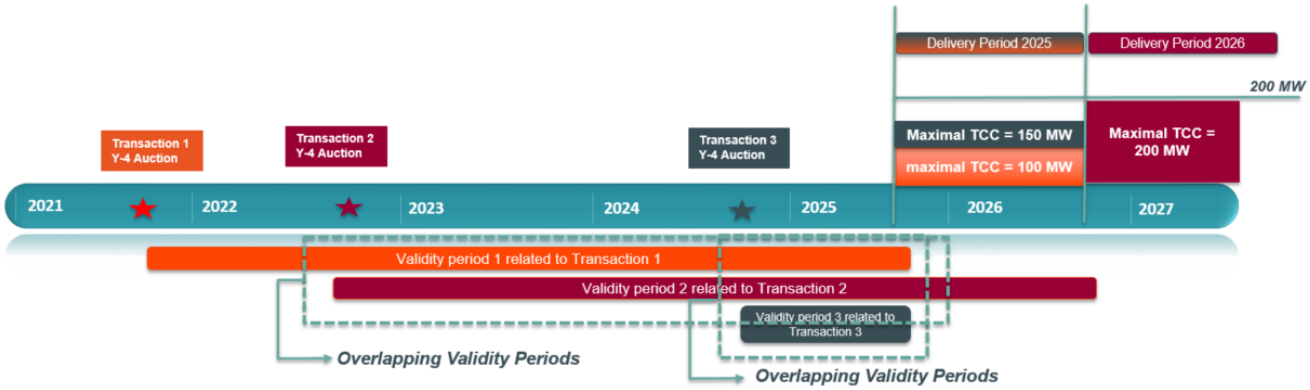

Illustration 1 : Aperçu de 3 Transactions consécutives sur le Marché Primaire

17.4.3.1.1. Transaction 1

Pour la Mise aux Enchères Y-4 en octobre 2021 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025, le Candidat CRM préqualifie 150 MW pour une CMU, dont 100 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2021
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2021 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2025
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification).	150 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux	100 MW

Enchères)	

A chaque moment *t* de la Période de Validité 1, liée à la Transaction 1, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification:

La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 1: D'Octobre 2021 à Octobre 2025:

Tout moment *t* entre octobre 2021 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 qui se rapporte à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} :

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25}) = 150\ MW$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La Capacité Totale Contractée maximale, et donc le Volume de la Garantie Financière, sont réduits à 100 MW à tout moment au cours de la Période de Validité 1.

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t) = Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25}) = 100\ MW$$

17.4.3.1.2. Transaction 2

Pour la Mise aux Enchères Y-4 en octobre 2022 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026, le Candidat CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible de 200 MW, dont 200 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-4	Octobre 2022
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2022 – Octobre 2026
Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2026
Volume Éligible (après la Procédure de Préqualification)	200 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	200 MW

A chaque moment *t* de la Période de Validité 2, liée à la Transaction 2, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :

h) Il s'agit de la deuxième Transaction pour la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

i) La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Partie 1 de la Période de Validité 2 : D'Octobre 2022 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre octobre 2022 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 et 2026 respectivement. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière$$
$$= Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25})\ ;\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26}))$$
$$= Max\ (100\ MW\ ;\ 200\ MW)$$
$$= 200\ MW.$$

Partie 2 de la Période de Validité 2 : De Novembre 2025 à Octobre 2026 :

Tout moment t entre octobre 2025 et octobre 2026 fait que partie de la Période de Validité 2 qui se rapporte à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2026. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière$$
$$= Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26}))$$
$$= Max\ (\ 200\ MW)$$
$$= 200\ MW.$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

Tout le Volume Éligible a été sélectionné durant la Mise aux Enchères, de sorte que les Volumes de la Garantie Financière ci-dessus restent inchangés.

17.4.3.1.3. Transaction 3

Pour la Mise aux Enchères Y-1 en octobre 2022 et la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025, le Candidat CRM renouvelle la préqualification de la CMU pour un Volume Éligible Résiduel de 100 MW, dont 50 MW sont finalement sélectionnés lors de la Mise aux Enchères.

Paramètre	Valeur
Mise aux Enchères Année Y-1	Octobre 2024
Période de Validité liée à la Transaction	Octobre 2024 – Octobre 2025
Début Période de Fourniture de Capacité	Novembre 2025
Volume Éligible Résiduel (après la Procédure de Préqualification)	100 MW
Capacité Contractée (après la Mise aux Enchères)	50 MW

A chaque moment t de la Période de Validité 3, liée à la Transaction 3, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit : **<u>Au moment de la soumission du Dossier de Préqualification :</u>**

j) Il s'agit de la troisième Transaction pour la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

k) La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant de l'hypothèse que le volume maximal préqualifié sera sélectionné lors de la Mise aux Enchères.

Période de Validité 3 : D'Octobre 2024 à Octobre 2025 :

Tout moment t entre octobre 2024 et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025 et 2026. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal au maximum de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} et de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{26}.

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t)$$

$$= Max(Capacité\ Totale\ Contractée_{max}\ (CMU, DP_{25}); Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26})$$

$$= Max\ (200\ MW; 200\ MW) = 200\ MW$$

➔ Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour cette Transaction, car le Volume de la Garantie Financière n'a pas augmenté.

Au moment de la signature du Contrat de Capacité

La Capacité Contractée est inférieure au Volume Éligible Résiduel, donc le Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t)$$

$$Max(Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25};\ Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{26}))$$

$$Max\ (150\ MW; 200\ MW) = 200\ MW$$

➔ Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie au moment de la signature du contrat en raison de l'absence d'augmentation du Volume de la Garantie Financière.

17.4.3.1.4. Conclusion

Pendant les Périodes de Validité qui se chevauchent, aucune obligation de double Garantie Financière ne s'applique, seule la Capacité Totale Contractée maximale au cours des Périodes de Fourniture correspondantes doit être couverte.

17.4.3.2. Exemple de Transactions sur le Marché Secondaire

Dans cet exemple, le Fournisseur de Capacité conclut trois Transactions consécutives, en commençant par une Transaction sur le Marché Primaire (Mise aux Enchères Y-4 en 2021), suivie de deux Transactions sur le Marché Secondaire.

La figure ci-dessous indique que la Capacité Totale Contractée maximale peut changer au cours d'une Période de Fourniture de Capacité en fonction des Transactions sur le Marché Secondaire.

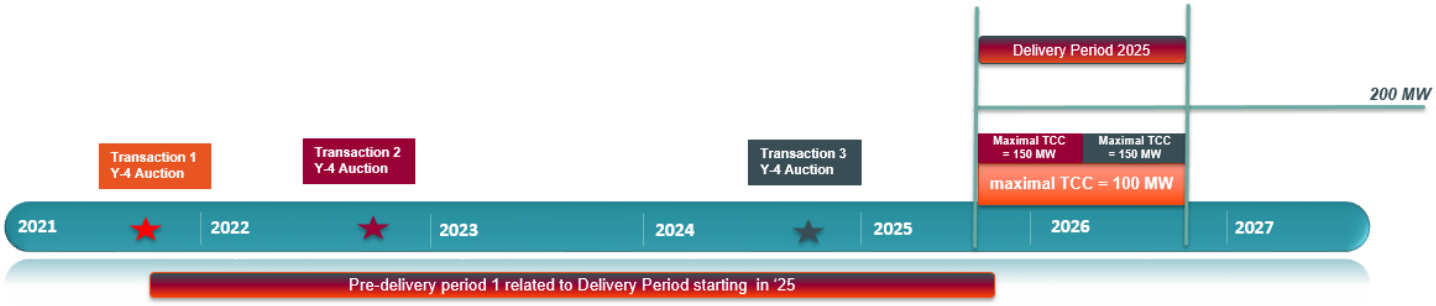

Illustration 2 : Aperçu de trois Transactions consécutives sur le Marché Primaire ou le Marché Secondaire

17.4.3.2.1. Transaction 1

La Transaction 1 est identique à la section 1.1.

17.4.3.2.2. Transaction 2

Dans le cadre d'une deuxième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six premiers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

A chaque moment *t* de la Période de Validité 2, liée à la Transaction 2, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire:

l) Il s'agit de la deuxième Transaction pour la CMU, la Transaction précédente doit donc être prise en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

m) La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la transaction notifiée.

Période de Validité 2 : À compter de l'approbation jusqu'en octobre 2025

Tout moment *t* entre le moment de l'approbation et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1 et de la Période de Validité 2 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} .

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t)$$
$$= Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25})\ )$$
$$= Max\ (150\ MW\ )$$
$$= 150\ MW.$$

Au moment de la signature du Contrat de Capacité

La transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume de la Garantie Financière ci-dessus reste inchangé.

17.4.3.2.3. Transaction 3

Dans le cadre d'une troisième Transaction, le Fournisseur de Capacité achète un volume supplémentaire de 50 MW pour la CMU sur le Marché Secondaire à une Date de Transaction antérieure au début de la Période de Fourniture de Capacité contenant la date de début de la Période de Transaction. La Période de Transaction couvre les six derniers mois de la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025.

A chaque moment *t* de la Période de Validité 3, associé à la Transaction 3, le Volume de la Garantie Financière doit être couvert par une Garantie Financière. Ce Volume de la Garantie Financière est calculé comme suit :

Au moment de la notification de la transaction sur le Marché Secondaire:

- Il s'agit de la troisième Transaction pour la CMU, les Transactions précédentes doivent donc être prises en compte pour calculer la Capacité Totale Contractée maximale pour une Période de Fourniture de Capacité.

- La Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} est calculée en partant du principe qu'ELIA approuve la transaction notifiée.

Période de Validité 3 : À compter de l'approbation jusqu'en octobre 2025

Tout moment *t* entre le moment de l'approbation et octobre 2025 fait partie de la Période de Validité 1, de la Période de Validité 2 et de la Période de Validité 3 qui se rapportent à la Période de Fourniture de Capacité commençant en 2025. Le Volume de la Garantie Financière est donc égal à la Capacité Totale Contractée maximale au cours de DP_{25} .

$$Volume\ de\ la\ Garantie\ Financière\ (CMU, t)$$
$$= Max\ (Capacité\ Totale\ Contractée_{max}(CMU, DP_{25})\ )$$
$$= Max\ (150\ MW)$$
$$= 150\ MW.$$

➔ Aucune Garantie Financière supplémentaire ne doit être fournie pour couvrir la troisième Transaction, car le Volume de la Garantie Financière n'a pas augmenté.

Au moment de la signature du Contrat de Capacité :

La transaction sur le Marché Secondaire a été approuvée, de sorte que le Volume de la Garantie Financière ci-dessus reste inchangé.

Conclusion

Les Transactions sur le Marché Secondaire font parfois varier la Capacité Totale Contractée au cours d'une Période de Fourniture de Capacité donnée. Au cours des Périodes de Validité correspondantes, le Volume de la Garantie Financière est toujours calculé en fonction de la Capacité Totale Contractée maximale au cours de la Période de Fourniture de Capacité.

17.5. ANNEXES E: TRANSPARENCY

17.5.1. ANNEXE E.1 - Vue d'ensemble des Volumes d'Opt-out dans le rapport de Mise aux Enchères

L'annexe indique les informations sur les Volumes d'Opt-out qui seront au minimum présentées dans le rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

17.5.1.1. Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-4

	CMU Additionnelles	CMU Existantes					
	Total	Notification définitive	Notification temporaire	Contraintes du réseau			Autres
				G-Flex	Accord conditionnel		
					IN	OUT	
Volumes d'Opt-out (MW)							

En outre, le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (« IN ») (réduit) et le Volume d'Opt-out total lié à une Procédure de Préqualification fast track seront publiés séparément.

17.5.1.2. Pour chaque rapport de Mise aux Enchères lié à une Mise aux Enchères Y-1

	CMU Additionnelles	CMU Existantes						
	Total	Notification définitive	Notification temporaire	Contraintes du réseau			Autres	
				G-Flex	Accord conditionnel		IN	OUT
					IN	OUT		
Volumes d'Opt-out (MW)								

En outre, le Volume d'Opt-out total contribuant à l'adéquation (« IN ») (réduit) et le Volume d'Opt-out total lié à une Procédure de Préqualification fast track seront publiés séparément.

17.5.2. ANNEXE E.2 - Vue d'ensemble des informations sur les Offres soumises figurant dans le rapport de Mise aux Enchères

L'annexe indique les informations sur les Offres soumises qui seront au minimum présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

17.5.2.1. Informations sur les Offres

		Offres soumises (MW)
Prix moyen pondéré en fonction du volume d'offre	Soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen		
Nombre total d'Offres	Total	
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	
Volume total des Offres s'excluant mutuellement		
Volume maximal d'Offres s'excluant mutuellement pouvant être sélectionnées		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

17.5.2.2. Informations concernant le volume de capacité

			Offres soumises (MW)
Volumes de capacité totaux	Total		
Durée du Contrat de Capacité	15 ans		
	14 ans		
	13 ans		
	12 ans		
	11 ans		
	10 ans		
	9 ans		
	8 ans		
	7 ans		
	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle		
	Virtuelle		
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie		
Type de raccordement	Raccordé au GRT		
	Raccordé au GRD		
	Capacité Virtuelle		

17.5.3. ANNEXE E.3 - Vue d'ensemble des informations sur les Offres sélectionnées figurant dans le Rapport de Mise aux Enchères

L'annexe indique les informations sur les Offres sélectionnées qui seront au minimum présentées dans le Rapport de Mise aux Enchères. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

17.5.3.1. Informations sur les Offres

		Offres sélectionnées (MW)
Prix moyen pondéré en fonction du Volume d'Offre	Soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
	Non soumis à Prix Maximum Intermédiaire	
Volume de capacité moyen		
Nombre total d'Offres		
Nombre total de CMU		
Nombre total de Candidats CRM uniques		

17.5.3.2. Prix de clearing de la Mise aux Enchères

Prix de Mise aux Enchères (EUR/MW)

17.5.3.3. Informations concernant le volume de capacité

			Offres sélectionnées (MW)
Volumes de Capacité Totaux	Total		
Durée du Contrat de Capacité	15 ans		
	14 ans		
	13 ans		
	12 ans		
	11 ans		
	10 ans		
	9 ans		
	8 ans		
	7 ans		
	6 ans		
	5 ans		
	4 ans		
	3 ans		
	2 ans		
	1 an	Prix Maximum Intermédiaire	
		Pas de Prix Maximum Intermédiaire	
Statut de la CMU	Existante		
	Additionnelle		
	Virtuelle		
Classes de technologie	En fonction des catégories de l'Arrêté Royal Méthodologie		
Type de raccordement	Raccordé au GRT		
	Raccordé au GRD		
	Capacité Virtuelle		

17.5.4. ANNEXE E.4 - Vue d'ensemble des informations figurant dans le rapport de contrôle de pré-fourniture

L'annexe indique les informations sur les contrôles de pré-fourniture qui seront au minimum présentées dans le rapport de contrôle de pré-fourniture. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Capacités Contractées (en MW)	Volumes Manquants (en MW)	
		Identifiés avant la détermination du volume Y-1	Identifiés après la détermination du volume Y-1
CMU Existante			
CMU Additionnelle			
CMU Virtuelle			

17.5.5. ANNEXE E.5 - Vue d'ensemble des informations figurant dans le rapport avant le début d'une Période de Fourniture de Capacité

L'annexe indique les informations sur la Période de Fourniture de Capacité qui seront au minimum présentées dans le rapport. Toutefois, le type d'informations communiquées peut être étendu (par exemple graphiques, figures, etc.), en s'appuyant sur le même type de données.

	Informations sur la Période de Fourniture de Capacité commençant le « 1er novembre de l'Année x » jusqu'au « 31 octobre de l'Année x+1 »		
	Capacités Contractées (en MW)	Prix d'Exercice Calibré (en EUR/MW)	Prix AMT calibré (en EUR/MW)
Mise aux Enchères Y-4			
Mise aux Enchères Y-1			
Capacités Contractées dans des Mises aux Enchères antérieures			